Digitized by Google

B°23
1
31
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION
DES MÉMOIRES
RELATIFS
A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,
AVEC DES NOTICES SUR LEURS AUTEURS
ET DES ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES,

PAR

MM. BERVILLE ET BARRIÈRE.

Septième Livraison.

MÉMOIRES DE BAILLY.

PARIS.
BAUDOUIN FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
RUE DE VAUGIRARD, N° 36.

1822.

11.

par [illegible] d'ordon-
l'empêcher en France.
ute loi qui s'oppose à

cher de
éclaré que
, rentra
de celle [illegible] les lois pén.
varent être poursuiv[illegible] tribunaux, d'ap
ture des circonstances e[illegible]té du fait matériel.
à souhaiter que cette déclaration mît fin aux duels.

Voyez ce que M. de Monseignat a dit sur le *Duel*

COLLECTION
DES MÉMOIRES
RELATIFS
A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

MÉMOIRES DE BAILLY.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE BAILLY,

AVEC UNE NOTICE SUR SA VIE,

DES NOTES ET DES ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES,

PAR

MM. BERVILLE ET BARRIÈRE.

3

TOME TROISIÈME.

PARIS.

BAUDOUIN FRERES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

RUE DE VAUGIRARD, N° 36.

1822.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES
BIOGRAPHIQUES
RELATIVES A BAILLY,

POUR SERVIR DE SUPPLÉMENT A LA NOTICE PLACÉE EN TÊTE DE SES MÉMOIRES.

Le premier volume des Mémoires de Bailly et la notice qui le précède étaient déjà livrés à l'impression, lorsque le frère de cet homme célèbre, M. Bailly de Saint-Paulin, a bien voulu nous faire passer une note historique sur le même sujet. Il était trop tard pour en faire usage; mais nous avons annoncé à nos lecteurs que nous recueillerions, dans une livraison suivante, les nouveaux détails que l'on venait de nous transmettre. Nous accomplissons ici notre promesse, en transcrivant la note en question, sauf quelques réflexions de l'auteur, qui, rentrant dans celles que nous avons déjà présentées nous-mêmes, nous ont paru, par cette raison, inutiles à reproduire. On verra que, sans contenir de faits absolument nouveaux, cette note peut servir à préciser davantage un certain nombre de circonstances de la vie de Sylvain Bailly. Nous saisissons cette occasion de recueillir une ou deux anecdotes rapportées par un de ses biographes, et qui n'avaient pu trouver une place convenable dans notre première notice. Rien de ce qui touche un homme tel que Bailly ne doit paraître indifférent à la postérité.

Un mathématicien, nommé Moncarville, avait un fils auquel il pria le père de Bailly de donner des leçons, tandis que lui-même enseignerait les mathématiques au jeune Bailly. Après avoir épuisé les connaissances de Moncarville, Bailly eut pour maître le père du célèbre Clairault. Quelques succès littéraires obtenus par l'un de ses amis enflammèrent son imagination : à l'âge de 16 ans, il composa deux tragédies. La première, intitulée *Clotaire*, est puisée dans les premiers siècles de notre histoire, où la grossièreté des mœurs n'empêchait pas le raffinement des crimes : le sujet de la seconde est l'*Iphigénie en Tauride*. Bailly, détourné du théâtre par les conseils de Lanouc, rencontra dans le monde l'abbé Lacaille, habile astronome, qui revenait des extrémités de l'Afrique où l'avait conduit l'amour de la science : il devint son élève et son ami. En 1763, le jeune astronome fit hommage à l'Académie des sciences de ses *Observations lunaires*. L'année suivante, il publia un travail étendu sur *les étoiles zodiacales*. En 1766 parut son *Essai sur les satellites de Jupiter*, avec des tables de leurs mouvemens. En 1771, il publia un Mémoire important sur la lumière de ces satellites. En 1775, Bailly donna le premier volume de son *Histoire de l'astronomie ancienne et moderne*; en 1787, il fit paraître celle de l'*Astronomie indienne et orientale*, en 3 vol. in-4°. Quelques objections que lui fit Voltaire sur la philosophie des Brames, qu'il regardait comme les inventeurs de toutes les sciences, engagèrent Bailly à publier, en 1779, ses deux écrits sur l'origine des sciences et sur l'Atlantide de Platon. Bailly obtint l'honneur, accordé avant lui au seul Fontenelle, d'être adopté par les trois Académies. Son discours de réception à l'Académie française est remarquable par

l'agrément du style, par l'éloge adroit de son prédécesseur, le comte de Tressan. La Société royale de Londres voulut aussi compter l'historien de l'astronomie au nombre de ses membres.....

Anecdotes sur Bailly.

On se rappelle que Bailly avait débuté dans la carrière littéraire par des éloges académiques. Ses premiers essais dans ce genre avaient été recueillis dans un volume imprimé sans nom d'auteur. Comme nous étions proches voisins (dit le biographie que nous avons cité), demeurant l'un et l'autre dans le cul-de-sac du Doyenné, il vint chez moi un matin, et me dit : « N'auriez-vous pas un volume anonyme renfermant les éloges de quelques grands hommes, entre autres ceux de Leibnitz, Corneille, Molière ? — Oui, Monsieur, lui répondis-je ; je les ai. — Pourriez-vous me les prêter ? — Avec grand plaisir, les voici. — Que pensez-vous de ces éloges ? — Je les ai trouvés fort bien écrits et annonçant de grandes dispositions à l'éloquence. Celui de Leibnitz, entre autres, m'a paru supérieur à l'ouvrage de Fontenelle sur le même sujet, quoique celui-ci soit admirable. »

Bailly se tut, emporta le volume, et revint deux jours après me le rendre, en me disant : « Les quatre éloges renfermés dans ce volume sont de moi, et ne valent rien du tout; ce volume, imprimé à Berlin, est devenu très-rare, et je vous le rapporte, quoique je ne l'aie pas. Vous me le prêterez de nouveau, si, par hasard, j'en ai besoin. — Mais, Monsieur, l'éloge de Leibnitz, qui a remporté le prix ? — Un prix d'Académie ne prouve rien : la plupart des ouvrages couronnés ne sont que des folies de jeunesse. » Et il partit en achevant ces mots.

Bailly étant brouillé avec Buffon, parce que Buffon était toujours superbe et Bailly toujours modeste, Buffon le Superbe voulut faire recevoir l'abbé Maury à l'Académie française : Bailly le Modeste voulait y faire recevoir le très-modeste Sedaine, son ami, auteur de plusieurs pièces charmantes : *indè iræ*.

J'avais (c'est toujours le même biographe qui parle) dîné la veille ou l'avant-veille de la réception, chez M. le comte de Buffon (il aimait beaucoup qu'on l'appelât le comte de Buffon), avec madame la comtesse de Beauharnais; et M. l'abbé Maury, homme alors très-célèbre par son éloquence, nous ayant lu son panégyrique de saint Vincent de Paule, M. le comte de Buffon lui donna la palme, c'est-à-dire, sa voix pour l'Académie française.

Bailly vint me voir le lendemain matin, et me demanda ce qui s'était passé au dîner du comte de Buffon. Je lui répondis que le comte de Buffon avait donné sa voix à l'abbé Maury. « Eh bien, me dit-il, je n'estime pas infiniment M. l'abbé Maury : mais je n'en admire pas moins M. de Buffon. M. de Buffon est mon maître dans l'art d'écrire, mais je ne le verrai plus. » Et il tint parole.

M. de Buffon mourut avant Bailly, et Bailly n'écrivit rien contre sa mémoire. Au contraire, il l'a cité depuis honorablement dans plusieurs de ses ouvrages.

SUPPLÉMENT

AUX

MÉMOIRES DE BAILLY.

EXTRAIT

DES NOTES INÉDITES

DE FEU M..... MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Mardi 15 *septembre* 1789 (1).

Séance du matin. Le roi n'a point encore sanctionné les fameux décrets du 4 août, rendus avec tant d'enthousiasme d'une part, et de l'autre avec un abandon si perfide (2). Seront-ils enfin sanc-

(1) L'éditeur a cru devoir faire remonter cet extrait au 15 septembre 1789, quoique les Mémoires de Bailly ne se terminent qu'au 2 octobre. Sans perdre de vue l'Assemblée nationale, Bailly, à cette époque, dirigeait principalement son attention sur ce qui se passait à Paris et sous ses yeux. L'auteur des notes, témoin, à Versailles, des agitations intérieures de l'Assemblée nationale, et des mesures coupables ou inconsidérées qui préparèrent les journées des 5 et 6 octobre, complète, sous ce rapport, les détails que présentent les Mémoires, et achève de mettre le lecteur à portée de suivre la progression des causes et des effets.

(2) Cette première phrase de l'auteur du *Supplément aux Mémoires de Bailly* fait déjà pressentir qu'il est attaché au parti populaire plus étroitement encore que le maire de Paris, et qu'il s'ex-

tionnés et surtout promulgués ? Cette question ne peut tarder d'être résolue, puisque l'Assemblée a décrété hier que le président se retirerait vers le roi pour cet objet (1).

Aujourd'hui la discussion a pris, au moment où l'on s'y attendait le moins, une direction qui donne beaucoup à penser aux observateurs. Sur la motion du baron de Juigné, nous avons, d'un mouvement unanime, proclamé le double principe de l'hérédité de la couronne et de l'inviolabilité de la personne du roi. A l'occasion de l'hérédité, on s'est souvenu que les Bourbons d'Espagne avaient renoncé au trône de France par le traité d'Utrecht; et dans la crainte que, si la branche régnante venait à manquer, l'article constitutionnel ne pût annuler cette renonciation, M. Arnoult a proposé l'exclusion formelle des descendans de Philippe V. On a d'abord demandé l'ajournement indéfini de la motion; mais il a semblé qu'un intérêt plus fort et plus urgent que celui de la tranquillité de l'Europe, de l'alliance de l'Espagne, ou du maintien de la loi sa-

---

primera, dans le cours de son récit, comme un adversaire prononcé de la cour. Il était important de faire cette observation, afin de prévenir la confusion que pourrait faire naître dans l'esprit du lecteur la comparaison de ce volume avec les deux précédens, et de le mettre à portée de juger ce qu'il renferme en plus grande connaissance de cause. (*Note des nouv. édit.*)

(1) On voit, dans les *Mémoires de Bailly*, que le roi ne sanctionna d'abord que conditionnellement, et avec des restrictions, les arrêtés du 4 août. Il ne les sanctionna absolument que le 21 septembre. (*Note des nouv. édit.*)

lique, mettait les esprits en effervescence (1). Les opinans ont vociféré dans le tumulte, et nous nous sommes séparés sans avoir pris de décision.

Séance du soir.—Les maux présens détournent notre attention de la perspective incertaine des troubles à venir. Nous avons décrété la libre circulation des subsistances dans l'intérieur, mais la cupidité et la malveillance ne tiennent aucun compte de nos décrets. L'exportation des grains, sévèrement prohibée, se continue avec une activité effrayante, provoquée et secondée en partie par les primes accordées à l'importation. Des spéculations homicides entretiennent la disette et la cherté au milieu de l'abondance; et le brigandage, à main

(1) Ceci fait allusion aux prétentions du duc d'Orléans, qui avait un puissant intérêt à ce que la renonciation de la branche des Bourbons d'Espagne au trône de France ne pût jamais être révoquée. Telle fut sans doute la cause de l'effervescence qui se manifesta dans l'Assemblée, lorsque cette grande question fut mise en discussion. Cette effervescence fut augmentée surtout par l'opinion du duc de Mortemart, qui soutint que les renonciations faites dans le traité d'Utrecht n'empêchaient point le souverain d'Espagne de régner en France, mais seulement lui interdisaient de réunir les deux couronnes. Une telle assertion parut à Mirabeau contraire à tous les principes de notre droit public. « J'appelle à l'ordre l'opinant, s'écria-t-il; son assertion est fausse; elle insulte notre droit public; elle blesse la dignité nationale; elle tend à faire croire que des individus peuvent léguer des nations comme de vils troupeaux. » Sillery, partisan connu du duc d'Orléans, produisit alors une renonciation du roi d'Espagne, et les lettres-patentes de 1713.

Le duc d'Orléans, intéressé à cette discussion, crut devoir s'absenter de l'Assemblée, afin qu'elle parût plus libre, et qu'on ne l'accusât point d'avoir usé de son ascendant pour déterminer sa décision. (*Note des nouv. édit.*)

armée, combine ses attentats avec les calculs des accapareurs, pour affamer les marchés et réduire les peuples au désespoir.

Tel est le douloureux tableau que nous a présenté ce soir le comité des subsistances. Il l'a terminé par des dispositions judicieuses qui ont subi diverses modifications. Plaise au ciel que ces mesures préviennent les affreuses calamités qui menacent le royaume, si les denrées de première nécessité s'élèvent jamais à un prix auquel le riche seul puisse atteindre !

Point encore de sanction aux décrets du 4 août; le roi a promis de s'en occuper et de répondre incessamment.

Mercredi 16 *septembre.* — L'hérédité à la couronne, dans ses rapports avec les prétentions éventuelles de la maison d'Espagne, a renouvelé ce matin la lutte, passablement scandaleuse, des partisans de la question préalable et des membres qui veulent, à toute force, qu'en cas d'événement le duc d'Orléans ou ses hoirs n'aient point de concurrence à redouter.

Dans la chaleur de la dispute, des voix ont blâmé M. le comte de Mirabeau d'avoir appelé Louis XIV le roi le plus asiatique qui ait jamais régné sur la France : « Messieurs, a-t-il répondu, je ne sais » comment nous concilierons le tendre respect que » nous portons au monarque, honoré par nous du » titre de *restaurateur de la liberté*, avec cette » superstitieuse idolâtrie pour le gouvernement de » Louis XIV qui en fut le principal destructeur. »

Même résultat qu'hier, c'est-à-dire, point de décret, beaucoup de temps perdu, et un surcroît d'acrimonie entre les deux côtés rivaux.

Le comité des finances nous a entretenus le soir d'un projet de décret sur les gabelles, qui n'a point été adopté. Ses auteurs ont voulu concilier ce qui sera toujours incompatible, une grande indulgence pour les transgresseurs de la loi, et l'exécution stricte de cette même loi. Il est fâcheux que les hommes soient faits de manière à n'exécuter ce qui leur déplaît, que lorsqu'il y a des risques majeurs attachés au mépris de leurs obligations.

Jeudi 17 *septembre.* — Encore une séance consacrée, tout entière et sans résultat, à la discussion de l'article sur l'hérédité de la couronne, relativement à la maison d'Espagne.

Vendredi 18 *septembre.* — Au lieu de sanctionner et de promulguer les décrets du 4 août, le roi a jugé à propos de nous en dire son avis. Il approuve l'abolition des droits féodaux, en ce qui regarde ceux de ces droits qui dégradent l'homme; l'article concernant les colombiers; la destruction du privilége exclusif de la chasse; la suppression des dîmes ecclésiastiques; l'article concernant les rentes rachetables; celui qui supprime les casuels des curés, les priviléges en matière de subsides et les priviléges des provinces, et celui qui établit le droit de tout citoyen à parvenir indistinctement aux emplois et dignités. Il trouve *fort raisonnable* l'article qui proscrit la pluralité des bénéfices; mais,

quant aux droits féodaux, il paraît souhaiter le maintien des redevances personnelles qui, sans avilir le vassal, sont d'une utilité importante pour les propriétaires; il invite à déclarer rachetables les redevances qui représentent des devoirs personnels; il appelle la réflexion sur les devoirs seigneuriaux qui appartiennent à des princes étrangers; il désire que certains droits ne puissent être rachetés indépendamment les uns des autres; il propose de conserver les droits de cens, et les lods et ventes.

« Il conviendrait, dit-il, d'empêcher que la li-
» berté de la chasse ne multipliât le port d'armes
» d'une manière contraire à l'ordre public... J'ap-
» prouverai la suppression des justices seigneuria-
» les, dès que j'aurai connaissance de la sagesse
» des dispositions qui seront prises sur l'organisa-
» tion de l'ordre judiciaire.... Les dîmes ecclésias-
» tiques montent de 60 à 80 millions, et, si on se
» borne à leur suppression pure et simple, c'est
» une grande munificence au profit des propriétai-
» res des terres, dans la proportion de leurs pos-
» sessions; mais cette proportion, très-juste dans
» l'assiette d'un impôt, ne l'est pas tant pour la ré-
» partition d'un bienfait. Les négocians, les ma-
» nufacturiers, les personnes qui se livrent aux
» sciences et aux arts, les rentiers, et, ce qui est
» plus intéressant, la classe nombreuse des citoyens
» qui sont sans propriété, n'auraient aucune part à
» cette munificence. Cette faveur ne s'étendrait-
» elle pas sur tous, si, dans un moment où les

» finances sont épuisées, les revenus du clergé
» supprimés étaient consacrés au secours général
» de l'État ? Il est nécessaire de voir si, le produit
» des dîmes mis à part, le reste des biens du clergé
» suffirait au service de l'Église; et l'on ne dit point
» quel serait l'impôt qu'on établirait en échange,
» à la charge des terres précédemment soumises à
» la dîme. Ces obligations s'appliquent encore aux
» dîmes des commandeurs de Malte ; il faut ajou-
» ter que cette puissance existe principalement par
» les redevances que paient les commanderies.....
» La suppression de la vénalité des offices exige de
» grands sacrifices à raison du remboursement des
» finances dont l'État ne paie qu'un léger intérêt,
» et pour les émolumens à donner aux juges. La
» sagesse de l'Assemblée l'engagera à rechercher
» les moyens propres à s'assurer que les places se-
» ront bien occupées. La suppression de la véna-
» lité ne serait pas suffisante pour rendre la justice
» gratuite, si l'on ne détruisait encore les droits
» relatifs à son exercice. Ces droits sont une por-
» tion importante du revenu de l'État..... L'ar-
» ticle XII porte la suppression des annates. Cette
» rétribution, fondée sur le concordat fait entre
» la France et le Saint-Siége, appartient à la cour
» de Rome. Une seule des parties qui ont contracté
» ne peut pas rompre ce traité. Je m'occuperai de
» cette négociation avec tous les égards dûs à une
» puissance alliée et au chef de l'Église. L'arti-
» cle XIII a pour objet des attributions faites aux

» évêchés, aux archi-prêtres, aux chapitres; des » indemnités paraîtraient peut-être nécessaires.... » L'article XV a pour objet la suppression et la » réduction des pensions. Je ne m'oppose point à » l'examen qui sera fait de ces grâces; mais je pré- » senterai à l'Assemblée les dangers d'une pareille » inquisition, les alarmes qu'elle ne manquerait » pas de répandre, et le travail sans fin qu'elle exi- » gerait. Une réduction faite sur des principes gé- » néraux serait préférable. »

Le roi annonce en même temps qu'il sanctionnera le décret du... relatif à la liberté de la vente des grains et de leur circulation dans tout le royaume, et la défense provisoire de l'exportation à l'étranger. Cependant il prévient que, « dans l'état actuel » des choses, ce serait manquer de sagesse que de » vouloir faire exécuter ce décret avec trop de ri- » gueur. » Il finit par insister, *de la manière la plus explicite,* sur la conservation des droits fiscaux et de leur exacte perception.

La lecture de cette espèce de Mémoire, substitué à l'adhésion pure et simple sur laquelle l'Assemblée avait droit de compter, a donné lieu d'abord à quelques exclamations, puis à des signes marqués de mécontentement. Une seconde lecture demandée et faite sur-le-champ, loin de changer ces dispositions, a paru les aggraver; en un mot, la réponse du roi n'a point produit sur nous le genre d'impression qu'en attendaient probablement les ministres-rédacteurs.

M. Goupil de Préfeln a proposé de former un comité de soixante membres, pour examiner la réponse du roi et en faire le rapport. Cette motion, appuyée et amendée par MM. Camus et Chasset, n'a pas eu de suite. M. Chapelier, repoussant avec son énergie ordinaire toute idée de délai, d'examen ultérieur, de conférence, a fait sentir que l'Assemblée se trouvait dans une situation ambiguë, parce que le mot de sanction était vague, et qu'il fallait le définir, afin qu'on sût enfin, avec précision, si le roi la donnait ou la refusait. Il a insisté avec force sur les droits de l'Assemblée relativement à la constitution et sur les arrêtés du 4 août, dont on n'avait demandé au roi que la promulgation pure et simple. Il a proposé de décider à l'instant les termes dans lesquels la sanction devait être donnée, et d'envoyer le président auprès du roi pour demander, sans délai et séance tenante, la promulgation des décrets du 4 août.

De cette proposition, éloquemment développée par M. le comte de Mirabeau, combattue ou modifiée par d'autres membres, il n'a été décrété que la seconde partie, sur la motion de M. le duc de La Rochefoucauld.

Il y a peu de séances qui n'offrent quelques épisodes dont la malignité fait son profit. Nous avons eu aujourd'hui le spectacle d'une parodie du geste et de la manière de parler du comte de Mirabeau, par M. de Lally-Tollendal. Elle aurait pu amener un de ces traits véhémens d'indignation sardonique

si familiers au célèbre député de Provence, et qui replacent ses adversaires dans l'attitude qui leur convient; mais il était absent, ce qui, par parenthèse, diminue un peu le mérite de l'imitateur.

Nous avons appris, dans la séance du soir, que le serment prescrit aux troupes n'a point été prêté à Metz par le commandant de la place (1), M. Bouillé, et les officiers-généraux. Ils ont cru ou fait semblant de croire que cette loi n'était obligatoire que pour les subalternes.

Nouveaux débats sur le concours du roi au décret qui ordonne la libre circulation des grains. Le président est chargé d'en demander la promulgation.

Samedi 19 septembre. — L'Assemblée a décrété ce matin que les dons patriotiques, qui se multiplient avec une louable émulation, seraient rendus publics par la voie de l'impression, et qu'il serait nommé un caissier pour les recevoir et en compter provisoirement.

Après une discussion assez vive sur le parti à prendre, relativement à la critique dont le roi a honoré nos décrets du 4 août, on a adopté une motion de M. Duport, en vertu de laquelle le président est chargé de se retirer à l'instant devers le roi, pour le supplier d'ordonner incessamment la promulgation de ces arrêtés, et assurer Sa Majesté que l'Assemblée nationale, lorsqu'elle s'occupera

(1) Voyez les Mémoires du marquis de Bouillé.

des lois de détail, prendra dans la plus grande et la plus respectueuse considération les réflexions et les observations que Sa Majesté a bien voulu lui communiquer.

L'ordre à établir dans le travail a ensuite été l'objet de différentes motions. Au milieu de ce concours de vues plus ou moins judicieuses, on a demandé la priorité en faveur d'une proposition incidente, faite hier par M. Volney, et très-remarquable sous tous les rapports.

« Quand on examine, avait-il dit, d'où naissent » les entraves qui arrêtent nos pas; quand, cher- » chant leur nature et leurs causes, on amène en » comparaison les personnes avec les choses; quand » on observe que, depuis quinze jours spécialement, » les oppositions aux principes les plus clairs, les » incidens sur les questions les plus simples, se » sont multipliés; quand, pour le dire en un mot, » on fait attention quels nouveaux moteurs d'op- » position, depuis cette époque, ont apparu dans » cette tribune, et ne la quittent plus, il est impos- » sible de ne pas s'apercevoir que les motifs de nos » lenteurs dérivent de notre propre composition, » et que nous portons dans notre sein le germe » couvert, mais non étouffé, de tous nos obstacles. »

Il demandait en conséquence, 1° l'ajournement de toute délibération sur la réponse du roi aux arrêtés du 4 août; 2° qu'il fût déclaré que l'on rentrerait sans délai dans la discussion des objets essentiels et pressans de la constitution; 3° qu'a-

vant tout autre article, il fût discuté et déterminé de combien de membres sera composé le corps législatif ; quelles seront les conditions requises pour être électeur et éligible ; quels seront et le mode et les départemens d'élection dans le royaume ; qu'aussitôt que ces objets seraient décidés, l'Assemblée nationale actuelle, sans quitter sa session, sans discontinuer ses travaux, ordonnât, dans toute l'étendue du royaume, une élection de députés selon le nouveau mode, lesquels viendraient de suite nous relever, et substituer une représentation véritablement nationale à une représentation vicieuse et contradictoire, où des intérêts personnels et privés, mis en balance égale avec l'intérêt général, ont la faculté d'opposer un effort si puissant à la volonté publique.

Le vicomte de Mirabeau, en appuyant la demande de la priorité, a proposé deux amendemens dont il n'a point dissimulé l'intention satirique : le premier était que nul membre de l'Assemblée actuelle ne pût être réélu pour cette fois ; le second, qu'aucun des membres de l'Assemblée, quelque voisins qu'ils fussent du lieu des élections, ne pût s'y présenter, ou du moins y discuter ni voter, étant censé siéger toujours à l'Assemblée nationale.

Le frère de cet orateur, à la suite d'un léger persiflage, a prouvé que la motion et les amendemens étaient également inadmissibles. La motion lui a paru le fruit d'un bon esprit et d'une intention pure, et d'accord avec les principes reconnus

de toute l'Assemblée; mais il lui a reproché d'être en contradiction avec le serment que nous avons prêté. Quant aux amendemens, admettre le premier, ce serait, suivant lui, supposer qu'il y a d'autres moyens que la confiance ; ce serait dire à la nation : Vous ne donnerez pas votre confiance à tel ou à tel autre. Or, que deviendrait la liberté des élections? A l'égard du second, il a pensé que toute exclusion serait honteuse, et ne devait pas être l'apanage des fondateurs de la liberté publique.

Entre ces deux discours, M. de Gouy-d'Arcy en a placé un des plus alarmans sur la situation des finances. Il n'approuvait aucune des motions proposées. Toutes devaient entraîner de longs délais, et à l'expiration de ces délais il était écrit que nous n'existerions plus. Le délabrement de la fortune publique était à son comble. L'emprunt de quatre-vingts millions, ouvert par l'Assemblée à défaut de celui de trente millions, qui n'avait pas été rempli, n'avait pas inspiré de confiance ; et depuis le décret, il n'avait été porté que dix millions au Trésor royal.

M. d'Aiguillon, président du comité des finances, qui compte M. de Gouy-d'Arcy parmi ses membres, l'a interrompu pour dire que ce comité ne l'avait chargé d'aucun rapport : il a ajouté que ses craintes étaient exagérées. Cependant, comme la constitution et les finances doivent marcher ensemble pour se prêter un appui mutuel, il a invité l'Assemblée à consacrer deux jours par semaine à l'examen des

projets de réformes et d'améliorations. Ce plan a été adopté.

Le soir, nous avons discuté, sans résultat, le projet de décret concernant la gabelle. J'aurais donné ma voix de grand cœur pour faire passer la motion de M. l'évêque de Langres. Ce prélat demandait que les assemblées provinciales fussent autorisées à faire un abonnement, pour verser au Trésor royal le produit net de la gabelle dans chaque province; il proposait de remplacer cet impôt par une contribution additionnelle sur le produit des loyers des maisons, de faire servir les greniers à sel de magasins publics, et de rendre la liberté au commerce du sel. Mais on paraît croire généralement que les impôts sur les consommations, qui se paient en proportion des besoins, ont un grand avantage sur les impôts exigibles; et jusqu'à ce moment, tous les avis se bornent à l'adoucissement de la gabelle.

Dimanche 20 *septembre*. — Je suis allé à Paris pour quelques affaires qui me sont personnelles. Cette ville est toujours en proie à la disette. Les efforts de M. Bailly et de ses coopérateurs au comité des subsistances de la ville n'ont pas tout le succès qu'ils auraient droit d'en attendre (1). Jusqu'à présent, l'influence du maire de Paris a été beaucoup trop contrariée par les représentans de la commune. Dans toutes les affaires d'exécution,

(1) Voyez les Mémoires de Bailly, tome II.

la multitude des collaborateurs ne peut que nuire au bien du service, ou donner trop de publicité aux opérations; et rien n'est aussi dangereux en matière de subsistances.

Les ennemis de la révolution font d'ailleurs tout ce qui est en eux pour agiter et mécontenter le peuple. Des particuliers se sont introduits dans la halle; ils en ont enlevé des farines avariées, mises en réserve pour être vendues aux manufactures de colle; et ils vont montrant ces farines dans les rues, en disant que ce sont celles qu'on emploie à la nourriture des citoyens. Les représentans de la commune ont dénoncé cette supercherie par une affiche. Un autre de leurs placards défend aux boulangers de distribuer le pain la nuit, et d'ouvrir leurs boutiques avant cinq heures du matin.

Au surplus, les districts viennent de substituer un corps de trois cents représentans aux cent quatre-vingts qui composaient la municipalité. Cette assemblée nouvelle, instruite par les fautes de ses prédécesseurs, suivra peut-être une marche plus mesurée, plus conforme aux vrais intérêts de ses commettans. Elle a tenu hier sa première séance, et l'on paraît attendre beaucoup du zèle et des lumières de ses membres.

Lundi 21 *septembre.* — A l'ouverture de la séance de ce matin, le président de l'Assemblée nationale a fait lecture de la réponse du roi à notre demande de samedi dernier. Elle porte en substance que, comme il approuve l'esprit général des décrets du

4 août, comme il se plaît à rendre justice aux sentimens généreux et patriotiques qui les ont dictés, il va en ordonner la publication dans son royaume. Il accorde en même temps la sanction au décret concernant la libre circulation des grains.

Malgré cette adhésion pleine et formelle, bien des gens s'obstinent à douter que le pouvoir exécutif veuille concourir de bonne foi à la régénération de la France. On le soupçonne de prendre des mesures hostiles qui semblent légitimées par les circonstances, mais dont les motifs secrets sont de la nature la plus inquiétante.

Telle est la démarche qui vient d'être suggérée à la municipalité de Versailles par une réquisition de l'état-major de la garde nationale de cette ville, d'après une lettre du comte de Saint-Priest. Elle a arrêté de supplier le roi de faire venir un régiment, dont la présence lui paraît indispensable pour la sûreté publique (1). Du reste, elle n'a rien négligé de ce qui pouvait écarter les alarmes. Le régi-

(1) On a vu, dans le volume précédent, que l'appel du régiment de Flandre fut décidé par la municipalité de Versailles, sur un billet confidentiel de M. de La Fayette à M. de Saint-Priest, dans lequel le premier informait le ministre du dessein pris par les gardes-françaises de se rendre à Versailles pour solliciter de nouveau la garde du château. Il est à observer toutefois que, si ce billet de M. de La Fayette devint la cause primitive de la décision de la municipalité de Versailles, ce fut très-involontairement. Le seul but du général était de rassurer la cour effrayée; il ne regardait point le projet des gardes-françaises comme devant être exécuté, et ne voyait dans la manifestation de leur dessein qu'une des ressources

ment en question sera tenu de prêter le serment prescrit par les décrets sanctionnés, et le commandant-général de la garde nationale dirigera ses mouvemens.

Informée de cette délibération, l'Assemblée n'a pas cru devoir se rendre au vœu du comte de Mirabeau qui demandait que la lettre de M. de Saint-Priest nous fût communiquée, afin de connaître les sujets de crainte qui ont déterminé l'arrêté du corps municipal. Mais une résolution de ce genre, consentie sans la participation de l'Assemblée nationale, dans la ville même où elle siége, a laissé dans les esprits une anxiété vague qui ne peut manquer d'avoir des suites fâcheuses, pour peu que d'autres préparatifs d'agression l'augmentent et la justifient.

Nous sommes rentrés dans l'ordre du jour, en nous occupant de la quatrième des questions énon-

---

inépuisables des cabalenrs. M. de Saint-Priest ne partagea point cette sécnrité.

Nous faisons cette observation parce que nous lisons, dans les Mémoires de Ferrières (tome Ier, page 273), que l'appel du régiment de Flandre fut approuvé par M. de La Fayette. Bien loin de là, le ministère ne prit pas même la peine d'en conférer avec lui et avec Bailly. Il se contenta de produire, avec un mystère peu bienveillant, le billet confidentiel du commandant de Paris, afin d'obtenir une mesure que son insuffisance évidente, si les dangers existaient véritablement, rendait de la plus haute imprudence. La lettre de M. de Saint-Priest, dont l'Assemblée nationale demanda communication, ne fut écrite à la municipalité que ponr suppléer ostensiblement au billet de M. de La Fayette, que l'on n'osa rendre public, de peur de compromettre son autenr.

(*Note des nouv. édit.*)

cées dans le projet de M. Guillotin sur la sanction royale. Elle était conçue en ces termes : « Quelle » sera la durée du refus du roi de sanctionner les » actes du corps législatif? Son effet subsistera-t-il » pendant une ou plusieurs législatures? » Il a été décidé par appel nominal, à la majorité de sept cent vingt-six voix contre deux cent vingt-une (1), que l'effet du refus du roi cessera à la seconde législature qui suivra celle qui aura proposé la loi.

Séance du soir. — Après avoir entendu un discours de M. Dupont sur la gabelle, l'Assemblée, tout en applaudissant à une foule d'idées intéressantes très-bien développées par cet orateur, s'est rangée de l'avis du comité et du ministre des finances; mais le projet de décret renvoyé au comité de rédaction ne sera définitivement adopté que lorsqu'il en aura été fait une seconde lecture.

Mardi 22 septembre. — Sauf un très-petit nombre d'exceptions, les grands dignitaires ecclésiastiques, les seigneurs comblés des faveurs de la cour, les privilégiés opulens, demeurent insensibles aux besoins de l'État, au milieu de l'affluence des dons patriotiques que s'empressent d'offrir des milliers de citoyens confondus dans la foule, et n'ayant pour la plupart d'autre fortune que leur travail.

Est-ce en vue de leur donner un grand exemple;

---

(1) Le *Journal de Paris* dit que cet avis passa à la majorité de 728 voix contre 224.

(*Note des nouv. édit.*).

est-ce par un beau mouvement de justice et de générosité ; ou plutôt, comme l'ont présumé des hommes qui se défient de tout, ne serait-ce pas afin de se procurer des moyens de fuite ou de séduction, que le roi et la reine ont fait porter à la Monnaie leur vaisselle plate et leur argenterie ?

Ce sont les députés du Berry qui ont appris cette nouvelle à l'Assemblée : « La nation, a dit l'un » d'entre eux chargé d'offrir le centième de leur » fortune, ne souffrira pas, sans doute, que le mo- » narque qui la gouverne se prive des chefs-d'œuvre » de nos artistes, tandis qu'ils sont recherchés des » autres puissances. Non, elle suppliera Sa Majesté » de recevoir ces effets précieux de la main de ses » peuples ; elle fera plus : par des efforts dignes de » la grandeur et de la puissance de l'empire fran- » çais, elle ranmiera les espérances des créanciers » de l'État; elle prouvera que l'Assemblée nationale » a eu raison, en les mettant sous la sauvegarde » de l'honneur et de la loyauté française, de comp- » ter sur les sacrifices de cette nation sensible et » généreuse. »

D'autres membres ont observé que, dans l'argenterie du roi, la main-d'œuvre excédait de beaucoup la valeur intrinsèque de la matière ; le comte de Mirabeau a dit qu'on ne porte pas un plat d'argent à la Monnaie qui ne soit aussitôt en circulation à Londres. Enfin, l'Assemblée, comme électrisée par l'éloquence de Deschamps, a décrété unanimement que le président se retirerait de suite

devers le roi, pour le supplier de ne pas faire fondre sa vaisselle ni celle de la reine.

Vers la fin de la séance, il nous a rapporté cette réponse du roi : « Je suis fort touché des sentimens » que l'Assemblée nationale me témoigne. Vous » l'en assurerez de ma part ; mais je persiste dans » une disposition que la rareté du numéraire effec- » tif rend convenable. Ni la reine ni moi n'attachons » aucune importance à ce sacrifice. »

Dans l'intervalle de cette mission, nous avons, suivant l'usage, perdu quelques heures à discuter sur quoi nous discuterions. Les uns réclamaient la série des questions proposées par M. Chapelier ; d'autres la suite des motions de M. Guillotin ; quelques-uns l'organisation des assemblées provinciales et municipales; le plus grand nombre voulait qu'on suivît la marche indiquée dans le plan de l'ancien comité de constitution. Ce dernier avis a prévalu ; et, après d'assez longs débats, on a décrété les articles suivans :

« Le gouvernement français est monarchique. » Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la » loi : le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'en » vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. »

« Aucun acte du corps législatif ne pourra être » considéré comme loi, s'il n'a été fait par les re- » présentans de la nation, librement et légalement » élus, et sanctionné par le monarque. »

Séance du soir. — L'exemple du roi commence à opérer. M. Berthier, gouverneur de l'hôtel de la

guerre, a fait déposer sur le bureau sa vaisselle d'argent dont il prête la valeur à la nation sans intérêt, pour tout le temps qu'elle en aura besoin. Le marquis de Montalembert est venu offrir, en pur don, un cabinet précieux de plans et de modèles de fortifications en relief, dont il est propriétaire, et dont il a souvent refusé des sommes considérables.

Sur les quatre députés de la Guadeloupe, deux ont été admis. Il y a bien quelque vice de rédaction dans leurs pouvoirs; leur élection n'est pas aussi universelle qu'on pourrait le désirer; mais on a eu égard aux circonstances, à un éloignement de quinze cents lieues, et surtout au vœu de la colonie, exprimé le 26 février dernier.

Nous n'entendons parler que d'émeutes populaires. Un M. Larguès, médecin d'Aurillac, a été forcé de quitter ses foyers pour se soustraire aux fureurs de la multitude (1). Il demandait que l'Assemblée indiquât un tribunal qui prononçât entre lui et ses accusateurs. L'affaire a été renvoyée au pouvoir exécutif, et le président chargé d'écrire au

(1) Si l'on en croit le *Journal de Paris*, la fureur du peuple contre M. Larguès, médecin à Aurillac, avait été excitée par un motif à la fois bien léger et bien singulier. « On croirait d'abord, dit cette feuille, que Larguès avait eu le malheur d'exciter cette haine du peuple dans l'exercice de son art, qui inspire facilement des préventions contraires ou favorables, et toujours portées à l'excès; mais non : le peuple n'accusait le médecin que d'être extrêmement processif, et de gagner ses procès. »

(*Note des nouv. édit.*)

comité municipal d'Aurillac, pour qu'il fasse maintenir le bon ordre.

L'état nominatif et motivé des pensions sera imprimé ; le comité des finances présentera son avis sur la rédaction ou la suppression de celles qui lui en paraîtront susceptibles.

Le même comité avait, dans une séance précédente, proposé, au sujet des impositions foncières, un projet de décret qui embrassait tout à la fois et les impositions auxquelles les ordres privilégiés s'étaient assujettis pour les six derniers mois de cette année, par l'arrêté du 4 août et jours subséquens, et celles qui devaient porter sur tous les citoyens, sans aucune distinction, pour les neuf premiers mois de l'année prochaine. M. Anson a prouvé que la voie des rôles additionnels et supplémentaires était la seule qu'il fût possible d'employer pour l'imposition des ordres privilégiés ; il a observé que, dans la position où nous sommes, ce surcroît d'impositions était pour le gouvernement une ressource d'autant plus intéressante, qu'elle laissait les taxes des contribuables ordinaires au même taux où elles sont maintenant. M. de Vilasse a peint avec énergie la triste situation des provinces qui paient peu d'impôts indirects, et où les impôts fonciers se sont élevés à une quotité effrayante. Il a insisté sur le danger qu'il y aurait de réduire leurs habitans au désespoir, en ne leur procurant aucun soulagement.

Plusieurs membres ont parlé, soit pour étayer ces réflexions, soit pour amender le projet ; mais

l'heure trop avancée a fait renvoyer la discussion à demain.

Mercredi 23 septembre. —Il était aisé de prévoir que Paris n'apprendrait point avec indifférence l'arrivée prochaine, à Versailles, du régiment demandé par la municipalité de Versailles. Il s'est formé des attroupemens qui ont manifesté l'intention d'aller au-devant de lui pour le faire retirer. Plusieurs districts réclament hautement contre son introduction dans Versailles (1). Des lettres de M. de Saint-Priest, de M. de La Tour-du-Pin et de M. Bailly, nous ont instruits de ces détails. Il a été pris des mesures pour que Versailles fût à l'abri de l'invasion des Parisiens. Le ministre assure qu'il n'y entrera que mille hommes de troupes; mais tout cela n'apaise point la fermentation, et les hommes raisonnables se demandent toujours : A quoi bon cette augmentation de forces militaires?

La séance de ce matin a été remplie par la discussion de deux articles constitutionnels qui ont passé en ces termes :

« Le pouvoir exécutif suprême réside exclusive-
» ment dans les mains du roi. »

« Le pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas,
» être exercé par le roi ni par le corps législatif;
» mais la justice sera administrée au nom du roi
» par les seuls tribunaux établis suivant les prin-

(1) Voyez la note de la page 16.

» cipes de la constitution, et dans les formes déter-
» minées par la loi. »

Le comte de Mirabeau a demandé que l'on réglât l'article de la régence; mais il est à présumer que l'urgence des conjonctures fera donner la préférence aux autres questions concernant le pouvoir législatif, et surtout à l'organisation des municipalités et des assemblées provinciales, si essentielle au rétablissement de la tranquillité publique.

Le soir, l'Assemblée a autorisé le comité ecclésiastique à se procurer tous les renseignemens nécessaires sur les biens du clergé. Elle a ensuite approuvé la rédaction suivante du décret sur la gabelle.

« L'Assemblée nationale, prenant en considéra-
» tion les circonstances publiques, relatives à la
» gabelle et aux autres impôts, et les propositions
» du roi énoncées dans le rapport du premier mi-
» nistre des finances, du 27 août dernier; consi-
» dérant que, par son décret du 17 juin dernier,
» elle a maintenu la perception, dans la forme or-
» dinaire, de toutes les impositions qui existent,
» jusqu'au jour de la séparation de l'Assemblée,
» ou jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu;
» considérant que l'exécution de ce décret importe
» essentiellement au maintien de l'ordre public, et
» à la fidélité des engagemens que la nation a pris
» sous sa sauvegarde; voulant néanmoins venir,
» autant qu'il est possible, au secours des contri-
» buables, en adoucissant dès à présent le régime

» des gabelles, elle a décrété et décrète ce qui
» suit :

Art. Ier. » Les administrations provinciales, les
» juridictions et les municipalités du royaume,
» tant dans les villes que dans les campagnes, veil-
» leront au moyen d'assurer le recouvrement des
» droits subsistans, que tous les citoyens seront
» tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude;
» et le roi sera supplié de donner des ordres très-
» exprès pour le rétablissement des barrières et
» des employés, et pour le maintien de toutes les
» perceptions.

II. » La gabelle sera supprimée aussitôt que le
» remplacement en aura été concerté et assuré avec
» les assemblées provinciales.

III. » Provisoirement, et à compter du 1er octo-
» bre prochain, le sel ne sera plus payé que cin-
» quante livres par quintal, poids de marc, ou six
» sous la livre de seize onces, dans les greniers de
» grandes et petites gabelles.

» Les provinces qui paient le sel à un moindre
» prix n'éprouveront aucune augmentation.

IV. » Les règlemens qui, dans plusieurs villes,
» bourgs et paroisses des provinces de grande ga-
» belle, ont établi le sel d'impôt, n'auront plus lieu
» à compter du 1er janvier prochain.

V. » Les règlemens qui, dans les mêmes pro-
» vinces, ont soumis les contribuables imposés à
» plus de trois livres de taille ou de capitation, à
» lever annuellement dans les greniers de leur res-

» sort une quantité déterminée de sel, et qui leur » ont défendu de faire de grosses salaisons sans » déclaration, n'auront plus lieu également à comp- » ter du 1er janvier prochain.

VI. » Tout habitant de provinces de grandes » gabelles jouira, comme il en est usé dans celles » de petites gabelles, et dans celles des gabelles » locales, de la liberté des approvisionnemens du » sel nécessaire à sa consommation, dans tels gre- » niers ou magasins de sa province qu'il voudra » choisir.

VII. » Tout habitant pourra appliquer à tel em- » ploi que bon lui semblera, soit de menues, soit » de grosses salaisons, le sel qu'il aura ainsi levé ; » il pourra même faire à son choix les levées, soit » aux greniers, soit chez les regrattiers ; il se con- » formera pour le transport aux dispositions du » règlement, qui ont été suivies jusqu'à présent.

VIII. » Les saisies domiciliaires sont abolies et » supprimées. Il est défendu aux employés et » commis des fermes de s'introduire dans les mai- » sons et lieux fermés, et d'y faire aucunes recher- » ches ni perquisitions.

IX. » Les amendes prononcées contre les faux- » sauniers coupables du premier faux-saunage, et » non payées par eux, ne pourront plus être con- » verties en peines afflictives; et, quant aux faux- » sauniers en récidive, les lois qui les soumettent » à une procédure criminelle et à des peines afflic- » tives, sont également révoquées. Ils ne pour-

» ront être condamnés qu'à des amendes doubles de
» celles encourues pour le premier faux-saunage.

X. » Les commissions extraordinaires et leurs
» délégations, en quelques lieux qu'elles soient
» établies pour connaître de la contrebande, sont
» dès à présent révoquées. En conséquence, les
» contestations dont lesdites commissions connais-
» saient seront portées par-devant les tribunaux
» qui en doivent connaître. »

Jeudi 24 septembre.—Parmi les offrandes patriotiques proclamées ce matin, on a remarqué le don de cent mille livres fait par M. le duc de Charost, indépendamment de l'abandon du rachat des droits féodaux qui lui ont appartenu jusqu'à ce jour.

M. Necker est venu confirmer, aggraver même les sinistres révélations de M. Gouy-d'Arcy; il a lu un Mémoire sur la crise où se trouvent les finances et sur les moyens d'y remédier.

Le préambule de ce Mémoire offre le tableau alarmant des effets du discrédit, de l'accroissement du déficit, du manque de numéraire, de la lenteur avec laquelle l'emprunt se remplit, du peu de confiance qu'il inspire aux étrangers, enfin de la situation du Trésor royal, qui ne renfermait hier que onze millions huit cent mille livres. D'après ce qui reste à payer vers la fin du mois, il n'y aurait pour le mois prochain que trois millions, qui ne peuvent subvenir, à beaucoup près, à la multitude de paiemens que nécessite le dernier trimestre de l'année.

De cet affligeant exposé, M. Necker passe aux moyens de salut. Le premier est d'établir un rapport certain entre la dépense et la recette. Le déficit est maintenant de soixante à soixante-un millions. Les ressources propres à le balancer sont, 1° une réduction de quinze à vingt millions sur les dépenses de la guerre, même en améliorant le sort des soldats ; 2° la réunion des maisons du roi et de la reine, qui produira une économie de plus de cinq millions; 3° les réductions à faire sur les huit millions deux cent quarante mille livres que coûtent les maisons des princes; 4° l'économie d'un million proposée par le ministre des affaires étrangères sur son département; 5° cinq à six millions à diminuer sur les pensions trop considérables ; 6° la suppression des haras, s'élevant à huit cent mille livres; 7° la suppression d'une remise annuelle de deux millions huit cent mille livres que le roi faisait au clergé; 8° l'extinction et le remboursement de quinze cent mille livres de rentes viagères; 9° une taxe momentanée de huit millions pour remplacer les anticipations ; 10° quinze millions que produira la cessation des abonnemens sur les vingtièmes et autres impôts territoriaux; 11° dix millions résultant de la suppression d'une partie des remises accordées aux provinces pour les ponts et chaussées et autres travaux publics. M. Necker propose aussi de ne faire qu'un seul impôt de la taille et des vingtièmes; d'assigner à l'État une portion sur les dîmes, et de réduire le traitement des

ministres. Il fait pressentir d'autres bonifications à opérer par des économies dans les régies et fermes générales, des droits sur le luxe, etc.

Il faut quatre-vingts millions pour obvier aux besoins extraordinaires de cette année et de l'année prochaine, et mettre les finances au courant; le ministre propose de se les procurer, non par le sacrifice du centième des fortunes, mais par celui du quart des revenus nets de toute espèce. Les contribuables ne seraient point assujettis à un serment. Il suffirait de dire : *Je déclare avec vérité*, etc. On a beau calomnier le cœur humain; beaucoup de particuliers donneraient au-delà de ce qui leur serait demandé. Dans chaque paroisse, les noms de ceux qui auraient payé seraient honorablement inscrits dans un registre public. On réduirait les paiemens à de simples avances remboursables aussitôt que la nation pourrait se procurer, par le retour de la confiance, des fonds à quatre et demi pour cent. Les revenus modiques seraient exempts de la contribution. Elle serait acquittée en quinze ou dix-huit mois. On recevrait les matières d'or et d'argent à un prix favorable, pour augmenter le numéraire.

Quant aux besoins du moment, il convient, suivant M. Necker, 1° d'autoriser les directeurs des monnaies à recevoir la vaisselle d'argent à cinquante-quatre livres le marc, ou à cinquante-huit livres à six mois de date; 2° de ménager la caisse d'escompte dont les services seront décisifs, si son

zèle est encouragé, et d'établir une banque nationale dont elle ferait partie; 3° de suspendre pour quelques jours les travaux relatifs à la constitution, afin d'accélérer le paiement des impositions courantes et le recouvrement des impôts fonciers, de calmer les esprits et de ranimer la confiance.

Le ministre s'étant retiré, M. Dupont de Nemours a improvisé un discours éloquent, dans lequel il a présenté des ressources non moins prochaines, et qui pèseraient moins sur le peuple. Il est entré dans de savans calculs sur l'étendue des revenus de la France, et sur ceux du clergé en particulier. « Nos » moyens de salut, a-t-il dit, ne sont pas dans les » efforts des contribuables déjà épuisés pour la » plupart; ils sont dans les arrêtés du 4 août. Les » dîmes produisent annuellement cent millions; » faites-les régir par les municipalités et les as- » semblées provinciales; avec les biens du clergé » qui produisent soixante à soixante-dix millions, » voilà un total de cent soixante-dix millions. Il » faut pour les évêques, curés et vicaires, soixante- » dix millions; pour les hôpitaux et colléges, vingt » millions; pour les bénéficiers sans charge d'ames » et les religieux, vingt millions; il restera qua- » rante millions de revenus libres. La confiance ne » tardera pas à renaître, quand l'Europe verra nos » revenus publics augmentés de cette somme. »

M. Dupont a ensuite montré que le même ordre pouvait s'étendre à l'administration et à l'aliénation des domaines; il a exposé les principes d'après

lesquels on peut asseoir sur cette opération, soit l'extension de la caisse d'escompte, soit une banque nationale solidement constituée; avec combien de facilité on s'en servirait, dans quelques mois, pour faire de toutes les caisses de recettes des provinces, des caisses de dépenses; pour effectuer sans frais, dans toutes les villes du royaume, le paiement des rentes et des fournitures faites au gouvernement; pour rembourser en argent comptant le capital des rentes viagères, et soulager l'État de cinquante millions d'intérêts; enfin pour réduire, par des remboursemens successifs, tous les intérêts des dettes de l'État, d'abord à quatre et demi pour cent, et dans la suite à un taux plus modéré.

Combinant avec ces grands aperçus les améliorations et les économies praticables, l'orateur a prouvé qu'on pouvait s'assurer la disposition d'environ cent quatre-vingts millions de revenu, qui non-seulement couvriraient le déficit, mais produiraient un fonds respectable d'amortissement et de guerre, une ressource suffisante pour les dépenses imprévues, l'avantage de supprimer les impositions inquisitoriales et les impositions immorales, et celui de soulager la classe indigente de vingt, trente, ou peut-être quarante millions sur les contributions directes.

Le Mémoire de M. Necker et le discours de M. Dupont seront imprimés. Le premier est renvoyé à l'examen du comité des douze, choisi dans celui des finances. Vainement un grand nombre de

membres a demandé que MM. Dupont et Mirabeau fussent adjoints à ce comité. On a craint, sans doute, qu'ils ne portassent des regards trop perçans sur les dîmes et sur la caisse d'escompte; leur adjonction a été rejetée, et même celle de M. Forbonnais, si célèbre par ses recherches sur les finances.

La question si délicate et si urgente des impositions a occupé toute la séance du soir. M. Anson, porteur d'un projet d'arrêté déjà proposé sans effet le 22, y a recueilli des observations et des amendemens qui le rendront moins incomplet.

Vendredi 25 *septembre.* — Décrété que l'Assemblée ne recevra point de dédicaces.

Les débats du matin et du soir ont eu pour objet le projet de décret relatif aux impositions. Il a été décidé à l'unanimité des suffrages que la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, tournera au profit des contribuables de chaque province; et, quant à l'année 1790, que le rôle des impositions ordinaires ne sera pas augmenté de la somme à répartir sur les ci-devant privilégiés, et qu'elle sera appliquée, comme celle de 1789, à la décharge des anciens contribuables. Tous les abonnemens sur les vingtièmes, accordés à divers particuliers, sont expressément révoqués à compter du premier janvier 1790.

Samedi 26 *septembre.* — M. de Montesquiou a présenté, au nom du comité des finances, le résultat des travaux de ce comité, appliqués au plan

d'amélioration proposé le 24 par M. Necker. Après avoir supputé dans le plus grand détail la quotité du déficit, les réductions nécessaires pour le combler, le produit des impôts existans et des impôts à établir, il a déclaré que le plan du ministre paraissait digne que l'Assemblée l'adoptât de confiance.

Il s'est élevé des réclamations vives et motivées. M. de Mirabeau l'aîné, bien connu pour n'être pas favorable à M. Necker, a parlé dans un sens tout contraire à ce qu'on attendait de lui dans une pareille conjoncture : « Il est impossible, a-t-il dit à » peu près, de délibérer quand il faut prendre la » résolution la plus urgente. Nous n'avons pas mis- » sion d'offrir un plan au ministre des finances ; et » nous sommes dépourvus des connaissances préli- » minaires qu'il suppose. D'un autre côté, examiner » son plan est une entreprise tout-à-fait impraticable : la seule vérification de ses chiffres consom- » merait des mois entiers. Il n'est pas de votre sa- » gesse de vous rendre responsables de l'événement, » soit en vous refusant à des moyens que vous n'avez » pas le loisir d'examiner, soit en leur en substituant » d'autres que vous n'avez pas celui de combiner et » de réfléchir. La confiance sans bornes que la nation » a montrée dans tous les temps au ministre des » finances, vous autorise suffisamment, ce me sem- » ble, à lui en montrer une illimitée dans les cir- » constances actuelles. Acceptez ses propositions » sans les garantir, puisque vous n'avez pas le temps » de les juger ; acceptez-les de confiance dans le

» ministre, et croyez qu'en lui déférant cette es-
» pèce de dictature provisoire, vous remplissez vos
» devoirs de citoyens et de représentans de la
» nation. »

Accueillie d'abord avec enthousiasme, cette proposition a ensuite paru mécontenter tout le monde. Les uns trouvaient qu'en l'adoptant, l'Assemblée avait l'air d'abandonner sans discussion les intérêts qui lui sont confiés; d'autres croyaient y voir l'intention de faire peser toute la responsabilité sur le ministre. Il a fallu, à deux reprises, toute l'éloquence, tout le talent de M. de Mirabeau pour ramener les opinions au point où il les avait déjà réunies. Il est enfin parvenu à se concilier le suffrage de la majorité (1). Le plan du ministre est adopté de confiance.

---

(1) Ce fut dans cette séance que Mirabeau prononça le discours dans lequel il dépeignit, sous les plus sombres couleurs, les suites d'une banqueroute nationale, discours célèbre dont aucun de ceux qui l'ont entendu n'a depuis perdu le souvenir. (Voyez des fragmens de ce discours dans les *Mémoires de Ferrières.*) Voici en quels termes un écrivain distingué, alors rédacteur du *Journal de Paris* (M. Garat), rend compte de l'effet que l'improvisation de Mirabeau produisit sur l'Assemblée. Ce détail complétera le récit de notre auteur, qui peut paraître un peu froid dans une pareille circonstance. « Non, jamais en France l'éloquence du moment ne s'est élevée à cette hauteur, et n'a exercé une telle puissance sur des milliers d'ames remplies d'opinions et de passions contraires. Un seul député s'est levé et a dit : *Je demande à répondre à M. de Mirabeau.* Mais il est resté le bras tendu, immobile et muet, comme si son entreprise l'avait glacé d'épouvante....

» Que ceux qui ne pardonnent point à une admiration qu'ils ne

Dans le cours de la discussion, M. de Jessé a demandé qu'avant d'exiger des peuples un quart de leurs revenus, on décrétât la fonte de l'argenterie des églises, autre que celle qui est absolument nécessaire au service divin; et l'archevêque de Paris a consenti à ce sacrifice au nom du clergé. Mais cet incident n'a pas eu de suite.

Dimanche 27 septembre. — On doit bénir aujourd'hui, à Notre-Dame, les drapeaux de la garde nationale parisienne, déjà bénis dans les églises principales de chaque district. On ne voit pas bien clairement le but de cette bénédiction itérative. Mais, comme le roi a ordonné au ministre de sa maison de tirer du magasin des Menus tout ce qui peut contribuer à l'ornement de la cathédrale, bien des gens soupçonnent la cour ou ceux qui la mettent en jeu de vouloir cajoler la garde nationale, soit pour en faire l'instrument docile d'une nouvelle tyran-

---

peuvent jamais mériter, cherchent pour l'en punir le nom de celui qui a tracé ces lignes. Je n'ai eu qu'une crainte en les jetant sur ce papier : c'est de ne reproduire aucune des impressions que j'avais reçues ; c'est de défigurer ce que je voulais faire admirer. Mais que pouvais-je? quand j'aurais pu me rappeler fidèlement les pensées de l'orateur, des pensées sont-elles l'éloquence? où est l'orateur lui-même? où est ce geste terrible? où sont ces accens passionnés? où est cette voix qui parcourt avec la même plénitude toute l'étendue d'une si vaste enceinte? Je dirais volontiers comme Eschine à ceux à qui il récitait un discours de Démosthènes, et qui se récriaient d'admiration : Ah! qu'eussiez-vous donc senti, qu'auriez-vous dit, si vous aviez vu, si vous aviez entendu le *monstre?* » (*Note des nouv. édit.*)

nie (1), soit pour diminuer d'autant la résistance de l'opinion publique à des manœuvres liberticides dont on croit apercevoir la trace au sein même de l'Assemblée nationale (2).

Lundi 28 septembre. — L'avenir nous apprendra quelle influence a porté ce matin au fauteuil M. Mounier, cet ardent défenseur du *véto* absolu.

On a décidé fort à propos pour l'ordre du jour que la mention des offrandes patriotiques sera renvoyée aux séances du soir.

M. de Mirabeau l'aîné est chargé de rédiger une

---

(1) Cette réflexion est conforme à celles que l'on trouve sur le même sujet dans le n° 12 des *Révolutions de Paris.* « Quel est, dit le rédacteur, l'objet de cette flagornerie ministérielle envers nos citadins? Le voici : Dans l'Assemblée actuelle, comme dans tous les états-généraux qui ont précédé, après avoir vainement employé la force pour faire faire les lois dans l'intérêt de ceux qui gouvernent, on a recours à l'adresse et à la corruption. »

(*Note des nouv. édit.*)

(2) On remarque, dans la lettre que M. de Saint-Priest écrivit à M. de La Fayette, pour lui annoncer que les intentions du roi étaient de faire transporter dans la cathédrale de Paris les plus beaux ornemens renfermés dans les magasins des Menus-Plaisirs, une phrase qui pouvait alors éveiller quelques soupçons sur les projets de la cour contre l'Assemblée nationale. « Je me fais honneur, dit le ministre, de concourir à la dignité d'une cérémonie où l'on consacrera les drapeaux d'une troupe nationale dont Sa Majesté *compte faire usage dans les circonstances importantes de l'État.* » On ne peut disconvenir que si cette phrase ne renfermait aucune arrière-pensée, elle offrait un texte trop vaste aux interprétations d'un peuple inquiet et soupçonneux, pour ne pas paraître d'une imprudence extrême. (*Note des nouv. édit.*)

adresse à nos commettans, laquelle leur sera envoyée avec le décret qui adopte le plan de M. Necker, et leur en expliquera les motifs.

Les droits de franc-fief ouverts et non payés sont et demeureront supprimés, ainsi que toutes les recherches et procès auxquels ils ont pu donner lieu.

L'impression de l'état nominatif des pensions, décrétée en dernier lieu, ne convient pas à tout le monde. Aussi a-t-on répandu sourdement que l'exécution de ce décret présentait de grandes difficultés. On est allé jusqu'à dire qu'elle coûterait deux cent quatre-vingt-huit mille livres, somme effrayante dans les circonstances difficiles où se trouve le Trésor public. L'imprimeur de l'Assemblée nationale n'avait point encore été consulté à cet égard; dès qu'il a eu connaissance de ces bruits, il a hautement réclamé contre leur absurdité. Ce soir, d'après un discours de l'abbé Grégoire et une sortie épigrammatique du marquis d'Ambly (1), le président a été chargé de prendre des mesures pour que Baudouin pût s'occuper incessamment de ce travail.

---

(1) Cette sortie du marquis d'Ambly est racontée de la manière suivante dans le *Journal de Paris* : « M. le marquis d'Ambly est monté à la tribune : de beaux cheveux blancs qui lui couvrent la tête, un large cordon rouge qui lui traverse le corps, une taille haute, une superbe figure, lui ont attiré facilement les regards et l'attention. Il s'est plaint de la manière dont les pensions et les avancemens de grades ont été distribués. Je n'ai point vécu, a-t-il

Il est aussi chargé d'écrire à tous les officiers publics de la province d'Alsace une lettre circulaire en faveur des Juifs qui se plaignent d'y être en butte à la fureur populaire. MM. de Clermont-Tonnerre et Grégoire ont éloquemment plaidé la cause de ces infortunés.

Plusieurs membres du clergé se sont élevés avec amertume contre un projet de décret concernant la vente de l'argenterie des églises; d'autres, sans taxer, comme eux, cette opération de sacrilége, ont proposé de ne pas rendre un décret coactif, mais de faire une simple invitation, et d'assurer au clergé le remboursement du produit dans des temps plus heureux. La délibération est renvoyée à un autre jour.

Mardi 29 *septembre*. — On regarde avec raison comme très-vicieuses les anciennes divisions de la France par diocèses, par gouvernemens, par généralités, par bailliages ou sénéchaussées; celles qui résultent du ressort des parlemens le sont encore davantage. Pour établir une constitution représentative sur les vrais principes, pour introduire une bonne organisation judiciaire, pour que la nation

---

dit, dans l'entourage du trône; j'ai servi dans trois guerres avec honneur, avec intelligence; je ne suis pas lieutenant-général, et plusieurs de nos *cadets* le sont. Il est vrai qu'ils ont servi dans la paix. » On a été touché, on a ri; et on a été surtout beaucoup plus disposé à exiger la liste des pensions. Ces choses-là réussissent par toute la terre; elles parlent aux justes, aux mécontens, aux vertus et aux passions. » (*Note des nouv. édit.*)

soit une, qu'il n'y ait point de schisme à craindre, et que les intérêts d'une province soient conformes aux intérêts de toutes, il faut déterminer les bases de la représentation; diviser tellement le royaume, que les tribunaux soient toujours aussi rapprochés qu'il se pourra des justiciables; enfin, diviser, multiplier les provinces, faire en sorte que chacune soit trop petite pour pouvoir se passer des autres, trop peu considérable pour mépriser impunément l'intérêt général.

Ces considérations ont suggéré au nouveau comité de constitution un plan vaste et parfaitement lié dans toutes ses parties, qui nous a été lu par M. Thouret. En voici l'aperçu : « La représentation nationale aura lieu en raison composée du territoire, de la population et des contributions. La France sera partagée en quatre-vingts divisions de trois cent vingt-quatre lieues carrées chacune, ou de dix-huit lieues sur dix-huit, lesquelles prendront le nom de *départemens*.

» Chaque département sera divisé en neuf parties de trente-six lieues carrées, ou six sur six, lesquelles seront appelées *communes*.

» Chaque commune aura neuf divisions, appelées *cantons*, de quatre lieues carrées, ou deux sur deux.

» Tous les citoyens actifs français, majeurs, domiciliés depuis un an, payant trois journées de travail pour impôt, et de condition non servile, auront droit de se réunir pour les assemblées primaires ou fondamentales.

» Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit ; et dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

» Il y aura au moins une assemblée primaire dans chaque canton.

» Il n'y aura qu'une assemblée, tant que le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à neuf cents. Au-delà, il s'en formera deux, de quatre cent cinquante chacune au moins.

Le nombre moyen de chaque assemblée devant être de six cents, il n'y en aura pas de moindre de quatre cent cinquante ; il n'y en aura que deux de neuf cents à quatorze cents, trois à quinze cents ; et ainsi de suite.

» Toutes les assemblées primaires de chaque canton députeront directement à l'assemblée de leur commune un membre par deux cents votans.

» Pour être éligible à l'assemblée communale, il faudra payer au moins la valeur de dix journés de travail.

» L'assemblée communale, formée des députés des assemblées primaires, choisira ses députés pour le département parmi tous les citoyens éligibles de la commune.

» Chaque assemblée de département sera composée de quatre-vingt-un membres, dont vingt-sept à raison de l'étendue, vingt-sept à raison de la population, et vingt-sept à raison des impositions.

» Les assemblées de département formeront les

Assemblées nationales, par l'envoi de sept cent vingt membres, à raison de neuf membres chacune, élus d'après les bases précédentes.

» Nul membre de l'Assemblée nationale ne pourra être réélu pour l'assemblée suivante; il sera nécessaire qu'il y ait au moins une assemblée d'intervalle entre deux élections de la même personne. »

Quels que soient les avantages que ce plan laisse apercevoir au premier coup-d'œil, il est susceptible d'une foule d'objections. On ne peut se dissimuler l'impossibilité physique de cette distribution de la France en carrés de marqueterie. Cette opération si aisée à exécuter sur le papier, admissible tout au plus dans une surface plane et un pays tout neuf, comme les États ultramontains de l'Amérique septentrionale, sera contrariée par les mers qui nous environnent, et par leurs nombreuses baies, par les fleuves, par les montagnes, par les forêts même, et surtout par les habitudes des peuples et la distribution des propriétés; il semble donc qu'il faut considérer cette division quadrangulaire non pas comme un système qui doive s'exécuter à la rigueur, mais comme un modèle dont on cherchera à se rapprocher autant que les circonstances, les localités et les convenances morales pourront le permettre.

La formation des assemblées de département paraît propre à y donner la plus grande influence aux habitans des villes, au préjudice de ceux des campagnes. En effet, les deux tiers de ces assem-

blées étant en raison de la population active et de la contribution respective des communes, il en résultera que les villes fourniront un nombre de députés proportionnellement trop considérable dans ces assemblées; ce qui, par une suite naturelle, contribuera au découragement de l'agriculture, et à l'accroissement de la population des villes qui ne doit être favorisée sous aucun rapport.

Cet inconvénient devient encore plus grave, si l'on considère que l'Assemblée nationale elle-même sera formée des députés des assemblées des départemens; que les députés des villes, ayant nécessairement la plus grande influence dans ces dernières assemblées, seront les maîtres des élections pour l'Assemblée nationale. Par-là, celle-ci courrait risque de n'être qu'une représentation très-imparfaite du peuple, et d'autant plus vicieuse que, sur les sept cent vingt membres dont elle serait composée, il est très-possible qu'il ne s'en trouvât pas un seul que les assemblées communales voulussent élire si l'élection leur appartenait.

Autre inconvénient de ce mode d'élection : il donne aux assemblées départementales, qui, dans le fait, ne seront que de petites aristocraties, une influence trop directe et trop active sur l'Assemblée nationale. Il facilite les mandats impératifs, si funestes à l'unité du corps politique; il prépare des moyens de dissolution. Chaque assemblée de département, oubliant qu'elle n'est et ne doit être qu'un corps administratif, nécessairement subordonné

au corps législatif, au corps exécutif, se mêlera des objets de législation, sous prétexte de donner des instructions à ses députés, et leur intimera des ordres, dont ils pourront d'autant moins s'écarter, qu'elle les nommera seulement pour deux ans ; ils seront constamment dominés par la crainte d'échouer à une autre élection. Au surplus, ce plan ne sera discuté qu'après avoir été imprimé et distribué. Il en sera de même d'un travail de l'ancien comité de constitution, présenté par M. Target, et qui a pour but de statuer sur plusieurs questions relatives au pouvoir législatif.

Article décrété : « Les ministres et autres agens de l'autorité sont responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils peuvent commettre envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus. Aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'est signé par Sa Majesté, et contre-signé par un secrétaire d'État ou par l'ordonnateur chargé du département. »

A ce propos, M. de La Rochefoucauld a rapporté un trait de prudence ministérielle qui mérite d'être retenu. Après la condamnation du malheureux Fouquet, Colbert dit à Louis XIV que c'était au roi seul à gouverner les finances; et ce prince signa dès-lors tous les ordres relatifs à cette branche de l'administration; ce qui délivra le ministre des appréhensions que l'exemple du surintendant était bien propre à inspirer.

Dans la séance d'hier matin, on fit lecture d'une

lettre par laquelle les bénédictins de Saint-Martin-des-Champs abandonnaient à la nation tous les biens de l'ordre de Cluny, dont ils dépendent. Ils joignaient à ce don l'offre de s'employer au service divin et à l'éducation de la jeunesse, et ne réclamaient, pour chacun d'eux, qu'une pension de 1,500 livres.

La mention faite dans le procès-verbal de la satisfaction avec laquelle l'Assemblée accueillit cette lettre, avait ce matin ému la bile de quelques prélats et de M. de Virieu. Ce soir, une lettre signée du supérieur et du procureur-général de la congrégation de Cluny, a désavoué les auteurs de la première; ils dénoncent celle-ci comme un acte d'insurrection de quelques jeunes religieux, acte d'autant plus répréhensible qu'il est muni de plusieurs fausses signatures. Ils déclarent que leur congrégation s'occupe à concerter les efforts qu'elle est en état de faire pour venir au secours de la patrie, et supplient l'Assemblée de ne rien prononcer sur une offre absolument illégale.

L'Assemblée a ordonné l'impression de cette lettre, comme elle avait fait précédemment pour celle qui l'a occasionée.

On prétend que la tentative hasardée par les bénédictins de Saint-Martin-des-Champs leur a été suggérée par des hommes qui désirent opérer la réforme des ordres religieux; mais si tel est le but de leur démarche, elle est bien éloignée de l'atteindre. Ou les partisans de la réforme dont il s'a-

gît croient à la souveraineté de la nation, à son droit de propriété sur les biens des couvens, ou ils n'y croient pas. S'ils y croient, pourquoi prennent-ils cette marche indirecte, plus digne d'un procureur que de la nation? S'ils pensent le contraire, s'ils estiment que la nation n'a aucun droit sur les biens des ordres réguliers, comment supposent-ils que la renonciation de quelques individus épars pourra lui en donner?

Quoique jugée depuis long-temps au tribunal de la philosophie et de la raison, la grande question de l'utilité des ordres religieux est encore pendante au tribunal de la politique. Des hommes obligés, par serment, à mépriser la nature, à blesser ses premières et ses plus saintes obligations! des citoyens qui renoncent au monde, et qui jouissent pourtant de la protection des lois! des serviteurs de Dieu qui font vœu d'obéissance, et qui commandent à des districts considérables! qui font vœu de pauvreté, et qui accumulent des biens immenses! La multitude de contradictions et d'abus que présentent ces institutions, les a déjà fait proscrire en plusieurs pays. Un pareil exemple ne peut tarder d'être suivi en France. Mais c'est avec dignité, avec mesure, avec une fermeté noble et sage, qu'une telle entreprise doit être formée; non par de petits moyens, de petites intrigues, etc.

L'Assemblée, ayant repris la discussion sur l'argenterie des églises, a invité, par un décret, « les » archevêques, évêques, curés, chapitres, supé-

» rieurs des maisons et communautés séculières et » régulières de l'un et de l'autre sexe, municipa- » lités, fabriques et confréries, à faire porter à » l'hôtel des Monnaies le plus prochain toute l'ar- » genterie des églises, fabriques, chapelles et con- » fréries qui ne sera pas nécessaire pour la décence » du culte. »

Avant de faire procéder au jugement de quelques particuliers accusés du crime de lèse-nation, la commune de Paris avait engagé l'Assemblée nationale à s'occuper d'une loi qui, en attendant la rédaction d'un nouveau code criminel, assurât aux accusés le bénéfice d'une procédure publique, le droit de se faire défendre par un conseil, et celui de prouver en tout temps les faits justificatifs (1).

Au nom du comité de jurisprudence criminelle, M. de Beaumets a rendu compte d'un travail qui remplit ces trois objets, et indique en outre, comme devant être aboli, l'usage de la sellette et celui de la question, encore employée pour obtenir des révélations de complices. Il est à remarquer que ce travail est tiré, en partie, d'un mémoire qui fut joint, il y a dix-huit mois, au ridicule projet de la *Cour plénière* (2). Chez les Athéniens, lorsqu'un homme qui ne jouissait pas de la confiance publique

(1) On voit, dans le second volume des Mémoires de Bailly, que ce travail, relatif à des réformes à opérer dans la jurisprudence criminelle, avait été sollicité par la municipalité de Paris, sur la proposition réitérée de M. de La Fayette. (*Note des nouv. édit.*)

(2) Voyez à cet égard les *Mémoires de Besenval*, T. II, p. 301.

proposait une bonne loi, il était nécessaire qu'elle fût proposée de nouveau par un citoyen recommandable, comme pour la réhabiliter dans l'opinion. Ainsi des lois équitables et humaines, proposées l'année dernière par des ministres qui n'étaient pas vus de bon œil, partagèrent naturellement leur défaveur; au lieu qu'aujourd'hui, méditées par l'Assemblée nationale, elles seront appréciées à leur véritable valeur, et reçues avec la reconnaissance que mérite l'intention manifeste d'opérer le bien.

A la suite de l'éloquent discours de M. de Beaumetz, M. Thouret a lu un projet de déclaration provisoire, composé de vingt-deux articles, et rédigé dans le même sens. Il sera discuté demain.

Mercredi 30 septembre. — Séance du matin. — Deux ou trois députations, parmi lesquelles on a particulièremeut distingué celle d'une compagnie d'invalides, qui ont offert deux jours de leur paie en don patriotique (1).

Trois articles de constitution ont été décrétés, sur les dix que présenta hier M. Target : « Le roi peut » inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet

(1) Cette députation prononça devant l'Assemblée un discours touchant qui se terminait par la phrase suivante. « Depuis l'ouverture de votre auguste Assemblée, ils (les invalides) ont renoncé au doux plaisir de parler de guerre et de batailles, pour ne s'occuper que de vos importantes délibérations. Pénétrés de respect pour le zèle qui vous anime, et dont vous ne cessez de nous donner des preuves à l'envi les uns des autres, ils adresseront des vœux

» en considération ; mais la proposition des décrets » appartient exclusivement aux représentans de la » nation.

» Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, » même provisoire, mais seulement des proclama- » tions conformes aux lois, pour en ordonner ou » en rappeler l'observation.

» La création et la suppression des offices ne » pourront avoir lieu qu'en vertu d'un acte du corps » législatif, sanctionné par le roi. »

La séance du soir a été absorbée par une affaire de détail qui, à le bien prendre, ne regardait que le pouvoir exécutif. Quatre particuliers ont été arrêtés à Marienbourg, et conduits dans les prisons d'Avesnes. Cet abus d'autorité a été mis sur le compte de M. d'Esterhazy, commandant du Hainaut. Tous les témoignages se sont réunis pour le disculper. Le comité des rapports proposait de charger le président d'écrire à cet officier pour lui témoigner la satisfaction qu'avait eue l'Assemblée d'apprendre qu'il n'avait pris aucune part à cette détention illégale, et d'arrêter, quant au fond de l'affaire, qu'il n'y avait lieu à délibérer. Cela pa-

---

au ciel pour qu'il vous aide à parvenir au but que vous vous proposez, et qui doit vous couvrir un jour d'une plus grande gloire que le gain d'une bataille. » La députation de ces braves militaires était composée de MM. Franquet, Treslin, Stybaut et Nalez ; leur discours excita des applaudissemens redoublés. L'Assemblée en ordonna l'impression.

(*Note des nouv. édit.*)

raissait tout simple ; mais la démangeaison de parler ne se fait jamais mieux sentir au milieu de nous que lorsqu'il y a une dénonciation sur le tapis. Les uns voulaient à toute force avoir quelqu'un à faire punir ; d'autres embrassaient avec chaleur la défense des quatre particuliers, quoiqu'ils n'eussent pas réclamé depuis leur élargissement. Quelques membres essayaient de généraliser la discussion en faveur de tous les dénoncés présens et à venir. On a fini par où il fallait commencer, c'est-à-dire par adopter la proposition du comité.

Jeudi 1er octobre.

L'article suivant a été décrété ce matin, après une assez longue discussion :

« Aucun impôt ou contribution en nature ou en » argent ne peut être levé ; aucun emprunt direct » ou indirect ne peut être fait, autrement que par » un décret exprès de l'Assemblée des représentans » de la nation. »

M. Necker est venu remercier l'Assemblée des sentimens de confiance qu'elle lui a témoignés dans sa délibération du 26 septembre. Il a dit que ces sentimens seraient toujours la plus précieuse récompense de ses travaux, et qu'en proposant le moyen qui a été adopté, il n'a fait que suivre l'opinion publique sans la prévenir.

Il a ensuite présenté la conversion de son plan en projet de décret, divisé en trois parties. La pre-

mière est relative aux dépenses et revenus fixes, et composée de onze articles; la seconde, divisée en dix-huit articles, concerne les besoins extraordinaires; la troisième, relative au moment présent, est très-abrégée. Dans la première, qui offre le tableau des économies et des réductions, on ne voit pas sans intérêt que le sort du soldat va être amélioré; qu'il est possible de réduire encore les pensions au-delà d'une certaine somme, et que les économies rappelées dans le rapport du comité des finances, pourront encore être augmentées d'après un nouvel examen. La seconde partie renferme des détails sur la taxe du quart des revenus, qui n'aura lieu que cette fois, et ne pourra jamais être reproduite.

Cette contribution extraordinaire et patriotique sera proportionnelle, en ce qu'elle portera sur les revenus; elle sera juste, en ce qu'elle sera perçue, déduction faite des charges foncières, impositions, intérêts payés pour billets et obligations, et pour les rentes constituées, etc.; on donnera deux et demi pour cent de l'argent monnayé qu'on gardera en réserve.

Personne ne sera inquiété ni recherché sur les déclarations, qui seront faites devant les municipalités, avant le 1er janvier 1790, sur des registres ouverts à cet effet, et remis aux collecteurs ordinaires.

Le paiement sera exécuté en trois termes : le premier, d'ici au 1er avril 1790; le second, du

1er avril 1790 au 1er avril 1791 ; et le troisième du 1er avril 1791 au 1er avril 1792.

Les personnes qui acquitteront leur contribution entière en un seul paiement auront droit à la déduction de l'intérêt légal.

Ceux qui n'auront que quatre cents livres de revenu ne paieront rien. Leur offrande sera libre, de même que celle des ouvriers et journaliers.

Dans la troisième partie, le ministre s'occupe de l'argenterie des églises, qui sera reçue à raison de cinquante-cinq livres le marc en récépissé de six mois et sans intérêts. Ces quittances seront reconnues comme argent comptant dans la contribution patriotique.

La vaisselle sera reçue à cinquante-huit livres le marc.

Il est aussi question dans cette troisième partie de la conversion de la caisse d'escompte en banque nationale.

M. Necker a terminé son mémoire par l'offrande d'une somme de cent mille livres à laquelle il s'est imposé lui-même. « Je déclare avec vérité, a-t-il » dit, que je l'ai fixée au-dessus de mon revenu. »

Le président lui a répondu qu'aucun de ses sacrifices n'étonnait l'Assemblée nationale, et qu'elle le chargeait de lui en témoigner sa satisfaction.

M. de Mirabeau l'aîné a critiqué plusieurs expressions du projet de décret. Suivant lui, les pensions réduites, quant à présent, d'après le plan proposé, pourraient l'être encore davantage, autant que le

permettront l'équité et les convenances politiques; il a demandé que la formule des déclarations fût bornée aux mots *je déclare*, attendu que ces mots, *avec vérité*, sont la même chose qu'un serment, etc.

Plusieurs membres soutenaient la nécessité d'adopter les propositions du ministre. M. Pétion voulait qu'elles fussent renvoyées à l'examen du comité des finances; mais personne ne touchait à la mesure préalable sans laquelle elles ne pouvaient être admises. Nos orateurs avaient oublié que tous les mandats sont uniformes sur la défense de voter l'impôt ou l'emprunt le plus léger, avant l'établissement de la constitution. Comment méconnaître cette sage prévoyance de nos commettans, et exposer la nation à vivre sans lois constitutionnelles, après avoir tant sacrifié pour les obtenir? L'histoire des états-généraux ne prouve que trop l'astuce profonde des gouvernans et la nécessité de s'assurer des droits avant d'accorder des tributs. M. Broustaret est le premier qui ait fait sentir combien il importait de faire accepter la partie de la constitution déjà délibérée, avant de porter au roi le décret qui doit établir la taxe extraordinaire.

Voici sa motion : « L'Assemblée s'occupera de » l'examen du plan du premier ministre des finan- » ces. Les changemens qu'elle y proposera ne » seront définitivement arrêtés qu'après que le » comité des finances en aura conféré avec M. Nec- » ker, et après que le comité aura fait son rapport

» à l'Assemblée des observations que le ministre » pourra faire au sujet des changemens propo- » sés. L'exécution du plan du ministre ne pourra » être définitivement adoptée, qu'après que les » bases de la constitution, que l'Assemblée a » posées par ses décrets, seront acceptées par le » roi. »

M. de Toulongeon, en appuyant cette idée, a proposé une formule d'acceptation royale, conçue en ces termes : « Je reconnais les présens articles » comme principes de la constitution française ; » et je m'oblige d'en conserver les droits et d'en » maintenir l'exécution de toute la force du pou- » voir qui m'est confié par la nation. »

« Je propose, a dit M. de Mirabeau l'aîné, qu'il » soit arrêté d'envoyer le projet de décret proposé » par le ministre des finances, à la section du co- » mité des finances, composé de douze personnes, » pour en combiner avec lui la rédaction, de ma- » nière que la première partie du projet du mi- » nistre devienne le préambule du décret ; cette » rédaction sera soumise à l'Assemblée. Arrêter » en outre que le président se retirera devers le roi, » à l'effet de présenter à son acceptation les divers » articles déjà délibérés de la constitution, ainsi » que la déclaration des droits. »

M. d'Éprémesnil a prétendu que l'acceptation du roi ne serait pas libre dans un pareil moment ; il a observé qu'on n'avait pas encore décidé si la constitution était sujette à la sanction ou à une

simple acceptation. MM. Cazalès et Maury ont parlé dans le même sens.

M. Barnave a détruit leurs objections d'un seul mot, en faisant voir que la sanction était un acte légal, établi par la constitution, et qu'avant elle il n'y avait que l'acceptation. — La motion de M. de Mirabeau a été décrétée.

La formation d'un comité chargé de régler la constitution militaire, a rempli presque toute la séance du soir. M. de Cazalès a soutenu que l'organisation de l'armée devait appartenir au pouvoir exécutif, puisque l'armée est la force que la nation lui confie pour qu'il fasse exécuter la loi et défende le royaume contre les ennemis de l'État : il voulait seulement que le roi fît connaître à l'Assemblée nationale la composition de l'armée.

L'évêque de Langres et le vicomte de Mirabeau ont appuyé les vues de M. de Cazalès. La très-grande majorité a décrété qu'il sera nommé un comité de douze membres pour se concerter avec le ministre de la guerre, sur un plan de constitution militaire, et en faire son rapport à l'Assemblée.

Aujourd'hui les gardes du roi ont donné un repas splendide (1), dans la salle de l'Opéra du châ-

(1) Le repas donné par les gardes-du-corps, le 1er octobre, au régiment de Flandre et à la garde nationale de Versailles, étant devenu l'une des causes, ou, suivant les historiens royalistes, l'un des principaux prétextes des événemens du 5 et du 6 octobre 1789, il serait d'un haut intérêt d'en fixer d'une manière incontestable les

teau, aux officiers du régiment de Flandre, des dragons de Montmorency, des gardes-suisses, des cent-suisses, de la prévôté, de la maréchaussée, de l'état-major, et à quelques officiers de la garde nationale de Versailles.

Des grenadiers de Flandre, des gardes-suisses, des dragons, des cent-suisses, se sont présentés

---

différentes circonstances. Malheureusement, il est peu d'époques de la révolution sur lesquelles les historiens se soient le plus divisés. Le lecteur a déjà lu dans les *Mémoires de Ferrières*, tome premier, un récit assez détaillé de ce repas et des événemens dont il fut suivi; mais on peut justement soupçonner l'écrivain de partialité. Le continuateur de Bailly semble plus exact. Toutefois il ne faut pas se dissimuler que sa narration, depuis le 1er jusqu'au 6 octobre, n'est pas entièrement conforme à celles que plusieurs historiens nous ont laissées.

Dans un tel état de choses, fidèles au but principal de ces annotations, qui consiste à mettre le lecteur sur la trace de la vérité, quelle qu'elle soit, nous nous appliquerons à opposer aux assertions de notre auteur, celles des autres historiens de toutes les opinions qui peuvent les affaiblir ou les combattre.

La première circonstance importante sur laquelle les divers partis ne se sont point accordés, c'est celle qui est relative à la *santé de la nation*, omise à dessein, suivant les uns; positivement rejetée, selon beaucoup d'autres. Un des chefs de la garde nationale de Versailles, dans sa déposition à cet égard, Laurent Lecointre, depuis conventionnel, a déclaré qu'elle fut positivement rejetée. Une autorité plus digne de confiance, d'Estaing, dans une lettre écrite à la reine, dit que la santé de la nation avait été omise de dessein prémédité, et qu'on lui avait dit formellement qu'on ne voulait pas boire à la nation; d'autres témoins ont soutenu qu'il ne fut pas même question de cette santé; et les historiens, suivant leur parti, ont adopté l'une ou l'autre de ces versions. Toutefois, ce qui pourrait faire croire que la première est la véritable, et ce qui confirme la lettre de d'Estaing, c'est l'aveu de M. Lacretelle jeune, qui,

successivement à la porte de la salle, et ont été accueillis : l'orchestre a joué l'air fameux : *O Richard! ô mon roi! l'univers t'abandonne.* Au second service, on a porté les santés du roi, de la reine, du dauphin, et de la famille royale. Celle de la nation a été proposée, omise à dessein, suivant les uns, expressément rejetée, selon un grand

---

écrivant dans un système entièrement favorable aux gardes-du-corps, dit cependant que « quelqu'un proposa de boire à la santé de la nation, mais que ce nouveau toast, *quoiqu'à la mode*, était vide de sens, et qu'on s'en abstint. » Cette expression, *quoiqu'à la mode*, est d'autant plus remarquable que plusieurs historiens royalistes, et particulièrement Ferrières, ont prétendu qu'il n'était point encore d'usage de boire à la santé de la nation.

La seconde circonstance importante du repas des gardes-du-corps, est celle qui est relative aux insultes qui auraient été faites à la cocarde tricolore. Reconnaissons d'abord que c'est par erreur que l'on a accusé les gardes-du-corps d'avoir changé ce jour-là de cocarde. M. Mounier observe avec raison, dans son *Appel à l'opinion publique contre le rapport de M. Chabroud*, que les gardes du roi portaient encore à cette époque la cocarde blanche, et ne pouvaient pas, en conséquence, être dans le cas de la reprendre. Mais ce qui paraît établi positivement, c'est que s'ils n'en changèrent pas eux-mêmes, ils invitèrent la garde nationale à en changer, et réussirent auprès de plusieurs des officiers de cette dernière garde.

La cocarde nationale fut-elle proscrite, ou même foulée aux pieds? Selon Ferrières, dont l'opinion n'est pas suspecte, on entendit les cris *A bas la cocarde de couleur! vive la cocarde blanche!* Suivant Mounier, ce dernier cri n'aurait pas été prononcé. Lecointre affirme que la cocarde nationale fut proscrite : *Les deux amis de la liberté* adoptent cette version; elle a été également suivie par le rédacteur d'un journal du temps, intitulé *Le vieux tribun* (M. Bonneville). M. Chabroud, membre de l'Assemblée nationale, en a fait usage dans son rapport sur les événemens du 5 et du 6 octobre. Les rédacteurs des *Fastes civils de la France*, ouvrage récemment publié,

nombre de témoins, par les gardes-du-corps présens.

Le roi, en arrivant de la chasse, a été entraîné à ce spectacle, qu'on lui a peint comme très-gai. La reine, tenant son fils par la main, s'est avancée jusqu'au bord du parquet. Aussitôt la salle a retenti d'applaudissemens et d'acclamations. Tous les convives, l'épée nue à la main, ont bu à la santé des augustes personnes qu'ils avaient l'honneur de posséder parmi eux. Elles ont accepté cet hommage et se sont retirées.

De ce moment le festin a dégénéré en orgie. Une étonnante profusion de vins de toute espèce a échauffé les cerveaux. On a sonné la charge; les loges ont été escaladées. Enfin, au milieu des pro-

---

et qui se recommande par une grande connaissance des faits, admettent également cette opinion qui a été repoussée avec force par M. Lacretelle jeune. Tels sont les divers témoignages, c'est au lecteur de juger.

Le continuateur de Bailly a omis de rapporter les faits suivans : « Au moment de la plus grande confusion, Perceval, aide-de-camp de d'Estaing, escalade le balcon de l'appartement du roi, s'empare des postes intérieurs, et s'écrie : « Ils sont à nous! qu'on nous nomme désormais *Gardes-royales.* » Il se pare d'une énorme cocarde blanche; plusieurs spectateurs l'imitent. Un grenadier de Flandre arrive par la même route au balcon. Perceval le décore d'une croix de Lunébourg qu'il portait; un dragon veut se détruire pour n'avoir pu escalader comme les autres le balcon, et mériter la même croix. »

La circonstance rapportée par l'auteur, relativement aux imprécations contre l'Assemblée nationale, a été révoquée en doute par des membres de l'Assemblée, et par plusieurs historiens du parti de la cour. (*Note des nouv. édit.*)

pos les plus indécens, on a osé proscrire la cocarde nationale, et offrir la cocarde blanche, qui a été arborée, entr'autres par plusieurs capitaines de la garde nationale de Versailles.

La cour de marbre est ensuite devenue le théâtre des désordres les plus scandaleux. Des gardes-du-corps, des officiers ont vomi des imprécations affreuses contre l'Assemblée nationale. Les citoyens paisibles ne savaient que penser de ce tumulte et de ces extravagances ; et l'inquiétude a régné dans Versailles, jusqu'à ce que la fatigue et l'ivresse aient réduit leurs auteurs à l'impuissance de les continuer (1).

---

(1) Nous avons cité dans la note précédente un journal du temps intitulé *Le vieux tribun*. Le rédacteur de cette feuille, dans un numéro publié en 1790, s'est livré à de grandes recherches sur les événemens du 5 et du 6 octobre, dans lesquels il n'a vu qu'une insurrection destinée à déjouer un complot tramé par la cour. Le seul repas des gardes-du-corps lui a paru porter en lui-même tous les caractères d'une conjuration préméditée. Il n'est pas inutile peut-être de citer ici le passage suivant qui, selon le *Tribun du peuple*, est une démonstration complète de cette conjuration ; nous le livrons aux méditations du lecteur.

« Il ne faut qu'ouvrir les yeux pour être convaincu d'une conjuration préméditée dans le repas donné par les gardes-du-corps.

» 1°. Parce que les gardes du roi n'avaient jamais donné de repas de corps à Versailles.

» 2°. Parce que la plupart des corps qu'ils y invitèrent, tel que celui de la prévoté, par exemple, n'avaient jamais communiqué, même de salutations, avec les favoris de la cour.

» 3°. Parce que ce dîner fut donné dans la salle des spectacles du château, et qu'on ne prête jamais les appartemens du roi que pour des dîners ou des fêtes donnés à la cour elle-même.

» 4°. Parce qu'un capitaine des gardes (M. le duc de Guiche),

Vendredi 2 octobre. — A la suite de plusieurs observations de détail sur la rédaction du projet de décret concernant la contribution patriotique, on est revenu à la précaution très-naturelle de ne rien discuter sur ce sujet, que la déclaration des droits et les bases de la constitution n'eussent été acceptées par le roi. Cependant l'Assemblée a ordonné l'impression du projet, et sa distribution dans les bureaux.

M. Desmeuniers lui a fait part de la manière dont le comité de constitution a classé les décrets déjà rendus. Les articles de la déclaration des droits

---

était de ce repas, et que ce fut la première fois qu'un capitaine des gardes assistait aux repas de corps.

» 5°. Parce que, non-seulement il y avait une musique, ce qui est absolument extraordinaire à ces sortes de repas, mais parce qu'il est évident que les musiciens avaient un air de commande, s'il est vrai qu'ils jouèrent à l'arrivée du roi, la romance de Richard :

O Richard! ô mon roi!
L'univers t'abandonne :
Sur la terre il n'est plus que moi
Qui s'intéresse à ta personne.

» 6°. Parce que le roi et la reine et leur auguste famille vinrent visiter les convives, officiers et soldats ; honneur qu'ils n'ont jamais fait à un repas de corps.

» 7°. Parce qu'on avait laissé entrer tous les soldats de divers corps dans cette salle ; ce qui n'arrive jamais dans des repas de corps d'officiers.

» 8°. Parce que l'on cria *vive le roi!* d'une manière insitée, en mettant l'épée nue à la main, et en excitant à des cris effrénés les soldats que probablement on avait fait entrer à dessein dans la salle du banquet. » (*Note des nouv. édit.*)

ont paru pouvoir demeurer dans l'ordre suivant lequel ils ont été adoptés. Le comité a pensé autrement quant aux décrets constitutionnels. Il les a rangés dans un ordre différent; mais sans autres changemens dans la rédaction que ceux qui ont été nécessaires pour rectifier quelques incorrections grammaticales.

Tandis que le président était en mission auprès du roi, un membre a proposé de décréter l'égalité proportionnelle de contribution. Toute discussion sur cet objet a été renvoyée après l'acceptation du roi. Mais on a entendu, avec la plus grande satisfaction, l'*Adresse aux Français*, que M. de Mirabeau l'aîné avait été chargé de rédiger (1).

M. d'Allarde a lu ensuite un nouveau plan de finances de sa composition, dans lequel il embrasse le système général des impôts, les moyens de rétablir l'équilibre entre la recette et la dépense, ceux d'avoir une caisse d'amortissement, qui assure l'extinction de la dette dans un temps donné, et ceux de pourvoir aux besoins pressans du trésor royal. Il a été invité à le communiquer au comité des finances.

M. Pétion a proposé de déclarer légal le prêt à intérêt et à temps par simple billet ou obligation

(1) Cette adresse avait pour but de protéger l'exécution du plan de M. Necker. On la compte parmi les morceaux les plus éloquens de Mirabeau. (*Note des nouv. édit.*)

dans tout le royaume. Le but de cette motion était d'activer la circulation du numéraire. Sa discussion a été remise à un autre jour.

A l'ouverture de la séance du soir, on a annoncé de nouvelles réclamations des Bénédictins de St.-Martin-des-Champs, contre l'adresse partielle qui offrait l'abandon des biens de l'ordre de Cluny.

Une députation de la commune de Paris est venue prier l'Assemblée de s'occuper de trois objets pressans : 1° Un décret pour l'adoucissement des formes de la jurisprudence criminelle ; 2° des moyens d'exécution pour le décret qui ordonne la libre circulation des grains et farines dans l'intérieur du royaume ; 3° l'accélération du jugement de M. de Besenval, détenu à Brie-Comte-Robert.

M. Turpin, député du bailliage de Blois, a rendu compte de l'affaire de l'échange du comté de Sancerre, depuis son principe. Il l'a suivie dans ses différentes circonstances, et, après avoir dénoncé les abus de jouissance que s'est permis et que se permet encore M. d'Espagnac, dans la forêt de Rully, dont une grande partie lui a été donnée en contr'échange, il a fait la motion de proscrire tous les échanges des forêts royales, et d'annuler ceux qui ne sont pas encore consommés. Dans le cas où cette motion paraîtrait susceptible d'un long examen, il a demandé que provisoirement il fût fait défense à M. d'Espagnac de continuer ses exploitations dans la forêt de Rully.

On voulait écarter cette discussion comme relative à une affaire particulière, qui ne devait pas passer avant les affaires générales. M. Duquesnoy a observé que la motion de M. Turpin portait sur des intérêts vraiment nationaux ; qu'elle conduisait à un examen approfondi de toutes les aliénations, échanges et engagemens des domaines. Il a demandé en conséquence qu'il fût nommé un comité pour procéder à cet examen, et pour faire, à cet égard, les plus sérieuses perquisitions.

Arrêté qu'il sera formé à cet effet un comité de 35 membres, un par généralité.

Les gardes-du-corps ont donné aujourd'hui dans la pièce du manége une nouvelle représentation du festin d'hier ; les convives étaient encore plus nombreux, et l'orgie plus tumultueuse. On a renchéri sur les insultes prodiguées à la nation. Le bruit court que des frénétiques, le verre à la main, ont voué à la proscription les députés les plus recommandables par leur civisme (1).

---

(1) M. Mounier, dans son *Appel à l'opinion publique*, présente ce second repas sous des couleurs bien différentes. « Ce festin, dit-il, ne fut qu'une suite du premier ; il s'agissait d'achever quelques paniers de vin qui n'avaient pas encore été bus le premier octobre. Suivant la dépositiou de M. de Canecande, ajoute M. Mounier, un homme, portant le petit uniforme des gardes, dont les autres vêtemens n'étaient pas semblables aux leurs et n'étaient même pas tolérés parmi eux, se permit des propos incendiaires. Il se vit observé, et il disparut pendant qu'on cherchait à le reconnaître. Voilà à quoi se réduisent les prétendues fautes commises ce jour-là par les gardes-du-corps. » Quoi qu'il en soit de cette nouvelle

On répand aussi que les ennemis de la révolution ne lèvent ainsi la tête que parce qu'une foule d'anciens officiers, de chevaliers de St.-Louis, de gentilshommes, d'employés, déjà compris dans les réformes, ou qui vont l'être, ont signé une soumission de se joindre aux gardes-du-corps; que le registre où ils s'inscrivent renferme déjà 30,000 signatures, et que le projet des chefs est d'enlever le roi, et de le conduire à la citadelle de Metz,

---

version, une partie du récit du continuateur de Bailly est conforme à la déposition de Laurent Lecoiutre, déjà citée. Ce témoin ajonte que dans ce second repas tous les gardes-du-corps se réconcilièrent avec le duc de Guiche, et qu'il fut décoré de trois bandoulières.

L'auteur d'un ouvrage de circonstance, intitulé *les Forfaits du 6 octobre*, ou *Examen approfondi du rapport de M. Chabroud*, etc., suivi d'un *Précis historique de la conduite des gardes-du-corps*; donne, sur le repas du 2 octobre, ou plutôt du 3, si l'on en croit divers historiens, des détails omis par Mounier, qui méritent d'être rapportés. « Il restait, dit le narrateur, environ qnatre cents bonteilles de vin; le garde-du-corps qui avait été chargé d'être l'ordonnateur du festin vint en rendre compte à ses camarades. Il fut décidé qu'on se réunirait pour les boire: un déjeuner fut commandé: des pâtés, des jambons, des viandes froides furent servis sur une longue table dans le manége. On n'avait pas eu le temps de faire venir des chaises: on mangea debout: les provisions de bouche avaient été insuffisantes le 1er octobre pour satisfaire tous les soldats qui s'étaient présentés: afin de ne pas faire des mécontens, on en invita quatre-vingts qui dînèrent à différentes tables.... Le déjeuner fut gai; on porta les santés du roi, de la reine, du danphin, de la famille royale, de *la nation*, de *l'Assemblée*, de la garde nationale: personne ne fut oublié.... L'ordre public ne fut point troublé; un seul homme, et cet homme était un intrus, se permit des disconrs incendiaires, etc. »

(*Note des nouv. édit.*)

pour faire, en son nom, la guerre au reste de la France (1).

Samedi 3 *octobre.* — Il semble qu'en attendant la réponse du roi à la demande que lui a faite l'Assemblée d'accepter la déclaration des droits et les décrets constitutionnels, on cherche moins à occuper les séances qu'à les remplir.

Le vicomte de Mirabeau a lu un mémoire sur l'état de langueur où l'introduction des marchandises étrangères réduit nos manufactures, et sur la préférence qu'un luxe anti-patriotique accorde aux premières sur les objets fabriqués dans le royaume. Il a proposé de décréter que tous les membres de l'Assemblée s'engageraient sur leur honneur à ne faire usage pour leurs vêtemens, meubles, etc., que d'articles de fabrication nationale, et que le roi serait supplié d'approuver cette résolution par son exemple.

On a observé que cette motion tenant à la balance de notre commerce avec les autres peuples, il fallait qu'elle fût examinée par le comité de commerce avant d'être mise à la discussion.

Peut-être une résolution de ce genre conviendrait-elle mieux à des corporations, à des individus, qu'à une assemblée législative. On a vu de

(1) Ces bruits sont les mêmes que ceux qui s'étaient répandus à Paris dans les premiers jours de septembre; le fait relatif à la proscription des députés se trouve consigné dans les *Révolutions de Paris*, n° 13.

(*Note des nouv. édit.*)

pareils engagemens, d'abord formés par quelques clubs irlandais, s'étendre de proche en proche, et devenir en peu de temps universels. Pendant la guerre d'Amérique, les habitans des États-Unis suivirent cet exemple à l'égard des marchandises anglaises. Mais aucune assemblée législative n'a pris, en temps de paix, des arrêtés capables de les compromettre avec les autres puissances, et de changer les relations commerciales de leur patrie, à moins qu'elles n'y fussent déterminées par les considérations les plus graves.

Des théologiens, dignes d'avoir vécu au quatorzième siècle, sont aujourd'hui les seuls qui regardent encore comme un crime l'intérêt du prêt à terme. Ils se fondent uniquement sur ce passage d'un évangéliste : *Prêtez et n'attendez rien en retour*. Mais il est évident que ce texte ne doit s'appliquer qu'au prêt de bienséance, qu'il faut bien distinguer du prêt d'utilité.

M. Pétion a reproduit sa motion sur l'autorisation du prêt temporaire à intérêt. Il a combattu les antiques préjugés, qui ont opprimé jusqu'à présent l'agriculture, le commerce et les arts, en les forçant de recourir aux usuriers pour se procurer des secours indispensables à un taux illégitime, et en obligeant les personnes timorées à enfouir leurs épargnes, attendu qu'il ne leur était pas permis de prêter à terme fixe, sous un intérêt même modéré. Il a cité plusieurs provinces où le prêt à terme et avec intérêt est permis, telles que

l'Alsace, la Lorraine, la Bresse, le Dauphiné. Le gouvernement, a-t-il dit, prête à temps et à intérêt. Le clergé lui prête de même. Il a ajouté qu'il ne fallait pas fixer le taux de l'argent.

M. l'abbé Gouttes a observé que les plus grands ministres, Colbert, Turgot, et M. Necker lui-même, ont senti l'inconvénient des lois qui prohibent l'intérêt de l'argent prêté à terme. Il a réfuté avec autant de clarté que de précision les idées de ceux qui s'appuient de la loi naturelle, de l'Écriture et des pères de l'Église, afin de prouver que le prêt à intérêt est usuraire, à moins qu'il ne soit en forme de rentes constituées; il a démontré que le prêt à jour n'est contraire à aucune loi, et qu'il importe à l'État de dissiper, en l'autorisant, les nuages qui, depuis les siècles d'ignorance, ont obscurci à cet égard les vrais principes de l'économie politique.

Divers amendemens ont été proposés, et l'Assemblée a décrété que tous les particuliers, corps, communautés et gens de main-morte pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi; sans entendre rien innover aux usages du commerce.

Séance du soir. — Les dons patriotiques de la garde nationale de Versailles s'élèvent à plus de 60,000 livres.

La réforme provisoire de la jurisprudence criminelle était à l'ordre du jour. La lecture du projet

de décret a été suivie d'une discussion préliminaire qu'on n'a eu ni le temps d'approfondir, ni de terminer. Un membre du comité des rapports a rendu compte des troubles occasionés à Vassy et à Bar-sur-Aube, par l'exécution du décret sur la libre circulation des grains dans l'intérieur. Le maire de Vassy a couru de grands dangers; les habitans de Bar-sur-Aube ont retenu sa voiture et ses chevaux, etc. Ses réclamations ont été renvoyées au pouvoir exécutif, et le président, chargé d'envoyer aux municipalités de Vassy, Bar-sur-Aube et autres villes voisines, les décrets relatifs à la circulation des grains et au rétablissement de la tranquillité publique. Le comité des subsistances rédigera une adresse propre à calmer les esprits et à démontrer la nécessité de la libre circulation des grains et farines. Plusieurs membres se sont récriés contre les exportations maritimes; le roi sera supplié de donner les ordres les plus précis pour l'exécution rigoureuse de la loi qui défend l'exportation des blés à l'étranger.

Dimanche 4 octobre. — Pendant que l'Assemblée nationale tâche d'opérer le bien par tous les moyens dont elle dispose, tout contribue autour d'elle à aigrir les ressentimens et à fomenter la défiance. Une députation de la garde nationale de Versailles alla hier remercier la reine du don que S. M. lui a fait de plusieurs drapeaux. « Je suis fort » aise, répondit la reine, d'avoir donné des dra- » peaux à la garde nationale de Versailles. La

» nation et l'armée doivent être attachées au roi, » comme nous le leur sommes nous-mêmes; j'ai » été enchantée de la journée de jeudi (1). »

Encouragés par cette approbation au moins imprudente, les partisans des abus donnent carrière à leur audace. On a insulté dans le château l'uniforme national. La porte des appartemens a été refusée à un chevalier de Saint-Louis, qui en était décoré (2) : on lui a déclaré qu'il devait cette mortification à son habillement. Un officier des gardes a osé dire à un major de bataillon : *Vous avez bien peu de cœur de porter cet habit.* Enfin de belles dames (3), environnées d'un cortége d'abbés et de gardes-du-corps, ont distribué des cocardes

---

(1) Cette approbation donnée par la reine, au repas des gardes-du-corps, a servi de texte aux plus graves accusations contre cette princesse. L'impartialité nous oblige à offrir ici les explications présentées à cet égard par M. Mounier. « La reine, dit cet honorable constitnant, pouvait-elle savoir que les impostures des factieux avaient rendu cette journée odieuse au peuple? Dans les courts instans où elle avait passé aux festins des gardes-du-corps, qu'avait-elle pu voir, sinon l'enthousiasme qu'inspiraient la présence du roi et la sienne? et si elle avait prévu que cette journée serait odieuse, l'aurait-elle rappelée aux députés d'une milice dont elle sentait qu'il fallait ménager l'affection ? »

(*Note des nouv. édit.*)

(2) Ce chevalier de Saint-Louis se nommait, dit-on, Desroches.

(*Note des nouv. édit.*)

(3) Le *Vieux tribun* assure que deux de ces dames étaient mesdames de Tabonreau et de Villepatour. Ces dames, ajoute-t-il, exigeaient le serment de fidélité de chaque *récipiendaire*, et lui donnaient leur main à baiser.

(*Note des nouv. édit.*)

blanches dans la galerie du château, en disant à ceux qui les acceptaient : *Conservez bien cette cocarde; c'est la seule bonne, la seule triomphante* (1).

A quoi aboutiront ces coupables extravagances? On répète avec affectation, dans les sociétés aristocratiques et dans les journaux dont elles font leurs délices, que l'Assemblée nationale déconsidère le pouvoir exécutif. Ah! ce ne sont pas nos décrets qui lui enlèvent l'amour et le respect des peuples : ce sont les entraves qu'il met de toutes parts à leur exécution; c'est son opiniâtreté à ne pas marcher dans le sens constitutionnel; c'est surtout l'assentiment qu'il paraît donner à l'insolence et aux complots de ses prétendus amis.

Lundi 5 octobre. — Fidèle à la marche qui lui avait déjà été tracée pour les décrets du 4 août, le roi n'a point jugé à propos de remplir l'attente de l'Assemblée, relativement à la déclaration des droits et aux bases de la constitution. Voici la réponse qu'il lui a faite par écrit.

« Messieurs, de nouvelles lois constitutives ne peuvent être bien jugées que dans leur ensemble; tout se tient dans un si grand et si important ou-

(1) On raconte que, lors de cette distribution de cocardes blanches, deux chefs de la garde nationale, le chevalier Desroches et Lecointre, se promenant ensemble, trouvèrent à leurs pieds une de ces cocardes. M. Desroches la ramassa, en disant à son camarade : « *Je ne suis pas riche;* en ajoutant un peu de bleu à cette cocarde, elle deviendra uniforme. (*Note des nouv. édit.*)

vrage. Cependant je trouve naturel que dans un moment où nous invitons la nation à venir au secours de l'État, par un acte signalé de confiance et de patriotisme, nous la rassurions sur le principal objet de son intérêt. Ainsi, dans la confiance que les premiers articles constitutionnels que vous m'avez fait présenter, unis à la suite de votre travail, rempliront le vœu de mes peuples, et assureront le bonheur et la prospérité du royaume, j'accorde, selon votre désir, mon accession à ces articles, mais à une condition positive, et dont je ne me départirai jamais ; c'est que, par le résultat général de vos délibérations, le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du monarque. Une suite de faits et d'observations, dont le tableau sera mis sous vos yeux, vous fera connaître que, dans l'état actuel des choses, je ne puis protéger efficacement ni le recouvrement des impositions légales, ni la libre circulation des subsistances, ni la sûreté individuelle des citoyens.

» Je veux cependant remplir ces devoirs essentiels de la royauté. Le bonheur de mes sujets, la tranquillité publique et le maintien de l'ordre social en dépendent ; ainsi je demande que nous levions en commun tous les obstacles qui pourraient contrarier une fin si désirable et si nécessaire.

» Vous avez sûrement pensé que les institutions et les formes judiciaires actuelles ne pouvaient éprouver de changemens qu'au moment où un nouvel ordre de choses y aurait été substitué ; ainsi

je n'ai besoin de vous faire aucune observation à cet égard.

» Il me reste à vous témoigner avec franchise que, si je donne mon accession aux divers articles constitutionnels que vous m'avez fait remettre, ce n'est pas qu'ils me présentent tous indistinctement l'idée de la perfection; mais je crois qu'il est louable en moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu présent des députés de la nation, et aux circonstances alarmantes qui nous invitent si fortement à vouloir, par-dessus tout, le prompt rétablissement de la paix, de l'ordre et de la confiance.

» Je ne m'explique point sur votre déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle contient de très-bonnes maximes propres à guider vos travaux; mais des principes susceptibles d'applications et même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciés, et n'ont besoin de l'être qu'au moment où leur véritable sens est fixé par les lois auxquelles ils doivent servir de première base. »

A la première lecture, cet écrit a paru satisfaire une partie de l'assemblée. A la seconde, les applaudissemens ont diminué de la manière la plus sensible; ils ont été suivis d'un morne silence, auquel ont bientôt succédé des murmures. Enfin la discussion s'est ouverte. M. Muguet de Nanthou a fait observer que le roi n'acceptait pas la déclaration des droits; que, ne se bornant pas à

donner sa simple accession, et non son acceptation aux articles constitutionnels, il ne l'accordait qu'à raison des circonstances. Il a demandé qu'on décrétât la contribution du quart pour rassurer les créanciers de l'État; mais qu'il fût décrété en même temps, pour que la nation n'eût point de reproche à nous faire, que sa perception ne pourrait avoir lieu avant que le roi eût accepté purement et simplement la déclaration des droits et la constitution; et qu'en conséquence, l'Assemblée s'occupât sans relâche des articles constitutionnels qui restaient à décréter, pour qu'ils fussent présentés tous ensemble à l'acceptation royale.

M. Robespierre a dit qu'on ne pouvait fermer les yeux sur la réponse du roi, sans renoncer à avoir une véritable constitution. Il a proposé, 1°. de déclarer qu'aucune puissance humaine n'a droit de mettre obstacle à la constitution qu'un peuple veut se donner; 2°. d'arrêter que le *veto* suspensif doit être restreint aux actes législatifs.

M. Prieur a manifesté des craintes sur le danger de laisser subsister, dans l'acceptation du roi, des explications qui pourraient aboutir à faire soupçonner que, dès sa naissance, la constitution est attaquée de quelques vices. Il a voté pour que le président retournât demander au roi une acceptation pure et simple.

Suivant M. Duport, la réponse du roi aurait dû être contre-signée par un des ministres, formalité indispensable pour assurer la responsabilité minis-

térielle. Lorsque le roi dit qu'il ne veut pas *différer d'avoir égard au vœu présent des députés de la nation, et aux circonstances alarmantes*, ne déclare-t-il pas implicitement que si les circonstances eussent été différentes, cette accession n'aurait point eu lieu ? Quand on rapproche cette réponse des conjonctures actuelles, des craintes antérieures dont le souvenir n'est point encore effacé, des indécentes orgies où l'on s'est permis tout récemment d'insulter la représentation nationale, et des nouvelles qui arrivent de toutes les provinces, on est fondé à présumer que l'adhésion n'aurait pas été donnée, si l'armée eût été à Versailles. Je demande, a continué M. Duport, qu'il ne soit voté aucun impôt que la constitution ne soit faite et acceptée, et que le président ne soit autorisé à se retirer devers le roi, que pour lui faire part des inquiétudes de l'Assemblée sur sa réponse, et lui en demander l'explication.

Le vicomte de Mirabeau a défendu la réponse du roi, en disant qu'il sanctionnait évidemment les articles constitutionnels. Quant à la déclaration des droits, a-t-il dit, elle n'est pas nécessaire à la constitution; c'est un supplément inutile qui appartient d'ailleurs à tous les peuples. Le roi ne met qu'une seule condition à son assentiment; c'est que le pouvoir exécutif ait tout son effet entre les mains du monarque. *Si l'Assemblée continue de saper les droits de la royauté*, le pouvoir exécutif sera sans vigueur, et nous verrons renaître l'anarchie.

Cette inculpation faite à l'Assemblée par M. le vicomte, a excité de vives réclamations. On a demandé qu'il fût rappelé à l'ordre. Il a avoué qu'il s'était servi d'une expression impropre, et il a témoigné ses regrets d'une manière qui a satisfait l'Assemblée ; il a ensuite tâché de prouver que le défaut de signature d'un ministre ne pouvait pas être considéré comme un vice dans la réponse du roi, puisque l'Assemblée a décrété qu'elle communiquerait avec le roi sans intermédiaire (1).

---

(1) On lit, dans les Mémoires de Ferrières, T. Ier, p. 301, dans le compte rendu de la séance du 5 octobre, le récit d'un fait qui se serait passé immédiatement après la sortie du vicomte de Mirabeau, et qui, s'il était vrai, inculperait gravement M. de Barbantane, député suppléant de Paris, et surtout M. le duc de Chartres, duc d'Orléans actuel. Deux dépositions, reçues au Châtelet lors de la procédure qui eut lieu en 1790 contre les auteurs présumés des événemens du 5 et du 6 octobre, semblent avoir guidé Ferrières dans cette circonstance.

Suivant cet écrivain, au moment où le vicomte de Mirabeau fut rappelé à l'ordre, le comte de Barbantane se serait levé avec un air d'impatience, et, jetant un regard sinistre du côté de l'Assemblée où se placent les évêques et les nobles : « On voit bien, aurait-il dit, que ces messieurs demandent encore des lanternes ; eh bien, ils en auront..... » Madame Charles de Lameth lui aurait reproché cette indiscrétion. « Vous voyez, Madame, que ces messieurs demandent des lanternes. — Oui, oui, aurait répliqué le duc de Chartres, il faut encore des lanternes. — Il est abominable, aurait alors répondu d'un ton indigné M. de Raigecourt, que l'on ose tenir ici des propos comme ceux-là, etc..... »

L'omission d'un fait aussi grave dans le récit du continuateur de Bailly, généralement plus exacte que Ferrières, pourrait être regardée comme une présomption que ce fait est supposé. Cette présomption se change en certitude, lorsque l'on a lu les dépositions

M. de Virieu a parlé à peu près dans le même sens. Il a qualifié de fêtes patriotiques ces banquets militaires que M. Dupont avait appelés des orgies : il ne concevait pas que l'on pût voir des crimes dans ces élans d'un noble enthousiasme,

---

de M. de Raigecourt et de M. Digoine, sur lesquelles il est fondé, ainsi que la réponse de M. de Barbantane et celle de madame de Sillery (la comtesse de Genlis), gouvernante des princes de la maison d'Orléans, insérée dans son *Journal de l'éducation des princes*. Il résulte, en effet, de ces diverses pièces, d'abord que M. de Raigecourt, dont la déposition est la plus formelle, était, de son aveu même, affligé de surdité et ne voyait presque point, et qu'en conséquence il a pu mal entendre et mal voir; en second lieu, que mesdames Charles de Lameth et de Sillery n'étant point à la séance, la première n'avait pu parler à M. de Barbantane; ensuite, que M. de Barbantane était placé à une grande distance de M. le duc de Chartres, et ne lui avait point parlé ce jour-là; enfin, que le propos attribué à M. de Barbantane n'était point tel que l'a rapporté Ferrières, d'après le témoignage de M. de Raigecourt : il avait seulement dit, en entendant les paroles impolitiques, surtout dans une pareille circonstance, du vicomte de Mirabeau : *Mon Dieu! ces gens-là veulent donc toujours la lanterne;* sur quoi M. de Raigecourt l'ayant apostrophé, parce qu'il avait cru entendre : *Il faut envoyer ces gens-là à la lanterne*, il lui avait répondu vivement : « Quand on veut se mêler de régenter les autres, il faut au moins les entendre. »

Le propos attribué à M. le duc de Chartres étant nécessairement lié à celui de M. de Barbantane, démontrer la fausseté de l'un c'est démontrer en même temps la fausseté de l'autre. Toutefois, un autre témoin, M. Lebrun, instituteur des enfans d'Orléans, présent avec eux dans la tribune des suppléans, le 5 octobre, a déclaré qu'en justice il rendrait le témoignage de l'innocence de M. de Chartres. M. de Barbantane avait déjà déclaré, dans sa réponse à M. de Raigecourt, qu'il n'avait point entendu le propos imputé à M. de Chartres; que même il n'avait appris que par ses collègues la présence de ce prince à l'Assemblée. Il faut

dans ces acclamations de joie et d'amour qui les avaient signalés.

« Nous ne nous plaignons pas, a répondu M. Pétion, des cris de *vive le roi! vive la reine!* ils expriment trop bien les sentimens de nos cœurs; mais on dissimule les imprécations qu'on s'est permises dans ces orgies contre la nation, contre l'Assemblée nationale; sont-elles aussi les élans d'un noble enthousiasme (1)? — Il n'est pas un bon citoyen qui ne gémisse de la manière dont les ministres en usent à l'égard de l'Assemblée nationale. Ils parlent sans cesse de *concert* et de *confiance;* et jusqu'à présent ils n'ont rien fait qui ne contre-

---

donc regarder comme controuvée l'anecdote rapportée par Ferrières.

M. de Barbantane, aujourd'hui lieutenant-général, publia dans le temps, au sujet de ce malentendu, un écrit qui nous a paru mériter place dans les éclaircissemens historiques. On le trouvera sous la lettre (A). (*Note des nouv. édit.*)

(1) Nous avons fait observer plus haut que beaucoup de personnes du parti de la cour avaient révoqué en doute la vérité de ces imprécations prononcées, contre la nation et l'Assemblée nationale, par quelques convives du repas des gardes-du-corps. Toutefois, il n'est pas sans intérêt d'observer que ce fait, attesté par Pétion, est confirmé par une lettre du sieur Ivert, officier de la garde nationale, au comte d'Estaing. Ivert, dans cette lettre, rend compte d'une conversation qu'il aurait eue avec un membre de l'Assemblée nationale. En voici quelques traits:

Le député : Étiez-vous du dîner de jeudi? — *Ivert :* Non; ça été une belle orgie : on y a porté la santé du comte d'Artois; on y a envoyé au diable l'Assemblée nationale. — *Le député :* Vous avez été trompé. Je jurerais sur ma tête qu'il n'y a pas un mot de cela. — *Ivert :* Il est très-vrai, et, de plus, on nous a assuré que trente

dise nos arrêtés. Je ne vois que des piéges tendus, des décrets altérés. Que le monarque fasse des observations avant de sanctionner; mais qu'après la sanction, il ne modifie pas les dispositions des lois. Quant à la constitution, je nie qu'elle soit un contrat entre la nation et le roi. Le roi ne peut gouverner que suivant les lois que la nation lui présente. N'est-ce pas une assez belle prérogative que d'être l'exécuteur suprême des lois d'une nation ?»

MM. Grégoire et Barrère ont soutenu les mêmes principes. M. Ulry a demandé que la réponse du roi fût déclarée une surprise faite à sa religion; que les militaires destinés à sa garde fussent tenus de prêter sur-le-champ le serment en la forme prescrite, en présence de la municipalité. Ces deux motions ont été appuyées par M. Chasset. Il a prouvé que les décrets déjà sanctionnés, entre autres celui qui ordonne la libre circulation des grains, étaient modifiés et altérés dans la publication qui en avait été faite. Il a surtout relevé cette formule despotique, qui n'aurait pas dû survivre à la révolution : *Car tel est notre plaisir*, méchante

---

grenadiers étaient disposés à venir, le sabre à la main, dans la salle, pour forcer à boire à la santé du comte d'Artois. — *Le député :* Tout est possible, etc.

Ivert ajoute ensuite : J'ai quitté alors le député. Il est vrai que le propos sur lequel se fonde l'accusation contre le repas des gardes-du-corps a été tenu par un homme ivre ; mais de cette manière : *Vivent le roi et la reine ! au f... l'Assemblée nationale et le duc d'Orléans !* »

(*Note des nouv. édit.*)

traduction du mot *placitum*, employé dans les anciennes lois.

M. de Mirabeau l'aîné, tout en se référant à la motion de M. Duport, voulait qu'on suppliât le roi de défendre aux corps militaires et à leurs chefs ces fêtes qui insultent à la misère publique et qui font naître des rivalités et des haines dangereuses.

M. l'abbé Maury se demandait à lui-même s'il y avait de l'obscurité, des conditions, ou un refus formel dans la réponse du roi. Il décidait qu'elle n'offrait aucun de ces vices. Selon lui, la condition apposée n'est pas une véritable condition; c'est le concours qui doit exister entre les deux pouvoirs, et il importe que le pouvoir exécutif reprenne de l'énergie; le roi accédait au vœu présent, ce n'était pas dire que le vœu futur ne dût pas être le même; la déclaration des droits n'était qu'une suite d'axiomes de morale, qui ne devaient pas être acceptés, etc.

M. de Monspey a sommé M. Pétion de développer sa dénonciation, relativement aux repas des gardes-du-corps. M. de Mirabeau l'aîné a offert de la signer, pourvu que l'Assemblée déclarât que la personne du roi était seule inviolable, et que tous les autres individus de l'État, quels qu'ils fussent, étaient également sujets et responsables devant la loi (1).

(1) Un député à l'Assemblée nationale, dont nous avons parlé plus haut, M. de Digoine, dans sa déposition faite au Châtelet, a

Cette interpellation soudaine et si justement appliquée, a frappé l'Assemblée d'étonnement. M. de Monspey s'est hâté de retirer une motion qu'il eût mieux valu ne pas faire. La discussion a repris son cours; au sujet de l'acceptation demandée pour la déclaration des droits, M. de Mirabeau l'aîné a dit que cette déclaration était un ouvrage philosophique, vicieux dans quelques-unes de ses parties, très-incomplet, et qui ne pouvait atteindre le degré de perfection dont il était susceptible, qu'après l'achèvement de la constitution.

M. Barnave l'a rappelé à l'ordre avec beaucoup de vivacité. M. de Mirabeau lui a rappelé l'excellent discours où lui-même a démontré les vices de l'article X de la déclaration des droits, concernant les opinions religieuses. Il a ajouté que la déclaration des droits n'avait jamais été regardée par l'Assemblée nationale comme entièrement achevée; qu'elle s'était réservé de la compléter à mesure qu'elle avancerait dans le travail de la consti-

---

prétendu que Mirabeau, après avoir achevé cette phrase, dit à ceux qui étaient près de lui : *C'est la reine et M. le duc de Guiche que je dénoncerai.* Dans le même instant, ajoute M. Digoine, une voix, sortie d'une tribune placée derrière l'orateur, où se trouvaient madame de Sillery et les fils du duc d'Orléans, dit : *Comment! la reine?* A quoi une personne de la même tribune répondit : *La reine comme une autre, si elle est coupable.* Il est évident que cette anecdote ne mérite pas plus de confiance que celle dont nous avons démontré la fausseté dans une note précédente. Madame de Sillery n'était point à la séance.

(*Note des nouv. édit.*)

tution ; il a cité divers articles qui n'y ont point encore été insérés, tels que les droits essentiels de pétition ; et il a conclu à ce qu'elle ne fût point présentée à l'acceptation du roi.

Malgré ces observations, l'Assemblée a décrété que le président, accompagné d'une députation, se retirerait aujourd'hui devers le roi, à l'effet de supplier S. M. de vouloir bien donner son acceptation pure et simple à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et aux articles de la constitution qui lui ont été présentés.

M. Target a ensuite fixé son attention sur la rareté des subsistances et sur les malheurs dont Paris est menacé, si l'on n'avise incessamment aux moyens de faire cesser la disette. Sur sa motion, la députation, chargée de l'exécution du décret ci-dessus, l'a été également de demander au roi qu'il employât toutes les forces du pouvoir exécutif pour faciliter l'approvisionnement de la capitale, et pour l'entière exécution des décrets des 18 et 19 août, concernant la défense d'exporter des grains hors du royaume, et leur libre circulation de province à province.

L'Assemblée a de plus arrêté d'attendre, sans désemparer, la réponse du roi.

Il était alors cinq heures et demie. Nous venions d'apprendre qu'un bataillon de femmes, grossi d'une foule d'hommes armés de bâtons et de piques, s'était porté de Paris à Versailles pour se plaindre au roi de la disette et de la mauvaise qua-

lité du pain. Le roi était à la chasse. — Cette multitude, dispersée par le mauvais temps, s'est réfugiée en grande partie dans les galeries de l'Assemblée nationale. Les hommes étaient assez calmes; mais les femmes ne pouvaient se contenter d'un rôle passif. Plusieurs d'entre elles se sont placées à la barre, accompagnées d'un orateur (1), qui, après avoir représenté les besoins du peuple et l'urgente nécessité de pourvoir aux subsistances, a exprimé les regrets de Paris sur la lenteur des travaux constitutifs, et a attribué ces délais à l'opposition du clergé. C'était l'évêque de Langres qui présidait en l'absence de M. Mounier (2). Un député lui a sauvé l'embarras de la réponse, en rappelant à l'ordre l'orateur de Paris. Il a fait de plus une sortie très-énergique contre ceux qui osent calomnier un corps respectable dont on a des preuves multipliées de patriotisme et de désintéresse-

(1) Cet orateur était Maillard, dont le nom a acquis une si horrible célébrité dans les journées du 2 et du 3 septembre. On sera peut-être curieux d'entendre de sa bouche même les détails de sa mission à l'Assemblée nationale, et du rôle qu'il a rempli dans cette trop fameuse journée. Mais, comme ce récit est d'une assez grande étendue, nous le renvoyons à la fin de ce volume; le lecteur le trouvera parmi les éclaircissemens historiques (*note* B). Nous observerons au reste que ce récit, fait par l'intéressé lui-même, ne peut être consulté par l'historien qu'avec beaucoup de réserve. (*Note des nouv. édit.*)

(2) Il semble que l'auteur se trompe dans cet endroit. M. Mounier nous apprend lui-même qu'il reçut Maillard, lui répondit, et qu'il ne quitta que plus tard le fauteuil.

(*Note des nouv. édit.*)

ment. L'orateur des femmes s'est excusé en alléguant qu'il n'avait fait que répéter fidèlement les bruits de la capitale.

L'Assemblée s'est hâtée de prendre un arrêté qui réunît toutes les précautions nécessaires pour que l'approvisionnement de Paris ne fût plus intercepté, et pour découvrir les auteurs des manœuvres qui tendent à inspirer de la méfiance aux habitans des campagnes.

L'auditoire devenait sans cesse plus bruyant et plus nombreux; le vice-président a levé la séance à neuf heures et demie, sans attendre le retour du président (1).

Voici ce que j'ai pu recueillir de plus authentique, tant sur la situation de Paris que sur les événemens de cette journée.

Paris était depuis long-temps en proie à la disette. Les efforts combinés de MM. Necker et Bailly luttaient vainement contre l'avidité des ac-

---

(1) On trouve, dans l'*Exposé de la conduite de M. Mounier*, un récit très-détaillé du tableau, aussi vif qu'animé, que présenta l'Assemblée nationale, lorsque les dames de Paris, ayant Maillard à leur tête, furent introduites dans la salle des séances, où la plupart d'entre elles restèrent jusqu'au lendemain. M. Mounier rend également compte de la démarche qu'il fit auprès du roi, lorsqu'il se retira par-devers lui, en vertu d'un décret de l'Assemblée. Ce récit, qui a le mérite d'être l'ouvrage d'un témoin oculaire, se trouve dans les *Mémoires de Mounier*, qui feront partie de cette collection. Nous y renvoyons le lecteur. Il pourra servir de correctif à celui de Maillard, autre témoin oculaire bien différemment inspiré. (*Note des nouv. édit.*)

capareurs, contre les besoins des villes par où passaient les approvisionnemens, contre les fausses démarches de la municipalité, et, dit-on, contre la malveillance de beaucoup d'hommes en place. Le mécontentement du peuple, déjà exaspéré par l'affaire du *véto* et par les diatribes imprudentes du côté droit de l'Assemblée nationale, s'aigrissait encore des vexations dont la garde nationale était devenue l'instrument trop docile. La nouvelle des orgies des gardes-du-corps mit le comble à la fermentation. Dès hier, les bruits répandus sur la cocarde noire arborée à Versailles, et sur l'audace qu'on avait eue à Paris même d'arracher la cocarde nationale à différentes personnes, faisaient craindre une explosion qui pouvait compromettre la sûreté publique. L'assemblée des représentans de la commune déclara que *la cocarde aux couleurs rouge, bleue et blanche était la seule que devaient porter les citoyens, et fit défenses à tout particulier d'en porter d'autres.* Le soir on multiplia les factionnaires et les patrouilles, de peur que la multitude, décidée à partir pour Versailles, ne forçât les corps-de-garde afin de se procurer des armes.

La nuit se passa néanmoins assez tranquillement. Mais ce matin, vers neuf heures, les marchandes des halles et du faubourg Saint-Antoine se sont assemblées en tumulte sur la place de Grève. Le motif ou le prétexte de cet attroupement était le manque absolu des farines, et l'intention de porter

des plaintes aux représentans de la commune sur la négligence et l'ineptie dont on les accusait, en matière d'approvisionnement. Leur séance n'était pas encore ouverte.

Peu à peu la foule s'est grossie d'hommes armés de piques, de haches et de croissans. La garde nationale a formé un épais bataillon carré devant l'Hôtel-de-Ville, pour en défendre l'entrée. Des cris de fureur ont donné le signal de l'attaque; et des pierres ont volé de toutes parts sur les soldats-citoyens, qui se sont repliés dans l'intérieur.

Aussitôt les femmes s'y sont précipitées à leur suite. Elles ne parlaient plus que d'obtenir l'agrément de M. le maire et des représentans, pour aller à Versailles. Toutes criaient qu'elles ne voulaient point d'hommes avec elles. Le chevalier d'Hermigny, qui commandait en l'absence de MM. La Fayette et Gouvion, a cru pouvoir mettre à profit cette disposition pacifique. En vue de prévenir le désordre, il les a engagées à défendre elles-mêmes l'entrée de l'Hôtel-de-Ville. Elles se sont chargées avec zèle de cet emploi. Plusieurs se sont placées avec M. d'Hermigny sur les marches et sur le perron, et sont parvenues à ne laisser entrer que des personnes de leur sexe, et à contenir les hommes qui tentaient de les accompagner. En peu d'instans, elles ont rempli les cours, les escaliers et les salles. Quelques-unes sont montées au béfroi, et ont sonné le tocsin. D'autres se sont répandues dans les bureaux, mais sans y commet-

tre de violences. Un petit nombre a entrepris de délivrer les prisonniers détenus à l'Hôtel-de-Ville, et n'a que trop bien réussi ; mais tout le reste a désavoué cet attentat.

Sur ces entrefaites, on a forcé une petite porte de l'Hôtel-de-Ville qui donne sous l'Arcade ; l'ouverture de ce passage rendait inutiles les mesures de défense qu'on employait de l'autre côté. Hommes et femmes sont alors entrés pêle-mêle ; et il s'est commis de grands désordres à la faveur du tumulte et de la confusion. Les portes du magasin d'armes ont été enfoncées et les armes pillées. On a brisé également les portes de la caisse et du trésor, et forcé plusieurs armoires. On a enlevé deux paquets contenant chacun cent billets de caisse de 1,000 liv. Les noms les plus chers et les plus respectables ont été proférés avec les injures et les menaces les plus atroces. Des scélérats ont été arrêtés au moment où, la torche en main, ils allaient mettre le feu aux endroits les plus combustibles de l'édifice ; et, sans le courageux dévouement de quelques bons citoyens, c'en était fait des titres les plus importans, de quantité d'effets précieux et du trésor de la ville, qui contenait tant en papier qu'en argent, une somme de 2,545,257 livres.

Tandis que cela se passait dans l'intérieur, les femmes qui y avaient pénétré les premières s'en étaient retirées, et marchaient à Versailles sous la conduite des volontaires de la Bastille, entraînant,

bon gré mal gré, toutes les femmes qu'elles rencontraient en chemin. Des canons les suivaient, assujettis avec des câbles sur des voitures qu'elles avaient arrêtées pour cet usage. Elles portaient aussi de la poudre et des boulets; les unes conduisaient les chevaux, d'autres étaient assises sur les canons et tenaient la mèche à la main. On évalue leur nombre à environ quatre mille, et celui des hommes à quatre ou cinq cents.

Vers midi, plusieurs détachemens de la garde nationale, envoyés par les districts, ont commencé par rétablir l'ordre sur la place de Grève; trois compagnies de grenadiers ont fait évacuer entièrement l'Hôtel-de-Ville, et l'assemblée des représentans a ouvert sa séance.

Cependant le tocsin sonnait de toutes parts; la troupe rassemblée sur la place, et la foule qui s'y amoncelait de nouveau, ont attendu quelque temps, avec assez de patience, le résultat des délibérations de la commune. La première démarche de l'Assemblée a été d'envoyer chercher M. Bailly; elle a ensuite rédigé l'avis suivant pour l'Assemblée nationale et les ministres.

« MM. les représentans de la commune, actuellement assemblés à l'Hôtel-de-Ville, ont l'honneur de prévenir M. le président de l'Assemblée nationale, et MM. les ministres du roi, qu'une fermentation, qui s'est déclarée dans presque tous les quartiers de Paris, a rassemblé, depuis neuf heures du matin, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, plusieurs

troupes d'hommes et de femmes, qui se sont portées en foule à l'Hôtel-de-Ville; et qu'au milieu du désordre, des particuliers se sont livrés à un pillage qui heureusement a été arrêté.

» MM. les représentans ne connaissent d'autre prétexte à cette émeute que la fermentation subite excitée par des cocardes de couleurs différentes de celles de l'Hôtel-de-Ville, fermentation que la crainte de manquer de pain a rendue plus dangereuse. Le peuple sortant de l'Hôtel-de-Ville, où il commençait de s'armer en partie, paraît porter ses pas à Versailles. Déjà M. le commandant-général a rétabli l'ordre dans l'Hôtel-de-Ville, et s'occupe à rétablir le calme dans Paris. Il paraît que l'insurrection s'est faite à la fois par le peuple dans différens quartiers, et que cette insurrection était préméditée; elle est bien loin d'être finie. L'Assemblée instruira M. le président et MM. les ministres du roi de ce qui se passera dans la suite de la journée. Elle a cru ne devoir mettre aucun retard dans l'avis qu'elle envoie en ce moment par un de ses membres, parce qu'elle est trop peu nombreuse pour en députer plusieurs. »

Les représentans se sont ensuite occupés des subsistances. Ils ont arrêté d'envoyer des troupes aux barrières Saint-Martin, Saint-Denis et d'Enfer, pour protéger l'arrivée des convois de grains; de faire passer à Mantes, où on avait pillé un convoi de farines, des forces suffisantes pour reprendre ce qui en existe encore à la halle ou dans la ville; enfin

d'user de tous les moyens militaires pour favoriser, dans les environs de Paris le battage des grains, leur transport dans les moulins, leur mouture et leur arrivée.

Ces délibérations, qui se faisaient à huis clos, étaient troublées par des cris qui venaient de la place. Les détachemens et la multitude, ennuyés de leur inaction, demandaient également à partir pour Versailles. M. de La Fayette s'est transporté au milieu d'eux (1); il leur a fait part des arrêtés qui venaient d'être pris. Mais ne pouvant s'opposer, avec quelque espoir de succès, à un vœu qui se manifestait déjà d'une manière redoutable, il a provoqué l'ordre qui suit :

« L'assemblée des représentans de la commune de Paris, vu les circonstances et le désir du peuple, et sur la représentation faite par M. le commandant-général, qu'il était impossible de s'y refuser, a autorisé M. le commandant-général, et même lui a ordonné de se transporter à Versailles; lui recommande en même temps de prendre les précautions nécessaires pour la sûreté de la ville, et, sur le

(1) Il manque beaucoup de détails à ce récit extrêmement succinct. L'auteur, racontant des faits dont il n'a pas été témoin, a omis plusieurs circonstances que le lecteur trouvera dans les *Mémoires du marquis de Ferrières*. Il y verra particulièrement un discours adressé à M. de La Fayette par le chef d'une députation de grenadiers, la réponse de M. de La Fayette, et diverses autres circonstances.

(*Note des nouv. édit.*)

surplus des mesures ultérieures à prendre, s'en rapporte à sa prudence. »

Il était près de cinq heures. M. de La Fayette a détaché, pour former l'avant-garde, trois compagnies de grenadiers et une de fusiliers, avec trois pièces de canon. Sept à huit cents hommes, armés de fusils, de piques ou de bâtons, précédaient cette avant-garde, ayant à leur tête un lieutenant de la garde non-soldée (1).

A cinq heures sept minutes, la garde nationale a commencé à défiler sur trois colonnes avec de l'artillerie et des chariots de guerre, au bruit des applaudissemens et des bravos d'un peuple innombrable. Il n'y avait dans les rangs que des soldats-citoyens; mais on remarquait, dans les intervalles des compagnies, beaucoup de particuliers mal vêtus, bizarrement armés, et qui ressemblaient à des vagabonds dont l'armée cherchait à débarrasser Paris, plutôt qu'elle n'espérait les employer utilement.

---

(1) Il était fort convenable que le commandant-général s'opposât à la marche de la garde nationale sur Versailles, jusqu'au moment où l'on sut qu'il était parti sur cette route plusieurs milliers d'hommes et de femmes. L'avis dont la foule qui obstruait les passages rendait la communication difficile lui arriva ; alors il fut très-sage et très-convenable de prendre le parti de porter sur Versailles la garde nationale.

Les hommes qui marchaient sur la route en même temps que la garde nationale étaient peu nombreux : ceux qui étaient en avant n'étaient pas aussi nombreux qu'on les représente ici.

(*Note des nouv. édit.*)

Ce n'a été qu'à près de minuit qu'elle est arrivée à Versailles. Les femmes qui étaient parties le matin avaient arrêté et retenu tous les courriers qui voulaient les devancer, de peur qu'on ne tentât de leur fermer les passages. Maillard, leur commandant, et ensuite leur orateur, avait su les contenir pendant la route (1); elles avaient traversé sans obstacle le pont de Sèvres, avaient fait halte en ce lieu, et s'étaient fait donner, en payant, tout ce qui leur était nécessaire.

Près de Versailles, Maillard les a rangées sur trois lignes, et leur a représenté qu'on ne s'attendait pas à leur venue; que leurs intentions étaient ignorées; qu'on leur supposerait des vues hostiles si elles affectaient un appareil menaçant; et qu'il fallait, pour éloigner la défiance et les alarmes, n'annoncer que des dispositions pacifiques. Elles ont senti la justesse de ces représentations; et, après avoir placé leurs canons à l'arrière-garde,

(1) C'est un problème difficile à résoudre que celui d'éclaircir la nature du rôle joué par Maillard dans cette circonstance. Si l'on en croit sa déposition consignée dans les procédures du Châtelet, et que le lecteur trouvera à la fin de ce volume, on regardera ce personnage comme un modérateur qui n'usa de son empire sur les femmes que pour prévenir, ou du moins pour rendre moins fâcheux les désordres inséparables d'une telle insurrection. D'autres dépositions, surtout celle de M. Mounier, prouvent que Maillard, devant l'Assemblée nationale, sortit plus d'une fois des bornes du respect qu'il devait à cette auguste réunion.

Au reste, tout ce que raconte ici l'auteur se trouve avec plus de développement dans la déposition de Maillard, consignée dans les pièces historiques (*note* B). (*Note des nouv. édit.*)

elles se sont avancées en chantant l'air de Henri IV, entremêlé du cri de *vive le roi !* Les habitans de Versailles ont accouru au-devant d'elles, en criant de leur côté : *Vivent les Parisiennes !*

Une partie de cette troupe s'est introduite dans le local de l'Assemblée nationale ; le reste s'est avancé jusqu'aux grilles du château, dont les gardes-du-corps leur ont défendu l'accès.

On battait la générale dans Versailles. Le régiment de Flandre, les dragons, les gardes-suisses et la garde nationale, ont pris les armes ; mais la garde nationale, abandonnée de ses commandans-généraux, ne savait où marcher ni à quoi se résoudre. Des officiers l'ont disposée en partie dans l'avenue de Paris, en partie dans celle de Sceaux et à l'ancienne caserne des gardes-françaises.

Les soldats du régiment de Flandre étaient à peine en bataille qu'à la vue des femmes qui se mêlaient dans leurs rangs sans frayeur, ils ont mis leurs baguettes dans les fusils, et les ont fait retentir, pour montrer qu'ils n'étaient pas chargés. « Nous avons bu le vin des gardes-du-corps, disaient-ils hautement ; mais cela ne nous engage à rien. Nous sommes à la nation pour la vie ; nous avons crié *vive le roi !* comme la nation elle-même le crie tous les jours. Notre intention est de servir fidèlement le roi, mais non pas contre la nation. » Ils ajoutaient que leur désir et leur espérance était de prendre la cocarde patriotique; qu'un de leurs officiers en avait commandé mille chez un marchand

de Versailles, et qu'ils ignoraient pourquoi on ne les leur avait pas distribuées.

Un garde-du-corps, furieux de ces discours, a maltraité un soldat, qui lui a tiré un coup de fusil. Il a eu le bras fracassé (1).

Les dragons annonçaient de leur côté la ferme résolution de prouver leur dévouement à la cause du peuple.

M. Mounier, président de l'Assemblée nationale, député vers le roi avec plusieurs membres, ayant traversé la place d'armes, s'est vu aussitôt environné de femmes qui voulaient l'accompagner au château. Il a obtenu avec beaucoup de peine qu'elles n'y entreraient qu'au nombre de six (2).

Le roi arrivait du bois de Meudon. M. de Cubières lui avait porté une lettre, annonçant qu'une multitude de femmes venait de Paris lui demander du pain. « Hélas! avait-il dit, si j'en avais, je n'attendrais pas qu'elles vinssent m'en demander. »

Il avait pris sur-le-champ le chemin de Versailles.

M. Mounier lui a présenté celles qui formaient son cortége. Il lui a exposé leurs réclamations, les besoins urgens de la capitale, et l'engagement que venait de prendre l'Assemblée nationale de faire tous ses efforts, de concert avec Sa Majesté, pour seconder les approvisionnemens de Paris; il l'a

---

(1) Ce fait ne se trouve rapporté que dans les *Révolutions de Paris*, n°. 13. (*Note des nouv. édit.*)

(2) Voyez la note de la page 82, relative à Mounier, et les Mémoires de ce député. (*Note des nouv. édit.*)

supplié de procurer des secours à cette ville, s'il en avait les moyens à sa disposition.

Le roi a répondu avec émotion, en déplorant le malheur des conjonctures. Les femmes ont paru sensibles à l'expression de sa bonté et de sa douleur. L'une d'elles, nommée Louison Chabry, jeune bouquetière, âgée de 17 ans, lui a parlé en très-bons termes. Elle s'est ensuite jetée à ses genoux, et a demandé la permission de lui baiser la main (1). Le roi l'a relevée et l'a embrassée, en l'assurant qu'il allait donner des ordres pour faire arriver des grains et pour que le pain fût en abondance. Les femmes sont sorties en criant : *Vivent le roi et sa maison!*

Des sentimens très-divers animaient la foule attroupée sur la place. A leur retour, les femmes qui étaient allées chez le roi ont été injuriées, et leurs récits taxés d'imposture. On les a accusées d'avoir vendu leur témoignage ; elles ont même été exposées à de mauvais traitemens, et sur le point d'être pendues au premier réverbère. Elles n'ont dû leur salut qu'à deux de leurs compagnes, et à deux gardes-du-corps.

Les hostilités paraissent avoir commencé de cet instant. Un détachement des gardes-du-corps, commandé par le comte de Guiche, s'était avancé

(1) En approchant du roi, cette jeune fille ne put proférer que ces mots : *Du pain.* Le saisissement qu'elle éprouva la fit tomber évanouie. (*Note des nouv. édit.*)

sur l'avenue de Paris. Il a rencontré quelques femmes qui se disposaient à retourner dans cette ville, pour y porter la réponse satisfaisante du roi. On assure qu'un garde-du-corps a frappé une de ces femmes d'un coup de sabre, et lui a fendu le crâne. Quelques-unes ont fait feu avec les pistolets dont elles étaient armées. Le détachement des volontaires de la Bastille qui était au bout de l'avenue est accouru au bruit, a fait une décharge sur les gardes-du-corps et les a mis en déroute. Il en est resté deux sur la place et trois chevaux. Une femme, mère de six enfans, a eu un bras coupé; une autre a été étouffée entre les chevaux; une troisième a eu la tête blessée du pommeau d'un sabre (1).

Du côté du château, un autre peloton de femmes avait forcé le nommé Bonnout, soldat de la garde parisienne, de se mettre à leur tête, et voulait pénétrer dans les cours. Les gardes-du-corps s'y sont opposés; Bonnout a été séparé de sa troupe, et contraint de fuir. Poursuivi par M. de Savonnières, lieutenant des gardes, et deux autres officiers, assailli par le nombre, et presqu'à la portée du sabre (2),

---

(1) Ce récit, tiré presque entièrement des *Révolutions de Paris*, n'est pas entièrement confirmé par les autres historiens.

(*Note des nouv. édit.*)

(2) Suivant la déposition de Lecointre, les gardes-du-corps, en voyant Bonnout poursuivi par M. de Savonnières, s'écrièrent, pour encourager ce dernier : *Bon, fort! c'est un parement blanc de Paris.* (*Note des nouv. édit.*)

il a tiré son épée afin de parer les coups qui étaient près de l'atteindre. Comme on lui barrait le chemin du corps-de-garde national, il s'est réfugié dans une baraque adossée au château. Là, au moment où il allait succomber, un coup de fusil tiré du corps-de-garde l'a sauvé du péril en cassant l'épaule à M. de Savonnières (1). Les deux partis étaient en présence. Cette sanglante escarmouche a redoublé leur animosité. Le combat s'est engagé sur-le-champ, quoique le roi eût fait dé-

(1) Rien n'est plus différent que les nombreuses versions de ce fait, présentées par les deux partis. Celle de notre auteur est conforme aux relations que nous ont laissées les écrivains du parti populaire. Voici l'explication que nous donnent les historiens du parti de la cour : « Un homme disent-ils, vêtu de l'uniforme de la garde nationale de Paris, apercevant un espace entre les chevaux de la tête de l'escadron des gardes-du-corps, fondit dans les rangs, le sabre à la main, suivi de huit à dix femmes. Le marquis de Savonnières, lieutenant des gardes-du-corps, ordonna d'arrêter cet homme, qui était parvenu à occasioner un grand désordre. Mais les chevaux étant effarouchés, il fut impossible de l'empêcher de passer. Alors M. de Savonnières partit au galop avec le vicomte d'Agoult, second aide-major des gardes-du-corps, et M. de Mondollot, maréchal-des-logis ; ils poursuivirent tous les trois ce forcené, à qui ils donnèrent deux coups de plat de sabre sur le dos; ils l'abandonnèrent quand ils le virent se réfugier dans une des baraques qui sont près de la cour des ministres. Mais à peine MM. de Savonnières, d'Agoult et de Mondollot eurent-ils tourné le dos pour rejoindre le flanc des escadrons, qu'ils furent couchés en joue. M. de Mondollot en est averti par quelques-uns des spectateurs.... M. de Savonnières allait très-lentement, lorsqu'il reçoit un coup de feu qui lui casse le bras; si d'autres fusils n'avaient pas raté, MM. d'Agoult et de Mondollot augmentaient le nombre des malheureuses victimes de la fureur populaire. « Ces dé-

fendre à ses gardes de tirer sur le peuple, et de se servir de leurs armes. Des coups de carabine, partis de leur côté, ont atteint deux ou trois femmes. On leur a riposté avec des balles; deux d'entre eux ont été renversés de dessus leurs chevaux. Des hommes du faubourg Saint-Antoine et des gardes-françaises ont pointé trois pièces de canon, chargées à mitraille; mais la pluie a empêché d'y mettre le feu.

En ce moment de nouvelles défenses de tirer ont été signifiées aux gardes-du-corps de la part du roi, ce qui a prévenu très-heureusement un horrible massacre. M. le comte d'Estaing est allé annoncer à la garde nationale de Versailles que demain les gardes-du-corps prêteraient le serment et prendraient la cocarde patriotique. Des voix ont crié : *Ils n'en sont plus dignes !*

La consternation et les alarmes régnaient dans le château. On n'a pu me dire si c'était pour faire évader le roi, ou pour s'assurer de la liberté des passages, que des voitures chargées d'effets se sont présentées afin de sortir par la porte de l'Orangerie (1). Un détachement de la garde nationale de

---

tails sont extraits d'un *Exposé de la conduite des gardes-du-corps.* Le garde national dont il est ici question est appelé par les uns Bunout, par les autres Bunon, Bouuout ou Bruuout. Suivant M. Lacretelle, la décharge qui atteignit M. de Savonnières fut faite par des officiers de la garde nationale de Versailles.

(*Note des nouv. édit.*)

(1) Les doutes de l'auteur sont éclaircis aujourd'hui. Il paraît résulter évidemment, non-seulement du témoignage des écrivains du parti populaire, mais de celui des historiens du parti opposé

Versailles, qui veillait sur ce poste, les a fait rentrer et a refermé la grille.

Par une négligence impardonnable, la municipalité de Versailles n'avait pris aucune mesure pour fournir des vivres à la multitude répandue dans les places (1) ou abritée dans les églises, dans

---

que la reine et le roi lui-même avaient formé le projet de s'éloigner. Ce n'est point, au reste, une accusation contre ce prince infortuné que nous prétendons élever ici : les dangers que Louis XVI, et surtout la reine, coururent la nuit suivante justifiaient trop bien et leurs craintes et leurs préparatifs de départ.

(*Note des nouv. édit.*)

(1) Lecointre, dans sa déposition, nous offre, sur les refus de la municipalité de Versailles de pourvoir à la subsistance de la multitude insurgée, les détails suivans dont la vérité n'a point trouvé de contradicteurs. C'est le déposant qui parle ; il raconte d'abord son entrevue avec les insurgés.

« Je m'informe, dit-il, du nombre des forces et des hommes armés de canons placés devant l'Assemblée nationale. Personne n'ayant pu me répondre, je vais à eux, accompagné de mon aide-de-camp..... A peine arrivé, je demande à être introduit sans escorte. Je descends seul de cheval... On me place, pour m'entendre, à la bouche des canons ; les mèches étaient allumées. Je crie à haute voix : « Étonnés de vous voir en cet équipage, on m'envoie vous demander quel sujet vous amène, ce que vous désirez ? » Un cri général me répond : *Du pain, et la fin de nos affaires.* — « Nous subviendrons à vos plus pressans besoins, mais nous ne pouvons, leur dis-je, vous permettre de vous répandre dans la ville avec vos armes. Un malheur, s'il arrivait, troublerait la tranquillité du royaume que nous devons tous respecter. Je réponds donc que vous ne dépasserez pas le poste que vous occupez, et je vais travailler à ce qu'il vous soit délivré suffisamment de pain. Combien êtes-vous ? — Six cents. — Autant de livres de pain vous suffiront-elles ? — Oui. »

(Ici Lecointre rend compte des témoignages de défiance qui lui

les galeries de l'Assemblée nationale, etc.; le besoin d'alimens ajoutait à la fermentation.

Les gardes-du-corps étaient toujours sur la place d'armes. M. d'Estaing a ordonné à la garde nationale de se retirer. Quelques compagnies ont cédé à cette injonction; mais le plus grand nombre a déclaré qu'il ne s'éloignerait qu'après avoir vu défiler les gardes-du-corps. Ceux-ci en ont reçu l'ordre, et aussitôt ils ont longé l'esplanade pour se rendre à leur hôtel. Le dernier peloton avait le sabre en main, et frappait de côté et d'autre ce qui se trouvait sur son passage. Il en est même parti

---

furent donnés par les insurgés, et des moyens qu'il employa pour les calmer. Il part avec une députation et arrive à la municipalité.)

« Je fais, poursuit-il, à ces messieurs le tableau touchant des hommes qui m'envoient demander 600 livres de pain. J'observe que le serment de ne point entrer pendant la nuit, n'a été prêté et reçu qu'à ces conditions. M. de Montaran, qui était chargé des subsistances, observe qu'il ne peut disposer d'une aussi grande quantité de pain. M. Clause ordonne ces transports pour les engager à ne pas fondre sur Versailles. Un autre observe que la distribution sera embarrassante, le paiement et le transport difficiles. J'offre deux chevaux, un domestique, de l'argent pour payer, et je me charge de faire exécuter l'ordre. J'ajoute qu'il n'est pas sans danger de refuser à ces malheureux un secours qui leur est indispensable.

» M. de Montaran prend de nouveau la parole, et dit que le seul sacrifice que l'on puisse faire dans ce moment, est de me donner deux tonnes de riz. On va aux voix. La motion pour délivrer du riz obtient neuf voix, celle pour des secours de pain en nature, mon suffrage compris, en obtient sept. On me charge de la triste commission de savoir si la troupe veut que le riz soit cuit ou cru, etc. »

(*Note des nouv. édit.*)

plusieurs coups de pistolet, qui ont blessé trois volontaires (1). D'autres volontaires ont riposté par des coups de fusil. Les derniers escadrons des gardes-du-corps ont fait volte-face, et une décharge de leurs mousquetons. La garde nationale manquait de munitions; elle ne ripostait que faiblement. Enfin, sur ses instances réitérées, il lui a été délivré une demi-tonne de poudre et un demi-baril de balles. On n'a pas perdu un moment pour se disposer à une résistance vigoureuse, si les gardes-du-corps revenaient sur leurs pas. C'était bien leur intention; mais, informés des dispositions faites contre eux, ils sont allés par les rues de l'Orangerie et de la Surintendance, se ranger en bataille avec le régiment des Suisses, partie sur la terrasse, partie dans la cour des ministres.

L'un des gardes-du-corps démontés dans le premier combat, M. de Moucheton, chevalier de Saint-Louis, était alors entre les mains d'une bande de furieux qui voulaient lui trancher la tête. Ils l'ont amené au corps-de-garde national, en se disputant l'affreux honneur de lui porter les premiers coups. M. de Baleine les a suppliés de lui accorder la vie. L'infortuné a remis ses armes à cet officier; il a déclaré en même temps n'avoir participé à aucun complot, n'avoir point assisté aux dîners de ses

(1) Le défenseur des gardes-du-corps nie tous ces faits dans l'*Exposé de leur conduite*, déjà cité dans une note précédente.

(*Note des nouv. édit.*)

camarades. « La fièvre, a-t-il ajouté, me retenait dans le lit; mais j'ai cru que l'honneur me faisait un devoir de monter à cheval. Voilà tout mon crime. »

Pendant que M. de Baleine attirait les bourreaux dans un dortoir, sous prétexte de tenir un conseil de guerre, les volontaires ont fait sortir M. de Moucheton, et l'ont mis en sûreté dans une chambre de la caserne des gardes-françaises. Peu s'en est fallu que ses libérateurs n'aient été victimes de leur humanité.

La nuit, le mauvais temps, l'inaction des gardes-du-corps, ont mis fin à ces déplorables scènes. Des alimens ont été distribués aux femmes de Paris et à leurs forcenés acolytes; et l'on a attendu assez tranquillement l'arrivée de l'armée parisienne.

Je joins à ces détails quelques traits particuliers dont la vérité ne m'est pas tout-à-fait aussi démontrée.

Pendant que M. de La Fayette, à cheval, à la tête de son état-major, attendait, dans la Grève, l'ordre de l'autorité civile pour donner le signal de la marche, plusieurs grenadiers se sont approchés de lui, et l'ont pressé de partir. Il a voulu monter à l'Hôtel-de-Ville. Une barrière formidable ne le lui a pas permis. « Morbleu ! général, lui ont dit les grenadiers du centre, vous resterez avec nous; vous ne nous abandonnerez pas. »

Enfin on lui a remis la lettre qui contenait la décision de la municipalité. Il a changé de couleur

en la lisant, et n'a fait les dispositions du départ qu'après avoir promené un regard douloureux sur l'armée et sur le peuple.

Les femmes, parties le matin, ont voulu à toute force traverser les Tuileries. Maillard leur a vainement représenté que les Suisses s'y opposeraient, et que c'était manquer de respect à Sa Majesté. Il a enfin résolu d'entrer en pourparler avec le Suisse nommé Frédéric. Celui-ci n'a répondu qu'en menaçant de son épée quiconque essaierait d'entrer. Il a été désarmé, renversé, et les femmes ont passé en triomphe (1).

Au Cours-la-Reine, elles ont entouré une voiture qui conduisait à Versailles un particulier en habit noir. C'était, suivant elles, un espion du faubourg Saint-Germain qui allait rendre compte des mouvemens de Paris. Le voyageur les conjurait avec instance de lui laisser continuer sa route; on insistait pour le faire descendre. Un patriote lui a demandé quelles affaires si pressantes l'appelaient à Versailles. « Je suis député de Bretagne, a-t-il répondu. — Député! ah! c'est différent. — Oui, je m'appelle Chapelier.—Chapelier! oh! attendez. » Aussitôt le patriote grimpe sur la voiture, et répète ce nom avec celui des membres les plus remarquables du côté gauche. Vive Chapelier! s'écrie-t-on

(1) Voyez la déposition de Maillard. — Éclaircissemens historiques (*note* B).

(*Note des nouv. édit.*)

de toutes parts, et des hommes armés montent devant et derrière la voiture pour l'escorter.

Dans la matinée, M. le comte de Mirabeau, averti que la fermentation de Paris redoublait, s'est approché de M. Mounier, et lui a dit : « Paris marche sur nous. Croyez-moi, ou ne me croyez pas, peu m'importe ; mais Paris, vous dis-je, marche sur nous. *Trouvez-vous mal.* Montez au château ; donnez-leur cet avis. Le temps presse ; il n'y a pas une minute à perdre. Quarante mille hommes vont arriver. — Tant mieux, a répondu M. Mounier ; ils n'ont qu'à nous tuer tous ; tous, entendez-vous bien ? Les affaires de la république en iront mieux. »

Mardi 6 *octobre.*—Vers minuit, nous avons été convoqués au bruit du tambour. Le président a fait lecture de l'accession pure et simple du roi à la déclaration des droits et aux articles constitutionnels décrétés.

Quelque temps après, sur la nouvelle de l'arrivée de la garde nationale parisienne, le président a été rappelé par le roi. Il s'est rendu auprès de lui avec un grand nombre de députés. Il avait été prévenu par M. de La Fayette, qui avait apporté à Sa Majesté les assurances de la fidélité de la capitale, et l'avait tranquillisée sur l'objet de la marche des troupes.

Le roi a dit à M. Mounier : « Je vous ai fait appeler parce que je voulais m'environner des représentans de la nation, et m'éclairer de leurs conseils dans cette circonstance difficile. Mais M. de

La Fayette est arrivé avant vous, et je l'ai déjà vu. Assurez l'Assemblée nationale que je n'ai jamais songé à me séparer d'elle, et que je ne m'en séparerai jamais. »

Pour tenir l'Assemblée en activité, plutôt que pour traiter à fond une matière qui demande tout le calme et toute la maturité des délibérations, on a entamé la discussion des articles à réformer dans la jurisprudence criminelle, d'après les instances réitérées de la commune de Paris.

La séance a été levée à trois heures et demie du matin.

L'armée parisienne est arrivée sans obstacle; M. de La Fayette avait mis pied à terre à Sèvres, pour parler à toutes les compagnies, à mesure qu'elles défileraient, et leur inspirer les sentimens qui lui paraissaient les plus convenables dans la conjoncture. La pluie l'incommodait, les soldats l'ont forcé de prendre une voiture pour continuer la route (1). A Montreuil, il leur a fait prêter serment de respecter la demeure de Sa Majesté. A la première grille du château, il a sommé les officiers qui commandaient la maison du roi de le laisser entrer pour aller parler à Sa Majesté avec deux députés de la commune de Paris (2). Toute

(1) Ceci est une erreur. M. de La Fayette n'est point monté en voiture; il est resté à la tête de l'armée parisienne.

(*Note des nouv. édit.*)

(2) Avant de se rendre chez le roi, M. de La Fayette était allé à l'Assemblée nationale. « Que veut votre armée ? lui dit M. Mou-

la garde du roi était sur pied. On a ouvert la grille qui était cadenassée et fermée à clef. On a pareillement ouvert la seconde grille, et M. de La Fayette, avec les députés, a été introduit dans le cabinet du roi, où étaient Monsieur, le comte d'Estaing, le maréchal de Beauvau, M. Necker, les principaux officiers de la garde, le garde-des-sceaux et d'autres seigneurs.

M. de La Fayette, s'adressant au roi, lui a dit qu'il venait près de lui avec deux députés de la commune de Paris, afin de lui témoigner l'amour des Parisiens pour sa personne sacrée, et de l'assurer qu'ils verseraient tout leur sang pour sa sûreté; que vingt mille hommes armés étaient dans l'avenue de Versailles; que la volonté d'un peuple immense avait commandé aux forces, et qu'il n'y avait eu aucun moyen de les empêcher de se porter à Versailles, mais qu'il leur avait fait prêter le serment de se maintenir dans la discipline la plus exacte et la plus sévère.

Le roi et Monsieur ont interrogé les deux députés de la commune de Paris. Ils leur ont demandé ce qu'elle souhaitait. Les deux députés ont

---

nier. — Quel que soit le motif qui a dirigé sa marche, répond le général, puisqu'elle a promis d'obéir au roi et à l'Assemblée, elle n'imposera aucune loi. Toutefois, pour contribuer à calmer le mécontentement du peuple, il serait peut-être utile d'éloigner le régiment de Flandre, et de faire dire par le roi quelques mots en faveur de la cocarde nationale. » Cette dernière phrase est attribuée à M. de La Fayette par *les deux amis de la liberté.*

(*Note des nouv. édit.*)

répondu, 1°. qu'on suppliait Sa Majesté, avec les plus vives instances, de ne confier la garde de sa personne sacrée qu'aux gardes nationales de Paris et de Versailles ; 2°. que la commune de Paris suppliait le roi de faire communiquer, par ses ministres, les états et les moyens de subsistance de la capitale, afin de rassurer la multitude sur les craintes qui redoublent aux approches de l'hiver ; 3°. que le peuple demandait à grands cris une constitution et des juges pour vider les prisons, et que le roi daignât enfin hâter et sanctionner les travaux des représentans de la nation ; 4°. que le roi donnerait une grande preuve de son amour à la nation française, s'il voulait venir habiter le plus beau palais de l'Europe, au milieu de la plus grande ville de son empire, et parmi la plus nombreuse partie de ses sujets.

Sur le premier article, le roi a répondu que MM. de La Fayette et d'Estaing pouvaient en conférer ensemble, et qu'il y consentait bien volontiers.

Sur le second, il a dit que le ministre présent avait reçu des ordres à cet égard.

Sur le troisième, qu'il l'avait signé le jour même.

Il n'y a point eu de réponse précise sur le quatrième article.

De retour sur l'avenue, M. de La Fayette a rapporté à la garde nationale parisienne les réponses du roi, et quelques paroles affectueuses que Sa Majesté y avait jointes pour la garde elle-

même. Il l'a informée du décret rendu par l'Assemblée nationale et sanctionné par le roi, au sujet de l'approvisionnement de Paris ; de l'acceptation pure et simple de la déclaration des droits et des articles constitutionnels ; enfin, de la résolution inébranlable où était Sa Majesté de rester au milieu de son peuple.

L'allégresse a été générale. Les habitans de Versailles se sont empressés d'offrir leurs maisons à leurs frères de Paris. M. de La Fayette s'est contenté de placer autour du château le même nombre de gardes qui, dans les temps paisibles, veillent ordinairement à sa sûreté. Le reste des soldats-citoyens s'est retiré, soit chez des particuliers, soit dans les églises. Un de leurs détachemens s'est logé dans l'hôtel des gardes-du-corps, où il n'y avait plus qu'une vingtaine de ces derniers. Ceux d'entre eux qui n'étaient pas nécessaires à la garde des postes intérieurs, s'étaient portés à Trianon ou à Rambouillet, où ils se tenaient cachés. Le roi et la reine se sont couchés vers deux heures après minuit ; à cinq heures du matin, M. de la Fayette a fait la visite des postes, et, trouvant partout le plus grand calme, il a cru pouvoir aller prendre quelque repos ; il n'en a pas joui long-temps (1).

(1) On a reproché bien amèrement à M. de La Fayette ces courts instans d'un repos qu'il avait bien acheté, et dont il était bien loin de prévoir les funestes résultats. Le dernier historien de l'Assemblée constituante, M. Lacretelle, a joint ses accusations tardives à celles de cette foule d'historiens qui jugent toujours d'après l'événe-

Dès le point du jour, une partie des Parisiennes, et les vagabonds qui avaient suivi l'armée, se sont répandues dans les rues de Versailles; toutes les pas-

---

ment. Le lecteur nous permettra de lui offrir à cet égard le passage suivant d'un écrit publié récemment sous ce titre : *De l'Assemblée constituante*, ou *Réponse à M. C. Lacretelle* (1822). Cet écrit est attribué, par quelques personnes, à un membre illustre de l'Assemblée constituante. « M. de La Fayette, dit cet auteur, arrive à Versailles à la tête de la garde nationale : sa présence contrarie les projets médités pour la fuite du roi; mais son courage, son zèle, les ordres qu'il donne, rétablissent pour le moment le calme à la cour, à la ville, dans l'Assemblée. Ce calme, hélas! devait être suivi d'un réveil de sang... M. Lacretelle reproche amèrement à M. de La Fayette ses deux heures de sommeil : c'est à l'hôtel de Noailles, tout près du château, que M. de La Fayette avait indiqué son quartier-général. Son séjour n'y fut pas aussi long que le prétend M. Lacretelle; car entre quatre et cinq heures du matin, il était encore chez M. de Montmorin, cour des ministres. Lorsqu'il se retira, tout paraissait tranquille; il devait espérer que l'aspect de la garde nationale parisienne intimiderait la multitude; que s'il y avait des projets formés contre la sûreté de la famille royale (ce que d'ailleurs il ne devait pas croire au 5 octobre), les mesures qu'il avait prescrites suffiraient pour les déconcerter. Il ne pouvait pas imaginer surtout que de nouvelles imprudences viendraient alarmer les fureurs populaires, ou provoquer la garde nationale de Versailles à une lutte dont les suites étaient incalculables, au milieu de tant d'élémens de trouble ou d'irritation. Enfin, par suite de ce déplorable système qui entraînait toujours la cour à ne rien faire franchement et sans réserve, on ne lui avait confié que quelques postes extérieurs du château, les gardes-du-corps continuant à être chargés des postes intérieurs. Si de tels motifs ne peuvent justifier aux yeux de l'écrivain ces courts instans de repos, comme ils sont promptement et noblement réparés sous l'avenue de Sceaux! Dix-sept gardes-du-corps allaient être assassinés; déjà les funestes réverbères étaient descendus; M. de La Fayette paraît, il donne ordre de sabrer les bourreaux, et les victimes sont sauvées. »

(*Note des nouv. édit.*)

sions haineuses semblaient avoir couvé dans leurs ames. Ils s'étaient communiqué d'horribles présomptions, des projets encore plus horribles. Des brigands, mêlés parmi eux, les excitaient à la vengeance, au meurtre, au pillage. Cette troupe s'est avancée du côté du château, il était mal gardé; plusieurs grilles étaient ouvertes (1). La multitude est entrée dans les cours, partagée en diverses bandes. L'une d'elles, voyant un garde-du-corps à une croisée, l'a provoqué par des cris insultans. Il a eu l'imprudence de faire feu, et le malheur de tuer un jeune volontaire (2). Ce spectacle a re-

(1) Le passage cité dans la note précédente établit d'une manière positive le refus qui fut fait de confier à l'armée parisienne la garde des postes intérieurs du château. Nous ajouterons que les postes du côté du jardin, par où sont entrés les brigands, n'étaient pas non plus confiés à la garde nationale. Cette garde fut suffisante pour défendre les points qu'elle occupait, puisqu'elle a suffi au moment du péril pour s'emparer du château, chasser les brigands et sauver les gardes-du-corps. Si l'on eût consenti à la charger du tout, il est probable que le péril n'eût pas existé. Il est certain que la clef des grilles qui se trouvèrent ouvertes était confiée au service intérieur, quoique M. Lacretelle ait avancé le contraire. On trouve, dans les Mémoires de M. Hue, un fait qui paraîtra sans doute fort singulier, et qu'il est difficile de croire, quoique l'auteur invoque en sa faveur le témoignage du curé de Saint-Louis. « Les conjurés, dit M. Hue, firent, à cinq heures du matin, venir un prêtre de l'église de Saint-Louis, et le forcèrent à dire une messe pour que Dieu bénît le succès de leur entreprise. Il ajoute que les conjurés entendirent sans trouble chanter le *Domine salvum fac regem.* » Une telle anecdote serait à peine croyable, si elle était arrivée au seizième siècle. (*Note des nouv. édit.*)

(2) Ce jeune volontaire était fils d'un sellier de Paris. (*Note des nouv. édit.*)

doublé la fureur des assaillans. Un garde-du-corps, que l'on a cru reconnaître pour le coupable, a été traîné dans la cour de marbre; on lui a tranché la tête, et on l'a mise au bout d'une pique, pour être transportée à Paris, avec celle de l'un de ses camarades tué la veille (1).

Les brigands et les femmes qui n'étaient point occupés à cette boucherie sont montés par le grand escalier. Un garde-du-corps a voulu leur fermer le passage, ils se sont jetés sur lui, et l'ont horriblement maltraité (2). Il a cependant réussi à se replier avec les autres gardes dans la salle du roi et dans la grande salle. On les poursuit, on enfonce un panneau de la porte, et on cherche à les percer à coups de piques, au moyen de cette ouverture. D'autres gardes-du-corps étaient harcelés, menacés, égorgés dans d'autres endroits du château, ainsi que dans leur hôtel (3).

---

(1) Ce garde-du-corps était probablement M. Deshutes, qui fut tué dans cette sanglante journée. C'était, disent les *Révolutions de Paris*, un jeune homme âgé de dix-huit ans, d'un caractère très-doux, et incapable de faire feu sur le peuple. Il n'était entré au service que depuis le quartier d'octobre. Il n'avait point assisté au funeste repas. Tel est, ajoute le rédacteur, l'effet de la proscription; elle fait presque toujours périr l'innocent pour le coupable.

(*Note des nouv. édit.*)

(2) Ce garde-du-corps se nommait Moreau.

(*Note des nouv. édit.*)

(3) La fin de ce paragraphe pourrait faire croire qu'un grand nombre de gardes-du-corps a été égorgé, ce qui n'est pas exact.

Une partie de la foule s'est principalement dirigée vers l'appartement de la reine, en proférant contre elle des imprécations atroces. Cette princesse n'était pas encore levée ; un garde-du-corps (1) a entr'ouvert la porte de la première antichambre, et a prévenu ses femmes du danger qui la menaçait. Lui et cinq ou six de ses camarades sont allés ensuite se ranger devant la porte de sa chambre, tandis que les brigands tâchaient de s'y faire jour (2).

Habillée à la hâte, elle s'est réfugiée chez le roi

Ils furent sauvés presque tous par la garde nationale et par M. de La Fayette, qui en arracha dix-sept à la fois à la fureur populaire. (*Note des nouv. édit.*)

(1) Ce garde-du-corps était M. Miomandre de Sainte-Marie. Il a raconté lui-même, dans sa déposition au Châtelet, que le 6 octobre au matin, étant descendu pour s'opposer aux projets de la foule armée qui voulait envahir l'intérieur du château, il lui adressa ces paroles, « Mes amis, vous aimez le roi, et vous venez l'inquiéter jusque dans son palais ! » qu'alors il fut attaqué par les insurgés, mais qu'il leur échappa, et que, voyant le danger que courait la reine, il se hâta de la prévenir de se sauver. Des brigands vomissaient contre cette princesse les plus horribles imprécations. Miomandre cria à madame Thibaut, qu'il aperçut non loin de la reine : « *Madame, sauvez la reine, on en veut à sa vie, je suis seul contre deux mille tigres, mes camarades ont été forcés de quitter leur salle.* Miomandre raconte ensuite qu'un des insurgés l'attaqua, lui donna un coup de la crosse de son fusil, et le laissa pour mort sur le carreau. (*Note des nouv. édit.*)

(2) On distingue parmi les gardes nationaux qui contribuèrent à sauver la famille royale, le jeune Hoche, devenu depuis général, et si célèbre par sa bravoure et son humanité. (*Note des nouv. édit.*)

par un passage dérobé; le roi se rendait chez elle par un autre chemin. On lui a amené ses enfans; et madame Élisabeth est venue la joindre. En cet instant, des forcenés étaient sur le point d'arracher du cabinet du roi quelques gardes-du-corps qui s'y étaient réfugiés après avoir jeté leurs armes. Un huissier leur a ordonné, de la part du roi, de se retirer sur-le-champ; comme frappés d'une terreur panique, ils ont obéi. Le roi est revenu presque aussitôt, et s'est disposé avec sa famille à se montrer au peuple.

On dit que cette irruption des brigands dans l'intérieur du château était dirigée par un grand personnage, et dans des vues bien coupables. On assure avoir entendu crier à plusieurs reprises, *vive le duc d'Orléans!* au milieu du tumulte; les hommes et les femmes qui ont pénétré dans la chambre de la reine étaient chargés, dit-on, d'exécuter un projet infernal. Ils ont paru furieux d'avoir manqué leur proie; ils ont sondé et déchiré le lit à coups de piques, etc. J'ignore le degré de confiance que peuvent mériter ces rapports; trop d'individus ont intérêt de les propager, pour qu'ils soient adoptés sans examen (1).

(1) Il faut approuver la juste défiance avec laquelle l'auteur accueille ces bruits dont il n'existe que des preuves incomplètes. Diverses pièces historiques annexées au tome premier de Ferrières, établissent d'une manière certaine, malgré le témoignage de quelques partisans de la cour, que le duc d'Orléans a été accusé faussement de s'être trouvé au milieu des insurgés dans la nuit du 5 au

Au surplus, le désordre a cessé tout-à-coup, grâce au zèle et au courage de l'armée parisienne. A la voix de ses chefs, elle s'est précipitée dans les cours et les appartemens du château, et a chassé devant elle les brigands intimidés, en arrachant de leurs mains les gardes-du-corps qu'ils se préparaient à immoler, les effets qu'ils enlevaient de leur hôtel, et les chevaux des écuries du roi qu'ils s'appropriaient à l'envi (1).

Tandis qu'ils étaient en fuite de toutes parts, les gardes-du-corps qui s'étaient réfugiés dans l'intérieur du château ont paru aux fenêtres, élevant en

---

6 octobre. Quant à la coopération secrète qui lui a été imputée par une foule d'historiens du parti de la cour, c'est un de ces mystères historiques que l'on n'a point encore éclaircis, et qui peut-être ne s'éclairciront jamais. *(Note des nouv. édit.)*

(1) Il est remarquable que l'auteur oublie de nommer ici M. de La Fayette, qui remplit un si noble rôle aussitôt qu'il fut averti des événemens qui se passaient. Voyez à cet égard la note de la page 106. Nous ajouterons qu'alors la reine s'écria avec un vif mouvement de sensibilité : « Je dois la vie à la maison du roi, et les gardes-du-corps la doivent à la garde nationale. »

On n'aurait jamais fini, s'il fallait raconter toutes les circonstances de détail qui se passèrent dans le château de Versailles le 6 octobre au matin. En voici cependant une que nous ne saurions omettre. Au moment où les insurgés vociféraient en tumulte, et prodiguaient contre la reine les plus grossières invectives, le jeune dauphin, que celle-ci tenait entre ses bras, jouait avec les cheveux tressés de sa sœur. « Maman, j'ai faim, disait-il à sa mère. — Il faut attendre que le tumulte soit passé. — Maman, est-ce que hier n'est pas fini encore? » Naïveté qui contraste d'une manière bien touchante avec la situation horrible où se trouvait en ce moment la famille royale. *(Note des nouv. édit.)*

l'air leurs chapeaux décorés de la cocarde nationale, jetant leurs bandoulières, et criant : *Vive la nation !* Le peuple a répondu par des cris de *vive le roi ! vivent les gardes-du-corps !* De leur côté les soldats-citoyens présentés au roi par M. de La Fayette ne pouvaient contenir leur émotion en voyant Sa Majesté leur demander la vie et la grâce de ses gardes. Ceux-ci sont descendus sur la place, où M. de La Fayette a reçu leur serment; et des témoignages unanimes de concorde et de bienveillance ont dissipé toutes les alarmes, et assuré le retour de la tranquillité.

Le roi, la reine et le dauphin, se sont alors montrés au balcon qui donne sur la cour de marbre. Ils ont été accueillis par de vifs applaudissemens et des cris réitérés de *vive le roi !* Une oppression violente a empêché le roi de parler. M. de La Fayette a dit, en son nom, qu'il allait s'occuper de tout ce qui pourrait contribuer au soulagement du peuple. Sa Majesté est rentrée; puis, au bout de quelques minutes, sur la demande de la multitude, la reine a reparu seule avec ses enfans. Bientôt toute la famille royale s'est réunie sur le balcon.

Plusieurs voix avaient déjà crié : *Le roi à Paris !* Ce vœu est devenu universel. « Mes amis, a dit le roi d'une voix forte, j'irai à Paris avec ma femme, avec mes enfans; c'est à l'amour de mes bons et fidèles sujets que je confie ce que j'ai de plus précieux. » On a répondu par des larmes, des acclamations et des applaudissemens, au milieu desquels

s'est fait entendre, pour la première fois, le cri de *vive la reine!* Le roi a ensuite ajouté : « On a calomnié mes gardes-du-corps ; leur fidélité à la nation et à moi doit leur conserver l'estime de mon peuple.—Oui, oui, a-t-on répondu, en criant *vive le roi! vivent les gardes-du-corps!* Le roi s'étant retiré, M. de La Fayette a présenté au peuple de dessus le balcon plusieurs gardes-du-corps, et les a embrassés publiquement. Cet exemple a été suivi dans toute la place. Ces militaires ont été comblés de démonstrations amicales ; et, en retour, ils ont demandé, comme une faveur, de marcher dans les rangs de la garde nationale lorsque le roi se rendrait à Paris (1).

Le départ de Sa Majesté a été fixé à une heure après midi.

A onze heures du matin, l'Assemblée nationale a ouvert sa séance. Depuis neuf heures, la salle était remplie de députés attirés par l'inquiétude ; d'autres étaient auprès du roi. Parmi ces derniers, quelques-uns avaient pensé que les représentans de la nation devaient entourer le monarque dans une conjoncture aussi critique, et ils sont venus proposer de tenir la séance dans le salon d'Hercule. La majorité a cru, avec plus de raison, qu'il n'était pas de sa dignité de se déplacer. On a simplement

(1) Plusieurs circonstances que nous n'avons point rapportées ici se trouvent dans les *Mémoires de Ferrières*, tome Ier. — Nous y renvoyons nos lecteurs.

(*Note des nouv. édit.*)

arrêté d'envoyer auprès de Sa Majesté une députation de trente-six personnes ; puis, sur la motion de MM. de Mirabeau l'aîné et Barnave, il a été décrété que le roi et l'Assemblée nationale seraient inséparables pendant la session actuelle.

La députation s'est rendue chez le roi, en lui portant le décret.

M. l'abbé d'Eymar s'est exprimé en ces termes : « Sire, j'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Majesté le décret par lequel l'Assemblée nationale vient de déclarer unanimement la personne de son roi inséparable des représentans de la nation pendant la session actuelle. Elle croit manifester un vœu digne du cœur de Votre Majesté, et consolant pour elle dans toutes les circonstances. »

« Je ne me séparerai jamais d'elle, » a dit le roi avec une touchante effusion de cœur.

M. l'abbé d'Eymar ayant demandé une réponse écrite, Sa Majesté lui a remis un billet ainsi conçu :

« Je reçois avec une vive sensibilité les nouveaux témoignages de l'attachement de l'Assemblée ; le vœu de mon cœur est, vous le savez, de ne jamais me séparer d'elle. Je vais me rendre à Paris, avec la reine et mes enfans ; je donnerai tous les ordres nécessaires pour que l'Assemblée nationale puisse y continuer ses travaux. »

« Je demande, a dit M. de Mirabeau l'aîné, qu'on signale cette journée, qui doit établir la concorde et en étendre les bienfaits aux extrémités du royaume, par l'adoption du projet de décret sur

les finances et de l'adresse aux commettans. Nous prouverons ainsi que le vaisseau de l'État poursuit sa route, de quelques coups de vent qu'il soit assailli. »

L'Assemblée s'est occupée de la rédaction du décret. Elle a adopté divers amendemens, qui seront joints au projet imprimé. On a entendu avec quelque surprise M. de Mirabeau l'aîné insister cette fois pour qu'on ne retranchât point de la formule de l'article III les mots *avec vérité*, qu'il avait censurés lors des premières lectures.

L'adresse aux commettans sera imprimée et envoyée avec le décret.

On a ensuite nommé une députation nombreuse pour accompagner le roi à Paris.

Sa Majesté est partie précédée de l'armée parisienne et de plusieurs voitures chargées de farines; ce qui donne beaucoup à penser aux observateurs. Par quelle magie, en effet, se sont-elles trouvées prêtes sur-le-champ? d'où les a-t-on fait venir, et pourquoi ne les faisait-on pas venir plus tôt? Hier la municipalité de Versailles n'avait que quelques sacs de riz à distribuer aux Parisiennes (1).

La séance du soir, ouverte à sept heures, a commencé par la lecture de quelques adresses et par l'énumération de plusieurs dons patriotiques, parmi lesquels on a distingué l'abandon fait par M. de

(1) Voyez la note de la page 97, extraite de la déposition de Lecointre. (*Note des nouv. édit.*)

Saint-Priest, ministre de la maison du roi, des pensions qu'il tient du gouvernement.

Deux motions ont été adoptées relativement à ces offrandes qui se multiplient de jour en jour. La première autorise les trésoriers à écrire toutes les lettres et à faire toutes les demandes nécessaires pour la remise des fonds destinés à leur caisse, et pour y établir un ordre convenable; la seconde les autorise à faire estimer et vendre régulièrement, ou à faire porter à la Monnaie l'argenterie et les métaux déposés dans leur caisse.

M. de Latouche a renouvelé une motion tendante à établir un comité de marine composé de neuf membres, et chargé de se concerter avec le conseil de la marine et le ministre de ce département, sur la fixation des forces navales, sur le nombre de troupes à entretenir dans les colonies en temps de paix, sur les rapports du commerce maritime avec les forces destinées à le protéger, etc. Il a été proposé divers amendemens, tous ayant pour objet de régler les attributions de ce comité. Ils ont été écartés par la question préalable, sauf à être remis au comité en forme d'instructions; et l'Assemblée a décrété le fond de la motion, en portant à douze le nombre des membres du comité.

M. de Mirabeau l'aîné avait proposé, le matin, une nouvelle adresse aux commettans, sur les circonstances actuelles. Il a rappelé sa motion; mais l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer pour le moment.

Mercredi 7 octobre. — Le roi arriva hier à Paris, vers six heures du soir. Maillard et son cortége de femmes avaient paru de grand matin à l'Hôtel-de-Ville. Louison Chabry avait raconté sa scène touchante avec le roi; Maillard avait remis sur le bureau de la commune les décrets de l'Assemblée nationale. La joie, l'espérance avaient remplacé les agitations de la veille, les alarmes de la nuit, la consternation et l'horreur que tous les bons citoyens avaient éprouvées à l'aspect des deux têtes de gardes-du-corps, promenées en triomphe par leurs bourreaux, revenus de Versailles à midi (1). Un ordre des représentans a fait enlever ces trophées de cannibales et arrêter ceux qui les portaient.

Dès qu'on eut la certitude de la venue du roi, un peuple innombrable courut à sa rencontre, et forma une double haie depuis Passy jusqu'à l'Hôtel-de-Ville. On vit d'abord s'avancer une portion considérable de l'armée parisienne, des canons, et quantité de femmes et d'hommes armés de piques, à pied, en fiacre, sur des charrettes, sur les trains d'artillerie. Puis venaient cinquante à soixante voitures de blés et de farines, que suivaient immédiatement les voitures de la cour, environnées de

(1) La relation constate ici un fait vrai. On a beaucoup dit que les deux têtes des malheureux gardes-du-corps massacrés le matin étaient portées devant la voiture du roi (voyez Ferrières répété par M. Lacretelle). Cette assertion est de toute fausseté. Weber (Voyez ses Mémoires, tome Ier), Weber, qui était du cortége, ne parle point de cette horrible circonstance. (*Note des nouv. édit.*)

députés, de cavalerie bourgeoise, de grenadiers et de femmes. Ces dernières, entremêlées de forts de la halle, portaient de longues branches de peuplier, qui produisaient un effet très-pittoresque parmi les fusils et les piques. Elles chantaient des paroles grivoises, où, dit-on, la reine n'était pas ménagée; et montrant d'une main les farines, et de l'autre la famille royale, « Mes amis, disaient-elles à la multitude, nous ne manquerons plus de pain, nous vous amenons le boulanger, la boulangère et le petit mitron. » Le régiment de Flandre, les gardes-du-corps, les cent-suisses, confondus pêle-mêle avec une foule joyeuse et bruyante, succédaient aux voitures; le corps d'armée, divisé par compagnies, terminait cette marche, à la fois touchante et risible (1).

Au-dessus de la barrière de la Conférence, M. Bailly et une députation de la commune s'approchèrent du carrosse du roi. M. Bailly harangua Sa Majesté, en lui présentant les clefs de la ville. Le roi répondit qu'il se trouverait toujours avec plaisir et confiance au milieu des citoyens de sa bonne ville de Paris (2).

---

(1) Le nouvel historien de l'Assemblée constituante raconte qu'au milieu des acclamations dont retentissait l'air, au moment de l'entrée du roi à Paris, un coup de fusil fut dirigé vers la voiture du roi. Ce fait, contesté par quelques écrivains, est affirmé par d'autres : Weber est au nombre de ces derniers.

(*Note des nouv. édit.*)

(2) Le discours prononcé par Bailly en cette circonstance se trouvera à la fin de ce volume. On reprocha beaucoup, dans le temps,

LL. MM. ne montèrent à l'Hôtel-de-Ville qu'à huit heures et demie du soir. Elles s'assirent sous le dais qui leur avait été préparé. Monsieur, Madame, et madame Élisabeth, prirent place à côté du roi et de la reine. Des siéges particuliers avaient été disposés pour les députés de l'Assemblée nationale. Le roi avait l'air calme et serein; la reine affectait l'assurance, mais on distinguait sur son visage les traces d'un chagrin profond. La salle retentissait de battemens de mains et de cris de *vive le roi!* M. Bailly, après avoir obtenu qu'on fît silence, prit la parole en ces termes : « Je vais vous rendre compte, Messieurs, de la réponse que le roi a eu la bonté de me faire. Sa Majesté m'a dit qu'elle se trouverait toujours avec plaisir au milieu des habitans de sa bonne ville de Paris. » Il avait oublié les mots *et avec confiance*, dont le roi s'était servi; la reine les lui rappela. « Vous l'entendez, Messieurs, reprit M. le maire, vous êtes plus heureux que si je l'avais dit moi-même. »

A la suite des applaudissemens les plus vifs et les plus sincères, M. le duc de Liancourt annonça que

---

au maire de Paris, d'avoir appelé un *beau jour* le jour où le roi revint, à la suite des événemens du 5 et du 6 octobre, dans sa capitale, après l'absence si longue de ses prédécesseurs. A cette occasion, les auteurs des *Fastes civils*, déjà cités, font cette réflexion qui semble répondre aux accusateurs de Bailly : « La dignité du roi était perdue; mais sa vie était sauvée, et la joie qu'en éprouva le vertueux Bailly lui fit appeler un *beau jour* celui où il recevait aux barrières un monarque qu'il craignait de ne plus revoir. »

(*Note des nouv. édit.*)

l'Assemblée nationale, ayant décrété qu'elle était inséparable de la personne du roi, tiendrait à l'avenir ses séances à Paris.

Cette nouvelle fut reçue aux acclamations réitérées de *vive l'Assemblée nationale !*

M. Moreau de Saint-Merry prononça le discours suivant :

« Sire, si jamais des Français pouvaient méconnaître la nécessité de chérir leur roi, nous attesterions les vertus de Louis XVI, et notre serment serait inviolable. Mais un peuple chez lequel l'amour pour son prince est plutôt un besoin qu'un devoir ne doit pas concevoir de doute sur sa fidélité. Vous venez même, Sire, de nous attacher encore plus fortement à vous, en adoptant cette constitution qui formera désormais un double lien entre la nation et le trône, entre le trône et la nation. Enfin, pour mettre le comble à nos vœux, vous venez, avec les objets les plus chers à votre tendresse, habiter au milieu de nous. Nous n'oserons pas dire, quelle que soit la vivacité des sentimens dont nos cœurs sont remplis, que votre voix favorise ceux d'entre vos sujets qui vous aiment le plus; mais lorsqu'un père adoré est appelé par les désirs d'une immense famille, il doit naturellement préférer le lieu où ses enfans sont rassemblés en plus grand nombre. »

Le roi parut entendre ce discours avec intérêt. Leurs Majestés passèrent ensuite dans une salle voisine, d'où elles se montrèrent au peuple, qui les

combla de bénédictions. De là elles se rendirent au palais des Tuileries avec leur auguste famille, en témoignant leur satisfaction du calme et de l'union qu'elles voyaient régner autour d'elles.

Aujourd'hui l'Assemblée nationale a décrété deux nouveaux articles constitutionnels relatifs à l'impôt. Le premier nous a été présenté en ces termes : « Toute contribution sera supportée également par tous les citoyens et tous les biens sans distinction. »

M. l'archevêque d'Aix a demandé l'addition du mot *revenus* après *biens ;* M. Barrère de Vieuzac voulait que les contributions fussent supportées *également* et *proportionnellement*, deux modes assez difficiles à concilier. M. Desmeuniers proposait de ne pas restreindre l'arrêté aux contributions, et de l'étendre à toutes les charges publiques autorisées par le corps législatif. M. de Mirabeau l'aîné a fait observer que les contributions publiques ne peuvent pas être supportées également par tous les citoyens, puisque tous les citoyens n'ont pas les mêmes moyens, les mêmes facultés, et ne sont pas obligés, par conséquent, de contribuer également au maintien de la chose publique. Tout ce qu'il est permis d'exiger, a-t-il ajouté, c'est qu'ils y contribuent en proportion de ce qu'ils peuvent ; encore y a-t-il une classe de citoyens qui, privée des dons de la fortune, ayant à peine le nécessaire, devrait par-là même être entièrement exemptée. »

Ici, M. de Mirabeau a invoqué l'article de la

déclaration des droits qui établit la proportion des fortunes, comme la base de la répartition des taxes, au lieu de cette égalité qui, sans contredit, serait l'inégalité la plus cruelle et la plus inique. Il a ensuite représenté qu'en faisant supporter également les contributions par tous les biens, l'Assemblée violerait un principe reconnu et consacré par elle, savoir que la dette nationale ne pouvait être imposée. « La foi publique, a-t-il dit, est engagée aux créanciers de l'État dans les mêmes actes par lesquels la nation est devenue leur débitrice. Les sommes qu'elle a reconnu leur devoir, les rentes qu'elle a promis de leur payer, sont déclarées payables, sans aucune imposition ni retenue quelconque. Sans doute, dans les grands besoins de l'État, les capitalistes (il entendait, par ce mot, les rentiers) ne lui refuseraient pas leur assistance; mais c'est un acte volontaire, que leur patriotisme leur dicterait, et qu'on ne pourrait rendre forcé sans injustice. »

M. Vernier a répondu avec beaucoup de justesse que, comme créanciers de l'État, les rentiers ne devaient souffrir aucune retenue sur les paiemens qui leur seraient faits; mais que, comme citoyens, ils devaient contribuer, ainsi que tous les autres, aux charges de l'État.

M. de Préfeln a proposé que les impositions fussent supportées dans une juste proportion du produit des biens, ainsi que des facultés de chaque citoyen.

Les amendemens et les réflexions de détail se sont croisés et succédés en très-grand nombre. Enfin M. Pétion a produit la rédaction suivante, qui a été adoptée, sauf quelques changemens : « Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, sont supportées proportionnellement par tous les citoyens et propriétaires à raison de leurs biens et facultés. »

Le second article portait qu'aucun impôt ne serait accordé que pour le temps qui s'écoulerait jusqu'au dernier jour de la session suivante, et que toute contribution cesserait de droit à cette époque si elle n'était pas renouvelée.

Le duc de Mortemart a demandé qu'on distinguât deux sortes d'impôts : les uns qui devraient être immuables, tels que ceux qui serviraient de gage à la dette publique, les autres variables et annuels, pour subvenir aux dépenses du gouvernement.

M. Pison du Galland a fait, pour ce qui concerne les dépenses personnelles du roi, la même observation que M. de Mortemart avait faite pour la dette publique; il a proposé que, pour ces deux objets, les impôts ne fussent pas annuels.

Le comte de Mirabeau, appuyant ces considérations, a fait observer que la dette publique ayant été solennellement avouée et consolidée, les fonds destinés à en acquitter les intérêts et à en rembourser les capitaux ne devaient point être sujets aux variations, aux caprices du législateur; qu'ils

devaient être fixés, mais toujours soumis à l'administration et à l'inspection du corps législatif; que limiter à un an la durée des impôts sur lesquels serait assurée la dette publique, c'était donner au corps législatif le droit de mettre chaque année la nation en banqueroute; qu'un tel arrangement nuirait plus à la confiance et au crédit public, que toutes les déclarations de l'Assemblée nationale n'avaient servi à les affermir; que les Anglais, habiles à maintenir le crédit national, avaient pris une marche très-différente; que, chez eux, tous les impôts nécessaires au paiement des intérêts sont votés jusqu'à l'extinction de la dette publique, mais qu'ils renouvellent d'année en année ceux qui doivent fournir aux dépenses de l'État, telles que l'armée et la flotte. « Ils ont su, a-t-il continué, concilier avec la sûreté de la constitution ce que la nation doit, non-seulement à ses créanciers, mais au soutien et à la splendeur du trône. La liste civile, c'est-à-dire la somme assurée annuellement au roi pour la dépense de sa maison et de celle des princes, le paiement de ses gardes, les gages des ministres, des ambassadeurs et des juges même, est votée par le parlement au commencement de chaque règne; elle est assignée sur un revenu fixe dont le parlement peut bien changer la répartition, mais qui ne peut être diminué, durant la vie du roi, sans son consentement. Qu'on se figure ce que serait un roi obligé chaque année de demander à ses peuples les sommes nécessaires pour sa subsistance, pour son

entretien, et comme particulier et comme roi. Si le pouvoir exécutif n'est qu'un meuble de décoration, il est trop cher; si ce pouvoir est nécessaire au maintien de l'ordre, à la protection des citoyens, à la stabilité de la constitution, craignons de l'énerver par des précautions qui décèlent plus de pusillanimité que de prudence. Je propose de rédiger ainsi l'article qui nous occupe :

« Aucun impôt ne sera accordé pour plus d'un an, à l'exception de ceux qui seront particulièrement affectés à la liste civile du roi, et au paiement successif des intérêts et du capital de la dette nationale. Tout impôt cessera de droit à l'expiration du temps pour lequel il aura été accordé, et tout officier public qui l'exigerait au-delà de ce terme sera coupable de lèse-nation. »

M. Fréteau a réclamé le droit incontestable qu'a le peuple de consentir librement tout impôt, et il a montré que l'on anéantirait ce droit en établissant des impôts invariables. Les législatures suivantes reconnaîtront la nécessité de maintenir les ressources nécessaires pour les dépenses indispensables; mais créer des impôts perpétuels, ce serait priver la nation d'une partie des moyens qu'elle peut employer pour revenir sur les abus et corriger les maux.

MM. de Mirabeau l'aîné, Cazalès, La Rochefoucauld, Blin, Vernier, Barnave et le chevalier de Lameth, ont beaucoup insisté pour la perpétuité des impôts qui doivent fournir à la liste civile

et à l'acquittement de la dette; et plusieurs d'entre eux ont proposé des amendemens.

MM. Rewbel, du Châtelet, Robespierre, l'archevêque d'Aix, Glezen, Fréteau, Pétion et Dupont ont soutenu, au contraire, qu'il n'y avait pas plus de nécessité à établir un gage invariable pour la liste civile et les créanciers de l'État, que pour les dépenses de la guerre et des autres parties de l'administration.

Tous les amendemens ont été rejetés, à l'exception d'un seul, proposé par M. de Lameth; il consiste à ajouter la phrase suivante à l'article : « Mais chaque législature votera, de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, les sommes nécessaires, soit à l'acquittement des intérêts de la dette publique, soit au paiement de la liste civile. »

Jeudi 8 *octobre.* — M. Mounier a transmis à l'Assemblée des excuses un peu satiriques sur l'impossibilité où il se trouve de la présider, parce que, dit-il, sa voix est absolument éteinte, et sa poitrine grièvement affectée par une suite des efforts qu'il a faits pour maintenir l'ordre dans ses délibérations (1).

M. Chapelier a pris le fauteuil.

---

(1) Mounier écrivit aux secrétaires pour les prier de faire agréer ses excuses à l'Assemblée, et de lui dire que « le zèle et la fermeté avec lesquels il avait *voulu* maintenir l'ordre et faire observer le règlement avaient *nui à sa poitrine*, etc. »

(*Note des nouv. édit.*)

A l'occasion d'un rapport sur la réception du roi et des députés de Paris, il s'est élevé des débats assez vifs relativement à la translation de l'Assemblée nationale dans cette ville. M. de Liancourt a dit tenir du roi qu'elle devait prendre des mesures pour siéger à Paris. M. l'abbé Grégoire a paru craindre que les ecclésiastiques n'y fussent pas à l'abri des insultes; d'autres membres ont partagé ses alarmes, et les ont étendues sur une partie nombreuse de l'Assemblée. Elle a passé à l'ordre du jour.

C'était la suite des articles décrétés hier : les suivans ont été adoptés sans occasioner de discussion importante :

« Le corps législatif présentera ses décrets au roi, ou séparément à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque session.

» Le consentement royal sera exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter*. Le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : *Le roi examinera*.

» Après avoir consenti un décret, le roi le fera sceller, et ordonnera qu'il soit adressé aux tribunaux, aux assemblées administratives, aux municipalités, pour être lu, publié, inséré dans les registres, et exécuté sans délibération, difficulté ou retard. »

Il s'agissait de déterminer la formule de la promulgation. M. Robespierre s'est élevé contre les formules absolument despotiques des arrêts du

conseil : *De notre certaine science, — de notre pleine puissance; — tel est notre plaisir.* « Il faut, disait-il, une forme noble et simple qui annonce le droit national, et qui porte dans le cœur des peuples le respect de la loi. Je voudrais qu'après ces mots : *Louis, par la grâce de Dieu, etc.*, on commençât le décret par ceux-ci : « *Peuples, voici la loi qui vous est imposée. Que cette loi soit inviolable et sainte pour tous !* »

« Messieurs, » a dit un député à l'accent gascon, « cette formule ne vaut rien; il ne nous faut point de cantique! » Comme on ne se relève point d'un ridicule, M. Robespierre a abandonné sa formule et gardé le silence.

M. Desmeuniers a proposé l'uniformité du sceau pour toutes les lois dans tout le royaume. Cet avis, qui achevait d'effacer une distinction particulière à la Bretagne, à la Provence et au Dauphiné, a été adopté sans réclamation.

M. Pétion jugeait inutile de laisser subsister ces mots : *par la grâce de Dieu.* C'est à la volonté des peuples, disait-il, que les rois doivent leur couronne : ils ne règneraient pas sans le consentement des nations. Il a été interrompu par des murmures.

M. Fréteau a défendu avec autant d'érudition que de chaleur la formule ordinaire : *Louis, par la grâce de Dieu.* Il y trouvait une grande idée de justice divine et de providence, qu'il importait d'offrir aux peuples en tête des lois; il a cité l'exemple des anciens législateurs, il a montré avec quel succès

ils avaient fait usage du lien religieux pour renforcer les liens civils et politiques.

M. l'archevêque d'Aix, M. de Mirabeau l'aîné ont parlé dans le même sens. Le dernier a proposé une formule qui, après avoir subi quelques amendemens, est demeurée conçue en ces termes : « Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, conformément à la délibération et au vœu de l'Assemblée nationale, nous ordonnons ce qui suit. »

Le mot *conformément* inspirait des alarmes à M. Target. Il ne trouvait pas qu'il exprimait avec assez d'énergie la puissance de la nation; il craignait qu'un jour les ministres n'expliquassent les décrets, et ne fissent des lois à leur gré, en déclarant leurs ordonnances conformes au vœu de l'Assemblée; il voulait l'*identité* et non la *conformité*; il a proposé de substituer ces mots : « L'Assemblée nationale décrète, et nous ordonnons ce qui suit. »

On a débattu le titre *roi des Français*. Ce titre n'est pas sans motifs, a dit M. Le Berthon; la qualification usitée laisse trop penser aux rois qu'ils sont les maîtres du territoire de la France. D'ailleurs, cette formule, qui paraît nouvelle, n'est que la traduction de la formule de nos anciens diplômes, où le roi était toujours appelé *Francorum rex*.

La presque unanimité des voix a admis cette opinion. Aussitôt les applaudissemens les plus vifs ont retenti dans la salle, avec des acclamations réitérées en l'honneur du roi des Français.

Plusieurs membres ont demandé qu'il fût fait mention expresse de la Navarre dans la formule de promulgation.

D'autres s'y sont opposés. « Il faudrait donc aussi, disaient-ils, faire mention du comté de Provence, du Delphinat, du Viennois, du duché de Bretagne, etc. »

M. Fréteau et M. Garat ont fait observer que le titre de roi de Navarre, joint à ceux du roi de France, avait excité l'ambition et la jalousie de la cour d'Espagne ; et que, pour la dignité du décret, il convenait d'entendre la discussion des intérêts de la Navarre, qui attache beaucoup de prix à son union à la France, non comme province, mais comme royaume.

Cette question a été ajournée à lundi matin.

Une députation de la municipalité de Versailles s'est présentée à la barre. « *Messeigneurs*, a dit un de ses membres, les officiers municipaux de Versailles, chargés d'exprimer à l'Assemblée nationale les sentimens douloureux de leurs concitoyens sur la perte qu'ils viennent d'éprouver, et sur celle qui les menace, s'empressent de remplir un devoir cher à leurs cœurs. Ils vous supplient de ne pas abandonner Versailles, et de vouloir bien être auprès de Sa Majesté les interprètes de leur amour, de leur profond respect pour sa personne sacrée et de leurs vœux ardens pour son retour dans une ville qui a le bonheur d'être le berceau et la résidence de nos rois depuis plus d'un siècle. »

Le président a répondu : « Il y a long-temps que les rois de France sont habitués à voir leurs sujets rivaliser d'amour et de sensibilité. L'Assemblée nationale ne s'étonne point des profonds regrets que vous manifestez sur la perte que vous avez éprouvée. Elle prendra en considération la demande que vous lui faites. »

Un décret, déjà ancien, autorisait le président à expédier des passe-ports aux députés. Il a annoncé, dans la séance de ce soir, qu'on lui en demandait un grand nombre, et qu'il avait cru devoir prendre les ordres de l'Assemblée.

Cet incident a provoqué une discussion mêlée d'aigreur et de personnalités. M. Populus a dit qu'il fallait refuser les passe-ports qu'on demande, et retirer ceux qui ont été accordés. Il a ajouté que si les troupes ne peuvent abandonner leurs drapeaux quand la patrie est en danger, les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent également abandonner leur poste, quand même ils se croiraient en péril.

« L'Assemblée moins nombreuse, a dit M. de Bonnay, n'en sera pas moins une ; elle n'en aura pas moins son activité. »

M. Vernière a fait sentir le danger des émigrations. D'autres ont témoigné des craintes sur les intentions secrètes des députés qui veulent partir. M. Gouy d'Arcy a observé qu'il était juste de donner des passe-ports quand les motifs étaient légitimes. M. de Volney trouvait la question délicate ;

mais il pensait que les membres de l'Assemblée étaient libres les uns envers les autres; qu'ils n'étaient responsables de leurs sermens qu'à leurs commettans et à eux-mêmes; que chacun était, à cet égard, son propre juge; et que l'Assemblée pouvait se dispenser de donner des passe-ports.

On a adopté l'arrêté suivant, proposé par M. de Mirabeau l'aîné : « Aucun passe-port de l'Assemblée nationale ne sera délivré aux députés qui la composent que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'Assemblée. »

Nous avons repris la discussion du règlement concernant la réforme provisoire de la jurisprudence criminelle, dont quinze articles furent décrétés le 5 dans le tumulte. Elle a été interrompue par la lecture d'une lettre du roi, dont voici la teneur :

« Messieurs, les témoignages d'affection et de fidélité que j'ai reçus des habitans de ma bonne ville de Paris, et les instances de la commune, me déterminent à y fixer mon séjour le plus habituel; et c'est dans la confiance où je suis toujours que vous ne voulez pas vous séparer de moi, que je désire que vous nommiez des commissaires pour rechercher ici le local le plus convenable, et je donnerai sans délai les ordres nécessaires pour le préparer. Ainsi, sans ralentir vos utiles travaux, je rendrai plus faciles et plus promptes les communications qu'une confiance mutuelle rend de plus en plus nécessaires. »

Quelques orateurs ont pris occasion de cette lettre pour reporter notre attention sur les motifs du décret qui déclare l'Assemblée inséparable du roi, et sur les circonstances qui l'ont suggéré. Ils sont revenus sur les craintes manifestées ce matin; mais la majorité, sentant bien que la confiance éloigne le péril, a pris l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, d'après la lettre du roi, datée de ce jour, et conformément au décret du 6 de ce mois, a arrêté qu'elle se transportera à Paris aussitôt que les commissaires qu'elle a nommés auront déterminé et fait disposer le local qui lui convient. »

On me mande de Paris qu'à son arrivée dans cette ville le roi n'était pas à beaucoup près dans l'intention d'y fixer sa résidence. Pendant qu'il montait l'escalier de l'Hôtel-de-Ville, M. de La Fayette le supplia à plusieurs reprises de dire lui-même, ou de lui permettre de dire que telle était sa résolution. « Je ne refuse pas, lui répondit le roi d'un ton ferme, de fixer mon séjour dans ma bonne ville de Paris; mais je n'ai encore pris aucune détermination à ce sujet, et je ne veux pas faire une promesse que je ne suis pas décidé à remplir. »

Il paraît que les marques d'attachement que lui ont données les Parisiens, la tranquillité qui commence à renaître parmi eux, et le bon esprit de la garde nationale, l'ont réconcilié avec l'idée de s'établir définitivement aux Tuileries. Les instances

de M. Bailly ont pu y contribuer. Dans la soirée du 6, ce magistrat se rendit auprès de Sa Majesté, à la tête d'une députation des représentans de la commune, pour la supplier de fixer à Paris son séjour habituel. « C'est ici, lui dit-il, qu'ont habité vos illustres ancêtres; nous n'avons sur vos autres sujets que l'avantage d'habiter le centre de l'empire; le centre de l'empire doit être la demeure des rois. » Le roi répondit en ces termes : « Les nouvelles assurances que vous me présentez de l'affection et de la fidélité de la commune de ma bonne ville de Paris me donnent une vraie satisfaction. Je vous recommande de continuer tous vos soins pour les approvisionnemens nécessaires à la subsistance des habitans, et pour assurer l'ordre public. Je fixerai volontiers ma résidence la plus habituelle dans ma bonne ville de Paris, dans la confiance que j'y verrai régner la paix et la tranquillité. Je viens de réitérer à l'Assemblée nationale ma résolution de seconder le vœu qu'elle a formé de ne pas se séparer de moi. Dès que je connaîtrai un local convenable pour la tenue de ses séances, je donnerai les ordres nécessaires pour le faire préparer. »

La députation passa ensuite chez la reine, et M. Bailly lui adressa le discours suivant : « Madame, je viens apporter à Votre Majesté les hommages de la ville de Paris, avec les témoignages du respect et de l'amour de ses habitans. La ville s'applaudit de vous revoir dans l'ancien palais de nos rois; elle désire que le roi et Votre Majesté leur fassent

la grâce d'y établir leur résidence habituelle ; et lorsque le roi lui accorde cette grâce, lorsqu'il daigne lui en donner l'assurance, elle est heureuse de penser que Votre Majesté a contribué à la lui faire obtenir. »

« Je reçois avec plaisir, répondit la reine, les hommages de la ville de Paris. Je suivrai le roi avec satisfaction partout où il ira, et surtout ici. »

L'Assemblée des représentans de la commune a fait depuis tout ce qui était en son pouvoir, tant pour calmer les esprits que pour assurer le maintien du bon ordre. Des précautions ont été prises afin de garantir au public que les mauvaises farines qui se trouvaient à la Halle seraient scrupuleusement séparées des bonnes, et employées à des usages qui ne compromettraient point la santé. Une quantité considérable de farines pourries a été jetée dans la Seine. On a chargé des commissaires de rédiger un règlement propre à ranimer la discipline dans la garde nationale non-soldée, seul moyen de donner à cette belle institution toute l'utilité dont elle est susceptible. Le comité des subsistances a été mandé par le roi dans la soirée du 7 ; et il a concerté en sa présence les mesures les plus efficaces pour assurer l'approvisionnement et le repos de la capitale.

Depuis avant-hier le bruit s'était répandu que la reine devait retirer du Mont-de-Piété tous les effets engagés pour moins de 24 livres. Hier le peuple se porta en foule aux Tuileries, dans

l'espérance d'y recevoir des cachets. Des attroupemens se formèrent dans le jardin, au Mont-de-Piété et dans les districts, et tout faisait redouter une nouvelle crise. Les 300 ont autorisé M. de La Fayette à déployer la force militaire contre ces rassemblemens. Ils ont été heureusement dissipés sans coup férir et sans entraîner de suites fâcheuses (1).

Samedi 10 *octobre*. — *Séance du matin*. — On a repris momentanément l'examen de la motion de M. de Mirabeau l'aîné, relative au préambule et à la clôture des lois. Cette discussion a été interrompue par plusieurs membres, qui se sont plaints d'insultes graves, de menaces auxquelles ils disent avoir été en butte. De ce nombre est M. de Cocherel, qu'un homme grossier a pris pour M. de Virieu, et qui a failli payer cher cette erreur. M. Malouet a couru les mêmes risques. Il a été menacé, insulté, poursuivi jusque dans la maison d'un de nos collègues, qu'on aurait forcée, s'il

(1) La reine, sollicitée par les femmes qui étaient allées à Versailles, de leur faire remettre gratuitement les effets engagés au Mont-de-Piété pour moins de vingt-quatre livres, n'avait répondu que par des témoignages généraux de ses intentions bienfaisantes; mais le peuple avait pris cette réponse pour un acquiescement formel à sa demande. De là l'origine de la scène dont parle ici l'auteur. Quelques jours après, le roi, pour ne pas rendre entièrement vaines les espérances que le peuple avait conçues, accorda la remise gratuite des *linges de corps* et *habillemens d'hiver* engagés pour des sommes qui n'excéderaient pas vingt-quatre livres.

(*Note des nouv. édit.*)

n'eût appelé la garde. Voilà, a-t-il dit, le résultat des calomnies qu'on a répandues contre moi; voilà le fruit empoisonné de ces journaux, de ces pamphlets, de ces écrits venimeux qui répandent partout le mensonge et la diffamation. Si quelqu'un veut m'accuser, qu'il se lève, qu'il examine toute ma conduite depuis trente ans, non-seulement comme homme privé, mais comme homme public; je suis prêt à répondre. Si ma sûreté personnelle était seule compromise, je garderais le silence; je ne crains pas la mort. Mais pouvez-vous témoigner une cruelle indifférence sur le sort des représentans de la nation? Est-ce ainsi qu'on nous mène à la liberté? y arrive-t-on par la licence? non. C'est ainsi qu'on trompe le peuple, qu'on l'enivre, qu'on le rend furieux. Je demande que l'Assemblée rende un décret contre les libelles, et renouvelle celui qui rend ses membres inviolables. »

Au milieu des reproches, des imputations, des nouvelles plaintes, des demandes peu mesurées auxquelles ce discours a donné lieu, M. de Mirabeau l'aîné a voulu prouver que les traits malins des journalistes et des pamphlétaires, et les invectives d'une portion égarée de la multitude, n'étaient pas ce qu'il y avait de plus redoutable pour les représentans de la nation, et que l'on dirigeait de plus haut des coups bien plus dangereux contre l'Assemblée nationale. « Il est de notoriété publique, a-t-il ajouté, qu'un ministre, et ce ministre

est M. de Saint-Priest, a dit à la phalange des femmes qui demandaient du pain : Quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez pas de pain; à présent que vous en avez douze cents, allez vous adresser à eux. Je demande que le comité des rapports soit chargé de faire des recherches sur ce fait (1). »

Cette dénonciation n'a pas eu de suite; on est revenu à la proposition de M. Malouet. Après avoir été débattue de nouveau pendant quelques momens, la question a été renvoyée à ce soir.

Une motion d'un intérêt majeur sur les biens ecclésiastiques, faite par l'évêque d'Autun, et le plan qui lui sert de base, ont occupé plus utilement la fin de cette séance.

M. de Talleyrand a commencé par établir que, dans l'épuisement général des moyens de l'État, il existe dans les biens du clergé une ressource immense, dont l'emploi peut s'allier avec le res-

---

(1) M. de Saint-Priest, dans une lettre adressée au *Journal de Paris* (12 octobre), a répondu à cette imputation par une dénégation absolue. Il existe également une réfutation apologétique pour M. de Saint-Priest par M. de Lally-Tollendal, sous le titre : *Observations du comte de Lally-Tollendal sur la lettre écrite par M. le comte de Mirabeau, au comité des recherches, contre M. le comte de Saint-Priest, ministre d'État.* 1789. Il serait difficile d'extraire ici cet écrit assez étendu. Mais nous offrirons du moins, dans les éclaircissemens historiques (*note* C), la lettre de M. de Saint-Priest, dont le contenu pourra guider l'opinion du lecteur.

(*Note des nouv. édit.*)

pect sévère qui est dû aux propriétés. Ces biens sont à la disposition de la nation ; elle peut supprimer les bénéfices sans fonctions, et réduire au nécessaire et à la décence les revenus des ecclésiastiques actuels. Un ecclésiastique est propriétaire de ce qu'exige sa subsistance ; mais il n'est qu'administrateur du surplus.

Les biens du clergé peuvent produire 150 millions ; savoir : les dîmes 80 millions ; et les biens-fonds 70. Dans le plan proposé, ces derniers seront incessamment remis à la nation. Elle assurera au clergé cent millions de revenus variables suivant le prix du blé, estimé tous les dix ans, et comparé au prix actuel. Ces cent millions se réduiront à 80, ou tout au plus 85, lorsque, par la mort des titulaires actuels, le clergé pourra n'être plus composé que des ministres indispensables du culte. Les cent millions de revenus accordés au clergé dès à présent, et les 80 à 85 millions auxquels ils seront réduits par la suite, seront affectés par un privilége spécial sur les premiers revenus de l'État, comme formant la première dette ; et chaque part sera payée avec la plus grande exactitude sur les lieux, quartier par quartier et d'avance ; — chaque titulaire actuel pourra conserver, jusqu'à sa mort, la jouissance de la maison qu'il habite. — Si par l'état détaillé des besoins actuels du clergé reconnus indispensables, il paraissait qu'il est nécessaire d'ajouter momentanément une somme quelconque aux cent mil-

lions ; cette somme se prendrait sur la vente des maisons ecclésiastiques inhabitées.

Les dîmes qui, aux termes du décret du 11 août dernier, doivent être acquittées jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement, seront payées dans chaque commune, non plus au décimateur, mais aux receveurs des impositions nationales, et pourront être converties en une prestation pécuniaire, suivant le taux déterminé par les assemblées provinciales.

Dès la seconde année, elles seront diminuées, mais seulement en faveur des propriétaires les moins aisés, désignés par les assemblées provinciales. On ne peut fixer encore la quotité de cette diminution.

Aussitôt que la caisse d'amortissement, qui va être organisée, annoncera un excédant de revenu public suffisant pour l'abolition entière de la dîme (et le terme ne peut être éloigné, si l'on considère que cette caisse sera créée sur un excédant de plus de 35 millions, et qu'elle se grossira rapidement du produit des extinctions des rentes viagères, du produit du remboursement très-considérable des rentes perpétuelles, et de la diminution successive des 20 millions accordés au clergé); dès cet instant, toute espèce de dîmes ecclésiastiques, ou prestation perçue à la place, cessera entièrement et sans remplacement, si ce n'est que, pour accélérer le terme de cette entière abolition, on ne préfère, dès l'instant où l'excédant des revenus publics sera

de plus des trois quarts des produits de la dîme, de la faire racheter sur le pied seulement du quart de sa valeur actuelle.

Pour la distribution des cent millions, la suppression des communautés jugées inutiles, les pensions à accorder aux membres de ces communautés, l'extinction des bénéfices sans fonctions, la réduction du nombre des autres par voie d'union, le prélèvement sur le revenu des titulaires ou pensionnaires actuels, etc., il sera nommé une commission de trente-six membres, composée particulièrement d'ecclésiastiques, suivant les différentes classes de bénéfices ou biens ecclésiastiques possédés en ce moment par le clergé, à moins qu'on ne préfère une assemblée extraordinaire du clergé, convoquée pour ce seul objet, et dans la forme la plus régulière, et à qui l'Assemblée nationale fixera les limites et les bases de son travail.

La réduction du revenu des titulaires ne pourra se faire arbitrairement. Elle sera toujours dans un rapport déterminé avec le revenu actuel ; et elle croîtra, à partir d'une somme qui restera intacte, dans une progression toujours plus forte en raison de la valeur, ainsi que du plus ou du moins d'utilité des bénéfices. Il sera en même temps fixé un terme au-delà duquel un revenu ecclésiastique ne pourra jamais s'élever.

Aucune cure ne pourra être au-dessous de 1200 liv., sans y comprendre le logement; si ce n'est qu'on ne préfère qu'un certain nombre puisse

être à 1000 liv., afin qu'un plus grand nombre soit au-dessus de 1200 liv., et que par-là puisse s'entretenir une émulation utile. Le casuel des villes ne sera pas entièrement supprimé.

Il sera défendu dès à présent à toute communauté religieuse d'hommes d'admettre personne à l'émission des vœux, jusqu'à ce qu'il ait été décidé quelles sont celles des anciennes communautés qui subsisteront.

On ne pourra dès à présent faire aucune résignation ni permutation, si ce n'est des bénéfices-cures; et aucun autre bénéfice que les archevêchés, évêchés et cures, ne pourra être conféré jusqu'à une nouvelle disposition.

La vente des biens-fonds du clergé se fera dans les enchères publiques, sous l'inspection et la direction des personnes nommées pour cet objet par les assemblées provinciales, et suivant les formes usitées en pareil cas.

Les créanciers publics, propriétaires de créances sur l'État, seront admis à se rendre adjudicataires de ces biens, et à payer le montant de l'adjudication en quittances des remboursement du capital de leurs rentes, soit perpétuelles, rapportant au moins le denier 20, soit viagères, ainsi qu'en quittances des arrérages ou intérêts du dernier semestre dans lequel ils se rendront adjudicataires.

Il sera libre à tout particulier d'entrer en concurrence avec les créanciers publics, de se rendre

adjudicataire et de payer le montant de son adjudication en deniers comptans.

Ceux des biens du clergé qui se trouveront situés dans les murs et dans l'arrondissement de la capitale, à une distance de 20 lieues de rayon, ainsi que dans les villes principales du royaume, telles que Lyon, Rouen, Strasbourg, Bordeaux, Marseille, Nantes, Lille, et à quatre lieues de leur rayon, ne pourront être payés qu'en argent comptant, ou en quittances de remboursement de rentes viagères.

La recette du prix desdites ventes, qui sera faite en deniers, devra être versée dans la caisse nationale, pour être employé le montant au remboursement ou acquisition, au profit de l'État, des créances publiques, liquidées et productives des intérêts les plus onéreux; et l'emploi sera toujours fait dans le trimestre du versement des deniers qui aura été fait à la caisse nationale.

L'ordre et la forme dans laquelle se feront les ventes et enchères, les publications préalables, les morcellemens et divisions de ces biens avant leur mise à l'enchère, la mise en possession des acquéreurs, le paiement de leur part, soit en deniers, soit en quittances de remboursement de rentes perpétuelles ou viagères, les conditions sous lesquelles les rentes viagères pourront être reçues en acquit desdites adjudications, les formes dans lesquelles pourront se faire les remboursemens provisionnels et le rétablissement des créances,

ainsi remboursables, seront déterminés par une instruction réglementaire.

Le décret sera mis à exécution, à compter du...; et jusqu'à cette époque le produit et le revenu des biens-fonds du clergé appartiendront aux titulaires, mais ne pourront être délégués, anticipés, ni saisis à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit.

A compter du jour qui sera fixé, les produits, profits et revenus des biens-fonds ecclésiastiques, seront, à la poursuite et diligence des administrations provinciales, perçus au profit de l'État, et versés dans la caisse nationale, sur le pied des baux actuels qui subsisteront jusqu'à la mise en possession des acquéreurs desdits biens.

La nation entrera en jouissance actuelle de tous les revenus provenant des dîmes, rentes et biens-fonds du clergé, desquels biens-fonds elle ordonnera la vente dès qu'elle le jugera convenable. D'ici à la fin de 1790 il sera travaillé à la meilleure manière de répartir les cent millions; et pendant tout ce temps, la caisse nationale, profitant de tous les bénéfices vacans, payera à chaque titulaire actuel le revenu dont il sera prouvé qu'il jouissait.

Aussitôt après la publication du décret, les scellés seront mis à la requête du procureur du roi, et d'après l'ordonnance du juge royal, sur tous les chartriers appartenans aux bénéfices.

Ce travail, attendu depuis plusieurs jours, a reçu de justes applaudissemens. L'Assemblée en a ordonné l'impression et la distribution.

Séance du soir.—On a repris, avec moins de chaleur, la question de l'inviolabilité personnelle des députés. Le comte de Mirabeau a proposé qu'au lieu d'avilir les décrets de l'Assemblée, en les réitérant sur les mêmes objets, on se contentât de porter à la sanction royale celui du 23 juin, qui déclare avec beaucoup de force l'inviolabilité de tous les membres. Cet avis devait tout concilier; cependant on a parlé très-long-temps. M. de Foucault a observé que le décret du 23 juin, n'ayant été rendu que contre les poursuites judiciaires, était insuffisant dans le moment actuel, où les personnes de quelques députés étaient menacées d'une toute autre manière.

M. Brostaret a dit que ce décret n'était point restreint aux poursuites judiciaires; qu'il suffisait de le lire pour être persuadé qu'il était dirigé contre toute entreprise qu'on pourrait tenter contre la personne des députés.

Un ecclésiastique a prétendu qu'il avait été fait pour des circonstances absolument différentes de celles où nous nous trouvons, et que celles-ci en exigeaient impérieusement un nouveau.

M. Lanjuinais a parlé dans le même sens que M. le comte de Mirabeau. M. Deschamps a soutenu que les députés jouissaient des priviléges des ambassadeurs; qu'ils représentaient, comme eux, des nations; qu'ils auraient, comme eux, des vengeurs; que chaque province était une nation qui envoyait ses ministres, et que la capitale était res-

ponsable à toutes les provinces du dépôt qu'elles allaient lui confier.

M. le comte de Mirabeau a combattu cette idée; il a fortement appuyé sur le grand principe qui rend un député, non pas le représentant d'une province ou d'une partie de province, mais le représentant de la nation entière.

Son frère ne trouvait pas que le décret du 3 juin fût suffisant : Il est vrai, disait-il, qu'il assure la liberté des opinions; mais ce n'est pas pour des opinions que l'un de nos membres a été attaqué, c'est pour sa figure. M. de Mirabeau lui a répondu qu'il ne savait aucun moyen de prévenir son objection, sinon de trouver un décret par lequel on pût changer de figure.

L'abbé Gibert a observé qu'il importait peu de rendre les députés inviolables, si on ne leur donnait une marque extérieure qui les fît respecter. « S'il n'y a point de danger pour les députés, a dit le comte de Mirabeau, cette marque distinctive sera ridicule; s'il y en a, un signe extérieur ne fera que désigner les victimes; et des gens qui ont peur ne doivent pas chercher à se faire reconnaître. »

Une députation de la commune de Paris a interrompu ces débats. Elle a protesté des efforts de la municipalité pour la liberté de l'Assemblée nationale, la tranquillité de ses opérations et la sûreté de ses membres. Son discours a tellement calmé les inquiétudes et dissipé les craintes, qu'on a décidé

qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la motion de M. de Mirabeau l'aîné.

Le président a lu une lettre des commissaires de l'Assemblée envoyés à Paris pour y trouver un local propre à la recevoir. Ils annoncent qu'ils ont reçu du roi de nouveaux témoignages de son empressement à voir l'Assemblée réunie à sa personne, et ils mandent que le seul local qu'ils croient pouvoir convenir à ses séances est le manége des Tuileries, auquel on va faire incessamment les réparations nécessaires.

M. le vicomte de Mirabeau a notifié, d'après une lettre du comité municipal de Metz, que M. le marquis de Bouillé, commandant de la place, s'y était rendu pour déclarer expressément qu'il s'était obligé et engagé personnellement dans le serment qu'il avait fait prêter à la garnison (1). M. Lavie a dit que l'intention de s'engager ne suffisait pas; que tout sujet devait obéir au décret de l'Assemblée, sans exception de rang; et que

(1) Le lecteur peut voir, dans les Mémoires du marquis de Bouillé, Chapitre V, page 82, que l'Assemblée était autorisée à ne pas juger la réponse de ce général suffisante pour garantir son dévouement à la nouvelle constitution. En effet, il déclare positivement, dans ce passage de ses Mémoires, qu'il n'avait pas voulu prêter le serment ordonné. « Je ne désirais autre chose, ajoute-t-il, que de me réunir à ceux qui auraient la volonté, la force, le courage et le talent de rétablir une monarchie sur les bases convenables aux circonstances, ou de quitter la France, et d'aller chercher une autre patrie. »

(*Note des nouv. édit.*)

l'état-major, ainsi que le commandant, devaient prêter le serment en la forme prescrite. M. Alexandre Lameth a appuyé cette motion, ainsi que plusieurs autres membres, en disant qu'on pouvait autoriser le président à écrire aux officiers municipaux de Metz pour la prestation du serment. Cet avis a passé.

Dimanche 11 *octobre.* — Je ne puis me défendre d'un sentiment de douleur, mêlé de quelque indignation, en voyant que l'union du roi et de l'Assemblée nationale ne rallie point aux principes régénérateurs de la France les hommes qui, par un intérêt mal entendu, ou par une obstination stupide, se sont, dès l'origine, déclarés les ennemis de toute innovation; des prêtres et des gentilshommes de toutes les provinces désertent le royaume, et se dispersent dans l'Europe. Le comte d'Artois a été reçu à Turin avec toutes les marques possibles de distinction; le roi lui a assigné une garde de cent hommes : le prince de Condé est en Suisse; M. de Villedeuil et M. de Monthion sont allés le joindre : le maréchal de Broglie est à Namur, le baron de Breteuil à Vienne, le cardinal de Loménie et M. de Sartine à Cadix.

Le comité des recherches de l'Assemblée nationale a reçu de M. de Saint-Priest une lettre où il essaie de se justifier de l'inculpation de M. de Mirabeau. Il assure que son allégation est controuvée, et qu'il n'y a pas fourni le plus léger prétexte. Il déclare sur son honneur qu'il n'a parlé qu'aux

femmes qui sont entrées dans l'OEil-de-Bœuf; qu'il n'a pas été mention de l'Assemblée nationale; qu'il a simplement dit que le roi avait fait l'impossible pour procurer des grains au royaume et à Paris; que, lorsque les récoltes étaient mauvaises, il était bien difficile de pourvoir à la subsistance du peuple; qu'enfin le détail de l'approvisionnement de Paris était depuis deux mois entre les mains de la ville, et que le roi et les ministres y aidaient de leur mieux. Il ajoute qu'il est pénétré de respect pour l'Assemblée nationale, et qu'il en a donné une preuve toute récente, en refusant de signer des arrêts du Conseil, ayant jugé que leurs formes étaient interdites depuis que le roi a sanctionné la déclaration des droits (1).

Il résulte d'une proclamation du roi, affichée à Paris, que les femmes qui étaient venues à Versailles s'étaient adressées à la reine pour obtenir, par son intercession, la remise gratuite des effets engagés au Mont-de-Piété pour une somme au-dessous de vingt-quatre livres. Quoique la reine n'eût répondu à cette demande que par des témoignages généraux de bonté, on les avait interprétés comme un acquiescement. Le roi, après avoir fait constater que la remise de ces effets coûterait trois millions, que les besoins de l'État ne permettent

(1) Voyez le texte de la lettre de M. de Saint-Priest, à la fin de ce volume, parmi les pièces officielles (*note* C).

(*Note des nouv. édit.*)

pas d'employer à cette œuvre de bienfaisance, annonce qu'il ne veut pas cependant que les espérances du peuple soient vaines; il accorde en conséquence la remise gratuite des linges de corps et habillemens d'hiver, engagés pour des sommes qui n'excèdent pas vingt-quatre livres (1).

Sa Majesté a adressé une autre proclamation aux habitans des provinces, afin de prévenir les soulèvemens que pourraient exciter les ennemis de la chose publique. Elle y rend compte des motifs qui l'ont déterminée à résider dans la capitale. Elle ajoute que lorsque l'Assemblée nationale aura terminé ses travaux, elle ratifiera le plan qu'elle a conçu depuis long-temps, d'aller, sans appareil, visiter ses provinces, pour leur témoigner, dans l'effusion de son cœur, qu'elles lui sont toutes également chères.

Il a été restitué quatre-vingt-quatorze mille livres à la commune de Paris, sur le vol fait au Trésor dans la matinée du 5.

Lundi 12 *octobre*. — La question de savoir si la souveraineté de la Navarre sera mentionnée dans les préambules des lois, a occupé la meilleure partie de la séance de ce matin. On a lu une lettre et un mémoire de M. Polverel, syndic de la députation de ce pays, à l'Assemblée nationale. Il explique et justifie la conduite de la députation, qui n'a point paru dans l'Assemblée, parce qu'elle a craint d'être

(1) Voyez la note de la page 137.

désavouée par ses commettans. Les Navarrois avaient une constitution, et la France n'en avait point. Les députés de Navarre n'ont point voulu faire cause commune avec la France, parce qu'ils ont craint de s'exposer à perdre leurs anciens droits, si par malheur elle ne recouvrait pas les siens; mais aujourd'hui qu'elle peut leur offrir une constitution meilleure que la leur, ils sont prêts à s'unir à elle; ils l'ont demandé, ils ont supplié le roi d'assembler leurs états. — Ces états ont été dissous trois jours après leur réunion.

M. Polverel établit, dans son mémoire, les droits de la Navarre à se considérer comme un royaume. Ses titres sont fondés sur l'ancien état d'indépendance dont elle a joui, sur les réserves qu'elle a mises dans les traités, sur les usages constamment suivis, etc.

Mais laissera-t-on le nom de royaume au petit État de Navarre, lorsque les grandes portions de la France s'en tiennent à la dénomination de provinces? Cette raison majeure semblait agir sur l'esprit de plusieurs membres. Si le roi des Français s'appelle roi de Navarre, disait le député de la Corse, il doit aussi s'appeler roi de Corse. Il doit s'appeler duc de Bretagne, disait un autre; comte de Provence, ajoutait un troisième.

M. Émery a donné des raisons politiques contre toute dénomination contraire à l'unité de la monarchie. Il a fini par ce dilemme, auquel il n'y a rien à répondre : « Ou les Navarrois s'uniront parfaite-

ment à la France, et alors le roi des Français n'a pas besoin d'un titre particulier pour être leur roi; ou bien ils resteront séparés de la France, et alors nos lois et nos rois ne les regardent plus. »

M. de Mirabeau l'aîné a mis dans un nouveau jour la nécessité de faire disparaître toutes ces parties isolées, dont les prétentions se sont heurtées de tout temps; et celle de faire une fusion véritablement homogène, d'où résulte un seul et même empire, régi par le même roi, par les mêmes lois, et n'ayant qu'un intérêt unique.

Un député de Béarn soutenait presque seul les réclamations de la Navarre. M. de Volney lui a demandé si l'organisation des états de ce royaume était bien digne d'être conservée; si le *peuple* y était compté pour quelque chose. Vingt voix ont attesté que les classes inférieures y étaient écrasées sous la féodalité la plus dure.

Enfin M. de Bousmard a posé la question en ces termes : Ajoutera-t-on, ou n'ajoutera-t-on rien au titre de roi des Français? La négative a été décidée presque unanimement; ainsi on dira, dans la promulgation des lois : *Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français.*

A peine cette formule a-t-elle été prononcée, que les cris de *vive le roi des Français!* se sont fait entendre de toutes les parties de la salle, avec les plus bruyans applaudissemens.

On dispose à Paris l'emplacement du Manège

pour recevoir l'Assemblée; mais les préparatifs demandant un travail de trois semaines, et l'Assemblée désirant se rapprocher le plus promptement possible de la personne du roi, elle a arrêté de se rendre à Paris après la séance du matin de jeudi prochain, et de continuer ses délibérations, dès le lundi suivant, dans les salles de l'Archevêché. M. l'évêque de Rhodez, un des commissaires, a dit qu'il avait reçu, au Palais-Royal, les marques les plus signalées de considération et de bienveillance, et que l'on témoignait à Paris beaucoup d'impatience d'y voir siéger les représentans de la nation.

Séance du soir. — M. de Castellane a plaidé avec force la cause des prisonniers détenus en vertu d'ordres arbitraires, et qui souvent ignorent les causes de leur détention. Il a demandé, 1° que l'Assemblée prononçât la mise en liberté de tous les prisonniers qui n'ont pas été arrêtés d'après une accusation, et suivant les formes prescrites par les lois; 2° que ceux qui seraient prévenus de crimes fussent jugés par les tribunaux, sauf à supplier ensuite le roi de commuer, en une prison perpétuelle, la peine plus rigoureuse qui leur serait infligée.

Les amendemens se sont multipliés. M. de Montlosier, pensant que la détention illégale des coupables était une expiation suffisante, proposait de ne mettre aucune distinction entre les détenus victimes d'ordres arbitraires, et d'ordonner qu'ils fus-

sent tous élargis. M. de Clermont-Tonnerre a développé les conséquences dangereuses de cette proposition. M. Boissy-d'Anglas a demandé la suppression des ordres arbitraires de la police de Paris, et celle des maisons de correction qui lui servent de geôles.

M. Barrère de Vieuzac voulait de plus la suppression des gouverneurs et autres officiers des châteaux destinés à recevoir les prisonniers d'État.

M. Target a observé qu'en ordonnant la mise en liberté des personnes détenues par lettres-de-cachet, il fallait en excepter les fous, qui souvent sont enfermés dans les maisons de force, en vertu d'un ordre ministériel.

M. l'abbé Grégoire a réclamé, pour le clergé, l'abolition du droit attribué, par l'édit de 1695, aux évêques, lorsqu'ils sont dans le cours de leurs visites, d'envoyer arbitrairement un ecclésiastique au séminaire; il a demandé la liberté de tous les ecclésiastiques actuellement détenus en vertu de pareils ordres.

M. de La Chèze a sollicité l'extension de ce décret aux exils arbitraires.

M. Deschamps a dit que le mieux serait de demander au gouvernement l'état des prisonniers détenus par lettres-de-cachet, et le détail des motifs de leur emprisonnement. Cette proposition a entraîné quelques débats, à la suite desquels la motion et les amendemens ont été ajournés.

Mardi 13 *octobre*. — *Séance du matin*. — Le comte de Mirabeau avait fait hier une double motion relative au plan de l'évêque d'Autun. Il proposait de déclarer, 1° que tous les biens du clergé étaient la propriété de la nation, sous la condition expresse de pourvoir au service des autels et à la subsistance décente de leurs ministres; 2° que les curés les mieux avantagés auraient au moins mille deux cents livres, sans le logement.

Plusieurs orateurs ont parlé ce matin pour et contre ces propositions. M. de Montlosier a dit que les biens ecclésiastiques n'appartiennent ni à la nation ni au clergé, mais aux institutions partielles qui en jouissent. Il a cependant reconnu que la nation pouvait disposer de ces biens, et qu'à titre de souveraineté elle pouvait les faire administrer. Il a ajouté qu'elle pouvait dissoudre les corps, mais non déposséder les possesseurs actuels.

M. Camus a disserté savamment sur la nature de la propriété. Il a conclu que le clergé est propriétaire des biens dont il jouit. « Ce corps, a-t-il dit, a fait des acquisitions sous l'autorité des lois. On envahit les biens ecclésiastiques du temps de Charles-Martel: Charlemagne donna au clergé les dîmes, à titre d'indemnité. La dîme n'est qu'un impôt; mais les biens-fonds sont des propriétés. L'édit de 1749 a restreint le pouvoir d'acquérir. Si les corps se sont éloignés de leur destination, il faut les y rappeler, mais il ne faut pas les détruire. »

M. Camus a ajouté que si, dans l'opinion de

l'Assemblée, l'administration des biens de l'Église appartenait à la nation, on ne pouvait en disposer qu'après avoir satisfait à la créance privilégiée, qui est celle des frais du culte et de la subsistance des ministres des autels; par une conséquence nécessaire, il est impossible de statuer sur ces biens; qu'on ne sache en quoi ils consistent, et combien il restera, les frais de culte et de subsistance prélevés. « Il ne suffit pas, a dit l'opinant, de s'occuper des curés, il faut songer aussi aux évêques, aux communautés, aux chapitres. Je demande le rejet de la motion, ou un ajournement jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait remis les états de l'avoir et des dettes du clergé.

M. l'abbé d'Eymar et l'abbé Maury ont soutenu de toutes leurs forces les droits du clergé sur les biens qu'il possède. Le premier a dit que ce corps ne consentirait jamais à leur abandon; mais qu'au lieu de la contribution du quart il offrirait volontiers la moitié ou même les trois quarts d'une année de revenu net. Le second a prétendu qu'il y avait une infinité de moyens à épuiser pour soulager l'État, avant d'en venir à la spoliation du clergé. Il a fait pressentir la nécessité d'une taxe en faveur des pauvres, telle qu'elle se perçoit en Angleterre, si on ne laisse plus la distribution des aumônes entre les mains des bénéficiers, etc.

MM. Dillon, Barnave, Goutte ont appuyé la motion. Ce dernier a fait surtout une vive sensation par un discours dont chaque ligne respirait l'huma-

nité, la justice et un zèle vraiment apostolique. « Détruisons, a-t-il dit, tout ce qui est vicieux dans le régime ecclésiastique; mais conservons ce qui est utile. Les richesses sont plus nuisibles qu'avantageuses à l'Église; elles excitent l'ambition de plusieurs ecclésiastiques, dont les mœurs déshonorent la religion plus que de saints personnages ne l'ont servie. La nation a droit de supprimer tous les bénéfices sans fonctions, d'en employer les fonds aux besoins publics, et d'appliquer à cet usage commun tout ce qui n'est pas nécessaire à la dignité du culte ou au soulagement des pauvres. »

Il a demandé que les curés fussent dotés en biens-fonds et non pas en argent. Suivant lui, les curés, étant cultivateurs, encourageront l'agriculture dans leurs paroisses. Il leur sera plus facile de secourir les pauvres. Il ne faudra pas de taxe pour les payer; ils seront plus occupés et dès-lors plus vertueux. M. Goutte a conclu à ce que le roi fût supplié de ne plus nommer dès à présent aux bénéfices simples, à la réunion des communautés en assez grand nombre pour que la règle y soit observée; à ce que nul corps ne soit exempt de la juridiction épiscopale; à l'extinction totale des bénéfices inutiles; à la prohibition de la pluralité des bénéfices; à l'obligation stricte pour les bénéficiers de résider au sein de leur troupeau.

La suite de la discussion a été renvoyée à demain.

Dans le cours de cette séance, le président a annoncé que le roi avait sanctionné l'arrêté sur le

prêt à temps et à intérêt, les articles sur la nouvelle jurisprudence criminelle, et le décret sur la contribution patriotique. La loi relative à la réforme de la jurisprudence a déjà été mise à exécution au Châtelet de Paris. On a détruit la chambre de la question, et le local a été disposé pour servir à l'instruction publique.

Nous avons eu aussi la satisfaction de voir M. de Cassini, de l'académie des sciences, offrir à l'Assemblée la collection de toutes ses cartes, au nombre de cent quatre-vingts, et une carte réduite en dix-huit feuilles. Il a paru jaloux de concourir par ses avis à la nouvelle division du royaume.

Séance du soir. — Il avait été arrêté précédemment d'adresser une instruction aux peuples, afin de leur démontrer l'intérêt qu'ils ont à ne point entraver la libre circulation des subsistances dans l'intérieur du royaume. Un membre du comité des subsistances a fait lecture d'un projet d'adresse. L'Assemblée l'ayant jugé susceptible de plus de développement, l'a renvoyé au comité de rédaction. Quelques membres ont saisi cette occasion pour rappeler des réflexions déjà faites plusieurs fois sur le peu d'utilité du comité des subsistances; ils en ont demandé et obtenu la suppression. D'autres ont dénoncé de nouveau la sortie des grains et farines, et l'inexécution du décret qui en prohibe l'exportation à l'étranger.

Les députés des provinces limitrophes des Pays-Bas et de la Suisse ont donné à cet égard de nou-

veaux renseignemens qui leur parviennent chaque jour. Non contens de dénoncer le peu d'exactitude avec laquelle on surveille l'exécution du décret, ils ont assuré que, dans les Pays-Bas autrichiens et en Suisse, on accordait de fortes primes pour les blés exportés de France.

Une partie de l'Assemblée a cru voir des manœuvres criminelles dans ces primes et dans ces exportations. On a demandé qu'un décret rendît les agens du pouvoir exécutif responsables des infractions de la loi qui prohibe l'exportation des grains à l'étranger.

On a justement opposé à cette demande qu'il y aurait une rigueur excessive à établir une responsabilité pour des infractions que les agens du pouvoir exécutif sont peut-être dans l'impuissance de réprimer, à raison des conjonctures. D'ailleurs, la responsabilité de ces agens est déjà prononcée d'une manière absolue et générale, et il existe une loi qui rend responsables des suites de l'inexécution du décret ceux qui ne mettent pas tous leurs soins à la prévenir. La question préalable a mis fin à cette discussion; cependant on a chargé le président de suivre auprès du roi l'exécution du décret, et d'instruire Sa Majesté de toutes les contraventions qui seraient dénoncées à l'Assemblée.

La commune de Paris, occupée à faire des recherches sur un complot formé contre le bien public, avait peine à en suivre le fil, à raison des lieux privilégiés qui abondent dans la capitale; elle

a demandé, par l'organe d'une députation, l'avis de l'Assemblée nationale relativement à ces espèces d'asiles. L'Assemblée a déclaré qu'il ne pouvait y avoir de lieu privilégié, lorsqu'il s'agit du salut de l'État.

Mercredi 14 octobre.—Les demandes de passeports sont toujours nombreuses. Ce matin M. le duc d'Orléans en a demandé un pour se rendre en Angleterre, où il est chargé d'une mission du roi. Le président a lu une lettre de M. de Montmorin. Ce ministre annonce qu'il travaille à des instructions pour le prince, relativement à la commission importante que le roi lui a confiée. Divers bruits circulent au sujet de cette ambassade : ce n'est, dit-on, qu'un bannissement déguisé sous un prétexte honorable. On raconte une scène fort vive qui a eu lieu, dit-on, entre M. d'Orléans et M. de La Fayette : tout cela se rattache aux événemens des 5 et 6 de ce mois (1). Ils me paraissent suffi-

(1) Le départ du duc d'Orléans pour l'Angleterre, à la suite des événemens du 5 et du 7 octobre, fut accompagné de circonstances qui méritent d'être mentionnées ici. Les cris de *vive le duc d'Orléans!* et même, dit-on, ceux de *vive le roi d'Orléans!* avaient été entendus pendant les scènes sanglantes qui s'étaient passées à Versailles dans les journées des 5 et 6 octobre. M. de La Fayette avait entendu, à la commune, un discours dans lequel on avait parlé d'un lieutenant-général du royaume. Ce n'étaient ni les royalistes, ni les constitutionnels qui avaient invoqué le massacre de la reine, du roi, de la famille royale, qui avaient menacé même les deux soutiens de la cause populaire, La Fayette et Bailly. On crut apercevoir les traces d'une conjuration tramée dans un autre but que

samment expliqués par leurs causes visibles : mais tout le monde n'en juge pas ainsi ; on veut à toute force qu'ils soient le résultat d'une perversité profonde et d'une grande conspiration. Je ne nie rien; je voudrai tout ce qui sera notoire; mais le ciel me préserve de croire à la moitié des prétendues anecdotes qu'on se plaît à répandre !

Nous devions continuer la discussion sur les biens ecclésiastiques. Le petit nombre des députés présens, ou peut-être les difficultés de la question, l'ont fait ajourner. On a proposé à la place un plan d'organisation des municipalités; personne n'était préparé à traiter ce sujet. Un seul membre, M. Aubry du Bochet, a présenté une division de la France,

---

celui de l'établissement de la liberté. La cour accusa le duc d'Orléans d'avoir formé un complot contre le trône. Cette accusation, consignée dans plusieurs pamphlets du temps, particulièrement dans un factum contre-révolutionnaire du journaliste Peltier, intitulé *Domine salvum fac regem*, trouva un grand nombre d'apologistes; elle produisit un tel effet, que le peuple même, dont quelques jours auparavant le duc d'Orléans était l'idole, le poursuivit de ses clameurs jusque dans le Palais-Royal; des forcenés voulaient mettre le feu à cet édifice. Il résulta de la réunion de ces divers élémens une sorte de clameur publique à laquelle La Fayette et Bailly eux-mêmes parurent un moment céder. Ce fut alors que le premier voulut éloigner le prince; il lui demanda un rendez-vous chez madame de Coigny, et lui tint ce discours : « Prince, la France et le roi ont également besoin de la paix, et votre présence en ces lieux y paraît un obstacle. On abuse de votre nom pour égarer la multitude, et exciter le désordre. Vous avez des relations en Angleterre, vous pouvez y servir la patrie, et vous devez ôter sur-le-champ un prétexte aux perturbateurs du repos public. » Cette entrevue, que Mirabeau appela « très-impérieuse d'une part, et très-résignée de

autre que celle du comité de constitution. Il a été écouté assez froidement : son mémoire, hérissé de détails géographiques et de calculs de population, n'était pas de nature à captiver les esprits. A la suite de quelques débats vagues et sans intérêt, cet objet a été ajourné à la seconde séance, que nous tiendrons à Paris.

M. de Mirabeau a fait lecture d'un projet de loi sur les attroupemens, conçu en ces termes :

« Louis, par la grâce de Dieu, etc.

» Considérant que les désordres excités en divers endroits du royaume, notamment dans la ville de Paris, par les coupables suggestions des ennemis du

---

l'autre, » décida le duc d'Orléans à partir. Pour voiler le véritable objet de son départ, le roi, qui était d'accord, lui offrit une mission. Mais plusieurs députés de l'Assemblée crurent voir dans la conduite du duc d'Orléans un abandon de la cause populaire, et s'y opposèrent vivement. Mirabeau surtout témoigna son mécontentement, et aurait décidé le prince à rester, si M. de La Fayette n'était parvenu à faire révoquer cette nouvelle décision dans un second entretien qu'il eut avec lui. Celui-ci alla voir le roi, en fut reçu froidement, et partit pour l'Angleterre, où il fut, dit-on, accueilli plus froidement encore. Mirabeau, apprenant le départ du duc d'Orléans, s'écria : « Il ne mérite pas la peine qu'on s'est donnée pour lui. »

L'auteur anonyme qui a réfuté l'ouvrage de M. Lacretelle jeune sur l'Assemblée constituante assure que M. de La Fayette, en ajoutant foi aux rapports qui lui avaient peint le duc d'Orléans comme un conspirateur, avait commis une erreur qu'il reconnut bientôt. Le général n'attendit pas, pour changer d'opinion, que l'Assemblée nationale déclarât le duc d'Orléans entièrement étranger aux scènes du 5 et du 6 octobre 1789.

(*Note des nouv. édit.*)

bien public, peuvent non-seulement avoir les suites les plus funestes pour la liberté et la sûreté des citoyens, mais encore qu'en répandant les plus justes alarmes dans les provinces, ils pourraient compromettre l'union et la stabilité de la monarchie ;

» Considérant encore que la résolution prise par l'Assemblée nationale, de transférer ses séances dans la capitale, exige les précautions les plus exactes et les plus sages, à l'effet de maintenir autour d'elle le calme et la tranquillité, et de résister aux mouvemens et aux entreprises des malintentionnés, pour ramener des désordres aussi affligeans et aussi propres à priver la nation des salutaires effets qu'elle a droit d'attendre des travaux de ses représentans ;

» Considérant enfin que l'ordre établi provisionnellement dans la ville de Paris et dans la plupart des villes et communautés qui l'avoisinent, par le libre concours et le vœu des citoyens, en assurant à chacun d'eux de justes moyens d'influence sur leurs municipalités respectives, doit suffisamment calmer les inquiétudes et les défiances, auxquelles l'état précédent des choses pouvait donner lieu; et qu'en conséquence, tous mouvemens qui pourraient tendre à troubler la tranquillité publique, ou à faire renaître la confusion et l'anarchie, ne sauraient être trop promptement et trop sévèrement réprimés ;

» A ces causes, de l'avis et par le vœu de l'Assemblée nationale de notre royaume, nous voulons et ordonnons ce qui suit :

» Art. Ier. Tous attroupemens séditieux, c'est-à-dire toutes assemblées illicites, avec ou sans armes, tendantes à commettre quelques excès ou violences, ou quelques autres actes illégitimes contre la personne ou les propriétés d'un ou de plusieurs individus, ou de quelque corps, corporation ou communauté, ou à troubler, de quelque autre manière, la paix et la tranquillité publique, sont expressément défendus, à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis et punis conformément à ce qui sera statué ci-après.

» II. Dans le cas où, nonobstant la disposition des présentes, il se ferait quelque attroupement de ce genre, soit dans ladite ville et faubourgs de Paris, soit dans les environs, à la distance de moins de quinze lieues, il est expressément enjoint et ordonné aux officiers municipaux des lieux, dûment élus par les peuples, de s'employer de tout leur pouvoir, et même de faire agir au besoin la force militaire, tant la milice nationale que les troupes réglées, à l'effet de dissiper lesdits attroupemens, et de rétablir la paix, la tranquillité et la sûreté.

» III. Ladite force militaire ne pourra cependant être employée aux fins ci-dessus qu'à la réquisition et en présence de deux des susdits officiers municipaux, pour le moins, lesquels commenceront par faire faire lecture, à haute et intelligible voix, de la présente loi nationale : après quoi ils sommeront ceux qui sont ainsi attroupés, de déclarer dans quel but ils se sont ainsi rassemblés,

quelles demandes ils ont à former, et de charger sur-le-champ quelques-uns d'entre eux, dont le nombre ne pourra excéder celui de six, de rédiger leurs plaintes et réquisitions, et de les porter d'une manière paisible et légale, soit au corps municipal, soit au ministre, magistrats, tribunaux ou départemens de l'administration, auxquels il appartient d'en connaître. Cela fait, les officiers municipaux ordonneront à tous ceux qui se trouveront présens à l'attroupement, sauf les députés qui auront été choisis, de se retirer paisiblement dans leurs domiciles respectifs, et feront sur-le-champ dresser procès-verbal de tout ce qu'ils auront fait en vertu des présentes, ainsi que des réponses qu'ils auront reçues et de ce qui s'en sera suivi; lequel procès-verbal ils signeront, et feront signer au moins par trois témoins.

» IV. Tous ceux qui, par violence ou par quelque excès que ce soit, troubleraient les officiers municipaux ou leurs assistans dans quelqu'une des fonctions qui leurs sont prescrites par l'article précédent, seront sur-le-champ saisis et emprisonnés; et, au cas de conviction, ils seront punis de mort, comme coupables de rébellion envers le roi et la nation. Dans lesdits cas de violence ou excès, les officiers municipaux seront non-seulement en droit, mais encore il leur est très-expressément enjoint et ordonné de faire agir la force militaire en la manière qui leur paraîtra le plus efficace, pour repousser lesdites violences ou excès, pour dis-

siper lesdits attroupemens, et pour saisir ceux qui paraîtront en être les auteurs, ou y avoir concouru, à peine, contre lesdits officiers municipaux, de répondre, en leur propre et privé nom, des désordres qui auront été commis, et auxquels ils n'auront pas résisté de toutes leurs forces.

» V. Dans le cas où, après qu'il aura été satisfait aux sommations prescrites par l'article III ci-dessus, les séditieux ne voudraient pas nommer de députés; ou si, après en avoir nommé, ils ne voulaient pas se retirer, ou s'ils se rendaient en quelque autre lieu pour former de nouveaux attroupemens, ou commettaient quelque violence ou autre acte illégal, non-seulement il sera permis, mais il est même très-expressément enjoint et ordonné aux susdits officiers municipaux, après qu'ils auront fait aux séditieux une seconde sommation de se retirer, en leur dénonçant les peines graves portées par le présent acte, de faire agir la force militaire de la manière qui leur paraîtra le plus efficace; à peine de répondre des suites de leur négligence, de la manière énoncée en l'article précédent.

» VI. Après la seconde sommation ci-dessus, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de trois jusqu'à dix personnes, si elles sont armées; et depuis le nombre de dix jusqu'à vingt, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par tou-

tes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui n'excédera pas celui d'un an.

» VII. Après la susdite seconde sommation, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de dix personnes en sus, si elles sont armées, et depuis le nombre de vingt personnes en sus, si elles ne sont point armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne sera pas moindre de deux ans, et qui pourra être étendu jusqu'à dix ans, selon la gravité des cas.

» VIII. Si ceux qui seront tombés dans quelqu'un des cas ci-dessus, se trouvent armés, ou sont coupables de quelques violences ou excès contre les officiers municipaux, ou contre leurs assistans, ils seront poursuivis comme coupables de rébellion contre le roi et la nation, et, en cas de conviction, punis de mort.

» IX. En cas de violence ou d'excès contre les officiers municipaux ou ceux qui les assistent, et dans tous les cas où, suivant la loi ci-dessus, il est enjoint d'employer la force militaire, les officiers municipaux, non plus que les officiers et soldats

qui leur auront prêté main-forte, ne peuvent être exposés à aucune poursuite ou recherche quelconque, à raison des personnes qui se trouveraient avoir été tuées ou blessées, soit que le fait arrive volontairement ou par accident.

» X. Attendu qu'il est également juste et nécessaire de sévir, d'une manière particulière, contre ceux qui, par leurs mauvaises manœuvres et machinations, auraient contribué à l'égarement des peuples et aux malheurs qui en sont la suite, lors même que les attroupemens séditieux auraient été dissipés par les soins des officiers municipaux, et que le calme serait rétabli, il n'en sera pas moins informé contre les auteurs, promoteurs et instigateurs d'iceux, en la forme ordinaire; et ceux qui seront atteints et convaincus desdits cas, seront punis, s'il s'agit d'attroupemens séditieux non armés, par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne pourra être plus court que six ans, et qui pourra s'étendre jusqu'à douze ans, selon la gravité des cas; et s'il s'agit d'attroupemens séditieux faits avec armes, ou accompagnés de violences, ils seront punis de mort, comme rebelles envers le roi et la nation.

» XI. Tous officiers ou soldats, tant des milices nationales que des troupes réglées, qui, dans quelqu'un des cas susdits, refuseraient leur assistance aux officiers municipaux pour le rétablissement de la paix, de la tranquillité et de la sûreté publique,

seront poursuivis comme rebelles envers le roi et la nation, et punis comme tels. »

Ce projet de loi a été ajourné.

Les réclamations des Juifs, et l'affaire de M. de Besenval ont occupé la séance du soir.

M. Besr-Isam-Besr, orateur de la députation des Juifs des Trois-Évêchés, d'Alsace et de Lorraine, a prononcé à la barre le discours suivant :

« *Messeigneurs*, c'est au nom de l'éternel auteur de toute justice et de toute vérité, au nom de ce Dieu qui, en donnant à chacun les mêmes droits, a prescrit à tous les mêmes devoirs; c'est au nom de l'humanité outragée depuis tant de siècles par les traitemens ignominieux qu'ont subis, dans presque toutes les contrées de la terre, les malheureux descendans du plus ancien de tous les peuples, que nous venons aujourd'hui vous conjurer de vouloir bien prendre en considération leur destinée déplorable.

» Partout persécutés, partout avilis, et cependant toujours soumis, jamais rebelles, objet chez tous les peuples d'indignation et de mépris, quand ils n'auraient dû l'être que de tolérance et de pitié, les Juifs, que nous représentons à vos pieds, se sont permis d'espérer qu'au milieu des travaux importans auxquels vous vous livrez, vous ne dédaignerez pas leurs plaintes, et que vous écouterez avec quelque intérêt les timides réclamations qu'ils osent former au sein de l'humiliation profonde dans laquelle ils sont ensevelis.

» Nous n'abuserons pas de vos momens, *Messeigneurs*, pour vous entretenir de la nature et de la justice de nos demandes; elles sont consignées dans les mémoires que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux.

» Puissions-nous vous devoir une existence moins douloureuse que celle à laquelle nous sommes condamnés! puisse le voile d'opprobre qui nous couvre depuis si long-temps se déchirer enfin sur nos têtes! que les hommes nous regardent comme leurs frères! que cette charité divine, qui vous est si particulièrement recommandée, s'étende aussi sur nous! qu'une réforme absolue s'opère dans les institutions ignominieuses auxquelles nous sommes asservis, et que cette réforme, jusqu'ici trop inutilement souhaitée, que nous sollicitons les larmes aux yeux, soit votre bienfait et votre ouvrage! »

M. le président a promis aux Juifs un décret prochain qui statuera en faveur de leurs justes réclamations. Sa réponse a été applaudie par l'Assemblée avec l'attendrissement que méritent les malheurs et les préjugés dont les Juifs sont victimes.

Un membre du comité des recherches a fait le rapport de l'affaire de M. de Besenval, détenu à Brie-Comte-Robert, où il est gardé par un nombreux détachement de la milice nationale parisienne. Les cantons suisses, principalement Soleure, sa patrie, sollicitent l'exécution des traités en vertu desquels le tribunal helvétique doit juger ceux des Suisses qui sont accusés de quelque crime :

Ils s'appuient sur une considération majeure; c'est que M. de Besenval n'a point d'accusateur, et que, par conséquent, il ne peut être détenu légalement. Lui-même se justifie dans un mémoire, et affirme que lorsqu'il invitait le gouverneur de la Bastille à se défendre, c'était contre les brigands, qui avaient déjà dévasté la maison de Réveillon, et qui menaçaient encore la capitale (1). Enfin, le comité des recherches a observé que le seul titre invoqué contre lui, sa lettre à M. de Launay, ne paraît plus, et qu'il est vraisemblablement perdu dans un district de Paris. Le comité pensait qu'attendu qu'il n'existe aucune accusation légale, aucune plainte juridique, on ne pouvait pas prolonger plus long-temps la détention de cet officier, et qu'il fallait supplier le roi d'ordonner qu'il fût mis en liberté.

Plusieurs députés de la noblesse ont honorablement témoigné en faveur de M. de Besenval. Le duc de Liancourt a demandé qu'il fût libre de se rendre dans sa patrie, à condition de se représenter s'il était appelé à paraître; et, comme son ami intime, il s'est offert pour caution de son retour.

M. Rewbel a dit que le comité, avant de donner son avis, aurait dû considérer que l'Assemblée avait ordonné la formation d'un tribunal pour juger M. de Besenval.

M. Moreau de Saint-Merry a rétabli les faits que le comité des recherches n'a connus qu'imparfaite-

(1) Voyez les *Mémoires de Besenval*, tome II.

ment. Il a représenté combien il serait dangereux d'irriter le peuple en relâchant un homme accusé par la voix publique ; relativement aux lettres de M. de Besenval, il a nommé le président du district qui en est le dépositaire. Il a rappelé à l'Assemblée que, par ses propres décrets, elle s'était engagée à nommer un tribunal pour prononcer sur les crimes d'État.

Le choix de ce tribunal est devenu l'objet d'une longue discussion. MM. Gleizen et Target ont été d'avis de conférer au Châtelet de Paris la connaissance de l'affaire de M. de Besenval.

M. Dupont de Nemours a fait la motion expresse d'ériger le Châtelet de Paris en tribunal provisoire pour informer des crimes de lèse-nation, jusqu'à la création de celui que la constitution doit établir à cet effet.

L'avis de M. Dupont a prévalu.

On a réglé, dans cette séance, que la Martinique aurait deux députés ; ils ont été admis sur-le-champ.

Jeudi 15 *octobre*. — Des débats très-vifs, occasionés par les demandes de passe-ports, ont abouti au décret dont voici la teneur (1) :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus accordé de passe-ports que pour un temps bref

(1) Le principal but de ce décret était de prévenir l'émigration d'un assez grand nombre de députés. Déjà, à la suite des journées du 5 et du 6 octobre, Mounier, Lally, Bergasse, le cardinal de La Luzerne et plusieurs autres membres avaient demandé des passe-ports et s'étaient retirés ; résolution désespérée, dit M. Lacretelle,

et déterminé, et pour affaires urgentes ; quant aux passe-ports illimités pour cas de maladies, ils ne seront accordés à ceux qui les demandent qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs suppléans.

» Décrète également que les suppléans ne seront nommés à l'avenir que par tous les citoyens réunis ou légalement représentés, de telle sorte néanmoins que ladite loi n'aura point d'effet rétroactif pour les suppléans déjà nommés.

» Décrète enfin que, huit jours après la première séance de l'Assemblée nationale à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les membres, sursis jusqu'à ce jour à délibérer sur l'impression et l'envoi dans les provinces des noms des députés absens. »

Sur une lettre du garde-des-sceaux, et deux mémoires des ministres, il a été décrété que, jusqu'à ce que l'Assemblée ait déterminé l'organisation du pouvoir judiciaire et celle des administrations provinciales, le Conseil du roi est autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé, à l'exception des arrêts de propre mouvement et de ceux portant évocation des affaires au fond, lesquels ne pourront plus avoir lieu, à compter de ce jour ; et qu'il sera pris, dans le comité des sept, pour la réformation

---

dont l'événement démontra le danger. Les écrits dans lesquels MM. Mounier et de Lally ont exposé les motifs qui les ont dirigés sont des pièces importantes et curieuses qui appartiennent à l'histoire, et que l'on retrouvera avec plaisir dans les éclaircissemens historiques (*note* D).

(*Note des nouv. édit.*)

des lois, quatre commissaires pour examiner le surplus des mémoires du garde-des-sceaux, et en faire leur rapport à l'Assemblée.

La commune de Fontainebleau courait risque d'être en proie à la licence et à l'anarchie. Elle s'est plainte à l'Assemblée de la réunion des pouvoirs civil et militaire dans les mêmes mains. Elle a demandé si tout emploi de ce genre, confié par elle, était amovible à son gré; si elle pouvait réparer son erreur, au moment où elle en reconnaissait le danger; et si le particulier investi des deux pouvoirs, avait droit de résister au vœu de ses concitoyens, sous prétexte que sa nomination, faite depuis trois mois, ainsi que celle des autres officiers, était autorisée par une lettre ministérielle. Le président a été chargé de lui écrire que, provisoirement et jusqu'à l'organisation des municipalités et milices nationales, les comités civils et de police doivent être élus librement et au scrutin, par les communes assemblées, et prendre seuls les arrêtés propres à maintenir l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, la paix et la tranquillité publiques; que les milices nationales et leurs chefs doivent prêter la main à l'exécution de ces arrêtés, sans pouvoir les contrarier sous aucun rapport; enfin, que les officiers, tant municipaux que militaires, élus dans cette forme, sont les seuls qui puissent légalement exercer ces fonctions, sans que, sous prétexte d'autorisation ministérielle, aucun citoyen puisse, contre le vœu de la

commune, se perpétuer ou s'immiscer dans ces mêmes fonctions.

L'ordre du jour était la discussion du projet de loi de M. de Mirabeau sur les attroupemens. M. Target en a proposé un autre. M. Pétion a critiqué, article par article, le projet imprimé; il s'est plaint de ce qu'il confondait tous les genres de violence, et les frappait d'une peine également rigoureuse; il lui reprochait aussi de n'être fait que pour Paris et ses environs, au lieu d'être étendu à tout le royaume.

Cette dernière observation a déjà été répondue par M. de Mirabeau. Il a dit à quelqu'un qui l'interrogeait à ce sujet, que les officiers municipaux n'étant pas, dans tout le royaume, *élus* par les peuples, il avait pensé qu'il pouvait être dangereux de mettre entre leurs mains un pouvoir aussi étendu, quoique aussi nécessaire, que celui qui est décerné dans la loi; que ce pouvoir, placé dans les mains d'officiers non élus par les peuples, pouvait être un obstacle, en beaucoup de lieux, à l'établissement de municipalités sur les vrais principes, parce qu'elles ne pouvaient être créées sans que le peuple s'assemblât, et que ces assemblées attaquant la propriété des maires et échevins en titre d'office, pouvaient être considérées par eux comme des attroupemens séditieux. « Que l'on commence, a-t-il ajouté, par établir partout des municipalités libres. Il sera temps alors d'étendre à tout le royaume cette loi sur les attroupemens, que des

circonstances malheureuses rendent aujourd'hui nécessaire pour la capitale et ses environs, et qui ne peut plus être différée sans péril. »

L'ajournement n'en a pas moins été prononcé, ainsi que le renvoi des projets au comité de constitution.

Sur une motion du duc d'Aiguillon, l'Assemblée, ne voulant perdre aucun instant pour achever l'ouvrage si désiré de la félicité publique, a décrété qu'il n'y aura de députation de Paris admise à sa barre que celle des représentans de la commune de cette ville. Quant aux adresses, demandes et plaintes qui pourraient lui être présentées par les corps, communautés, réunions de citoyens, sous quelque titre que ce soit, elles seront portées au comité des rapports, qui lui en rendra compte.

Elle a ensuite voté des remercîmens à la commune et à tous les citoyens de Versailles; et, après avoir entendu la simple lecture du mandement de l'évêque de Tréguier (1); après avoir décidé qu'il n'y aurait plus de distinction entre les députés ni pour le costume ni pour les places, même dans les députations et cérémonies, elle

(1) M. Lemintier, évêque de Tréguier, ville de Basse-Bretagne, avait publié, le 14 septembre, un mandement rédigé dans les principes les plus prononcés d'intolérance et d'aristocratie; et ce discours avait été sur le point de faire naître une insurrection à Tréguier. Une jeunesse inconsidérée s'était engagée à former un

s'est ajournée à lundi prochain, dans la salle de l'archevêché de Paris.

Du 16 *au* 19 *octobre.* — Ce mandement de l'évêque de Tréguier, qu'on nous lut hier, est une véritable Philippique contre tout ce qui est en ce moment l'objet des vœux ou des applaudissemens de la nation, et de l'assentiment du roi.

« Lorsque le premier, le plus illustre trône de l'univers est ébranlé jusque dans ses fondemens, dit cet apôtre du fanatisme et de l'obéissance passive; lorsque les mouvemens convulsifs de la capitale se font sentir dans les provinces les plus reculées de l'empire français, sera-t-il permis à un évêque de garder le silence?..... Il fut un temps où l'amour des Français pour leurs rois ne connaissait plus de bornes; bien loin de chercher à discuter, à contester, encore moins à limiter les droits et les prérogatives de la couronne, nos pères aimaient à multiplier les témoignages de leur zèle, de leur obéissance, de leur dévouement au monarque. Hélas! nos très-chers frères, qu'elle est différente d'elle-même, cette monarchie française!

---

corps de volontaires pour servir sous les ordres des nobles du pays. Si le parti populaire n'était parvenu à faire avorter cette entreprise, la guerre civile aurait, dès cette époque, été allumée dans la Basse-Bretagne; mais cette fois la conspiration échoua: le mandement fut dénoncé à l'Assemblée, et Alquier fut chargé de lui faire un rapport sur cette affaire. (Voyez ci-après la discussion relative à l'évêque de Tréguier.)

(*Note des nouv. édit.*)

Les princes du sang royal, fugitifs chez des nations étrangères; la discipline militaire énervée; le citoyen armé contre le citoyen; un système d'indépendance et d'insurrection, présenté avec art, reçu avec enthousiasme, soutenu par la violence; toutes les sources du crédit national interceptées ou taries; le commerce languissant; les lois sans force et sans vigueur, leurs dépositaires dispersés ou réduits au silence; le nerf de l'autorité entre les mains de la multitude; toutes les classes des citoyens confondues; la vengeance avide de sang, aiguisant ses poignards, désignant ses victimes, exerçant ses fureurs homicides : tels ont été les succès monstrueux de ces hommes pervers, qui, abusant des talens que la nature leur avait donnés pour un meilleur usage, ont, par leurs libelles, soufflé parmi nous l'esprit d'indépendance et d'anarchie. Puissent ces productions infernales, puissent les plans de régénération qu'elles contiennent, rentrer dans le néant d'où elles n'auraient jamais dû sortir !

» Conservons nos lois antiques; elles sont la sauvegarde de nos propriétés, de nos personnes, de notre gloire. Le vice du gouvernement français n'est pas dans les lois : elles sont sages; il est dans les mœurs publiques qui sont dépravées. Conservons nos lois et réformons nos mœurs..... Rien n'est plus dangereux que de fronder les lois anciennes, de les renvoyer à la simplicité gothique de nos ancêtres, comme des principes surannés et

barbares, de les mépriser, comme le fruit de l'ignorance et de l'oppression....

» Heureux temps que ceux qui ont précédé l'anarchie actuelle, temps où nos jours coulaient sans alarmes, où nos humbles doléances trouvaient un accès facile dans le cœurs de nos maîtres, où les riches jouissaient sans crainte de leur opulence, de leurs héritages; où le plébéien, satisfait de son sort, vivait content dans son état! Ces jours sereins ne sont plus; ils ont disparu comme un songe. L'Église tombe dans l'avilissement et la servitude; ses ministres sont menacés d'être réduits à la condition de commis appointés....

» Par un abus déplorable de la liberté, riche présent de la nature, on veut que chacun puisse penser, écrire ce qu'il lui plaira; que tous les cultes sans distinction soient permis; que le disciple obstiné de Moïse, que le fanatique sectateur de Mahomet, que l'adorateur insensé des plus méprisables idoles, que l'artificieux socinien, que l'aveugle et voluptueux athée, que les sectes les plus contraires, les plus absurdes, reposent avec le chrétien catholique sous l'aile et la protection du gouvernement français!....

» N'est-il pas temps que le peuple français se réveille, et que du fond de nos cœurs s'élève un cri général pour réclamer nos anciennes lois, et le rétablissement de l'ordre public?....

» Dites aux peuples, continue le prélat en s'adressant aux curés, qu'ils se séduisent eux-mêmes,

lorsqu'ils se flattent d'une diminution dans les impôts, en des temps désastreux où l'État exige les plus grands sacrifices. Dites-leur qu'on les trompe, lorsqu'on leur représente les chefs du clergé comme des hommes dévorés d'ambition, vendus à l'intrigue, et livrés aux excès d'un luxe révoltant. Dites-leur que l'autorité, même légitime, ne peut exiger le respect qu'autant qu'elle respecte les lois reçues; que livrer à la mort des citoyens même coupables, sans entendre leur défense, enlever aux *ordres* ou aux particuliers l'existence et les biens dont ils ont toujours joui sous la protection du gouvernement, confondre les contrats qui ont réuni à la couronne les plus riches, les plus importantes provinces du royaume, c'est un système de tyrannie et d'oppression qui rompt tous les liens du pacte social. Dites-leur qu'on les trompe dans les infâmes libelles que la philosophie a infectés de ses poisons et de ses paradoxes, lorsqu'on leur représente les membres des deux premiers ordres de la monarchie, comme des aristocrates odieux, conspirant contre le peuple, ne cherchant qu'à l'opprimer sous le joug de la tyrannie et du despotisme, etc. »

Quelle punition ne mérite pas un déclamateur aussi passionné et d'aussi mauvaise foi, dont le but manifeste est d'allumer en Bretagne, et, s'il est possible, dans les provinces limitrophes, les brandons de la guerre civile, et de faire égorger des milliers d'hommes, pour ramener les vexations

féodales, consacrer les abus de la législation, l'intolérance civile et religieuse, les attentats du pouvoir arbitraire, et maintenir les dignitaires ecclésiastiques dans la possession d'une opulence également réprouvée par la raison et par l'Évangile !

Ce n'est pas seulement à Tréguier que la discorde et le fanatisme s'efforcent de troubler la tranquillité publique. Paris est infecté de libelles, écrits dans le sens le plus coupable. Les agens de l'aristocratie y prennent tous les tons; les uns, fiers champions du clergé, de l'autorité despotique, de la noblesse et des parlemens, décrient avec fureur tous les actes de l'Assemblée nationale; d'autres tournent en ridicule les députés patriotes, les décrets, la garde nationale; d'autres enfin appellent à la licence et à l'anarchie un peuple trop confiant, qui ne connaît encore ni le prix ni les bornes de la liberté.

Les représentans de la commune ont senti la nécessité de lui ouvrir les yeux sur les fausses impressions que cherchent à lui donner ces pamphlétaires; ils ont arrêté de faire une adresse pour l'instruire de ses véritables intérêts, pour lui montrer les dangers auxquels il s'exposait lui-même en arrêtant l'Assemblée nationale dans le cours de ses travaux, et lui prouver que, remplis des sentimens qui doivent animer les bons citoyens, ils regardaient comme inviolable la personne de tous les députés.

La même assemblée a fait des règlemens de dis-

cipline pour la garde soldée et non soldée, qui serviront au maintien de la sûreté générale.

Elle a aussi arrêté la proclamation suivante : « Les citoyens habitans de la ville de Paris, sont avertis que demain lundi, 19 octobre, l'Assemblée nationale tiendra ses séances dans cette ville. Les représentans de la commune, ayant annoncé à cette auguste Assemblée le respect le plus profond pour elle, la plus entière soumission à ses décrets, et l'engagement formel d'assurer la liberté et la tranquillité de ses délibérations, et l'inviolabilité de la personne de chacun de ses membres, déclarent que nul ne pourrait, sans s'exposer aux rigueurs d'un jugement sévère, s'écarter du respect profond qui est dû à tous les députés à l'Assemblée nationale. Ils déclarent que l'asile de ces illustres citoyens doit être regardé comme inviolable et sacré, et que ce serait se rendre coupable envers la nation, attaquer la nation elle-même, que de manquer aux représentans qu'elle a choisis pour établir ses droits, opérer son bonheur et défendre sa liberté.»

Lundi 19 octobre. — Le premier objet des délibérations de l'Assemblée nationale, séante dans une salle de l'archevêché, a été l'envoi d'une députation au roi. Elle a chargé le président de s'informer de l'heure à laquelle cette députation pouvait être reçue.

Plusieurs membres ont observé que la salle n'était pas assez vaste pour contenir tous les députés

d'une manière convenable ; il a été arrêté que les commissaires chercheraient un local plus spacieux et plus commode.

Le président nous a fait part d'une lettre qu'il a écrite au comité permanent d'Alençon relativement à l'arrestation de M. le vicomte de Caraman, major d'un régiment de cavalerie, arrestation motivée sur le refus de prêter le serment patriotique (1). La lettre a pour but de faire sentir au co-

(1) Les dangers que courut M. de Caraman à Alençon fournirent alors une nouvelle preuve de l'esprit de méfiance qui régnait parmi toute la population française, et que peut-être d'imprudentes manœuvres tendaient à exagérer encore. Ce jeune officier avait été envoyé à Alençon par le maréchal de Contades, vers la fin de septembre, pour y commander un détachement de deux cents chevaux. A la nouvelle des événemens du 5 et du 6 octobre, le peuple, porté à s'effrayer sur des dangers imaginaires, supposa que M. de Caraman avait été chargé d'une mission contre-révolutionnaire. On observa que cinquante chasseurs qu'il commandait n'avaient point encore prêté le serment de fidélité à la nation. On réclama impérieusement l'exécution de la loi. M. de Caraman écrit aussitôt à M. de Beuvron, pour être autorisé à se rendre au vœu des citoyens. Mais ce délai paraît suspect; le cri public dénonce le jeune officier comme un ennemi de la nation. Pour conjurer l'orage formé contre lui, il se hâte de faire prêter serment à sa troupe, avant d'avoir reçu la réponse de son général, et il prie les officiers municipaux d'assister à cette cérémonie, fixée au 14 octobre à neuf heures du matin. Cette démarche ne calme point le peuple, il y croit voir l'intention de masquer un horrible complot. Il accuse M. de Caraman d'avoir formé le projet d'égorger la garde nationale de l'Hôtel-de-Ville, et de mettre le feu à la ville même. La fermentation augmente ; et, tandis que les principaux de la ville s'assemblent en secret, le peuple demande la tête du malheureux jeune homme. Celui-ci envoie à ses chasseurs l'ordre de venir le trouver;

mité d'Alençon, qu'il ne doit point s'ériger en tribunal pour juger cette affaire, et qu'elle doit être renvoyée au Châtelet de Paris.

Le duc d'Orléans a été également retenu à Boulogne-sur-mer, où il était allé pour se rendre en Angleterre. La commune de cette ville n'a pas voulu croire à la vérité des passe-ports et des instructions ministérielles données à ce prince. Le président a délivré aux députés de Boulogne un certificat qui atteste sa mission; et l'Assemblée a ratifié cette démarche.

---

mais, arrêtés par des groupes nombreux qu'ils veulent en vain dissiper, plusieurs ont l'imprudence de tirer quelques coups de carabine et de pistolet. La garde nationale répond par un feu plus vif. Heureusement personne ne fut tué ni même grièvement blessé. On traîna une pièce de canon devant la maison de M. de Caraman. Trois fois on y mit le feu; trois fois la pluie empêcha l'amorce de prendre.

Cependant il semble que le calme va se rétablir. On prie M. de Caraman de se rendre au comité. Là on le désarme, ainsi que ses chasseurs; on l'interroge comme un criminel; on l'enferme dans une espèce de prison, et deux cents paysans délibèrent sur le genre de mort qu'ils lui feront souffrir.

Dans cette circonstance, le comité permanent, entraîné par le mouvement général, on obligé de céder au torrent, crut devoir s'ériger en tribunal, et instruisit une procédure criminelle. Cette information demanda quelque temps, et heureusement l'Assemblée nationale, instruite des événemens, écrivit au président du comité pour lui interdire de s'ériger en tribunal, et lui rappeler que le Châtelet de Paris était seul compétent dans ces sortes d'affaires. Telle était alors la puissance morale de l'Assemblée, que le peuple obéit religieusement à cette décision.

(*Note des nouv. édit.*)

MM. Bailly et de La Fayette sont venus la complimenter à la tête d'une nombreuse députation des représentans de la commune de Paris et de la garde nationale.

M. le maire a porté la parole (1) : le président lui a répondu par les éloges qu'il a si bien mérités, ainsi que M. de La Fayette : « Achevez votre ouvrage, Messieurs, a-t-il dit en finissant ; que l'exemple de ces guerriers resserre les liens de la discipline militaire, relâchée parmi nos légions! que la sagesse et les vertus de vos administrateurs imposent un frein à la licence. Que votre respect pour les lois, vos soins pour relever l'éclat du trône rappellent à la confiance et à la paix un peuple égaré quelquefois momentanément par l'artifice de ses dangereux amis, mais toujours bon, toujours équitable, et dévoué surtout au monarque citoyen dont les bienfaits et les vertus sont empreints dans son cœur. »

M. de Mirabeau l'aîné a peint ensuite avec son énergie accoutumée l'état affreux d'où la France vient de sortir, et cette époque où il faut tout craindre et tout braver. Il a proposé de voter des remercîmens à MM. Bailly et de La Fayette, ainsi qu'aux représentans de la commune, et au comité des districts de la ville de Paris. « On pourrait

(1) Le lecteur trouvera à la fin de ce volume ceux des principaux discours de Bailly dont le texte n'a pas été rapporté dans le cours de ses Mémoires. (*Note des nouv. édit.*)

dire, il est vrai, a-t-il observé au sujet des deux premiers, que c'est un honneur reversible à nous-mêmes, puisque ces citoyens sont nos collègues; mais ne cherchons point à le dissimuler : nous sentirons un noble orgueil, si l'on cherche parmi nous les défenseurs de la patrie et les appuis de la liberté, si l'on récompense notre zèle, en nous donnant la glorieuse préférence des postes les plus périlleux, des travaux et des sacrifices. »

La motion de M. de Mirabeau a été unanimement adoptée. Les remercîmens de l'Assemblée ont été reçus par les deux citoyens qui en étaient les principaux objets, avec cette candeur qui cherche à partager la gloire entre tous ceux qui ont participé aux travaux. « J'ose supplier l'Assemblée, a dit M. de La Fayette, de rendre à la garde nationale la justice de croire que sa vigilance et ses courageux efforts sont dignes de la liberté dont elle est le soutien. Nous sommes tous disposés à verser la dernière goutte de notre sang pour le service de la patrie et pour prouver notre soumission aux décrets de l'Assemblée. »

« Je n'ai point prévenu des maux, a dit M. le maire ; je n'ai fait aucun bien ; mais j'espère beaucoup de la paix qui est assurée par votre présence. »

Les débats se sont ouverts sur le plan du comité, concernant la nouvelle division de la France. M. Aubry du Bochet insistait sur la nécessité très-urgente d'établir et d'organiser le régime municipal. Il a aussi répondu à diverses objections, alléguées dans

une séance précédente contre le plan que lui-même a proposé.

M. Brillat-Savarin trouvait dans le plan du comité des idées grandes et neuves; mais il le croyait, dans son entier, inutile, impraticable et dangereux. Il faisait valoir les objections qui se présentent les premières à l'esprit : le morcèlement des provinces, la rupture des anciennes habitudes, les jalousies d'une ville à l'autre, l'égalité des divisions sur un territoire inégal, etc.

En appuyant sur les mêmes objections, M. de Jessé, sans blâmer toutefois le plan du comité, qui lui semblait séduisant par sa précision géométrique, a fait observer que ce travail, non moins difficile dans son application que dans sa confection, ne paraissait pas propre à des circonstances aussi urgentes. « Il s'agit de sauver la France, a-t-il dit, et non de la diviser en compartimens réguliers. Faut-il choisir le moment où presque tous les liens sont dissous, pour détruire ceux qui peuvent subsister encore? Nos lois sont presque détruites; il ne nous reste plus que des habitudes : la plus forte de toutes est l'attachement au sol, au local qui nous a vus naître. Tel Provençal imagine de bonne foi qu'il n'y a ni bonheur ni raison au-delà du Rhône et de la Durance; sans désespérer d'atteindre un jour à ce degré d'uniformité et de perfection que le comité nous présente, gardons-nous de tenter sur le corps politique une expérience hasardeuse. Attendons qu'un état de force

ou au moins de convalescence lui permette de la supporter. » Il demandait que l'Assemblée organisât les municipalités dans les lieux où elles existent, en les établissant sur des élections libres au sein de la commune, ou qu'elle choisît, dans les carrés tracés par le comité de constitution sur la carte du royaume, les lieux les plus convenables pour établir des municipalités provisoires.

Suivant M. de Clermont-Tonnerre, il s'agissait d'abord de savoir si on discuterait ou non le plan du comité. « On objecte contre ce plan, disait-il, qu'il attaque les intérêts locaux, les habitudes, les liaisons des peuples; mais les Français ne sont-ils pas d'un ressort pour les tribunaux, d'un diocèse pour le spirituel? Les bailliages, les gouvernemens, les généralités, n'ont-ils pas des limites différentes? Puisque nous avons déjà tant de divisions également vicieuses, y a-t-il une seule objection solide contre le projet d'en faire une nouvelle plus égale et mieux entendue, relative à un objet tout nouveau dans le royaume, celui de la représentation? »

Il lui paraissait vraisemblable que cette division, par sa perfection même, suppléerait toutes les autres, et les ferait disparaître; il ne regardait point comme une chimère la réunion des Français sous une même loi, et les circonstances lui semblaient bien favorables, puisque nous étions après le despotisme et avant la constitution. « Cette espèce d'anarchie où nous sommes arrivés, continuait-il,

est le seul moment où l'on puisse parvenir à un nouvel ordre de choses. Dans un temps de paix, la paresse retient l'homme et le détourne des innovations; dans un temps de trouble, il est prêt à renoncer à des usages serviles, et embrasse les réformes dont l'avantage lui est démontré. Dans l'organisation générale dont il s'agit, distinguons les principes de leur application : les premiers doivent être simples et généraux; leur exécution doit être lente, et se prêter aux modifications locales. Mais il ne faut pas abandonner cette division, comme on nous l'a proposé, à la volonté des provinces; ce serait le moyen de ne jamais parvenir à cette juste proportion d'influence que toutes les parties du royaume ont droit de réclamer. Il n'y faut qu'un pouvoir législatif, comme il n'y a qu'un pouvoir exécutif. Je me réduis à demander qu'on se décide entre le plan du comité ou tout autre, pour le discuter sans délai. »

Différentes questions se sont succédé. M. de Crillon et M. Chapelier ont fait décider que l'on commencerait par les règles de la représentation et de l'éligibilité. M. Mongin de Roquefort voulait qu'on n'adoptât que des principes généraux, en abandonnant les localités aux divers pays. M. de Tracy proposait de définir ce qu'on entendait par le mot *province*, avant de s'occuper de la nouvelle division qu'il regardait comme une mesure indispensable. M. Dupont soutenait qu'il fallait organiser les villes et les villages avant de constituer des provinces; mais il a développé avec clarté la néces-

sité d'une nouvelle division appropriée à une constitution libre, uniforme et stable.

On est allé aux voix sur la motion de M. Destourmel; et le plan du comité a été accepté de concert pour être soumis à la discussion.

Mardi 20 *octobre*.—M. Target s'est plaint, d'une manière à la fois rigoureuse et mesurée, de ce que plusieurs décrets, revêtus de la sanction du roi, n'étaient point encore exécutés dans les environs de la capitale; quelques-uns n'ont pas été publiés dans les différens siéges, et n'y ont pas même été envoyés : on ignore également les causes, les motifs ou plutôt les prétextes de cette négligence extraordinaire. Le premier devoir de l'autorité, chargée de l'exécution des lois, n'est-il pas de les faire connaître, de les annoncer à la nation, afin qu'elle sache où doit commencer et finir son obéissance? Tel est le but de la *promulgation* des lois, acte bien différent de la *sanction*. Dans un grand État où la sanction ne peut avoir assez de notoriété par elle-même, il faut un acte de plus pour que la loi soit exécutée; et cet acte, c'est la promulgation. Jusqu'à ce qu'elle ait lieu, nul citoyen ne peut être contraint d'obéir, et la peine qui suivrait l'inexécution serait injuste et tyrannique.

M. Coroller a proposé de mander le garde-des-sceaux, pour qu'il expliquât les motifs de sa négligence.

M. Gourdan a observé que la publication des décrets du 4 août était insuffisante et illusoire, en

ce qu'elle ne changeait rien à l'ancienne jurisprudence, et qu'il fallait demander incessamment que ces décrets fussent promulgués et envoyés aux cours de justice. M. Christin a rappelé que trois cent mille serfs languissaient en Franche-Comté dans une pénible incertitude de leur sort, puisque l'article Ier des arrêtés du 4 août, qui abolissait leur esclavage, n'était pas revêtu des formes légales.

« Le seul moyen d'apaiser les peuples, a dit M. Buzot, est de les faire jouir du fruit des travaux de l'Assemblée, et de leur assurer l'exécution de ses lois. La conduite des ministres est répréhensible ; c'est à eux d'en venir rendre compte à l'Assemblée. On n'a pas envoyé les arrêtés du 4 dans la partie de la Normandie que je représente. Il est dit, dans le décret sur les subsistances, que les municipalités prêteront main-forte; cela est omis dans le décret publié. Le décret sur la constitution n'est pas publié non plus; c'est la faute des ministres. Je vote expressément pour que M. le garde-des-sceaux soit mandé, et rende compte de ses motifs. »

M. Kauffmann assurait qu'en Alsace les tribunaux s'empressaient de rendre des jugemens contraires aux décrets du 4 août; M. Chapelier, M. Desmenniers appuyaient la motion. Ce dernier demandait aussi que l'Assemblée déterminât la forme de l'envoi des décrets aux tribunaux et aux municipalités. M. de Mirabeau a dit que si la promulgation des décrets, acceptés ou sanctionnés, n'avait pas été faite, c'était, sans doute, au ministre chargé de

cette partie qu'il convenait d'en répondre ; que tous ces décrets doivent être également transcrits sur les registres des tribunaux, soit pour en constater l'existence, soit pour assurer que ces mêmes tribunaux veilleront à leur exécution ; que les difficultés apportées à cette transcription pouvaient venir de la composition monstrueuse des corps judiciaires actuels ; que le parti de mander le garde-des-sceaux était le moyen le plus facile d'obtenir des éclaircissemens nécessaires. Cependant, comme il entrevoyait que les retards dont on se plaignait tenaient peut-être aux circonstances, M. de Mirabeau a proposé, par voie d'amendement, qu'une députation de l'Assemblée prît connaissance de l'état des subsistances dans le royaume, et, en particulier, dans la capitale.

On a objecté que cet amendement était une motion nouvelle ; l'opinant a offert de prouver la connexité des deux questions.

Divers membres se sont plaints de ce qu'en publiant les arrêtés du 4, on y avait joint la lettre du roi, qui tendait à les affaiblir. M. Lanjuinais a dit qu'il était essentiel qu'en publiant une loi, on n'y ajoutât pas un plaidoyer contre cette même loi. Bientôt il n'a plus été question que de savoir si le garde-des-sceaux serait *mandé*, *appelé* ou *invité*. M. Duport a observé que, par l'invitation, l'Assemblée déciderait qu'un ministre du roi pouvait être député sans réélection. Enfin, M. Émery a proposé la rédaction suivante, qui a été adoptée :

« L'Assemblée nationale a décrété que les arrêtés du 4 août et jours suivans, dont le roi a ordonné la publication, ainsi que tous les arrêtés et décrets qui ont été acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté, seront envoyés, sans aucune addition, changement ou observation, aux tribunaux, municipalités ou autres corps administratifs, pour y être transcrits sur un registre sans modification ou délai, et lus, publiés et affichés; que le garde-des-sceaux sera mandé pour rendre compte des motifs du retard apporté à la publication et promulgation des décrets, des divers changemens qui y ont été faits, et des raisons qui ont déterminé à faire publier les observations envoyées au nom du roi sur les arrêtés du 4 août et jours suivans. »

Autre décret, contenant les éclaircissemens demandés par les ministres, relativement au Conseil du roi :

« L'Assemblée nationale a arrêté que, jusqu'à ce qu'elle ait organisé le pouvoir judiciaire et celui d'administration, le Conseil du roi est autorisé à prononcer sur les instances qui y sont actuellement pendantes; et qu'au surplus il continuera provisoirement ses fonctions comme par le passé, à l'exception néanmoins des arrêts de propre mouvement, ainsi que des évocations avec rétention du fond des affaires, lesquels ne pourront plus avoir lieu à compter de ce jour. Mais le roi pourra toujours ordonner des proclamations nécessaires pour procurer et assurer l'exécution littérale de la loi. »

L'ordre du jour, long-temps différé, était l'article constitutionnel qui doit régler les qualités requises pour être électeur dans les assemblées primaires.

Voici la rédaction du comité : « Tous les citoyens actifs, c'est-à-dire tous ceux qui réuniront les qualités suivantes : 1° d'être né Français ou devenu Français; 2° d'être majeur; 3° d'être domicilié dans le canton au moins depuis un an; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5° de n'être pas alors dans une condition servile; auront droit de se réunir, pour former, dans les cantons, les assemblées primaires. »

M. de Montlosier a blâmé la distinction de citoyens *actifs* et de citoyens *passifs*. « Le droit de cité est un, disait-il; tous ceux qui en sont investis sont nécessairement égaux. » Malgré ce principe, M. de Montlosier ne balançait pas à réduire, en d'autres termes, tous les célibataires à l'état de citoyens passifs : on a divagué sur les conditions auxquelles serait attaché le titre de citoyen actif. M. de Saint-Fargeau a proposé de discuter séparément les cinq conditions indiquées dans l'article. Cet avis a passé, et l'on a décrété la première.

Mercredi 21 *octobre*. — Une députation de la commune de Paris a ouvert la séance par l'exposé d'un événement affreux qui s'est passé ce matin, et et dont voici les affligeans détails :

« Un boulanger, nommé Denis François, établi

rue du Marché-Palu, avait déjà délivré six fournées de pain, et commençait la septième. Une femme qui n'avait pu en avoir a voulu visiter chez lui pour s'assurer s'il n'en avait pas de caché. Il l'a invitée lui-même à chercher partout. Elle a passé dans l'intérieur de la maison ; elle y a trouvé trois pains de quatre livres rassis que les garçons avaient réservés pour eux ; elle en a pris un, est sortie dans la rue, et a dit à la multitude rassemblée que le boulanger avait caché une partie de sa fournée. Aussitôt le peuple a forcé une faible garde qui était à la porte (1) ; et, outre les deux pains rassis, il a trouvé vingt douzaines de petits pains frais destinés pour les députés. Des voix ont invoqué le fatal réverbère : l'infortuné boulanger demandait qu'on le conduisît à son district ; on voulait l'entraîner à la Grève ; enfin, la présence de quelques officiers du district détermine à le laisser conduire au comité de police. Là, d'honnêtes voisins ont rendu témoignage à sa probité, au soin qu'il a pris constamment d'approvisionner le district de Notre-Dame ; ils ont attesté qu'il avait toujours eu de la farine, et qu'il en avait même prêté quelquefois à ses confrères. Il est résulté de ses aveux qu'il avait, en effet, mis quelques pains en réserve pour lui et sa famille ; mais que, depuis long-temps, il cuisait huit à neuf fois par jour, et que son four était encore plein.

(1) L'autorité avait alors placé une ou deux sentinelles à la porte de chaque boulanger. (*Note des nouv. édit.*)

Les membres du comité ont engagé deux femmes à se rendre à la Grève, pour raconter ces faits au peuple. En ce moment, il est entré en foule : vainement s'est-on efforcé de l'apaiser. Des furies soudoyées attisaient sa fureur. Une d'elles a eu l'audace de dire au président du comité : « Vous faites tou-» jours esquiver nos ennemis ; mais votre tête au-» jourd'hui nous répond de la sienne. » Le boulanger, arraché aux gardes nationales, à la protection des lois, est descendu sur la place, pendu, décapité.

» Sa femme, jeune, enceinte de trois mois, volait à son secours. Sur le pont Notre-Dame, une tête sanglante frappe ses regards. On l'emporte expirante ; son enfant a péri dans son sein. Cependant on promène de rue en rue l'horrible trophée, et la fermentation populaire est à son comble (1). »

---

(1) Cet attentat, tout horrible qu'il est dans le récit du continuatenr de Bailly, fut accompagné de plusieurs circonstances plus atroces encore, si l'on en croit d'autres historiens. La femme qui dénonça le boulanger François était, dit l'un d'eux, animée contre lui d'une haine personnelle. Cet historien ajoute que des forcenés répandirent que l'on avait trouvé cinquante pains pourris dans la cave du boulanger. Si l'on en croit un second narrateur, les scélérats qui portaient la tête de la victime forcèrent un boulanger qni passait dans la rue à livrer son bonnet, dont ils couvrirent cette tête, afin que tout le monde pût la reconnaître. Ils la présentèrent à plusieurs boulangers, et les contraignirent de la baiser. Ils allèrent jnsqu'à la peser dans les balances de l'un d'entre eux. Un dernier écrivain raconte une circonstance si effroyable que nous n'osons y ajouter foi. Suivant cet anteur, au moment où la malheureuse femme de François, apercevant la tête de son mari, tomba évanouie, les bourreaux la reconnurent, approchèrent de ses lèvres

Les députés de la commune ont prié l'Assemblée de décréter la loi martiale sans désemparer, et de défendre les accaparemens. On allait discuter les deux projets de la loi martiale, proposés par MM. Target et Mirabeau aîné. Le garde-des-sceaux est venu répondre en détail à tous les reproches qui lui ont été faits concernant la promulgation des lois. Sa réponse la plus générale a été que l'Assemblée elle-même a varié dans les formes. Elle a demandé une fois la sanction, une autre fois l'acceptation pure et simple, d'autres fois la publication et la promulgation. De là est venu que les ministres n'ont pu suivre une marche uniforme pour les décrets qui ne l'étaient pas. L'Assemblée n'ayant point manifesté son opinion sur le mémoire du garde-des-sceaux, le président n'a rien osé prendre sur lui ; il a répondu simplement que ses éclaircissemens seraient pris en considération.

La discussion a repris sur la loi martiale. Plusieurs membres craignant, peut-être avec raison,

---

cette tête inanimée, et lui laissèrent le visage couvert du sang de son mari.

Le membre de la commune à qui une des femmes eut l'audace de tenir le discours rapporté par l'auteur, était M. Guillot de Blancheville, qui fut lui-même menacé de subir le sort du boulanger François, s'il ne le livrait à la fureur du peuple.

Au reste, une idée consolante, et qui honore la commune de Paris et le commandant-général, c'est que cet attentat fut le seul de ce genre commis à Paris depuis le 6 octobre jusqu'à la séparation de l'Assemblée constituante.

(*Note des nouv. édit.*)

que l'assassinat du boulanger ne tînt à des complots dont on n'a que trop d'indices, proposaient de donner plus d'activité aux opérations du comité des recherches (1).

L'assemblée n'a point négligé d'avoir égard à leurs sollicitudes; elle a enjoint au comité des recherches de faire toutes perquisitions et informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles et manœuvres qui pourront avoir lieu contre la tranquillité publique et le salut de l'État, et au comité de police de l'Hôtel-de-Ville, de fournir au comité des recherches tous les renseignemens qui pourront lui être parvenus ou lui parvenir sur cet objet. Le même décret ordonnait au comité de constitution de se retirer sur-le-champ pour s'occuper de la rédaction d'un projet de loi contre les attroupemens, qui pût être décrété ce jour même, et présenté incontinent à la sanction royale; il lui prescrivait aussi de proposer lundi prochain un plan pour l'établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation, et autorisait provisoirement le Châtelet de Paris à juger en dernier ressort

(1) L'auteur oublie d'observer un fait remarquable : c'est que de tous les membres qui parlèrent sur la mesure demandée par la commune de Paris, Robespierre fut le seul qui chercha à la combattre. Ce fut alors que, pour la première fois, ce personnage, qui devait acquérir une trop grande célébrité, laissa pénétrer ses desseins, son respect pour la populace, et le plan de domination que peut-être il avait déjà formé. (Voyez son discours dans les *Mémoires de Ferrières*, tome Ier., page 352.)

(*Note des nouv. édit.*)

les prévenus de ces sortes de crimes. Il statuait en outre que les ministres déclareraient positivement quels sont les moyens et les ressources que l'Assemblée nationale peut leur fournir pour les mettre en état d'assurer les subsistances du royaume, et notamment de la capitale, afin que l'Assemblée, ayant fait tout ce qui est à sa disposition sur cet objet, puisse compter que les lois seront exécutées, ou rendre les ministres et autres agens de l'autorité garans de leur exécution.

Une nouvelle députation de la commune a pressé l'émission de la loi martiale. Le comité de constitution n'avait pas perdu un instant. Le projet a été lu et adopté en ces termes, sauf un amendement de M. Duport :

« L'Assemblée nationale, considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit ; que, loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux lois ; que si, dans des temps calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles, où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent ; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous, a décrété la présente loi martiale :

» Art. Ier. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux

seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

» II. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la Maison-de-Ville, et en portant dans toutes les rues et carrefours un drapeau rouge; et, en même temps, les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées et des maréchaussées, de prêter main-forte.

» III. Au signal seul du drapeau, tous attroupemens avec ou sans armes deviendront criminels, et devront être dissipés par la force.

» IV. Les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussées requises par les officiers municipaux seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, et accompagnées d'un officier municipal au moins.

» V. Il sera demandé, par un des officiers municipaux, aux personnes attroupées quelle est la cause de leur réunion, et le grief dont elles demandent le redressement. Elles seront autorisées à nommer six d'entre elles pour exposer leur réclamation et présenter leur pétition, et tenues de se séparer sur-le-champ et de se retirer paisiblement.

» VI. Faute, par les personnes attroupées, de se retirer en ce moment, il leur sera fait, à haute voix, par les officiers municipaux ou l'un d'eux,

trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. La première sommation sera exprimée en ces termes : *Avis est donné que la loi martiale est proclamée ; que tous attroupemens sont criminels ; on va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* A la deuxième et troisième sommation, il suffira de répéter ces mots: *On va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* L'officier municipal annoncera à chaque sommation que c'est la première, la seconde ou la dernière.

» VII. Dans le cas ou, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

» VIII. Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retirerait paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement, et condamnés, savoir, à une prison de trois ans si l'attroupement n'était pas armé, et à la peine de mort si l'attroupement était en armes. Il ne sera fait aucunes poursuites contre les autres.

» IX. Dans le cas où le peuple attroupé ferait quelques violences, et ne se retirerait pas après la

dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, et qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an, s'ils étaient sans armes ; de trois ans, s'ils étaient armés; et de la peine de mort, s'ils sont convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

» X. Tous chefs, officiers et soldats de la garde nationale, des troupes et des maréchaussées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes et séditions, seront déclarés rebelles à la nation, au roi et à la loi, et punis de mort; et ceux qui refuseront le service à la réquisition des officiers municipaux, seront dégradés et punis de trois ans de prison.

» XI. Il sera dressé, par les officiers municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

» XII. Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret, qui fera cesser la loi martiale, et le drapeau rouge sera retiré et remplacé, pendant huit jours, par un drapeau blanc (1). »

Il s'était formé à Rouen, sous divers chefs, différens corps de milice nationale qui faisaient craindre des divisions inquiétantes. La municipalité,

(1) La promulgation de cette loi excita beaucoup de mécontentement. Plusieurs districts protestèrent contre ses dispositions.

(*Note des nouv. édit.*)

voulant faire cesser celles qui existaient déjà et en prévenir de nouvelles, avait demandé que l'Assemblée nationale approuvât un plan particulier d'organisation de milice nationale, dont elle lui avait adressé le projet. L'avis du comité, qui a passé sans modification, a été d'autoriser la municipalité de Rouen à former une milice nationale, conformément au plan qu'elle a envoyé, et cela provisoirement, jusqu'à ce que l'Assemblée ait fait une loi générale d'organisation pour toutes les milices nationales du royaume ; et qu'en outre le comité des recherches fût chargé de se procurer des renseignemens sur les auteurs des troubles de cette ville.

La commune de Paris a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les progrès de l'agitation populaire ce matin. Le commandant-général a pris de sages mesures pour garantir les Tuileries, l'Assemblée nationale et l'Hôtel-de-Ville de l'invasion de la multitude. Il a fait enlever de force la tête du boulanger : trois des coupables ont été arrêtés. La veuve de leur malheureuse victime a reçu du roi et de la reine six billets de mille livres chacun. La municipalité lui a envoyé une députation pour la consoler, et lui apprendre qu'elle et son fils, encore au berceau, sont sous la sauvegarde de la commune, et qu'il sera pourvu à tous ses besoins (1).

---

(1) Ajoutons qu'une souscription fut ouverte en faveur de la femme du boulanger François, et que l'un des premiers sou-

Jeudi 22 octobre. — Les hommes de couleur, libres et propriétaires des îles et colonies françaises, connus sous le nom de mulâtres, quarterons, etc., ont demandé ce matin, par l'organe de M. Joly, avocat au Conseil, que l'Assemblée leur accordât une représentation particulière. Ils se plaignaient avec amertume des colons blancs, qui les excluent des places et des professions honorables, les soumettent à des distinctions avilissantes, et les privent du droit de suffrage dans les assemblées coloniales. Ils ont invoqué les lois éternelles de la justice, les lois positives, la déclaration des droits; ils ont déposé la soumission solennelle de payer le quart de leurs revenus, qui, selon eux, forme un objet de six millions.

« Aucune partie de la nation, » leur a répondu le président, « ne réclamera vainement ses droits auprès de l'Assemblée de ses représentans. Ceux que l'intervalle des mers ou les préjugés relatifs à la différence d'origine, semblent placer plus loin de ses regards, en seront rapprochés par ces sentimens d'humanité qui caractérisent toutes ses délibérations et qui animent tous ses efforts. Laissez sur le bureau vos pièces et votre requête. Il en sera rendu compte à l'Assemblée nationale. »

On allait passer à l'ordre du jour. M. de Menou

---

scripteurs fut *Monsieur, comte de Provence* (aujourd'hui S. M. Louis XVIII). Le rédacteur des *Révolutions de Paris* fit, à cette occasion, le plus brillant éloge de ce prince.

(*Note des nouv. édit.*)

a parlé des bruits qu'on fait courir touchant M. le duc d'Orléans. Il a dit qu'on accusait ce prince de complots et de conspirations; qu'on ne voyait dans sa mission en Angleterre qu'un moyen d'échapper aux recherches; que plusieurs membres de l'Assemblée passaient dans le public pour être les agens de son ambition. Il a conclu par demander que la ville de Boulogne reçût ordre de mettre en liberté M. le duc d'Orléans; qu'il fût enjoint à ce prince de se rendre à l'Assemblée nationale, pour répondre aux inculpations dont il est l'objet; que, s'il était en Angleterre, le décret fût envoyé au lieu de sa résidence; enfin, que le président fût chargé de se retirer devers le roi, pour lui communiquer le décret, et le supplier de rappeler M. d'Orléans (1).

« Il est de notoriété, » a dit M. de Liancourt, « que M. le duc d'Orléans est parti, chargé par le roi d'une mission diplomatique, et j'ose ajouter que ce prince lui-même m'en a donné connaissance. Il l'a accepté avec plaisir, comme une occasion de servir à la fois les intérêts de la nation et ceux de Sa Majesté. Il a témoigné au roi sa satisfaction de la marque de confiance dont il l'honorait. Que peut donc faire à l'Assemblée le départ de ce prince? Y a-t-il une accusation, une dénonciation, une plainte formée contre lui? Si cela est, il faut demander au roi le prompt rappel de M. d'Orléans, pour qu'il subisse le jugement auquel tout

(1) Voyez la note de la page 161.

citoyen inculpé doit être soumis; mais s'il n'est pas accusé, comment l'Assemblée nationale prêterait-elle une attention sérieuse aux interprétations défavorables que des malveillans donnent au motif de son voyage? » L'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

On a discuté la suite des conditions de l'éligibilité pour la représentation nationale. Il a été décrété, 1°. que la deuxième condition pour être électeur ou éligible, sera d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 2°. la troisième, d'être domicilié de fait dans l'arrondissement de l'assemblée primaire, au moins depuis un an; la quatrième, de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

Les débats, ouverts sur un cinquième article, ont été suspendus par la lecture des informations faites à Tréguier, sur les effets du mandement de l'évêque de cette ville. La sensation qu'il a produite a été si violente, que toutes les municipalités du diocèse, craignant les résultats des assertions antipatriotiques qu'il renferme, se sont réunies à Tréguier afin de prévenir les troubles. Tandis que le prélat couvrait de l'intérêt de la religion des maximes impolitiques, fausses et incendiaires, il se tramait un projet de soulèvement, à la tête duquel étaient le chevalier de Kéralio, officier supérieur, M. de Kergué, gentilhomme, et M. Trogoff, fils d'un conseiller au parlement de Rennes. Il entrait dans leur plan de lever une

troupe pour l'opposer à la garde nationale, et cette troupe devait être formée d'une partie des volontaires nationaux, qu'on cherchait à séduire par des promesses de protection, d'habillemens et d'armes; on leur avait même distribué de l'argent. Le commandement de ce corps avait été donné à M. Kéralio. M. Kergué avait été nommé capitaine. M. Trogoff avait rédigé, ou simplement transcrit, au nom de la jeunesse de Tréguier, une déclaration d'insurrection en faveur de la noblesse contre la garde nationale et contre les membres des communes. Les enrôlés avaient signé cette déclaration; des témoins ajoutent que l'évêque de Tréguier les avait reçus chez lui, avec une affabilité mêlée des promesses les plus officieuses : « Si vous êtes vexés, leur disait-il, je ferai sonner le tocsin pour appeler à votre secours les habitans de la campagne. »

L'évêque, MM. de Kéralio et de Kergué, ont tout nié, soit par écrit, soit dans les interrogatoires.

L'assemblée extraordinaire de la municipalité de Tréguier a prononcé avec beaucoup de sagesse dans cette affaire épineuse. Elle renvoie toutes les pièces à l'Assemblée nationale et au garde-des-sceaux : elle exprime le désir que l'évêque soit appelé à Paris pour rendre compte de sa conduite, et prendre des sentimens plus patriotiques; elle déclare traître aux communes quiconque proposera ou tentera d'exécuter le projet d'enrôlement

sous les ordres des gentilshommes bretons, qui n'auront pas abjuré le serment de s'opposer à la constitution ; elle proclame indigne de la sauvegarde de la nation, chef de parti et perturbateur du repos public, tout gentilhomme breton qui tenterait de briguer aucun grade dans la milice nationale, ou accepterait le commandement que les siens auraient brigué pour lui. Enfin elle rend responsables de tout trouble, de toute émeute populaire et tout fâcheux événement qui serait la suite de ceux qui ont occasioné sa réunion, les personnes et les biens de l'évêque et de tous nobles et ci-devant privilégiés, excitateurs, fauteurs et coupables de défection et d'insubordination dans la ville de Tréguier.

M. l'abbé de Montgazin a pris la parole en faveur de l'évêque de Tréguier. Il a poussé le zèle apologétique qui l'animait jusqu'à faire l'éloge de son mandement. Toutefois, il a fini par inviter l'Assemblée à ensevelir cette affaire dans l'oubli, en décrétant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Cette proposition n'a pas eu de succès, et le décret suivant a été rendu.

« L'Assemblée nationale décrète que M. le président écrira une lettre circulaire aux municipalités du diocèse de Tréguier, pour les inviter à la paix, les prémunir contre les insinuations que les ennemis du bien public répandent dans les provinces, et les rappeler à la confiance due au zèle et aux décrets de l'Assemblée nationale; que M. le pré-

sident se retirera auprès du roi, pour lui faire connaître les troubles qui peuvent régner dans quelques parties de la Bretagne, et prier Sa Majesté de donner les ordres les plus précis aux agens du pouvoir exécutif dans les provinces, afin d'assurer l'ordre et la tranquillité publique, contre les projets des gens malintentionnés ; l'Assemblée nationale décrète également que le mandement de M. l'évêque de Tréguier, ensemble les pièces et informations qui y sont jointes, seront remis au tribunal chargé provisoirement de juger les affaires qui ont pour objet des crimes de lèse-nation. »

Aujourd'hui la loi martiale a été promulguée dans Paris avec le plus grand appareil. Deux des assassins du boulanger ont été pendus, et un volontaire non-soldé du district de St.-Louis, prévenu d'avoir coupé la tête de cet infortuné, a été dégradé et conduit au Châtelet.

Vendredi 23 *octobre.* — L'Assemblée s'était déjà occupée, à Versailles, du sort des prétendus *criminels d'État,* que le despotisme ministériel se faisait un jeu d'engloutir dans les nombreuses bastilles qu'il avait à sa disposition. M. de Castellane avait réclamé pour eux les premiers droits du citoyen, la liberté et la justice. Sa motion a été rappelée par M. de Dortan : il a dit qu'il fallait s'enquérir incessamment des motifs de la détention des prisonniers d'État; il a demandé qu'il fût nommé quatre commissaires chargés de s'en faire remettre la liste, avec les motifs de leur détention,

et d'en rendre compte à l'Assemblée. Elle a accueilli ce vœu avec un empressement qui l'honore.

Un vieillard du Jura, âgé de 120 ans, est venu la remercier, en son nom et au nom de ses compatriotes, de la liberté qu'elle leur a rendue. Sur la motion de l'abbé Grégoire (1), nous nous sommes levés pour le recevoir, on lui a marqué un intérêt qui tenait du respect. Il sera fait une souscription pour augmenter les ressources que le roi a daigné lui assurer. Chacun de nous y contribuera pour trois livres au moins.

M. l'évêque de Clermont a discuté la propriété des biens ecclésiastiques. Il a prévenu charitablement la nation qu'elle ne gagnerait rien à s'emparer de ses biens, attendu que leurs charges égalent leur produit; et qu'elle courait risque de porter une atteinte funeste à la religion.

---

(1) Suivant le *Point du Jour*, cette motion fut faite par M. Nérac. Le vénérable vieillard du Jura se nommait Jean, fils de Jean-Claude Jacob. Le président lut son extrait de baptême, traduit du latin, et daté du 10 novembre 1699, de Saint-Sauverain des Montagnes, en Franche-Comté. Il avait vu le règne de Louis XIV, et il parut dans l'Assemblée nationale sous celui de Louis XVI. Sur la proposition de M. de la Cronide, le vieillard fut transféré dans l'établissement de la Société libre d'Émulation, pour être servi par les fils des citoyens morts à la Bastille. Au moment où il allait se retirer de l'Assemblée, le président lui dit : « L'Assemblée désire que vous jouissiez long-temps du spectacle de votre patrie parfaitement libre. » Il sortit au milieu des applaudissemens. Louis XVI, auquel il fut présenté, lui accorda une pension de deux cents livres.

(*Note des nouv. édit.*)

M. Dupont a établi le droit de la nation sur les biens possédés par le clergé. Il a prouvé, d'après les convenances, qu'indépendamment de l'autorité des principes, les ecclésiastiques devaient céder leurs biens à l'État. « L'État est en péril, a-t-il ajouté, tout bon citoyen doit venir à son secours. Je consacre à cette destination la finance de mon office de conseiller au parlement ; et je me félicite de voir accepter l'hommage que je fais à la patrie, de cette partie de ma fortune. » Ce don, qui s'élève à soixante mille livres, a été très-applaudi.

M. Thouret, développant le principe mis en avant par M. l'évêque d'Autun, a dit qu'il fallait distinguer les individus et les corps. « Ils diffèrent, suivant lui, par l'étendue de leurs droits et par l'exercice de la loi. Les individus existent avant la loi ; ils ont des droits que la loi protége et assure ; c'est le droit de propriété. Les corps n'existent que par la loi, et n'ont aucun droit réel par eux-mêmes. Ils ne sont que des abstractions que la nation peut détruire ou modifier à son gré. Elle peut examiner s'il est utile qu'ils conservent les jouissances, et jusqu'à quel point ; la loi ne peut pas leur accorder le droit de posséder des propriétés foncières, comme elle leur défend d'acquérir. La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide fait aussi que la défense de posséder n'est pas une injustice.... Le décret qui mettra les biens du clergé entre les mains de la

nation, importe à l'intérêt social sous deux points de vue : 1° avantages publics pour les fonds de terre; 2° avantages publics pour les corps eux-mêmes. Une nation immense est forcée d'étendre et de diviser les propriétés. La France agricole doit tourner toutes ses vues sur la culture. Il est de son intérêt de donner à la terre des propriétaires réels et non des propriétaires fictifs, usufruitiers, ennemis naturels de la propriété, ou administrateurs qui s'en inquiètent médiocrement. Elle tirera plus de profit de son sol, et les corps deviendront plus utiles à la chose publique. Ils ne peuvent être introduits et conservés que pour l'utilité générale; et leur dotation en propriété va au détriment de cette utilité.

» Parmi les colléges, les hôpitaux, les hôtels de ville, quelques-uns sont à charge au trésor public; dans quelques autres, la dépense s'est accrue et non le revenu foncier. Il faudrait anéantir la propriété pour ces établissemens; et la convertir en capitaux. L'intérêt serait plus considérable, et l'économie d'administration, de frais de régie, de bâtimens, serait certaine.

» Dans le clergé régulier, l'institution des abbayes et des prieurés a été dénaturée par la commande. Les bénéfices simples sont sans utilité publique, n'exigeant pas même la résidence. Quant aux fondations, que diraient leurs auteurs, s'ils voyaient les monastères dépouillés par les séculiers, et des titres conservés sans secours religieux,

sans maisons conventuelles ? C'est ainsi que les grands biens sont détournés de leur destination... Lorsqu'il a été interdit au clergé d'acquérir des immeubles, on n'a point violé les droits naturels, comme s'il se fût agi d'un particulier. Les titulaires ont droit à la jouissance, non à la propriété ; non à la totalité des revenus, mais à la portion qui suffit pour leur subsistance. »

M. Thouret ajoutait, quant au domaine du roi ou de la couronne, que ce sont les biens de la nation, surtout lorsqu'elle se charge de pourvoir par des subsides au paiement de la liste civile, et aux autres frais du gouvernement. La nation, en vertu de l'autorité du pouvoir constituant, a droit de retirer à elle les biens-fonds qui se trouvent sans propriétaires réels, et de les faire rentrer dans les familles, en consultant la faveur des circonstances ; l'intérêt national est au-dessus de toutes les règles.

Ces considérations ont amené un projet de décret conçu en ces termes :

« 1°. Le clergé et tous les corps ou établissemens de main-morte sont, dès à présent, et seront perpétuellement incapables d'avoir la propriété d'aucuns biens-fonds ou immeubles.

» 2°. Tous les biens de cette nature, dont tout le clergé et les autres corps de main-morte ont la possession actuelle, sont, de ce moment, à la disposition de la nation, et elle se charge de pour-

voir à l'acquit du service et aux charges des établissemens, suivant la nature des différens corps, et le degré de leur utilité publique.

» 3°. La nation peut disposer aussi des domaines de la couronne, soit en les hypothéquant, soit en les aliénant, en exceptant seulement l'aliénation des forêts, s'il paraît plus avantageux de les conserver; et l'administration des biens domaniaux, situés dans chaque province, sera confiée aux assemblées provinciales qui vont être établies.

» 4°. Il sera avisé, dans le cours de cette session, aux moyens de tirer successivement, de toutes les propriétés, d'abord le parti le plus avantageux aux établissemens dignes de la protection publique, et d'appliquer ensuite l'excédant de leurs valeurs au rétablissement des finances de l'État. »

M. l'évêque d'Uzès a tâché de réfuter M. Thouret, et ce qu'il appelait des sophismes de finance. Il a dit que le clergé était une agrégation d'individus, du même genre et de la même espèce que la société entière; que les calculs faits sur les biens ecclésiastiques étaient faux, que les dettes des diocèses, des religieux et des maisons particulières, étaient ignorées; que l'idée de rendre des fonds à la circulation était peu solide, puisqu'il y avait dans ce moment plus de six mille terres à vendre qui ne trouvaient point d'acheteurs; que s'il arrive des guerres, des malheurs, les biens ecclésiastiques étant aliénés, on ne trouvera point de ressources; que si on franchit les bornes de la

propriété, on arrivera bientôt à la loi agraire. L'orateur a insisté sur des moyens qui paraissaient tourner contre son propre système. Il a observé, assez naïvement, que les parens destinaient les enfans à l'état ecclésiastique, *dans l'espérance qu'ils profiteront des revenus de ses bénéfices*. Il a conclu à ce que l'Assemblée ne délibérât pas sur la propriété des biens ecclésiastiques.

M. Treilhard a combattu la ténacité du clergé par la doctrine de l'abbé Fleury et par les cahiers des états de Pontoise.

M. Chasset proposait de décréter que les biens possédés par le clergé et les biens destinés aux établissemens publics appartiennent à la nation, qui peut les appliquer au bien public dans tous les temps et de la manière qu'elle jugera à propos.

M. de Custines désirait que le roi ne nommât plus aux évêchés ou autres bénéfices vacans, jusqu'à ce que la nation eût statué sur cet objet; et que Sa Majesté fût priée d'ordonner aux ecclésiastiques absens du royaume, d'y rentrer dans deux mois, sous peine de saisie de leurs revenus, qui seraient versés dans la caisse nationale.

M. l'abbé Grégoire a dit que le clergé n'est pas propriétaire, mais simple dispensateur, et que les ecclésiastiques qui dépensent au-delà de ce qui est nécessaire à leur subsistance, commettent un vol que les canons appellent *larcin sacrilége*. Mais il a ajouté que chaque province devrait disposer des biens ecclésiastiques situés dans son enclave, même

chaque paroisse de ceux que renferme son territoire. Il faudrait que la dette nationale fût répartie entre les provinces, et que chacune pût se servir de l'excédant des biens ecclésiastiques pour y subvenir, après le prélèvement des frais indispensables du culte; que les curés fussent dotés en biens-fonds, et qu'un concile national réglât la discipline ecclésiastique, et rappelât chaque individu du clergé à ses devoirs.

Le comité des rapports s'est jeté au travers de cette discussion, pour nous entretenir d'un événement fâcheux arrivé à Gien. Un attroupement considérable a investi le sieur Couet, habitant de cette ville, soupçonné d'avoir fait germer des grains pour les perdre : douze gerbes, dont les grains étaient germés parce qu'elles avaient été retirées d'une inondation, ont été enlevées de sa grange et promenées dans les rues. Pour sauver sa tête, M. Couet a abandonné toute sa récolte, et on l'a forcé de déposer à l'Hôtel-de-Ville une somme de 37 mille 267 livres, pour acheter des uniformes à la garde nationale. L'Assemblée a renvoyé cette affaire au pouvoir exécutif; elle a aussi chargé le président d'écrire à la municipalité de Gien, pour l'instruire que le pouvoir exécutif a été invité à prendre les mesures les plus efficaces et les plus promptes, afin de prévenir de semblables excès, et pour assurer au plus tôt la restitution de la somme déposée.

Samedi 24 octobre. — M. Dupont, dans plu-

sieurs séances précédentes, avait annoncé des vues sur la propriété des biens ecclésiastiques ; il les a développées aujourd'hui : il a d'abord distingué les grandes confédérations politiques, connues sous le nom de *sociétés*, et les corporations particulières, qui doivent leur existence à la société. Celle-ci a et peut avoir des propriétés, mais les corporations particulières ne peuvent avoir et conserver des propriétés qu'autant que la société le juge utile au bien général. M. Dupont a tracé rapidement l'histoire du clergé de France, qui a formé jusqu'à présent une petite république dans l'État. Sans inculper les individus, il a attribué à l'esprit de corps, toujours plus actif que l'esprit public, la formation de cette puissance redoutable. Il a dit que la corporation du clergé n'existant plus, d'après le vœu national qui a supprimé les ordres, ses biens doivent rentrer dans les mains de la nation, qui a le droit de le détruire. Ses conclusions ont été que les biens du clergé fussent administrés pour le compte de la nation dans les différentes provinces, jusqu'à ce que les circonstances devinssent favorables à leur aliénation ; que l'on fît entre les ministres des autels un partage plus équitable des revenus qui leur seraient affectés ; et que les caisses nationales établies dans l'étendue de leur résidence, acquittassent leurs honoraires par avance et par privilége.

M. Pélerin a soutenu des principes tout opposés. A l'entendre, il ne serait ni juste, ni politique,

de donner la propriété des biens du clergé à la nation qui ne la demande pas. Le droit du clergé est évident ; il a reçu, il a acquis à deniers comptans et par échange. Il a bâti, défriché, amélioré : or ces actes sont ceux d'un propriétaire et non ceux d'un usufruitier. M. Pélerin a jeté un coup-d'œil rapide sur la situation du clergé, depuis Constantin jusqu'à Clovis, et depuis Clovis jusqu'à Louis XVI. Il a montré le conquérant Clovis fondant de nouvelles églises dans les Gaules, Clotaire les confirmant, Charles-Martel les distribuant aux chefs de son armée ; Charlemagne, Charles-le-Chauve, Hugues-le-Grand et Henri III, consacrant la propriété de l'Église et ordonnant que les fondations fussent respectées. « Serait-ce, » a dit l'orateur, « pour dépouiller ensuite le clergé, que la nation lui aurait permis ces acquisitions ? Sans doute elle a un droit sur ses propriétés, le droit de souveraineté ; c'est le même qui lui appartient sur les propriétés des individus. Comme souveraine, elle peut régler, par des lois sages, l'exercice de la propriété ; mais elle ne peut s'attribuer la propriété des biens ecclésiastiques plus que celle des biens des particuliers. Réformons les abus : cette tâche est digne des représentans de la nation. Supprimons les abbayes commandataires ; ramenons le haut clergé à l'esprit de l'Église primitive ; demandons au clergé l'état de ses biens : s'il y a du superflu, qu'il soit employé à secourir le trésor public ; mais, pour l'honneur du siècle, n'atta-

quons pas les propriétés, ne portons pas d'atteinte à la religion ! »

M. Garat jeune a établi, par une suite de faits que, dans aucun siècle, la corporation du clergé n'a eu la libre propriété des biens dont il jouit. Il a cité plusieurs exemples, notamment celui de la suppression des Jésuites, ou le roi, agissant comme représentant de la nation, a appliqué aux usages les plus convenables les biens des corporations abolies, et cela de sa propre autorité et sans le concours du clergé. Il a rappelé les antiques formules des donations faites aux églises, formules qui prouvent qu'on ne donnait ni au corps du clergé, ni à tel ou tel individu de ce corps, et que la nation est toujours intervenue comme acceptant ou refusant ; d'où il suit que les fondateurs ont réellement donné à la nation et point au clergé. « Enfin, » a-t-il dit, « si, sous le rapport des propriétés particulières, nous étions obligés de respecter ces abbayes orgueilleuses où il faut faire des preuves de je ne sais combien de quartiers de noblesse, et où l'on ne se présente au pied des autels qu'avec les signes de la vanité, nous consacrerions des asiles de l'ancienne aristocratie et des foyers qui pourraient la reproduire. »

On demandait de toutes parts à aller aux voix. M. de Mirabeau l'aîné, auteur de la motion, a réclamé pour qu'on entendît les membres du clergé. Il a promis d'ailleurs d'approfondir la question des fondations religieuses, qui ne lui paraît pas assez

discutée. La délibération a été continuée à un autre jour.

Le président a lu un mémoire des ministres, relatif au décret qui leur enjoint de déclarer positivement quelles sont les mesures propres à assurer les subsistances. Ils y rendent compte des soins que le gouvernement ne cesse de prendre à cet égard, conjointement avec la commune de Paris. L'Assemblée n'a pas cru devoir en ordonner l'impression.

Dimanche 25 *octobre.*— La pétition des gens de couleur a fait beaucoup de sensation; et, d'après la direction actuelle des idées du plus grand nombre, l'opinion publique se prononce naturellement en leur faveur. Sans doute elle protégerait également la cause des nègres esclaves, si les nègres esclaves venaient à réclamer leurs droits inprescriptibles. Mais ce qu'on ignore à Paris, et ce qu'il est pourtant à propos de faire connaître, c'est que ces mêmes mulâtres, si indignés des vexations et des dédains que les blancs leur font éprouver, les rendent aux noirs avec usure, et qu'ils seraient aussi surpris, aussi révoltés d'une loi qui rendrait la liberté à ceux-ci et en ferait des citoyens, que les blancs pourront l'être du succès de leurs propres demandes. — Pauvre et ridicule espèce humaine!

On a arrêté, cette nuit, M. Augeard, fermier-général et garde-des-sceaux de la reine. Le bruit court qu'il a été dénoncé au comité de police comme

conspirateur (1). On lui a attribué, dans le temps, la fameuse *correspondance* qui voua au ridicule le parlement Maupeou, et cet arrêt du conseil figuratif, contre-signé *Foulon*, qui déclarait la banqueroute et qui empêcha M. Foulon de parvenir au contrôle général.

La loi martiale, sollicitée d'abord avec empressement, et reçue avec une gratitude apparente, commence à donner des inquiétudes aux *sentinelles avancées de la révolution*, c'est-à-dire, aux journalistes et aux orateurs des districts. Dans une séance du district de St.-Martin-des-Champs, il a été proposé d'empêcher l'exécution de cette loi, et de ne point porter l'uniforme national tant qu'elle serait en vigueur. On a décidé, à la pluralité des voix, qu'il serait fait une députation à la munici-

(1) Si l'on en croit les journaux du temps, M. Augeard aurait été arrêté sur la dénonciation d'un de ses commis, soldat de la garde nationale, nommé *Séguin*. Ce commis écrivait quelquefois sous la dictée de M. Augeard. Quelques phrases contre la révolution, surprises par cet individu, furent livrées au comité de la police. Les agens envoyés pour arrêter l'inculpé, le trouvèrent caché dans le lit de son laquais. On saisit chez lui des plans et des projets de campagne, dans le cas où le roi se retirerait à Metz. Interrogé à ce sujet, M. Augeard répondit que ces plans étaient imaginaires. Il fut livré au Châtelet et acquitté. Par la suite, M. Augeard émigra, et rédigea la protestation des princes contre la constitution de 1791. Il revint en France après le 18 brumaire, et mourut en 1805, laissant des écrits extrêmement curieux sur les intrigues de la cour, depuis 1771 jusqu'à 1775, et sur les événemens arrivés en France à la même époque.

(*Note des nouv. édit.*)

palité, pour lui demander les motifs qui l'ont déterminée à provoquer l'établissement d'une loi martiale, et pour la sommer de se retirer vers l'Assemblée nationale, à l'effet d'en demander l'abrogation. Cet arrêt a été communiqué aux autres districts : aucun n'y a encore adhéré, plusieurs ont pris des arrêtés contraires.

Lundi 26 *octobre*. — La municipalité de Saint-Marcellin en Dauphiné, a écrit à l'Assemblée nationale pour savoir si elle doit envoyer des députés aux états de cette province, convoqués extraordinairement, c'est-à-dire, avec le doublement, lequel n'a d'autre fonction constitutionnelle que celle de nommer les députés aux états-généraux (1).

(1) On attribue généralement à l'influence de Mounier, qui s'était retiré à Grenoble après le 6 octobre, la convocation extraordinaire des états du Dauphiné, avec le doublement et le vote en trois ordres, dont le but était d'amener le renouvellement de l'Assemblée nationale. Au moment de son départ pour Versailles, Mounier, aigri par les circonstances, déçu dans ses espérances, blessé dans son amour-propre, et égaré par le chagrin, adressait les paroles suivantes à M. de Lally : « Je pense qu'il faut se battre. Le Dauphiné a appelé les Français à établir la liberté. Il faut qu'il les appelle aujourd'hui à défendre la royauté. J'ai déjà écrit à notre commission intermédiaire des états du Danphiné. Je lui demande une protestation contre les actes d'une Assemblée qui ne peut plus être regardée comme libre; puis la convocation de nos états; puis le reste suivra. » Ces paroles, dont M. de Lally lui-même a confirmé l'authenticité, démontreraient au besoin la part que prit Mounier dans la convocation des états du Dauphiné, si lui-même ne l'avait démontrée avec plus d'évidence en signant un acte de la commis-

Cette lettre a donné lieu à une discussion très-importante dans les circonstances où nous sommes.

M. Dupont a exposé le danger d'une pareille convocation. Il a observé qu'elle fournirait aux malveillans des occasions faciles d'intriguer, de calomnier, de rallier leurs semblables à un point commun, d'enlever à l'Assemblée nationale la confiance des peuples. Il a montré que les décrets existans proscrivaient les formes des états du Dauphiné, convoqués par ordres, quoiqu'ils opinent par tête. Il s'est principalement attaché à établir que la commission intermédiaire n'avait pas le droit de convoquer les états sans la permission du roi; et il a conclu à ce que le président se retirât par-devers Sa Majesté, pour lui demander s'il a consenti à cette convocation, et le supplier de prendre des mesures, afin d'en empêcher l'effet, si elle n'a point eu son aveu.

Les principes de M. Dupont ont été soutenus et développés par MM. Target, Gleizen, Mirabeau aîné. M. Pétion a représenté le Languedoc sur le point de recevoir la même impulsion que le Dauphiné, de renouveler la division aristocratique des trois ordres. M. Lanjuinais a parlé d'une réunion

---

sion intermédiaire des états du Dauphiné contre les décrets de l'Assemblée nationale. Ce fut à la suite de cet acte que Mounier fut inquiété dans sa retraite, et, après avoir envoyé sa démission à l'Assemblée nationale, se retira à Genève. Voyez ses Mémoires.

(*Note des nouv. édit.*)

de 80 parlementaires et de 90 nobles, qui s'est formée à Toulouse, et qui a pris des arrêtés incendiaires. Les provinces ont été inondées de bruits calomnieux sur les journées des 5 et 6 de ce mois; c'est à eux qu'il faut attribuer ces agitations partielles qui pourraient entraîner de grands maux si on ne se hâtait de les apaiser.

Au moment d'aller aux voix, quelqu'un a réclamé la question préalable; à ce signal, plusieurs membres qui n'osaient pas heurter de front la motion ont réuni leurs forces pour éluder le décret. Ils ont prétendu qu'on ne devait point s'opposer aux assemblées des provinces. Leurs moyens ont été victorieusement repoussés par MM. de Mirabeau, Target, Alexandre de Lameth, Chapelier et Duport. On a été surpris de voir M. Dupont de Nemours se ranger du côté de la question préalable; on l'a été encore davantage de l'entendre dire que l'Assemblée nationale était *assez libre* depuis sa translation à Paris.

« *Assez libre*, a dit M. de Mirabeau, est synonyme d'*assez esclave*. L'Assemblée, depuis qu'elle a quitté Versailles, a rendu des décrets qui prouvent qu'elle est libre, qu'elle use de sa liberté, et que cette liberté n'est point menacée. »

On a invoqué le droit de pétition, reconnu dans la loi martiale même, pour établir qu'il devait être permis aux provinces de s'assembler lorsqu'elles sont dans le cas de former des réclamations. Il a été répondu qu'il était permis de s'assembler,

mais non pas en corporations politiques, et que des états provinciaux n'étaient pas convoqués pour faire des pétitions.

Quelques personnes demandaient l'ajournement. M. Chapelier a montré l'inconvénient de cette mesure. « Il ne sera plus temps de délibérer, a-t-il dit, quand les assemblées seront formées. Il ne doit point y avoir d'états provinciaux, quand l'Assemblée nationale est en activité, et que chaque province y a des représentans. Quel intérêt peuvent-elles avoir à se convoquer ? Les impôts peuvent être répartis par les commissions intermédiaires; les déclarations du quart des revenus, les contributions patriotiques peuvent être reçues par les municipalités. Il n'y a pas même l'apparence d'un prétexte pour ces convocations illégales, qui ne peuvent avoir d'autre objet que d'opposer des obstacles à la constitution. Nous ne devons pas fléchir sur ce principe. Il faut défendre aux provinces de s'assembler jusqu'à ce que le mode de représentation et de convocation soit établi. »

Les décrets suivans ont passé à une grande pluralité :

« L'Assemblée nationale décrète que nulle convocation ou assemblée par ordre ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme contraire aux décrets de l'Assemblée ; et que celui du 15 octobre, qui ordonne que toutes les assemblées des bailliages et sénéchaussées se feront par individus, et non par ordres, sera envoyé par le pouvoir

exécutif, ainsi que le présent décret, à toutes les provinces, bailliages, sénéchaussées, municipalités et autres corps administratifs du royaume. »

« L'Assemblée nationale a décrété qu'il sera sursis à toute convocation de provinces et d'états, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé, avec l'acceptation du roi, le mode de ladite convocation, dont elle s'occupe présentement.

» Décrète, en outre, que M. le président se retirera par-devers le roi, à l'effet de demander à Sa Majesté si c'est avec son consentement qu'aucune commission intermédiaire a convoqué les états de sa province; et, dans le cas où ils auraient été convoqués sans la permission du roi, Sa Majesté sera suppliée de prendre les mesures les plus promptes pour en prévenir le rassemblement.

» Décrète, en outre, que copie de la présente délibération sera envoyée sur-le-champ par le pouvoir exécutif, aux commissions intermédiaires, ainsi qu'aux bailliages, sénéchaussées et autres corps administratifs.

» Arrête que le présent décret, ainsi que le précédent, et celui sur la nomination des suppléans, sera sur-le-champ présenté à l'acceptation du roi. »

Sur la demande de M. de La Rochefoucauld, et d'après une motion antérieure, l'Assemblée a ordonné qu'il soit fait une adresse aux provinces pour leur expliquer les motifs de ces deux décrets; M. de Mirabeau aîné est chargé de la rédaction.

Vers le milieu de la séance, un accident fâcheux a jeté le trouble et la consternation dans l'Assemblée. L'affluence des spectateurs a fait écrouler une galerie située à la droite du président : sa chute a grièvement blessé plusieurs personnes, entre lesquelles se trouvent quatre députés. On assure toutefois que leurs jours ne sont pas en péril.

Mardi 27 octobre. — Le roi a sanctionné le décret qui abolit toute convocation par ordre ; il a promis de faire examiner celui qui interdit toute convocation d'assemblées de provinces, jusqu'à ce que le mode en ait été réglé par l'Assemblée nationale. Il se proposait de lui communiquer la demande qui lui avait été faite d'autoriser une assemblée extraordinaire dans la province du Dauphiné, et il prendra les mesures convenables pour l'empêcher.

L'ordre du jour était la suite de l'examen des conditions d'éligibilité dans les assemblées politiques; en blâmant le comité d'avoir employé l'expression impropre de *condition servile* pour énoncer un motif d'exclusion, M. Pétion en a proposé de nouveaux. Selon lui, les agens quelconques du pouvoir exécutif ne doivent pas être admis à représenter la nation, parce qu'ils ont des intérêts particuliers contraires à l'intérêt public.

Cette proposition a été ajournée. On a substitué aux mots *condition servile* ceux de *dans un état de domesticité*, c'est-à-dire, *de serviteur à gages ;* et l'on a excepté de cette classe les laboureurs,

vignerons, colons, métayers et autres qui exploitent les fonds d'autrui pour une portion de récolte, ou qui les travaillent comme journaliers.

Comme on allait passer à un autre article, M. de Mirabeau aîné a proposé les trois suivans, dont il a puisé l'idée dans la constitution de la république de Genève.

» Art. Ier. Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, ne pourra être élu, ou rester membre d'aucun conseil ni comité municipal, non plus que des assemblées provinciales, ou de l'Assemblée nationale, ni exercer aucune charge de judicature ou municipale quelconque.

» II. Il en sera de même de ceux qui n'auront pas acquitté dans le terme de trois ans leur portion civile des dettes de leur père mort insolvable, c'est-à-dire, la portion de ses dettes dont ils auraient été chargés s'ils lui eussent succédé *ab intestat.*

» III. Ceux qui, étant dans quelqu'un des cas ci-dessus, auront fait cesser la cause d'exclusion en satisfaisant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion civile des dettes de leur père, pourront, par une élection nouvelle, rentrer dans les places dont ils auraient été exclus. »

La moralité d'une pareille loi est frappante; peut-on dire néanmoins qu'elle soit parfaitement applicable à un pays tel que la France? M. de La Rochefoucauld en a approuvé la première partie, mais il s'est élevé contre la seconde; elle s'écarte,

en effet, du grand principe de morale qui doit rendre les fautes personnelles, et ne veut pas que les enfans soient punis des égaremens de leurs pères. Cet avis a été généralement goûté, et le premier article de la motion seulement converti en décret.

On a ensuite fait lecture d'un mémoire des ministres, relatif au régime des colonies. Ils y exposent combien ces établissemens éloignés diffèrent des provinces de la métropole; ils prouvent qu'il est impossible de les gouverner par les mêmes lois, et indispensable de leur donner une administration et une représentation intérieures, qui puissent aviser provisoirement aux cas urgens de police, de guerre et autres affaires opinées.

Ce mémoire a été renvoyé au comité de constitution.

Mercredi 28 *octobre*. — L'Assemblée a repris aujourd'hui l'examen de la seconde partie de la motion de M. de Mirabeau, concernant l'inéligibilité des enfans qui n'auraient pas payé leur portion civile des dettes de leur père. Les uns la repoussaient, à raison de son injustice déjà relevée par M. de La Rochefoucauld; d'autres n'y voyaient qu'une loi commerciale convenable à de petites républiques, mais peu analogue à un grand royaume et aux mœurs de la nation. M. Barnave l'a combattue avec force; M. de Mirabeau ne lui a pas répondu assez directement pour effacer l'impression que son discours avait produite. Cependant le prin-

cipe a été adopté, sauf rédaction; mais il est résulté du dernier amendement que l'exclusion n'aura lieu que contre les enfans, héritiers, ou toutes autres personnes qui retiennent des biens provenant du failli, en exceptant néanmoins les enfans qui auront reçu des donations et des dots antérieurement à la faillite déclarée.

Le troisième article a passé sans objection ainsi qu'une autre motion de M. de Mirabeau, empruntée d'un ouvrage de M. l'abbé Sieyes, et digne des beaux siècles de la liberté romaine. Voici le décret:

« L'Assemblée nationale décrète qu'après l'organisation des municipalités, les assemblées primaires seront chargées de former un tableau des citoyens, et d'y inscrire à un jour marqué, par ordre d'âge, tous les citoyens qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter le serment de fidélité aux lois de la patrie et au roi. Et nul ne pourra être électeur ni éligible dans les assemblées primaires, qu'il n'ait été inscrit sur ce tableau. »

Autres articles décrétés dans cette séance sur la question de l'éligibilité.

« Nul citoyen ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit; et, dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

» Pour être éligible aux assemblées intermédiaires, entre l'assemblée primaire et l'Assemblée na-

tionale, il faudra réunir aux autres qualités celle de payer une contribution directe, au moins de la valeur locale de dix journées de travail.

D'après un rapport qui constate que les maisons religieuses se hâtent de recevoir les novices à l'émission de leurs vœux, l'Assemblée a ajourné la question sur les vœux monastiques; cependant, et par provision, elle a décrété que l'émission des vœux serait suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe.

M. Bailly, pénétré de douleur, est venu l'entretenir d'un événement tragique arrivé à Vernon. M. Planter, de cette ville, était chargé de l'approvisionnement de Paris : le peuple s'est soulevé contre lui; deux fois on a essayé de le pendre, la corde a cassé deux fois, et il vivait encore quand la nouvelle de cette émeute est parvenue dans la capitale. M. Bailly demandait des secours et des ordres. Il faisait valoir l'intérêt et la sûreté de plusieurs citoyens employés à Vernon aux mêmes fonctions que M. Planter, et dont les jours étaient également menacés. Aussitôt le président a été chargé d'envoyer un courrier à la municipalité de Vernon, pour l'engager à sauver la vie de M. Planter, et de se concerter avec le pouvoir exécutif, pour qu'il soit envoyé des troupes à Vernon. Le décret porte aussi que les coupables seront arrêtés, et la loi martiale publiée et mise à exécution.

Jeudi 29 *octobre*. — Il s'agissait de discuter l'article constitutionnel ainsi conçu :

« Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudra payer une contribution équivalente à la valeur d'un marc d'argent. »

M. Pétion a pensé qu'il fallait laisser à la confiance le soin de choisir la vertu. M. le curé de Souppes et l'abbé de Prade ont fait sentir que, dans l'état de dénûment dont les ecclésiastiques sont menacés, exiger pour l'éligibilité la contribution proposée, ce serait exclure de la représentation nationale le plus grand nombre d'entre eux. MM. d'Artaing et Garat le jeune ont déclaré que cette condition était absolument inadmissible dans l'arrondissement dont ils sont députés; qu'il s'ensuivrait l'exclusion presque totale des habitans, puisqu'on aurait peine à y trouver des contributions qui s'élevassent à 50 livres.

Ces raisons péremptoires n'ont pas empêché quelques membres d'exiger, outre la contribution, une propriété foncière que M. de Cazalès portait à 1200 livres de revenu.

Sans adopter cette fixation, l'Assemblée, malgré des oppositions véhémentes, a décrété l'adjonction d'une propriété foncière à la taxe du marc d'argent.

On a demandé une exception en faveur des fils de famille qui, dans les pays de droit écrit, seraient écartés comme non-propriétaires et non-contribuables. Ici les assertions, les répliques, les réclamations se sont heurtées dans tous les sens; les idées et les discours n'ont plus offert que l'i-

mage de la confusion. Il en est résulté une telle impossibilité de s'entendre, qu'au bout de quelques heures perdues en efforts inutiles pour concilier les opinions et ramener le calme, l'Assemblée a pris le sage parti d'ajourner la question.

Des députés de la commune de Paris ont annoncé que M. Planter, de Vernon, a échappé à la fureur populaire (1). La tranquillité est rétablie dans cette ville; il ne reste d'agitation que parmi les habitans des campagnes. M. de La Fayette

(1) Le salut de M. Planter fut l'ouvrage d'un jeune Anglais nommé C. J. W. Nesham, qui s'exposa lui-même à perdre la vie pour arracher cet infortuné à la fureur populaire. Lorsque le calme fut rétabli, grâce à l'armée parisienne envoyée à Vernon pour exécuter la loi martiale, des députés de cette ville se rendirent à la commune de Paris, et lui présentèrent le courageux étranger. La commune lui décerna une couronne civique, et lui fit présent d'une épée sur laquelle était gravée cette inscription : « *La commune de Paris à C. J. W. Nesham, Anglais, pour avoir sauvé la vie à un citoyen français.* Le président, en lui posant la couronne civique sur la tête, lui adressa un discours aussi noble que touchant. M. Chanlaire, secrétaire de l'Assemblée, crut devoir faire part de cet événement à la Société de la révolution de Londres, dans une lettre qu'il lui écrivit le 17 janvier suivant; et M. Benjamin Coopper, au nom de cette Société, lui répondit dans les termes les plus honorables. « C'est à regret, lui dit-il, que nous voyons dénigrer dans quelques discours et dans quelques écrits publiés en Angleterre les nobles efforts du peuple français pour recouvrer et pour consolider sa liberté. Il y a malheureusement dans tout pays des gens aussi dépourvus de sentimens que de lumières. Mais soyez assurés que ces écrits, quel qu'en soit l'auteur, et ces discours, dans quelque assemblée qu'ils soient prononcés, n'excitent pas moins d'indignation à Londres qu'à Paris. »

(*Note des nouv. édit.*)

vient d'y envoyer un détachement, chargé de réintégrer M. Planter dans son emploi et de faire punir les auteurs de l'émeute.

Vendredi 30 octobre. Cinq orateurs ont parlé dans cette séance sur la grande question de la propriété des biens ecclésiastiques. M. Le Brun, M. le vicomte de Mirabeau et M. l'abbé Maury, ont défendu les intérêts du clergé; M. de Mirabeau l'aîné et M. Thouret, ceux de la nation. M. Le Brun a considéré les biens ecclésiastiques non comme des biens nationaux, mais comme des biens publics, dont la propriété appartient à chaque église, à chaque titre de bénéfice. Il a vivement combattu le plan de la motion proposée par l'évêque d'Autun. Il a dit que les créanciers de l'État n'avaient et ne pouvaient avoir aucun droit sur les biens du clergé. Il a donné ensuite beaucoup de développement aux grandes réformes qui pourraient être exécutées sur ces biens, soit pour les rappeler à leur véritable destination, soit pour faire une répartition plus exacte de leurs revenus. Mais ce n'était là que des vues de réforme, et il s'agit d'une régénération totale. D'ailleurs le mot *église*, qui, dans le discours de M. Le Brun, était pris tantôt dans un sens abstrait, tantôt dans un sens déterminé, qui signifiait quelquefois l'Église en général, la collection des fidèles, quelquefois l'Église en particulier, ou le corps des prêtres, a semblé y répandre une obscurité, une incertitude continuelles.

M. de Mirabeau jeune ne voulait point exa-

miner la question sous les rapports du juste et de l'injuste. Il regardait comme un piége d'avoir séparé le principe de ses conséquences et de son application. Du reste, il a prétendu qu'il n'y avait aucun intérêt pour la nation à obtenir la propriété des biens du clergé. On lui a objecté qu'il s'écartait de l'ordre du jour, qui appelait seulement à discuter le principe. Il a persisté à établir que, lorsqu'il existe d'autres moyens de soulager l'État, il serait très-impolitique de se priver pour l'avenir des grandes ressources que les biens ecclésiastiques ont toujours fournies et qu'ils pourront encore fournir. Il a prétendu, en outre, que cette opération serait infiniment contraire aux intérêts des campagnes qui verraient passer les plus belles propriétés entre les mains des capitalistes, et qui perdraient beaucoup parce que ceux-ci, qui habitaient les villes de préférence, y consommaient leurs revenus. Il a ajouté que, si les biens ecclésiastiques étaient affectés à l'acquittement de la dette nationale, ce serait violer entre les provinces l'égalité de contribution; que celles qui auraient beaucoup de biens ecclésiastiques se trouveraient alors avoir remboursé à elles seules les créanciers de l'État. Appuyant son opinion par des exemples, il a rappelé ce qui se passa en Angleterre sous Henri VIII, ce qui est résulté en France de la suppression des jésuites et des célestins; ce qu'on a vu récemment dans les États de Joseph II. Enfin il a proposé de rejeter la motion

de M. l'évêque d'Autun; d'enjoindre au comité ecclésiastique de mettre sous les yeux de l'Assemblée les différentes vues qui lui ont été offertes sur les biens du clergé, et d'examiner la nécessité de la suppression de quelques maisons religieuses, dont les biens pourraient servir à doter des établissemens utiles.

Son frère a tenu la promesse qu'il avait faite en dernier lieu, de traiter, dans toute son étendue, la matière des fondations. Il en a reconnu trois espèces, celles des rois, celles des agrégations ou corps politiques, et celles des particuliers. Il a prouvé qu'il ne saurait y avoir de difficulté à déclarer la nation propriétaire des biens donnés à titre de fondation par les souverains, puisque ces donations ont été faites aux dépens du domaine dont la propriété est incontestablement dans les mains de la nation. La question n'est pas même décidée pour les fondations des corps, puisque ceux-ci n'ont jamais été propriétaires. Quant à celles des particuliers, il a soutenu qu'elles devaient rentrer dans la même classe, et que la nation pouvait, sans injustice, s'approprier les biens compris dans ces fondations, en faisant exécuter les charges sous lesquelles ils ont été donnés. Ainsi, les intentions des fondateurs seront remplies; et ils devaient savoir que la nation, qui n'a jamais consacré le droit de propriété du clergé, avait le droit de rendre toutes les corporations particulières incapables de jouir du droit de propriété.

Suivant lui, le clergé n'est pas même usufruitier, mais dispensateur. Le bénéficier n'a droit qu'à sa subsistance ; le clergé n'a pu acquérir des biens qu'à la décharge de l'État. « Ce système, a-t-il ajouté, opérera un grand bien en ce qu'il ôtera au gouvernement la nomination aux bénéfices, qui n'est dans ses mains qu'un moyen de corruption. L'humanité veut que la nation s'assure de la subsistance des pauvres; la morale s'oppose au luxe des ecclésiastiques opulens; et les officiers du culte ne sont pas moins considérés dans le pays où ils ne sont pas propriétaires. Au surplus, je n'ai point demandé que les dettes de l'État fussent payées par les biens du clergé; j'ai dit seulement qu'il était de principe que toute nation devait être propriétaire de ses biens, qu'il fallait consacrer ce principe, et non agiter un plan de finance. Nous poserons ainsi une base féconde de crédit public ; la prospérité nationale en sera le résultat C'est au clergé qu'il appartient de donner à la nation des lumières importantes sur l'emploi de ses biens. »

M. l'abbé Maury a dirigé toute la force de son éloquence contre M. Thouret. Il a présenté, comme un sophisme, la distinction établie par cet orateur entre la propriété des individus et celle des corps; ce qui lui a fourni l'occasion de se déchaîner contre la métaphysique. Il a répondu à l'objection tirée de l'édit de 1749, concernant les gens de main-morte, en disant que cet édit ne privait pas le clergé du droit d'acquérir, qu'il l'obligeait seule-

ment à recourir à la puissance publique lorsqu'il avait des acquisitions à faire. Il a tâché, dans sa péroraison, de faire entendre les cris des victimes dépouillées, des malheureux ecclésiastiques chassés de leurs propriétés par une troupe avide de créanciers et d'agioteurs, des pauvres désespérés à qui on enlevait leurs protecteurs et leurs pères.

M. Thouret a montré que son antagoniste n'avait attaqué ni ses principes ni leurs conséquences. Il a très-bien défendu sa distinction entre les individus et les corps. « Les individus, a-t-il dit, ont des facultés naturelles, des droits personnels indépendans de la loi. La liberté, la propriété, sont au nombre de ces droits. Ils ne s'associent pas pour les acquérir, mais pour leur donner un plein exercice. Les corps moraux, au contraire, n'ont qu'une existence fictive : ils n'ont point de propriété ni de droits avant la loi qui les leur assure; et comme ils reçoivent tout de la loi, ils dépendent d'elle à tous égards. Ils reçoivent les formes qu'elle veut leur donner, ou sont dissous quand elle le prononce. Les corps sont des instrumens fabriqués par la loi, pour quelque fin avantageuse à la société. Que fait l'ouvrier quand l'instrument ne répond pas à ses vues, ou cesse de lui être nécessaire? Il le brise, s'il est dangereux ou inutile; il le modifie, s'il peut convenir à une autre destination; il en dispose, en un mot, comme de son ouvrage; et voilà l'image des corps dans leurs rapports avec la nation. M. l'abbé Maury ne trou-

vera pas, dans l'éloquence, des armes qui soient à l'épreuve de la logique; il tourne autour du point central sans aller au but; et il abuse ainsi de ses talens oratoires. »

Quelques affaires incidentes ont suspendu cette discussion. M. Target, après avoir développé la nécessité d'instruire le peuple, a proposé d'arrêter: 1° Que le comité de rédaction choisirait cinq de ses membres, qui seraient chargés de rédiger, sur chaque décret important, de soumettre au jugement de l'Assemblée, et de faire imprimer à un très-grand nombre d'exemplaires, publier et distribuer dans tout le royaume, des instructions simples, précises et familières, où les principes seraient mis à la portée de tous, et la sagesse des décrets rendue sensible; 2° que les mêmes commissaires prépareraient un plan d'éducation nationale et d'instruction publique, de concert avec les membres du comité de constitution.

L'Assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer, *quant à présent;* ce qui laisse au moins l'espérance qu'on s'occupera quelque jour du principal moyen de rallier tous les esprits à la constitution, et de lui subordonner les idées de la génération naissante.

Samedi 31 *octobre.* — C'est aujourd'hui M. le duc de La Rochefoucauld qui a rouvert les débats sur les biens ecclésiastiques. Son discours avait un double objet, celui de venger la mémoire du vertueux Turgot, indécemment outragée hier par M. l'abbé

Maury, et celui de réclamer en faveur des titulaires vivans. En adoptant la motion de M. Thouret, il a proposé d'y ajouter six articles que voici :

« Le traitement des curés, outre le logement et le jardin, sera au moins de 1200 liv., évaluées en grains au prix moyen depuis dix ans ;

» Le taux numérique de ce traitement augmentera par la suite, à proportion de l'augmentation du prix des grains ;

» A l'égard des évêques et autres bénéficiers, si la vente des biens ecclésiastiques était ordonnée avant l'extinction des titulaires actuels, il sera fixé à ces titulaires un traitement honorable et proportionné, tant à l'importance des fonctions qu'à la valeur de leurs bénéfices ;

» Tous les ordres religieux seront incessamment supprimés ;

» Les religieux et religieuses recevront une pension convenable et proportionnée aux facultés de leurs ordres, et il sera assigné des maisons où ceux et celles qui voudraient continuer à vivre en commun, pourront se réunir :

» Aussitôt ce décret rendu, l'Assemblée ordonnera que les scellés soient mis sur tous les chartriers ecclésiastiques. »

M. l'archevêque d'Aix a traité successivement du droit des églises, de l'intérêt de la nation et des devoirs du clergé. Il a dit que la prescription, le travail, la bienfaisance et la charité, se réunis-

saient en faveur de la propriété de ce corps. Il a voulu prouver qu'il était de l'intérêt de la nation que l'Église fût reconnue propriétaire des biens ecclésiastiques. Il regardait leur vente comme une sorte de confiscation qui entraînait la ruine de l'État par la stagnation des propriétés. Des capitalistes feraient des soumissions pour des achats immenses, qui alimenteront les spéculations de l'agiotage, etc.

M. Pétion a réfuté M. de Boisgelin, dont les raisonnemens lui paraissaient plus séduisans que solides; tous les biens du clergé n'ont pas, selon lui, une source également pure. Il a cité les fondations faites dans des temps de barbarie et de superstition, et qui blessent les principes de la religion et de la morale, sous le rapport des prières particulières. Il a réduit tous les titres de ces fondations à un point unique, c'est qu'elles sont faites pour l'État et à la décharge de l'État; enfin, il a représenté les richesses cléricales comme une source de corruption, tant pour les mœurs du clergé que pour celles du peuple. On a crié à l'ordre. M. Fréteau, qui présidait, a dit que, lorsqu'un membre répétait ce qui était écrit dans tous les livres, il n'était pas répréhensible, et que lui-même venait de lire dans d'Héricourt les mêmes paroles dont s'était servi M. Pétion. — Celui-ci a donné de nouvelles preuves de la propriété nationale; mais il croyait que l'aliénation actuelle de tous les biens du clergé serait une

opération dangereuse. « Il faut, disait-il, agir comme le temps, avec une sage lenteur. »

M. l'évêque de Nîmes a essayé de prouver que les biens ecclésiastiques appartenaient en propre aux églises particulières; que le souverain domaine et la surveillance appartenaient à la nation et au roi, l'administration et la jouissance aux titulaires. Il réclamait fortement l'administration des autels et du bien des pauvres, et il proposait d'établir une caisse de religion, confiée à l'archi-prêtre ou doyen, pour tous les curés de chaque doyenné, lesquels, sous l'inspection des synodes diocésains, règleraient l'emploi des fonds de cette caisse, destinée aux frais du culte et au soulagement de l'indigence. Il a déclaré, en finissant, que les ecclésiastiques ne consentiraient jamais à se dépouiller des biens dont ils jouissent, et qu'ils opposeront une résistance énergique à toute tentative de cette nature, et il a demandé qu'on cherchât les moyens de soulager l'État, dans les économies dont l'administration est susceptible.

M. l'abbé de Montesquiou, agent du clergé, a soutenu ses prétentions avec plus de modération et de talent. Il a dit que les titres et la possession étaient les caractères de la propriété; que le clergé les réunissait à l'égard de ses biens, et que la nation ne pouvait s'en prévaloir. La possession du clergé remonte à plus de dix siècles. Les titres émanent de donations faites par des personnes qui avaient droit de donner. La nation peut supprimer les éta-

blissemens ; mais elle ne peut s'adjuger les propriétés, son droit se borne à indiquer leur emploi. Les dîmes, les biens-fonds du clergé constituent seuls son salaire. Il est propriétaire dans le sens que la chaîne des titulaires est véritablement propriétaire depuis la fondation des bénéfices jusqu'à leur extinction. On objecte que le militaire et la magistrature existent depuis long-temps sans biens-fonds. M. de Montesquiou répond que les magistrats et les militaires sont maîtres de quitter leurs fonctions, et que les personnes qui ont embrassé l'état ecclésiastique, avec la perspective d'un bénéfice, ne peuvent renoncer aux leurs.

Il a infirmé les calculs de M. Dupont, soit par la voie du raisonnement, soit par le relevé de plusieurs omissions dans le compte des contributions que le clergé a payées depuis cent ans. Il a ensuite prétendu qu'on exagérait les biens du clergé, qu'en supputant leur masse, on fait beaucoup de doubles emplois. On met en ligne de compte, d'une part, les revenus des abbayes chargées des portions congrues, et de l'autre, les portions congrues elles-mêmes : on compte deux fois des bénéfices réunis, d'abord comme bénéfices particuliers, ensuite comme portion des autres bénéfices.

D'un autre côté, M. de Montesquiou a fait observer qu'on éprouverait de grands obstacles si on entreprenait de faire consentir les habitans des campagnes à se dessaisir du patrimoine des cures. Il a dit que, dans les suppressions d'abbayes, on

aurait à dédommager les lieux qui possèdent des établissemens d'hôpitaux, colléges ou autres; ce qui diminuerait d'autant la spéculation dont les cures ecclésiastiques sont l'objet.

On a proposé d'aller aux voix. Quelques députés des provinces septentrionales ont demandé d'être entendus, et quoique, dès le commencement de la séance, on eût résolu de ne point la lever que la question ne fût décidée, l'Assemblée a cru devoir prononcer l'ajournement à lundi.

Dimanche 1er novembre.

Mardi dernier on a rendu les honneurs funèbres à la mémoire du malheureux boulanger. Il a été inhumé comme garde national. Sa veuve est toujours dans un état affreux : les plus augustes consolations ne peuvent lui faire oublier la fin déplorable de son époux. Le scélérat qui l'a pendu se nommait Blin. Il résulte de ses interrogatoires qu'il croyait venger la nation. Le nommé Noble-Épine (1), qui a décapité François, a été jugé le 30, et condamné à neuf ans de bannissement.

On a mis le feu, ces jours-ci, à des meules de blé dans la vallée de Montmorenci. Ces attentats se multiplient d'une manière effrayante. Quelle main séditieuse et conspiratrice égare à ce point

(1) C'était un ancien recruteur de dragons. Il avait servi dans le bataillon de Saint-Méry, d'où il avait déjà été renvoyé.

(*Note des nouv. édit.*)

une portion du peuple? Et pourquoi refuser d'instruire ce peuple, aveugle instrument de ceux même qui ne s'étudient qu'à lui nuire?

Lundi 2 novembre. — Suivant M. Beaumetz, qui a parlé aujourd'hui le premier sur les biens ecclésiastiques, ces biens n'appartiennent ni au clergé ni à la nation. Ils n'appartiennent point au clergé, parce que la possession, quoique datant de plusieurs siècles, est précaire, comme l'existence de tous les corps. Ils sont l'ouvrage de la société, qui peut les détruire; ils ne sont donc pas propriétaires incommutables. Le clergé n'est que dépositaire et dispensateur des revenus. Ses biens n'appartiennent point à la nation, parce que celui qui n'est pas en possession a tout à prouver : or, la nation n'est pas en possession de ces biens; elle n'en a jamais touché les revenus. Elle a imposé : donc elle n'est pas propriétaire. Elle a engagé le clergé à fournir des secours, des subsides extraordinaires, semblables aux dons gratuits des provinces, aux offres patriotiques des particuliers : donc elle n'est pas propriétaire. Elle a engagé ou autorisé le clergé à aliéner le fonds, à hypothéquer le revenu : donc elle n'est pas propriétaire. Elle n'a en sa faveur aucun acte de possession. Où sont ses chartes, ses titres, ses lois? On n'en cite point où elle soit nommée comme propriétaire. Bien loin de là, l'autorité publique intervient partout comme protectrice et garante des actes de fondation. Or, celui qui garantit n'est pas le même

que celui qui reçoit. La nation n'a donc aucun titre de propriété.

A qui donc appartiennent les biens ecclésiastiques? à Dieu; et ce qui le prouve, c'est que la nation assemblée à Worms en 803, déclara que faire des fondations, c'était dédier au Tout-Puissant.

M. Beaumetz a conclu à l'ajournement de la motion, jusqu'à ce que les administrations provinciales organisées puissent fournir à l'Assemblée les renseignemens nécessaires pour connaître leurs intérêts et leur vœu. En attendant, ils nous a prévenus que les provinces belgiques, où les biens ecclésiastiques forment la moitié des propriétés foncières, ne consentiraient jamais à les regarder comme appartenant à la nation.

M. La Poule est monté à la tribune, un livre à la main. Il en a lu quelques passages très-édifians sur l'état primitif de l'Église. De grands murmures se sont élevés. « Pourquoi repoussez-vous mes autorités? a-t-il dit. Ce sont les Actes des Apôtres, imprimés avec privilége et permission du roi. » Cette plaisanterie a changé tout-à-coup les dispositions de l'Assemblée. M. La Poule a répondu à M. l'abbé de Montesquiou que, si les particuliers qui ont enrichi le clergé étaient aptes à donner, le clergé lui-même n'était pas apte à recevoir, attendu qu'il s'éloignait par-là de l'esprit de son institut, et tendait à dépraver la religion qu'il était chargé de maintenir.

Un ecclésiastique a opposé aux prétentions de

son corps cette vérité de principe et de fait, que les biens dont il jouit sont la rançon des péchés des fondateurs et la ressource naturelle des pauvres. Il a prouvé, par des exemples tirés de notre histoire, que les rois, représentans de la nation, ont disposé de ces biens dans différentes circonstances. Il a proposé de supprimer les commandes et tous les bénéfices sans fonctions.

M. Chapelier, résumant tout ce qui a été dit de plausible en faveur du clergé, y a répondu avec autant de clarté que de logique. Il a fait remarquer que, si l'on attribuait au clergé la propriété des biens dont il jouit, ce serait un moyen infaillible de rétablir et de consolider la distinction des ordres. Il a justement reproché aux défenseurs du clergé de s'être plaints de *spoliation*, et d'avoir dit *nos biens* en parlant des biens destinés au culte et au soulagement des pauvres, comme si l'on ne devait reconnaître d'autre culte que celui des prélats qui se croient l'ornement de l'Église, et d'autres pauvres que les ecclésiastiques trop avantageusement dotés. Il a proposé de décréter que l'Assemblée avisera, dans cette session, aux moyens de tirer le meilleur parti des biens ecclésiastiques.

M. l'abbé Maury voulait parler de nouveau; l'Assemblée s'y est refusée. Les amendemens étaient en grand nombre et se multipliaient sans cesse. Une nouvelle rédaction de M. de Mirabeau l'aîné les a tous écartés; et à la suite de l'appel no-

minal, retardé, autant qu'il a été possible, par tous les moyens d'usage lorsqu'il s'agit d'entraver les délibérations, elle a passé dans les termes suivans, à la pluralité de 568 voix contre 346 :

« L'Assemblée nationale décrète, 1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces; 2° que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et le jardin. »

Mardi 3 novembre. — Jeudi dernier, on avait laissé, quant à l'éligibilité, le sort des fils de famille dans une incertitude qui n'était pas de bon augure. Elle a cessé aujourd'hui, mais pour faire place à un décret plus que rigoureux. On a décidé que, dans les débats précédens, les fils de famille avaient été compris dans l'exclusion prononcée contre les citoyens qui ne paieraient pas un marc d'argent et qui n'auraient pas une propriété foncière quelconque.

L'exclusion des ministres et autres agens du pouvoir exécutif a été ajournée. Il est à désirer que la question soit alors mieux disputée et mieux compriseque celle relative aux fils de famille, qui vraisemblablement sera encore l'objet des délibé-

rations réfléchies de l'Assemblée, lorsqu'elle s'occupera de la puissance paternelle et de la réclamation des provinces de droit écrit.

On est revenu à la division administrative du royaume. M. Thouret a lu un discours dans lequel il a exposé tout ce qui manque à la forme de la constitution nationale. Il a établi que, pour y parvenir, il fallait éloigner cette pusillanimité routinière, ennemie de toute régénération, et n'écouter que la loi suprême qui lie les diverses parties de l'État au grand tout ou à la nation. Il a prouvé que, si on ne met pas à profit le moment actuel, pour faire une nouvelle division administrative, on devait y renoncer pour toujours; qu'il ne fallait pas juger de la révolution par notre passage subit de la servitude à la liberté; que l'affection pénible qui en est la suite cédera au sentiment universel de douceur et de sécurité que l'établissement de la constitution fera naître dans toute la France; que la constitution ralliera tout à elle. Il a fait voir que l'intérêt de l'administration et celui des administrés exigeaient des départemens très-divisés et surtout bornés, afin qu'il leur fût impossible d'opposer une trop grande résistance au pouvoir exécutif et à la législature; enfin il a parcouru et réfuté les objections faites contre le plan du comité. « La division d'une province en plusieurs districts ou en plusieurs départemens, a-t-il dit, ne la désunira pas plus que ne la désunissent aujourd'hui les différens bailliages qui s'y trouvent. »

Il a annoncé que le plan du comité, avec les cartes des divisions, sera soumis à la critique et au jugement de tous les députés de province par généralité. Il a proposé, quant aux pays d'états, que la nation se chargeât de leurs dettes contractées pour l'intérêt général.

M. de Mirabeau a présenté un nouveau plan de division du royaume, fondé sur la population. Au lieu de trois degrés d'assemblée, que suppose le projet du comité de constitution, il n'en établit que deux, en formant cent vingt départemens au lieu de quatre-vingts.

Cette discussion a été renvoyée à demain; et, sur la motion de M. Alexandre de Lameth, il a été décrété, qu'en attendant l'époque peu éloignée où l'Assemblée nationale s'occupera de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, tous les parlemens du royaume continueront de rester en vacances; que ceux qui seraient rentrés reprendront l'état de vacances; que les chambres de vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connaîtront de toutes causes, instances et procès, nonobstant toutes lois et règlemens à ce contraires, et que tous les autres tribunaux continueront à rendre la justice en la manière accoutumée.

Les dispositions trop connues de quelques parlemens; les difficultés que les institutions nouvelles ont éprouvées, dès leur naissance, de la part de plusieurs d'entre eux; les regrets que manifestent la plupart de leurs membres, en voyant s'évanouir

leurs prétentions ambitieuses, tout légitime cette mesure qui ne paraîtra sévère et intempestive qu'aux partisans de l'ancien ordre de choses, ou plutôt de l'ancien désordre.

Mercredi 4 novembre. — M. de Lally nous a fait notifier sa démission (1).

M. Duquesnoy a parlé à l'appui de la division du royaume, proposée par le comité de constitution. Il a seulement demandé un changement dans la forme des élections, et que tous les cantons du royaume y concourussent immédiatement. Du reste, il a victorieusement répondu aux menaces d'insurrections, causées par le mécontentement des provinces. Il a dit que, si l'opération projetée éprouvait des obstacles, ils viendraient uniquement des grandes villes, jalouses de perpétuer l'aristocratie qu'elles exercent sur les petites et sur les campagnes. Les petites villes surtout verront avec joie l'exécution du plan du comité, parce que leurs habitans désirent que l'administration soit à leur portée.

M. le marquis de Vaudreuil préférait le plan de M. de Mirabeau. Ce dernier présente, dans l'égalité de population, une base plus politique que l'égalité du territoire, et le système d'une représentation plus immédiate.

---

(1) Nous avons annoncé que le lecteur trouverait dans les éclaircissemens historiques la lettre dans laquelle M. de Lally explique les motifs de sa démission.

(*Note des nouv. édit.*)

M. Barnave a proposé un amendement qui offre un nouveau projet formé des deux autres. Il admet, par approximation, la division élémentaire du royaume en quatre-vingts départemens; il propose de sous-diviser chacun d'eux en trois ou quatre districts. Là seront organisées des assemblées administratives, subordonnées aux assemblées provinciales des départemens. M. Barnave a demandé que l'arrondissement des municipalités, dont l'établissement sera renvoyé aux assemblées provinciales, soit déterminé par l'étendue du territoire et la quantité de population combinées ensemble. Les députés à l'Assemblée nationale seraient élus dans les chefs-lieux des districts, par les électeurs que le peuple aurait immédiatement choisis dans chaque municipalité.

M. Delandine, M. Biauzat ont combattu le plan du comité. M. Desmeuniers a rétabli les principes qui ont dicté ce projet : le comité, selon lui, a cherché à détruire l'esprit provincial, pour y substituer l'esprit public, et pour engager tous les Français à concourir à l'administration et à la représentation nationale. Le comité a de plus considéré qu'un trop grand nombre de municipalités ne ferait que multiplier les petits intérêts, et deviendrait nuisible à la société entière. Il faut une base territoriale, a-t-il ajouté, parce qu'elle est toujours la même, tandis que la population et les impôts sont sujets à des variations continuelles. Voilà pourquoi le plan de M. de Mirabeau n'a point de

base stable. Un de ses grands inconvéniens serait d'exposer la constitution à être changée. Sept cent vingt municipalités dans le royaume composeront les premiers élémens des législatures. Toutes ces petites municipalités qui existent aujourd'hui disparaîtront, et l'esprit rétréci qui les dirige disparaîtra en même temps. On pourra augmenter ou diminuer le nombre des quatre-vingts divisions, suivant les convenances locales. Il sera même facile de renoncer aux assemblées communales, et de s'en tenir à deux degrés d'assemblées, avant d'arriver à l'Assemblée nationale.

La discussion a été prorogée à demain.

On a renvoyé au comité des rapports une lettre de M. le garde-des-sceaux, qui y manifeste le désir de concourir aux vues de l'Assemblée. Il annonce que c'est le respect qu'il porte à ses décrets, qui a suspendu et arrêté les ordres à donner sur l'exécution des lois qui concernent l'approvisionnement des marchés. La libre circulation est ordonnée; mais les anciennes lois qui défendaient aux fermiers et aux propriétaires de vendre dans leurs greniers, ne sont point abrogées. Est-il dans l'intention de l'Assemblée qu'elles le soient? Les propriétaires, les fermiers veulent jouir d'une liberté absolue; il résulte de là que les marchés ne sont pas approvisionnés.

Sur la fin de la séance, M. l'évêque de Clermont a dénoncé un ouvrage intitulé : le *Catéchisme du genre humain*, comme rempli d'immo-

ralités et de blasphèmes. Ce prélat n'ignore point, sans doute, que le moyen de donner de la célébrité aux mauvais livres, c'est d'éclater contre eux, et de soulever les tribunaux contre leurs auteurs qui souvent ne demandent pas mieux. Pourquoi cette insurrection contre de plats ouvrages, généralement ignorés? Malgré les réquisitoires, les mandemens qui ont fait parler un moment de certaines productions mésestimables, qui les lit aujourd'hui? qui les consulte? qui s'en soucie? Elles fourmillent en France, en Allemagne, en Angleterre; elles finissent toutes par être ensevelies dans le mépris public. Laissez faire ceux qui veulent être brutaux dans leurs opinions, délirans, fantasques; qu'il soit permis à chacun de se croire un ange de lumière, et de n'avoir pas le sens commun. Il faut laisser le genre humain prononcer sur l'ouvrage de son cathéchiste. Le genre humain, vraisemblablement, s'inquiétera peu de ses leçons, ou renverra son précepteur à l'école. La dénonciation de M. l'évêque de Clermont a été renvoyée au comité des rapports.

Jeudi 5 novembre. — Nouvelle lettre du garde-des-sceaux. Il a donné, à ce qu'il assure, les ordres les plus précis pour que tous les décrets sanctionnés par le roi soient revêtus du sceau royal, et expédiés pour être déposés dans les archives de l'Assemblée nationale. Il demande des explications sur le décret rendu pour empêcher la convocation des assemblées provinciales jusqu'au

moment où leur organisation sera déterminée pour tout le royaume. Il termine en exprimant de nouveau le désir de voir régner, entre le gouvernement et l'Assemblée, ce concert d'opérations si nécessaire pour en imposer aux ennemis du bien public.

MM. Aubry du Bochet et Puyvallée ont combattu le plan de division de la France, proposé par le comité de constitution. Le dernier a soutenu qu'il exclurait de la représentation un grand nombre de citoyens actifs. Il a donné pour exemple les provinces médiocrement peuplées, où, dans l'espace de qnatre lieues carrées, on aurait peine à trouver le nombre de 100 votans, exigé pour être représenté à l'assemblée communale. Il a cité en outre les habitans des villes, qui, n'étant que propriétaires dans les compagnes, y paient leurs impositions directes, et ne paient aucune imposition directe dans les villes où ils sont domiciliés. Ces individus ne pourraient concourir à la représentation, ni dans la ville, ni dans le lieu où sont situées leurs propriétés.

Un autre inconvénient du projet, suivant M. de Puyvallée, c'est une inégalité dans la représentation, suite de la différence de population qui mettrait nécessairement les cantons les moins peuplés à la merci des plus peuplés, pour la répartition des impôts. D'ailleurs, a-t-il ajouté, les départemens les moins peuplés éprouveraient une injustice réelle en ce qu'ils seraient assujettis aux mêmes frais d'administration que les départemens les plus peuplés.

Il trouvait de grands dangers dans les pouvoirs trop étendus que le comité donne aux municipalités. Il craignait que l'ascendant des villes ne se manifestât au détriment des campagnes, et qu'elles n'en vinssent même à former des républiques sans lien et sans surveillance.

M. de La Rochefoucauld a condamné dans le plan de M. de Mirabeau la suppression des assemblées intermédiaires ; il les regarde comme un moyen nécessaire de correspondance entre les assemblées de département et les municipalités, sans lequel on sera réduit à investir quelques individus d'un pouvoir qui ramènera, en partie, les inconvéniens de l'ancien régime. Quant aux élections à l'Assemblée nationale, il adopte le plan du comité, avec l'amendement de M. Barnave ; il a demandé qu'il n'y eût que trois jours d'intervalle entre la nomination des électeurs et celle des députés, afin de déjouer toutes les intrigues.

M. Diensi ne croyait pas qu'il fallût fixer à 80 le nombre des départemens ; il lui semblait que 60 divisions seraient préférables. M. Feydel n'envisageait de difficultés que sous le rapport des dettes des provinces, des travaux commencés et de la répartition des charges locales. M. le duc de Lévis a opiné pour que la population fût la seule règle qui déterminât le nombre des représentans envoyés à l'Assemblée nationale.

Au jugement de M. Barrère, la base territoriale est fausse, par les différences qui se trouvent dans

les qualités du terroir et dans la nature de ses productions. La base contributive n'est pas plus exacte, puisque la différence des richesses et de l'industrie rend les impôts très-variables; elle est honteuse d'ailleurs, puisque ce ne sont pas les métaux, mais les hommes qu'il faut représenter ou administrer. La seule base digne du législateur est celle de la population, parce que les lois sont faites pour les hommes et non pour les terres.

M. Barrère proposait, 1° de déterminer de quel nombre d'individus chaque département serait composé; 2° de renvoyer aux députés de chaque province le soin d'appliquer cette base de population sur le territoire, pour pouvoir établir, par un décret subséquent, la division des assemblées provinciales ou de département, sauf à elles à perfectionner ces divisions par la suite; 3° d'arrêter qu'il n'y aura que deux degrés de représentation et d'administration; 4° de déterminer de quel nombre d'individus sera composé chaque arrondissement subordonné à l'assemblée de département; 5° d'établir dans chaque ville, bourg et village, une municipalité secondaire, et dans certaines villes et bourgs, des municipalités principales auxquelles celles-là ressortiront pour certains objets; 6° de fixer le nombre d'habitans nécessaire pour former une municipalité principale, de manière que chaque assemblée provinciale puisse adapter le principe au territoire.

La discussion sera continuée lundi.

Le décret suivant a été rendu pour répondre à

la demande du garde-des-sceaux, relative aux élections des suppléans.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a plus en France aucune distinction d'ordres ; en conséquence, lorsque, dans les bailliages qui n'ont point nommé de suppléans, il s'agira d'en élire à cause de la mort ou de la démission des députés à l'Assemblée nationale actuelle, tous les citoyens qui, aux termes du règlement du 24 janvier et autres subséquens, ont le droit de voter aux assemblées élémentaires, seront rassemblés, de quelque état et condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs représentans, soit en qualité de députés, soit en qualité de suppléans.

» Les électeurs auront la liberté d'élire leur président et autres officiers. »

L'Assemblée s'est ensuite occupée du projet de règlement proposé par le comité de constitution, concernant la police de Paris. Il a été adopté en entier, sauf le changement de trois jours de prison, au lieu de huit.

M. de Mirabeau l'aîné dénonce une procédure prevôtale qui, dirigée par l'esprit de parti, s'est changée en arme offensive contre une foule de citoyens de Marseille. On a enfreint, le 27 octobre, le décret sur la procédure criminelle, en jugeant, suivant les anciennes formes, une récusation proposée par les accusés, ce qui prouve ou que le décret n'a pas été envoyé par les ministres, ou que

le prevôt n'a pas voulu l'exécuter. Les alarmes sont très-vives à Marseille. On a projeté le siége d'Aix, et on redoute une insurrection générale. Le parlement et certaines municipalités seront l'objet d'une dénonciation particulière. M. de Mirabeau demande que les décrets de l'Assemblée soient publiés, et que toutes les procédures prevôtales qui ne seront pas conformes à la nouvelle ordonnance criminelle soient anéanties.

Des plaintes multipliées sur la non-publication et l'inexécution des décrets ont retenti dans toute la salle. A la suite d'une foule de propositions, il a été décrété, « 1° qu'il sera demandé à M. le garde-des-sceaux et au secrétaire d'État de représenter les certificats ou accusés de réception des décrets de l'Assemblée nationale, et notamment de celui sur la procédure criminelle, qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire et des commissaires départis auxquels l'envoi a dû être fait; et qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution de tous jugemens en dernier ressort, rendus dans la forme ancienne par tous les tribunaux, antérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque tribunal.

» 2°. Que toute Cour, même en vacation, tribunal, municipalité et corps administratif qui n'auraient pas transcrit sur leurs registres, dans les trois jours de leur réception, les lois faites par les représentans de la nation et acceptées et sanctionnées par le roi, seraient poursuivis comme prévaricateurs

dans leurs fonctions et coupables de forfaiture ; et que les dénonciations faites contre les tribunaux qui ont refusé d'enregistrer les décrets de l'Assemblée nationale, ensemble les pièces y jointes, seraient renvoyées au comité des recherches pour en être rendu compte à l'Assemblée. »

Vendredi 6 novembre. — Les finances étaient à l'ordre du jour. M. le duc d'Aiguillon a dit que le comité ne pouvait rendre un compte et présenter un plan que dans quelques jours. J'espère, a-t-il ajouté, que la liste des pensions sera bientôt imprimée. A cette occasion, M. Bouche a proposé de supprimer toutes les pensions qui s'élèveraient au-dessus de 300 liv., sauf à les rétablir successivement, après un examen sévère. Plusieurs voix ont repoussé cette motion cruellement parcimonieuse. Elle a été ajournée.

M. de Mirabeau a parlé sur l'état actuel du numéraire et du crédit. Son discours était en partie dirigé contre la caisse d'escompte; il l'a terminé par cette motion :

« 1°. S. M. sera suppliée de dépêcher incessamment auprès des États-Unis, et comme envoyés extraordinaires, des personnes de confiance et d'une suffisante capacité pour réclamer, au nom de la nation, tous les secours en blé ou en farine qu'elles pourront obtenir, tant en remboursement des intérêts arriérés dont ces États sont redevables, qu'en remboursement d'une partie des capitaux.

» 2°. Le comité des finances proposera, le plus

tôt possible, à l'Assemblée le plan d'une caisse nationale qui sera chargée dorénavant du travail des finances relatif à la dette publique, d'en faire ou d'en diriger les paiemens, de percevoir les revenus qui seront affectés à ces paiemens, et en général de tout ce qui peut assurer le sort des créanciers de l'État, affermir le crédit, diminuer graduellement la dette; et de correspondre avec les assemblées provinciales sur toutes les entreprises favorables à l'industrie productive.

» 3°. Les ministres de S. M. seront invités à venir prendre dans l'Assemblée voix consultative, jusqu'à ce que la constitution ait fixé les règles qui seront suivies à leur égard. »

M. le vicomte de Noailles a principalement combattu la première de ces propositions. Il a dit que, si le congrès n'était pas en état de solder en argent, il ne pourrait pas mieux solder en grains, puisqu'il faudrait les acheter des particuliers, et qu'il n'avait pas de crédit. Il a ajouté que l'intervention du gouvernement dans un objet semblable ne servirait qu'à détourner les négocians français de spéculer sur les grains, par la crainte d'une concurrence qu'ils ne pourraient pas soutenir.

M. Anson a tâché de justifier la caisse d'escompte. Suivant lui, 1° ce n'est pas à la réquisition de ses actionnaires qu'ont été rendus les arrêts de surséance qui arrêtent ses paiemens; 2° c'est elle seule qui soutient l'État depuis près d'un an, et qui lui mérite quelques égards; 3° les actionnaires et

les administrateurs feraient honneur à tous leurs engagemens, si le gouvernement leur payait ce qu'il leur doit.

D'autres membres ont attaqué la seconde proposition sans la comprendre. Ils ont cru qu'il s'agissait d'établir une banque nationale, tandis qu'il n'était question que d'un projet à demander au comité des finances sur l'établissement d'une caisse nationale. — Ces deux articles ont été ajournés.

M. Blin et le vicomte de Noailles se sont attachés à prouver que l'admission des ministres dans l'Assemblée nationale était contraire à la liberté. Ils ont tourné contre M. de Mirabeau l'exemple de l'Angleterre, dont il avait étayé sa motion. Elle a été soutenue par M. le comte Mathieu de Montmorenci, le duc de La Rochefoucauld, MM. Garat, Clermont-Tonnerre, Chapelier, etc. On a remis la décision à demain.

Samedi 7 novembre. — Loin de se ranger parmi les défenseurs de la motion de M. de Mirabeau concernant les ministres, M. Lanjuinais en a fait décréter aujourd'hui l'inverse, c'est-à-dire que nul membre de l'Assemblée ne pourra parvenir au ministère durant la présente session. M. de Mirabeau lui a opposé un discours ingénieux et piquant où il bornait à lui-même l'exclusion demandée. On a ri, on a même applaudi; mais une sorte d'enthousiasme s'était emparée de toutes les têtes, et M. de Mirabeau a parlé en vain.

M. l'évêque d'Autun a présenté un complément

essentiel au décret sur les biens ecclésiastiques : ce sont cinq articles de précaution pour préserver ces biens de toute dilapidation, de tout dommage, et les maintenir dans leur intégrité jusqu'à ce que la nation ait décidé comment elle en disposera. Les quatre derniers ont été décrétés en ces termes :

Art. Ier. Les biens ecclésiastiques, les produits et récoltes, et notamment les bois, sont placés sous la sauvegarde du roi, des tribunaux, assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales que l'assemblée déclare conservateurs de ces objets, sans préjudicier aux jouissances ; et tous pillages, dégâts et vols, particulièrement dans les bois, seront poursuivis contre les prévenus et punis sur les coupables des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts et autres lois du royaume.

II. Les personnes de toute qualité, coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissemens ecclésiastiques, seront punies des peines établies par les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas.

III. Sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers des maîtrises dans les matières de leur compétence, les juges ordinaires seront tenus de poursuivre, par prévention avec les maîtrises, les personnes prévenues de ces délits, et donneront, ainsi que les procureurs du roi des maîtrises, connaissance à l'Assemblée nationale des

dénonciations qui leur seront apportées et des poursuites qu'ils feront à cet égard.

IV. Il sera particulièrement veillé par les officiers des maîtrises à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux règlemens, à peine d'être responsables à la nation de leur négligence.

Lundi 9 *novembre.* — L'Assemblée nationale a siégé aujourd'hui, pour la première fois, dans la salle qui lui a été préparée à l'ancien manége des Tuileries (1). Ce nouveau local facilite et accélère ses communications avec le roi; mais on reproche à la disposition de la salle d'être plus favorable au bruit qu'au raisonnement, et fatigante pour les orateurs qui n'ont pas la voix forte.

Il avait été arrêté que les décrets, à leur promulgation, seraient envoyés directement à tous les tribunaux et à toutes les municipalités; mais tous les tribunaux, tous les commissaires des municipalités ne sont bien connus que des Cours supérieures à qui le gouvernement adressait jadis les lois dont il ordonnait l'enregistrement. En conséquence, pour éviter les retards, quant à la publicité de décrets, M. le garde-des-sceaux a demandé qu'il lui fût permis de suivre l'ancien usage et de s'adresser aux Cours supérieures. Mais on a

(1) Le manége des Tuileries, que l'on avait choisi pour servir de salle des séances à l'Assemblée nationale, était situé sur l'emplacement qu'occupent aujourd'hui les maisons nos 36 et 38 de la rue de Rivoli.

(*Note des nouv. édit.*)

jugé que leur ministère était un peu suspect dans les circonstances actuelles. L'Assemblée a autorisé le garde-des-sceaux à transmettre les décrets aux tribunaux et aux municipalités, par les voies qu'il jugera les plus convenables, mais sans l'intermédiaire des parlemens.

On a repris la discussion sur le projet de division du royaume. M. Pétion de Villeneuve a adopté la division en quatre-vingts parties à peu près égales; mais il a soutenu qu'on ne pouvait déterminer ni le nombre, ni la proportion des assemblées communales et de canton. Il a proposé que les députés de chaque province fixassent le nombre et les chefs-lieux des assemblées provinciales; que les députés du département de chaque assemblée provinciale, ainsi désignée, fixassent le nombre et les chefs-lieux des assemblées communales ou de district, et qu'ils demandassent des instructions à leur province sur la fixation des cantons ou assemblées primaires. Il a insisté pour que l'on convînt au moins d'une forme de convocation provisoire. Il ne faut, suivant lui, qu'une base de division, celle de la population.

M. Pétion a fini par présenter une suite de questions, tant sur la division même que sur les moyens de parvenir à cette opération.

M. Thouret a défendu le plan du comité et développé les inconvéniens des autres projets. Il a surtout dirigé ses attaques contre les opinans qui se sont déclarés en faveur de la population, comme

la seule base digne du législateur et de l'administrateur. « Prendre la population pour élément des assemblées provinciales, a-t-il dit, c'est prendre une méthode plus vicieuse que toutes les autres. Elle expose au danger d'enfreindre les limites connues, et à sacrifier les conventions locales. C'est coaliser les lieux nécessaires pour trouver le nombre d'hommes qui serait fixé; c'est établir les départemens sur un fondement variable. Pourquoi travailler ainsi le royaume à diverses époques? Cette instabilité serait un mal. Les gouvernés se trouveraient transportés d'un lieu à un autre pour l'administration. Comment connaître, constater et balancer la population de la France? Comment reconnaître les chefs-lieux convenables sans consulter le territoire? Du moins la division territoriale est tracée sur la carte, et peut être perfectionnée en très-peu de temps; mais la carte, d'après la population, n'est pas tracée; et combien de semaines de travail n'exigerait-elle pas! »

Les vices du plan de M. de Mirabeau, la nécessité des assemblées communales, l'organisation des municipalités, ont ensuite occupé M. Thouret. Il a parlé très-éloquemment sur le danger des débats superflus; il a dit que les délais étaient maintenant nos ennemis les plus redoutables, et qu'un jour perdu, un décret retardé, pouvaient produire de grands maux, tandis que la prompte fixation du point constitutionnel de la division du royaume rétablirait l'ordre dans toutes les parties, en ral-

liant tous les citoyens aux différens degrés d'assemblées.

La suite de la discussion n'en a pas moins été remise à un autre jour.

Sur la motion de M. Treilhard, et malgré l'opposition de M. l'abbé Maury, il a été décrété que le roi serait supplié de surseoir à la nomination de tous bénéfices, excepté les cures. Il sera pareillement sursis à toute nomination et disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous titres à collation ou patronage ecclésiastique, qui ne sont pas à charge d'âmes.

On a lu un arrêté pris, le 6 de ce mois, par la chambre des vacations du parlement de Normandie. Cette chambre a bien voulu enregistrer provisoirement la déclaration du roi, portant prorogation des vacances du parlement et de ses propres séances; mais ce n'a été que pour donner à Sa Majesté de nouvelles preuves de son amour inviolable. Elle déclare, au surplus, qu'il ne pourra, en aucun cas, être tiré de conséquence dudit enregistrement, attendu qu'elle y a procédé sans liberté ni qualité suffisante (1).

---

(1) Cet arrêté, lu par M. Alexandre Lameth, présentait, sous le voile d'une modération apparente, la plus amère censure de l'ordre nouveau, des actes de l'Assemblée et des lois rendues par elle. Le décret du 3 novembre était déclaré de nature à propager en France l'anarchie, et à dépouiller les magistrats de leurs attributions. Cet arrêté ne portait, il est vrai, que huit signatures.

(*Note des nouv. édit.*)

Une résolution semblable ne pouvait être motivée que par les lieux communs de l'aristocratie. Aussi le préambule de l'arrêté parle-t-il d'insurrection réfléchie contre tous les principes, d'atteintes portées à l'autorité sacrée du plus juste et du meilleur des rois. On y lit que la plupart des citoyens semblent volontairement frappés d'un aveuglement absolu ; que partout les lois sont attaquées, calomniées et avilies ; que le premier monarque de l'univers est accablé de chagrins aussi cuisans qu'immérités, etc.

Des débats très-vifs ont suivi cette lecture ; mais la déclaration a été renvoyée à demain.

Mardi 10 *novembre.* — M. de Mirabeau a réfuté le discours prononcé hier par M. Thouret ; celui-ci a demandé un jour pour avoir le loisir de composer sa réplique. M. Pison du Galand a proposé un nouveau plan qui s'éloigne également de celui du comité et de celui de M. de Mirabeau. Il divise le royaume en trente-six départemens, sur ce principe, que chaque division devrait être égale en force à la capitale, parce qu'autrement celle-ci exercerait une influence trop dangereuse sur les provinces qu'on aurait affaiblies en les multipliant.

On est revenu à l'affaire de la chambre des vacations du parlement de Rouen. Son arrêté, dénoncé par le roi lui-même qui en avait auparavant ordonné la cassation, a été lu de nouveau ; il a excité de nouveau une indignation presque générale. On l'a trouvé aussi absurde dans le fond

que violent dans ses expressions. Quelques voix se sont élevées pour défendre ses auteurs. Le seul qui ait intéressé l'Assemblée par la tournure de son apologie, est M. de Frondeville, président du parlement de Rouen et de la chambre des vacations. Il a dit que l'esprit de corps devait sans doute céder à l'esprit national; mais que cette métamorphose n'était pas facile. « Je n'ai point participé à l'arrêté dont il s'agit, a-t-il ajouté; je ne l'ai connu que lorsqu'il a été envoyé à M. le garde-des-sceaux. Je suis loin de le croire exempt de faute; mais il ne peut y avoir de condamnation que sur un délit légalement constaté, d'après instruction devant les juges naturels. La chambre des vacations a obéi. Son arrêté ne fait point partie intégrante. Elle n'en a point ordonné l'affiche, l'impression, l'envoi aux tribunaux. Elle n'a voulu que prendre des ménagemens qu'elle croyait devoir au parlement, et témoigner son affection sans bornes pour le roi.... Les corps tendent à leur conservation : il serait cruel de punir celui qui, étant près de succomber, se permettrait quelques plaintes ou quelque résistance !.... » Des larmes ont empêché l'orateur de continuer. Il s'est borné à supplier l'Assemblée nationale de ne pas porter la désolation dans les familles des huit conseillers qui formaient seuls la chambre des vacations.

Tout en accordant à la sensibilité de M. de Frondeville le degré d'intérêt qu'elle devait naturellement exciter, l'Assemblée, se décidant d'après

les considérations majeures que lui ont exposées MM. Barrère, Target, Garat, Clermont-Tonnerre et autres, a rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'arrêté pris, le 6 de ce mois, par la chambre des vacations du parlement de Normandie, et qui lui a été communiqué par les ordres du roi, est un attentat à la puissance souveraine de la nation, a décrété et décrète :

1°. Que M. le président se retirera devers le roi, pour le remercier, au nom de la nation, de la promptitude avec laquelle il a proscrit cet arrêté et réprimé les écarts de ladite chambre;

2°. Que cette pièce sera envoyée au tribunal auquel elle a attribué provisoirement la connaissance des crimes de lèse-nation, pour le procès être instruit contre les auteurs de l'arrêté, ainsi qu'il appartiendra;

3°. Que le roi sera supplié de nommer une autre chambre des vacations, prise parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que la précédente, laquelle enregistrera, purement et simplement, le décret du 3 novembre.

Mercredi 11 *novembre.* — Le chapitre d'Autun réclame contre la motion de son évêque, au sujet des biens ecclésiastiques. Des religieuses demandent la conservation de leur couvent; mais une foule de communautés de religieux et un chapitre

cathédral expriment une adhésion absolue aux décrets de l'Assemblée.

On se plaint de toutes parts de l'étonnante activité de la justice prevôtale, dans un temps où la loi assure, plus que jamais, les jours et la liberté des citoyens. Un député d'Alsace a annoncé que le prevôt d'Haguenau avait décrété trois membres du corps municipal de cette ville, que le syndic était en prison, et courait risque de perdre la vie, à raison de la célérité que l'on met à la procédure. L'Assemblée a décidé qu'il serait demandé au garde-des-sceaux un sursis et l'apport des pièces.

M. Target a pris la parole, moins pour défendre le plan de division du royaume, proposé par le comité, que pour le comparer aux autres et faire ressortir ses avantages. M. Ramel a plaidé pour le maintien des habitudes et des limites actuelles des provinces. M. Thouret a victorieusement répliqué à M. de Mirabeau, et il a été décrété successivement, 1° qu'on fera une nouvelle division du royaume; 2° que les premiers départemens de la nouvelle division seront au nombre de 75 à 85.

M. Bailly a paru à la barre, avec une députation des représentans de la commune. Il a proposé à l'Assemblée deux projets de décrets provisoires, l'un relatif aux impositions, l'autre concernant des abus d'autorité imputés au bailliage de Troyes à l'égard de la commune de cette ville.

Pendant que l'Assemblée délibérait hier sur l'ar-

rêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen, cette chambre, revenant sur ses pas, en prenait un nouveau, conçu en ces termes :

« La chambre a accordé acte au procureur-général de la présentation qu'il a faite d'un arrêt du conseil, en date du 2 novembre 1789, qui casse l'arrêté pris par ladite chambre, le 6 du même mois, et arrête, pour la décharge dudit procureur-général, que ladite présentation lui vaudra signification au greffe de la Cour; arrête, en outre, que M. de Guichainville, doyen, écrira à M. le garde-des-sceaux, pour le prier d'assurer le seigneur-roi que la chambre, en prenant un arrêté contenant l'expression de sa douleur profonde sur les malheurs de l'État, ainsi que de son amour inviolable pour la personne de S. M. (arrêté uniquement destiné à passer sous ses yeux, sans pouvoir recevoir aucune publicité), ne peut ni ne doit être soupçonnée d'avoir cherché à exciter aucune fermentation, à égarer les esprits de ses fidèles sujets, et encore moins à élever des doutes sur les principes dudit seigneur-roi, ou sur son union intime avec l'Assemblée nationale. »

Jeudi 12 novembre. — M. Rabaut de St.-Étienne a annoncé qu'il y avait déjà quarante départemens fixés, de concert avec les députés de plusieurs provinces. On a discuté pour savoir si chaque grand département sera divisé en neuf districts ou communes. Cette question, long-temps débattue, a été mise à l'écart, et l'on a examiné, sur la motion de

M. Biauzat, s'il fallait supprimer les municipalités, comme le propose le comité de constitution, ou si les districts seraient divisés en cantons municipaux. L'assemblée a décrété qu'il y aurait une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

Elle a ensuite décidé que chaque département serait divisé en districts; que le nombre des districts, quel qu'il fût, serait nécessairement ternaire; qu'il ne serait pas nécessairement le même pour tous les départemens, et que le nombre des districts pour chaque département serait fixé par l'Assemblée nationale après avoir entendu les députés de chaque province, selon la convenance et le besoin de chaque département.

M. le garde-des-sceaux a fait passer à l'Assemblée une lettre du roi, dont voici la teneur :

« Messieurs, j'ai reçu avec sensibilité vos remercîmens. J'ai donné mes ordres pour former une nouvelle chambre des vacations du parlement de Rouen.

» Vous savez que les lettres-patentes qui prorogeaient la chambre des vacations de ce parlement ont été enregistrées purement et simplement, et vous avez vu, par l'arrêté que cette chambre a pris le 10 de ce mois, que celui du 6 n'est pas destiné à devenir public.

» Ces motifs me font regarder comme convenable que l'affaire n'ait pas d'autres suites; je pense que la modération et l'indulgence sont les plus sûrs

moyens de réunir les esprits aux mêmes principes, et je n'hésite pas à vous dire que c'est le vœu de mon cœur. »

On a commencé par applaudir à la clémence du roi; mais les obligations imposées à des législateurs ont fait revenir sur ce moment d'enthousiasme. Différentes motions ont été proposées. Plusieurs membres étaient d'avis qu'un pardon trop facile pouvait compromettre le salut de l'État. La discussion a été très-animée. Enfin le décret a été rendu dans cette forme :

« Après avoir entendu la lecture de la lettre du roi, relative à la chambre des vacations du parlement de Rouen, l'Assemblée nationale, empressée de donner à S. M. un nouveau témoignage de dévouement, a décrété que le vœu qui lui était annoncé par S. M., devenait celui de l'Assemblée nationale. »

Ainsi s'est terminée cette affaire, médiocrement éclaircie. Les membres de la chambre des vacations de Rouen ont à se féliciter de la puissante intercession du roi; mais l'effet qu'aurait produit un jugement sévère n'est pas perdu pour l'Assemblée nationale. Elle a pris une attitude assez menaçante pour empêcher que ces magistrats ne trouvent des imitateurs.

Vendredi 13 *novembre* — Les commis aux barrières de Paris sont venus offrir à l'assemblée *la peau de l'ours*, à condition qu'elle leur fournira la poudre et le plomb. Depuis plusieurs années, leurs

appointemens subissent une retenue, dont la somme peut être évaluée à quelques millions. L'objet de ces épargnes est de pensionner les commis hors de service, mais la ferme générale se refuse à toute reddition de comptes. Les employés sollicitent, pour l'y contraindre, l'intervention de l'Assemblée nationale. Le prix de cette intervention serait le tiers de la somme recouvrée. Espérons que la nation trouvera, dans les décrets de ses représentans, des ressources moins casuelles et plus pures.

A la suite de l'article de M. Treilhard, décrété le 9, concernant la nomination aux bénéfices, il s'en trouvait deux autres que voici :

« Ceux qui se seront pourvus à l'avenir d'archevêchés et d'évêchés ne pourront jouir des revenus qui y sont actuellement attachés, que jusqu'à concurrence des sommes qui seront incessamment déterminées par l'Assemblée nationale, sans néanmoins que les titulaires d'archevêchés et d'évêchés, dont les revenus seraient inférieurs auxdites sommes, aient droit de prétendre à un supplément.

» Dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, le juge ordinaire du chef-lieu de chaque bénéfice, autre que les cures et maisons employées actuellement au soulagement des malades, ou à l'éducation publique, apposera le scellé sur les chartriers, manuscrits et bibliothèques desdits bénéfices; ne seront néanmoins compris sous cette apposition les baux, lièves,

cueilloirs, et autres papiers nécessaires pour la perception des cens, rentes et revenus, lesquels seront, par le procès-verbal du siége, laissés à la charge et garde du titulaire, ou des syndics et procureurs des maisons. L'Assemblée nationale se réserve de décrire par qui et de quelle manière il sera procédé à la levée desdits scellés et à l'inventaire qui devra suivre. »

M. l'évêque de Clermont a dit que l'exemption stipulée en faveur des cures devait naturellement s'étendre aux archevêchés et évêchés, comme une marque de confiance dont les titulaires étaient dignes. Il a peint ensuite l'effroi qui saisirait toutes les maisons religieuses, à la vue d'une formalité aussi violente; l'atteinte qu'elle porterait à la religion dans l'esprit des peuples. Il a proposé, par forme d'amendement, que le scellé ne fût mis que sur les titres des établissemens qui seront voués à la destruction, d'après un examen réfléchi et des renseignemens exacts.

M. Barnave a présenté la précaution du scellé comme la seule capable d'empêcher que le décret sur les biens du clergé ne devînt illusoire; il a demandé que cet acte conservatoire fût décrété sans délai.

M. l'abbé de Montesquiou a soutenu que l'apposition des scellés était injuste et inutile. Injuste : on ne peut, sans injustice, priver les titulaires actuels des titres nécessaires pour assurer leur jouissance. Inutile : la simple annonce de cette mesure

est capable d'occasioner beaucoup de divertissemens qu'il sera impossible de prévenir. L'orateur s'est plaint de ce qu'on n'avait encore présenté, relativement au clergé, que des projets de destruction, et de ce qu'on ne s'était pas occupé d'assurer le sort des ecclésiastiques. Il a proposé de faire des inventaires de gré à gré, et de laisser aux titulaires les titres qui demeureraient à leur charge. Enfin, il a demandé que toutes les questions relatives au clergé fussent ajournées, jusqu'à ce que le comité ecclésiastique eût présenté un plan général.

M. l'abbé d'Abbecourt a proposé d'obliger tous les titulaires de bénéfices, tous les chefs de maisons religieuses, de faire, dans un bref délai, une déclaration de tous les biens mobiliers et immobiliers des bénéfices et des maisons. Cette motion a prévalu sur celle de M. Treilhard.

M. Chapelier, pour écarter l'ajournement, a dit savoir que plusieurs communautés de sa province dissipent déjà leur mobilier. Il a ajouté que les titres n'étaient pas nécessaires à la perception des revenus.

Les amendemens se sont alors multipliés, sur la motion de M. l'abbé d'Abbecourt ; elle a été définitivement adoptée dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale décrète que tous titulaires des bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et tous supérieurs de maisons et établissemens ecclésiastiques, sans aucune exception, seront tenus de faire, sur papier libre et sans frais, dans deux

mois, pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, par-devant les juges royaux et les officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendans desdits bénéfices, maisons et établissemens, ainsi que de leurs revenus, et de fournir, dans le même délai, un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés; lesquels déclarations et états seront par eux affirmés véritables devant les juges ou officiers municipaux, et seront publiés et affichés à la porte principale des églises de chaque paroisse où lesdits biens sont situés, et envoyés à l'Assemblée nationale par lesdits juges et officiers. Décrète pareillement que lesdits titulaires et supérieurs desdits établissemens ecclésiastiques seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance qu'il ait été fait directement ou indirectement quelques soustractions des titres, papiers et mobiliers desdits établissemens; comme aussi ceux qui auraient fait des déclarations frauduleuses seront poursuivis devant les tribunaux, et déclarés déchus de tous droits à tous bénéfices et pensions ecclésiastiques. Pourra néanmoins le délai de deux mois être prorogé, s'il y a lieu, pour les ecclésiastiques membres de l'Assemblée seulement, et sur leur réquisition, sans que de ces déclarations qui seront faites il puisse résulter aucune action de la part des agens du fisc. »

Samedi 14 novembre. — Sur la motion de M. Camus, il a été ajouté au décret d'hier que chaque

supérieur de corps ou communauté ecclésiastiques sera tenu de joindre à l'inventaire ordonné le catalogue de tous les livres et manuscrits qui se trouvent dans leurs bibliothèques.

L'ordre du jour était la proposition faite par la province d'Anjou d'y convertir en argent l'impôt de la gabelle. La présence de M. Necker a suspendu la discussion. Ce ministre a lu un Mémoire très-détaillé sur l'établissement d'une banque nationale. Il y expose d'abord l'état des finances : le service extraordinaire pour cette année et la suivante exige 170 millions. Un emprunt, même usuraire, ne réussirait pas dans ces momens d'alarmes et de discrédit. Un papier-monnaie remboursable ou non-remboursable résoudrait sur-le-champ toutes les difficultés de finance; mais si les circonstances obligent à se servir de billets qui ne soient pas conversibles en argent à volonté, loin d'user immodérément de cette ressource, il faut la resserrer dans les plus étroites limites. Il faut encore accélérer par tous les moyens possibles le terme de la durée de ces billets; enfin, pour ménager la confiance, il convient de se rapprocher des usages auxquels le crédit est attaché par les effets puissans de l'habitude.

Voici le plan auquel le ministre donne la préférence.

La caisse d'escompte serait convertie en banque nationale, avec un privilége pour dix, vingt ou trente ans.

Six ou huit de ses administrateurs seraient étrangers aux affaires de banque et de finance. Des commissaires publics surveilleraient sa gestion; et ses statuts, revus et discutés, seraient revêtus d'une sanction légale. La somme des billets, mise successivement en circulation, ne pourrait jamais excéder deux cent quarante millions.

La nation serait caution de ces billets, marqués d'un timbre aux armes de France, et ayant pour légende ces mots : *Garantie nationale.*

Ils seraient reçus comme argent dans toutes les caisses royales et particulières de Paris.

Pour augmenter le capital de la caisse d'escompte, qui est de 100 millions, on créerait 12,500 actions nouvelles, payables en argent effectif, et faisant, à 4,000 fr. par action, la somme de 50 millions.

Le capital se monterait à 150 millions, et la banque aurait à délivrer jusqu'à 240 millions en billets, en tout 390 millions. Si on déduit 70 millions que la caisse d'escompte a prêtés à l'État, il reste 320 millions, dont elle disposerait de la manière suivante :

170 millions seraient avancés à l'État contre des assignations ou rescriptions.

80 millions seraient destinés aux escomptes des lettres-de-change.

70 millions seraient destinés aux fonds de caisse en numéraire effectif.

L'État, qui a déjà reçu 70 millions d'avances fai-

tes par la caisse d'escompte, et qui recevrait encore 170 millions contre des assignations ou rescriptions, ne ferait que cautionner sa dette en garantissant les 240 millions de billets.

Il obtiendrait un secours de 170 millions à un intérêt de 3 pour cent.

Le fonds actuel de 46 millions destinés à l'escompte des lettres-de-change serait porté à 80.

Le remboursement des avances extraordinaires de la banque serait assigné sur le produit des fonds extraordinaires qui proviendront soit de la contribution patriotique, soit des biens-fonds du domaine royal et du clergé.

Les actions, suivant le calcul du ministre, rapporteront 7 pour cent; mais cet intérêt est susceptible d'augmentation et de diminution.

Les 12,500 actions nouvelles seraient divisées en demi et en quarts d'actions, pour les mettre à portée d'un plus grand nombre de personnes. On ferait avec les acquéreurs d'actions une convention d'après laquelle, au lieu d'une mise effective, ils s'engageraient à remettre à la banque nationale telle somme en argent réel à sa première réquisition.

Telle est la substance de ce nouveau projet, qui a paru renfermer plus d'espérances vagues que de ressources déterminées, et beaucoup d'aliment pour les combinaisons de l'agiotage.

Lundi 16 *novembre.* — M. Fréteau a fait décréter qu'il y aurait trois séances du soir par semaine, le mardi, le jeudi, le samedi. On n'y traitera que

d'affaires particulières, et non de celles qui ont rapport aux intérêts généraux du royamue; et l'ordre des matières à discuter le soir sera invariablement fixé le matin.

Un autre décret a supprimé, sous leurs dénominations quelconques, les droits perçus jusqu'à ce jour pour les offices de judicature.

Le parlement de Metz a imité, quoiqu'avec un peu moins de violence, la levée de boucliers de la chambre des vacations de Rouen. Son arrêté a subi le même sort (1). Il a été cassé par un arrêté de S. M., motivé sur « ce qu'elle doit au maintien de son autorité et de celle de l'Assemblée nationale de réprimer promptement de pareils écarts, et à ses peuples fidèles de les prémunir contre des suppositions et des protestations aussi téméraires. »

L'Assemblée avait à discuter les articles du comité, concernant les sous-divisions du royaume en assemblées d'élection. Après quelques débats, les suivans ont été convertis en décrets.

« Chaque district sera partagé en divisions appelées cantons, d'environ quatre lieues carrées.

---

(1) Cet arrêté consistait en une protestation pure et simple contre le décret du 5 novembre, motivée sur le défaut de liberté de l'Assemblée qui l'avait rendu, et du roi qui l'avait sanctionné. Il différait de celui du parlement de Rouen, en ce que l'arrêté de celui-ci était seulement l'ouvrage de la chambre des vacations, tandis que le second avait été pris par le parlement entier, les chambres assemblées.

(*Note des nouv. édit.*)

» Dans tout canton, il y aura au moins une assemblée primaire.

» Tant que le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à 900, il n'y aura qu'une assemblée dans ce canton; mais dès le nombre de 900, il s'en formera deux de 458 chacune au moins.

» Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de 600, qui sera le taux moyen, de telle sorte néanmoins que, s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de 450. Ainsi au-delà de 900, mais avant 1050, il ne pourra y avoir une assemblée complète de 600, puisque la seconde aurait moins de 450; dès le nombre 1050 et au-delà, la première assemblée sera de 600, et la seconde de 450 au plus. Si le nombre s'élève à 1400, il n'y en aura que deux, l'une de 600 et l'autre de 800. Mais à 1500, il s'en formera trois, une de 600 et deux de 450, et ainsi de suite, suivant le nombre de citoyens actifs de chaque canton.

Mardi 17 novembre. — « Le nombre des députés à l'Assemblée nationale, pour chaque département, sera déterminé selon la proportion de la population du territoire et de la contribution directe.

» Les électeurs choisis dans les assemblées primaires se réuniront au chef-lieu du département pour y nommer les députés à l'Assemblée nationale. »

Ces deux nouveaux articles ont occupé toute la

séance de ce matin. Ils ont donné lieu à une discussion très-vive, mais passablement fastidieuse, qui a néanmoins été égayée un moment par les recherches savantes de M. de Puyvallée. Cet honorable membre prétend avoir trouvé le plan du comité dans les institutions des Égyptiens qui n'ont jamais eu de gouvernement représentatif. Toutes ces idées, a-t-il dit, ont reposé deux mille ans dans les ouvrages de Platon. C'est un système antique, rajeuni par quelques figures modernes. On a aussi tenté de le faire revivre chez les Américains; mais ils l'ont rejeté avec mépris, pour ne respecter que les droits de l'humanité, et ne consacrer d'autre base que la population.

L'affaire du parlement de Metz a été examinée dans la séance du soir. L'indignation s'est manifestée presque unanimement. M. le vicomte de Mirabeau a tâché d'atténuer le délit parlementaire; il a semblé même vouloir en faire l'apologie. Des signes d'improbation ont modéré son zèle, et un discours énergique de M. Barnave a pulvérisé ses faibles argumens. M. Barnave a demandé qu'il fût formé, par ordre du roi, une chambre de vacations composée des membres du parlement qui n'auraient pas participé à l'arrêt; que ses auteurs fussent mandés à la barre à un jour marqué, et leur procès fait, en cas de désobéissance.

Cette mesure a paru trop douce à M. Barrère. Il a proposé de supprimer le parlement de Metz; de le remplacer par des officiers du bailliage de

son ressort, et de le faire poursuivre par-devant le tribunal désigné pour le jugement des délits de ce genre.

M. Rœderer, membre du parlement de Metz, a présenté, sans aucune teinture d'esprit de corps, sans nulle considération personnelle, des raisons de sagesse qui devaient tempérer la rigueur d'une justice trop exacte. Son opinion, appuyée par M. Émery, et combinée avec celle de M. Barnave, a déterminé le décret suivant :

« L'Assemblée nationale ordonne que les membres du parlement de Metz qui ont assisté à la délibération du 12 de ce mois paraîtront à la barre de l'Assemblée nationale dans le délai de huitaine, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret, pour y rendre compte de leur conduite, et que le greffier sera tenu d'apporter les registres.

» Arrête que le roi sera supplié de former une chambre des vacations, prise parmi les membres de ce parlement qui n'ont point concouru audit arrêté; laquelle enregistrera purement et simplement le décret de l'Assemblée nationale du 3 du présent mois, et exécutera ses dispositions.

» Arrête que son président se retirera devers le roi, pour le remercier de la promptitude avec laquelle il a réprimé les écarts du parlement de Metz; lui annoncer que l'Assemblée nationale est déterminée à prévenir, par une juste sévérité, des attentats d'un si dangereux exemple; le prier de

donner sa sanction au présent décret et les ordres nécessaires pour son exécution. »

M. Treilhard avait encore dénoncé ce matin une autre affaire du même genre, mais plus grave. Les états du Cambresis se sont soulevés contre les décrets de l'Assemblée nationale. Ils prétendent opposer leur ligue à l'exécution de ces décrets. Ils les qualifient de simples arrêtés; ils les dépeignent comme attentatoires à la propriété. Ils déclarent que le sénat souverain de la France n'a rien à statuer sur leurs droits. Ils retirent les pouvoirs donnés par le Cambresis à ses représentans dans l'Assemblée nationale. — Cette dénonciation avait été renvoyée à la séance du soir; mais on n'a pas eu le temps de s'en occuper.

Mercredi 18 *novembre.* — Les décrets constitutionnels avancent rapidement. Ceux qui suivent ont été rendus aujourd'hui :

« Les assemblées d'électeurs, pour la nomination des députés à l'Assemblée nationale, se tiendront alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

» Les assemblées primaires choisiront les électeurs parmi tous les citoyens actifs de leur canton.

» Les électeurs choisis par les assemblées primaires de chaque district choisiront les membres de l'administration du district parmi les éligibles de tous les cantons de ce district.

» Les électeurs choisiront les membres de l'administration du département parmi les éligibles de

tous les districts de chaque département, de manière néanmoins que dans cette administration il y ait deux membres au moins de chaque district.

» Les députés de chaque département à l'Assemblée nationale, seront pris parmi les éligibles du département électeur.

» Le nombre des électeurs que les assemblées primaires de chaque canton auront à nommer sera déterminé à raison d'un sur cent citoyens actifs, présens ou non-présens à l'assemblée; en sorte que sur 150 citoyens actifs et au-dessous, il sera nommé un électeur; il en sera nommé deux depuis 151 citoyens actifs jusqu'à 250, et ainsi de suite. »

M. le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances, a lu un plan général d'organisation pour cette partie, qui tient de si près à la prospérité du royaume et au succès de la révolution.

Suivant ce projet, il serait établi deux caisses : l'une nationale, l'autre d'administration. La première paierait les dettes de l'État, connues sous le nom de rentes viagères et perpétuelles, les gages des charges de magistrature, les intérêts d'effets publics, les indemnités, l'emprunt national de 1789, les dépenses de la maison du roi, et autres dépenses ci-devant à la charge des provinces, même les frais de la justice gratuite dans tout le royaume. La totalité de ses charges serait de 253,193,492 fr.

Elle percevrait les recettes générales des pays d'élection et pays conquis, les recettes des pays d'états, la nouvelle contribution des privilégiés, une imposition de 60 millions sur les provinces d'aides, grandes et petites gabelles, faisant le remplacement de 109 millions, montant des aides, gabelles et droits réservés qui seraient supprimés, avec soulagement pour ces provinces de 49 millions, et exemption des frais de perception et des vexations de l'ancien régime. La totalité de la recette serait de 286,609,000 liv.; ce qui donne un excédant de recette de 33,415,508 liv. à employer en remboursemens, et qui, avec 20 millions d'impôts à établir sur le luxe, formeraient 53 millions qui feraient cesser chaque année des dettes à gros intérêts, et fourniraient à chaque législature les moyens de diminuer successivement les impôts.

La caisse d'administration acquitterait les dépenses des départemens, les pensions, les frais des maisons des princes, les gages du conseil, les frais de régie et autres; le tout montant à 159,140,000 liv.; sa recette se composerait de tous les revenus de l'État non destinés à la caisse nationale.

Les dettes urgentes et arriérées, payables un jour, s'élèvent à 878 millions. Pour les acquitter, le comité des finances propose d'employer, 1° pour 400 millions des biens du clergé, notamment ceux qui sont aux économats, et particulièrement les biens les moins productifs et les emplacemens dans les grandes villes; 2° les dons patriotiques du

quart du revenu dont l'aperçu est au moins de 279 millions ; 3° 170 millions dans une opération de finances relative à la caisse d'escompte, cette somme ayant été offerte à un prix très-modéré.

L'Assemblée a paru beaucoup plus satisfaite de ce plan que de celui de M. Necker, surtout en ce que les calculs y sont susceptibles de plusieurs bonifications, et appuyés de pièces justificatives rigoureusement examinées.

Jeudi 19 *novembre.*—Si quelques corporations, intéressées à perpétuer les abus de l'ancien régime, osent calomnier les intentions de l'Assemblée nationale et insulter à ses décrets, l'immense majorité des Français ne cesse de lui adresser les témoignagnes de son dévouement et de sa gratitude, et les étrangers mêmes s'empressent de lui offrir l'hommage de leur admiration. Une société instituée, il a deux ans, en Angleterre, en mémoire de la révolution de 1688, vient de lui transmettre la pièce suivante :

« Dans l'assemblée annuelle de la société de révolution, tenue à Londres le 4 novembre 1789, mylord Stanhope, président, le rapport du comité étant fait, l'arrêté suivant fut proposé par le docteur Price, et approuvé unanimement.

» La société formée pour célébrer la révolution de la Grande-Bretagne, rejetant loin d'elle toute partialité nationale, et se réjouissant de tous les triomphes que la liberté et la justice remportent sur le pouvoir arbitraire, félicite l'Assemblée na-

tionale de France de la révolution qui s'effectue dans ce pays, et de la perspective qu'elle offre aux deux premiers empires de l'univers, de participer aux biens de la liberté civile et religieuse. Elle ne peut que souhaiter avec ardeur l'heureuse conclusion d'une révolution si importante, et exprimer en même temps la satisfaction extrême qu'elle éprouve à réfléchir sur l'exemple glorieux que donne la France, d'établir les droits inaliénables du genre humain, d'introduire une réforme générale dans les gouvernemens européens, et de rendre l'univers libre et heureux.

» Arrête unanimement que le présent arrêté sera signé par le président au nom de toute l'assemblée, et qu'il le fera passer à l'assemblée nationale de France.... »

Puisse ce monument de la philosophie être le signal de l'amitié de deux nations qui sont les premières de l'Europe, puisqu'elles sont libres ! C'est bien alors que les projets de l'abbé de Saint-Pierre, pour la pacification et le repos de deux mondes, ne seraient plus regardés comme les rêves d'un homme de bien.

L'Assemblée a discuté aujourd'hui l'organisation des assemblées administratives. Les articles suivans ont été décrétés :

« Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, et les membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans, la première fois au sort, après les deux premières

années d'exercice, et ensuite à tour d'ancienneté.

» Après avoir choisi des députés à l'Assemblée nationale, les membres électeurs de chaque département choisiront les membres pour l'administration du département.

» Les électeurs des districts, revenus au chef-lieu du district, choisiront les membres de l'administration du district.

» Les administrations de département seront composées de 36 membres.

» Les administrations de district seront composées de 12 membres.

» Les membres des assemblées administratives seront en fonction pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort, après les deux premières années.

» Chaque administration de département sera divisée en deux sections : l'une, sous le titre de conseil de département, tiendra annuellement une session pendant un mois au plus, si la nécessité l'exige, pour fixer les règles de chaque partie de l'administration et ordonner les travaux et les dépenses générales du département; l'autre, sous le titre de directoire de département, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra compte de sa gestion au conseil du département.

» Le compte général des opérations du département sera imprimé tous les ans.

» Les membres de chaque administration du département éliront, à la fin de leur première session,

huit d'entre eux pour composer le directoire, et ils le renouvelleront tous les deux ans par moitié. Les 28 autres formeront le conseil du département.

» Chaque administration de district sera divisée de même en deux sections, une sous le nom de conseil de district, l'autre sous celui de directoire de district, composé de quatre membres. Tout ce qui est prescrit par les articles précédens pour l'élection, le renouvellement, le droit de séance et de voix délibérative des membres du directoire du département aura lieu de même pour ceux des directoires de district. »

M. Target a ensuite proposé les deux articles suivans, relatifs aux circonstances actuelles; ils ont été adoptés sans réclamation.

« Les représentans nommés par les cantons pour l'administration du district ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité du district, et non d'aucun canton en particulier. Les représentans à l'administration de département ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité du département. Les représentans nommés dans les départemens à l'Assemblée nationale ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire de la nation entière.

» En conséquence, les membres des administrations de district ou de département, non plus que les membres de l'Assemblée nationale, ne

pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée. »

Séance du soir. La délibération des prétendus états de Cambresis a fourni matière à la discussion. M. l'abbé Maury en a pris la défense. L'Assemblée s'est partagée entre trois motions, plus ou moins sévères, faites par MM. Treilhard, Barnave et Chapelier, et la délibération a été ajournée à samedi au soir.

Vendredi 20 novembre. — Deux députés d'Issoudun en Berry ont offert toutes les boucles d'argent des citoyens de cette ville, montant à 115 marcs d'argent. M. Dailly a saisi cette occasion pour proposer que tous les membres de l'Assemblée fissent don de leurs boucles d'argent. Cette motion a été votée par acclamation, et tous les députés porteront désormais des boucles de cuivre. Leur exemple sera, sans doute, imité par un grand nombre de citoyens, et l'État ne peut qu'y gagner, si toutefois..... Mais écartons des défiances auxquelles il serait trop affligeant de se livrer.

M. de Mirabeau l'aîné a parlé contre le plan de banque nationale, proposé par M. Necker. Il a dit qu'une banque nationale devait être érigée sur une base absolument neuve, et non sur un établissement flétri par quatre arrêts de surséance; que le projet du ministre ouvre un vaste champ aux spéculations des agioteurs, et ne fait que prolonger les affaires désavantageuses. Il a remarqué le danger de ne pouvoir limiter précisément le

nombre des billets. Il a demandé avant tout la vérification des comptes de la caisse d'escompte. Il n'a vu dans le plan ministériel qu'un voile épais dont on veut couvrir un autre voile; il a fini par observer que l'État n'a pas besoin d'intermédiaire pour le crédit nécessaire à l'acquittement de ses dettes, et qu'il s'en remet au zèle du comité des finances. Voici sa conclusion :

Que le ministre des finances soit informé que l'Assemblée nationale attend son plan général pour l'examiner; qu'en attendant, elle décrète que les fonds destinés à l'acquittement de la dette publique et de ses intérêts, seront séparés des autres dépenses et soumis à une administration sous la surveillance de la nation.

M. Lavenue a fortement inculpé les opérations de la caisse d'escompte. Elle a trouvé un zélé défenseur dans M. Dupont de Nemours, qui s'est aussi déclaré en faveur du plan de M. Necker. Il n'y a point eu de décision.

Samedi 21 *novembre.* — M. Mounier a demandé sa démission, elle lui a été accordée (1).

On a repris la discussion sur le plan de M. Necker. Il a été décrété provisoirement : 1° qu'il serait nommé six commissaires chargés de connaître la véritable situation de la caisse d'escompte; 2° que les actionnaires de cette caisse seraient admis à s'ex-

(1) Voyez la note de la page 223.

pliquer devant l'Assemblée; 3° qu'il serait donné à l'Assemblée communication authentique du tableau des engagemens pris par le gouvernement avec la caisse d'escompte, pour le 31 décembre prochain, avec la note ou date, et les conditions de ces avances; de l'aperçu justifié des dépenses extraordinaires, évaluées pour la fin de 1789 à quatre-vingt-dix millions, et pour 1790 à quatre-vingts millions au moins; de toutes les anticipations subsistantes; de l'état des arrérages, intérêts, pensions et rentes arriérées; des reliquats dus par les départemens; des effets dont le remboursement a été suspendu; le tout sans préjudice des tableaux au vrai, justificatifs de l'état passif des finances pour la totalité de la dette publique.

Séance du soir. — M. Goupil de Préfeln, doyen du comité des recherches, a fait le rapport des différentes affaires dont le comité s'est occupé jusqu'à présent. Il a rappelé celle de M. Augeard; du baron de Besenval, poursuivi au Châtelet; du prince de Lambesc (1), décrété de prise de corps; de l'abbé Douglas, de M. de Livron et de mademoiselle de Bissy; d'un particulier de la Brie, prévenu de manœuvres relatives aux subsistances,

(1) Le prince de Lambesc était accusé d'avoir tué un vieillard et blessé un jeune homme, le 14 juillet 1789. On l'avait signalé également comme l'un des agens d'une conspiration contre l'ordre constitutionnel.— Il fut acquitté par le Châtelet. Le prince de Lambesc est aujourd'hui pair de France, sous le nom du duc d'Elbeuf.

(*Note des nouv. édit.*)

décrété de prise de corps et détenu au Châtelet; de l'évêque de Tréguier, au sujet duquel, a-t-il dit, le comité n'a reçu aucune pièce.....

Dimanche et *lundi* 22 et 23 *novembre.* — Il y a environ quinze jours qu'on a vu cesser le douloureux spectacle du peuple réduit à guetter sa subsistance aux portes des boulangers. Suivant le département des subsistances, plusieurs causes ont influé sur la disette factice dont Paris a souffert si long-temps : 1° l'exportation illicite de la farine et du pain; 2° les approvisionnemens surabondans que faisaient certains particuliers dans la crainte de manquer de pain; 3° les spéculations de gens qui achetaient le pain pour le revendre avec bénéfice aux personnes qui ne pouvaient aller attendre à la porte des boulangers. Au surplus, ce département affirme que l'approvisionnement de Paris est assuré, si les ennemis du bien public ne font pas avorter les mesures.

Mais la discorde remplace la disette : la majorité des districts est en guerre ouverte avec la municipalité. Les zélateurs de la liberté se plaignent de ce que les trois cents municipaux s'arrogent le nom de *commune*, qui n'appartient qu'à l'ensemble des districts; de ce qu'ils ont fait décréter par l'Assemblée nationale un règlement de police qui n'a point eu l'assentiment des districts; de ce qu'ils ont formé dans leur sein un comité des recherches, investi d'un pouvoir arbitraire, et de ce qu'ils ont l'air d'aspirer à l'autorité législative.

Le district des cordeliers, principal foyer de ces mécontentemens, a commencé par prendre un arrêté par lequel il invitait tous les autres districts à arrêter, 1° que les noms des citoyens qui composaient la municipalité, et ceux des personnes qui la composeraient dans la suite, seraient affichés dans tous les districts pendant quinze jours au moins; 2° qu'il serait tenu incessamment des assemblées extraordinaires, dans lesquelles on ratifierait ou on infirmerait, à la majorité absolue des suffrages, la nomination de chaque membre de la liste affichée; 3° qu'aussitôt qu'il serait constaté que la majorité des districts aurait refusé de voir un citoyen quelconque siéger au milieu de ses représentans, le district par lequel la personne refusée aurait été élue serait tenu de procéder à la nomination d'un autre individu; 4° que toute personne qui aurait été forcée de se retirer, sur la notification des intentions de la majorité des districts, ne pourrait, sous aucun prétexte, demander judiciairement les motifs d'un refus de confiance qui n'aurait, en aucune manière, le caractère d'une flétrissure, puisqu'il est incontestable qu'on peut être un citoyen irréprochable, et n'être pas cependant assez recommandable pour être employé au service de la chose publique.

Plusieurs districts ont adhéré à ces dispositions. Il n'est pas moins vraisemblable que la municipalité envahira les droits de la commune. Ce qui doit surtout le faire craindre, c'est le défaut d'intelli-

gence qui règne dans presque tous les districts entre les pouvoirs civil et militaire. La garde nationale a des assemblées où on prend des délibérations particulières. Or, il se forme nécessairement dans ces sortes d'assemblées un esprit de corps opposé à l'esprit public; et celui-ci doit avoir le dessous, lorsque la force se trouve réunie à l'esprit de corps.

Enfin le district des cordeliers, plus alarmé de jour en jour des abus et des usurpations de pouvoir des représentans de la commune, a délibéré ces jours-ci que ses commissaires prêteraient serment de s'opposer à ce que les 300 pourraient faire de préjudiciable aux droits généraux des citoyens constituans; de se conformer scrupuleusement aux mandats des commettans, de s'opposer à toute institution civile et militaire qui n'aurait pas la sanction de la majorité des districts, et de reconnaître qu'ils sont révocables à volonté, quels que fussent les règlemens contraires que les représentans de la commune tenteraient de mettre en vigueur.

Les représentans de la commune ont dénoncé cet arrêté à l'Assemblée nationale, après avoir préalablement expulsé les commissaires qui avaient prêté le serment. De son côté, le district des cordeliers, soutenu, dit-on, par la majorité des districts, a plaidé sa cause dans une adresse. Cette affaire a été débattue incidemment; mais il n'y a point encore de décision, et, en attendant, Paris n'est plus qu'une arène où des animosités scanda-

leuses luttent contre des prétentions téméraires (1).

---

(1) Ces réflexions, qui terminent l'ouvrage du continuateur de Bailly, sont conformes à celles que l'on trouve dans le n° 18 des *Révolutions de Paris*. Elles sont motivées sur la multiplicité des arrestations que depuis quelque temps on voyait se succéder dans la capitale, et dont on accusait surtout le comité des recherches de la commune, créé le 21 octobre par arrêté des représentans, et composé toutefois de citoyens recommandables, MM. Agier, Oudat, Paron, Lacretelle aîné, Garran de Conlon, et Brissot de Warville. On ne peut nier, au reste, qu'à cette époque le parti de la cour, favorisé par le Châtelet, et même par un assez grand nombre de constitutionnels que le souvenir des journées sanglantes du 5 et du 6 octobre avait rendus timides, n'ait alors pris des forces nouvelles, et n'ait conçu des espérances qui effrayaient beaucoup de citoyens amis de la liberté.

(*Note des nouv. édit.*)

A la suite des Mémoires de Bailly *se trouvent, sous le titre de* Notes pour mettre à la fin du Journal, *ces fragmens qui sont plutôt le texte de notes à faire, que des notes véritables. On les ajoute à la continuation des* Mémoires, *parce que l'on a cru devoir rendre le plus complet possible l'ouvrage du respectable Bailly, et parce qu'ils indiquent ses sentimens et ses opinions sur plusieurs époques de la révolution* (1).

Tous les gouvernemens sont bons, suivant Aristote, pourvu qu'ils ne soient par dégénérés. (Lacroix, *Constitutions des principaux États de l'Europe*, t. I, p. 3.) Diderot avait cette idée et la donnait comme de lui.

Le roi, dans une monarchie bien ordonnée, suivant Aristote, doit avoir assez de force pour réprimer les particuliers, et pas assez pour opprimer la nation. (*Ibid.*, p. 4.)

Il y avait des spectateurs à l'Assemblée nationale dès le 26 mai. On cite leur grand nombre. (*Journal de Paris*, 28 mai 1789.)

---

(1) Cet avertissement appartient au premier éditeur des Mémoires de Bailly. Nous avons, à son exemple, cru qu'il n'était pas sans intérêt de réimprimer ici des pensées diverses qui nous ont paru propres à faire connaître de plus en plus le maire de Paris.

(*Note des nouv. édit.*)

Pensées d'Aristote sur le peuple, à qui il est aussi facile de retenir l'autorité que d'en disposer. (*Lacroix*, p. 17.)

Ses pensées sur le cens qu'on doit exiger de ceux qui ont part à l'administration. Elle est tyrannique, dit-il, partout où les pauvres influent trop dans les délibérations publiques. (*Ibid.*, p. 19.)

Dangers des orateurs qui font que le gouvernement parvient avec rapidité au plus haut degré de la corruption, et que le peuple contracte les vices et la férocité des tyrans. (*Ibid.*, p. 20. Précautions de Solon, p. 36.)

Nécessité de prendre un parti, imposée par Solon, p. 39.

La témérité et la licence des assemblées populaires ont perdu les républiques de la Grèce, dit Cicéron, p. 58.

Idées de Montesquieu sur les mandats limités ou impératifs, p. 141.

N'ébranlez jamais trop brusquement la machine, dit J.-J. Rousseau, p. 317.

Ressemblance de la marche du tiers de Bretagne, sur le refus de parapher les registres, à celle du tiers des états-généraux dans la vérification des pouvoirs. (H R., t. I, p. 123.)

Parlemens qui voulurent attaquer les États. (*Ibid.*, p. 145—165.)

Histoire de Calonne, tentant d'être député. (*Ibid.*, p. 154.)

Les deux ordres de Bretagne refusent des députés pour invalider les états-généraux. (*Ibid.*, p. 155.)

Détails sur Réveillon, p. 169—181 (1).

M. R. m'a dit que le 18 avril 1791, il avait vu dans les cours des Tuileries M. le ci-devant duc de..... se promenant, et dans les rangs des gardes nationales, et qu'il l'avait entendu leur dire : « On vous abuse, ne cédez pas, il ne faut pas qu'il parte. »

M. Dacier m'a dit qu'un de ses amis, dont il est sûr, a lu une lettre d'Ath, de madame de Favras à son beau-frère, où elle lui mande qu'elle et son fils ont été empoisonnés par les ordres de.... (2).

On m'a ajouté depuis qu'elle avait été intriguer à Coblentz, et que, n'y ayant pas obtenu ce qu'elle désirait, elle en était sortie mécontente. Est-ce par ce mécontentement qu'elle aurait fait la fable du poison, ou le fait serait-il vrai, et aurait-il pour objet de prévenir les suites du mécontentement?

Le dimanche, 19 juillet, on fit faire la visite dans les couvens d'hommes et de femmes, pour recon-

---

(1) Nous avons offert à nos lecteurs des détails très-circonstanciés sur l'affaire de Réveillon, dans le premier volume des Mémoires du marquis de Ferrières. (*Note des nouv. édit.*)

(2) On trouve, dans le même volume, quelques renseignemens sur l'affaire de Favras. (*Note des nouv. édit.*)

naître et constater la quantité des grains et farines qu'ils avaient en provision.

Le 27 juin 1789, pour décider la réunion de l'ordre de la noblesse aux communes, M. de Luxembourg lut un fragment d'une lettre de M. le comte d'Artois, où étaient ces mots : *Les jours du roi sont en danger*. Et M. de Luxembourg dit : « Messieurs, il n'est plus temps de délibérer, il faut sauver le roi et la patrie. » Je n'ai point vu la lettre, je ne sais la chose que par un bruit très-général qui nous en parvint. Je ne conçois pas comment et par où on pouvait supposer que les jours du roi pouvaient être en danger. J'ignore également si l'on crut que ce moyen était utile à employer pour la réunion nécessaire et instante.

Quelqu'un digne de foi, et qui a examiné dans le temps les travaux faits à Montmartre et les plates-formes, m'a assuré qu'il était évident qu'on avait eu le dessein d'y placer de l'artillerie. (*Voyez cependant le Journal de Paris du 25 juillet 1789.*) (1)

(1) Il est remarquable que Bailly, en même temps qu'il manifeste des doutes sur la nature et le but des travaux faits à Montmartre au mois de juillet 1789, renvoie le lecteur à un numéro du *Journal de Paris*, qui contient une lettre signée de Bailly lui-même, dans laquelle il déclare, au nom de la municipalité, que les travaux en question n'avaient point d'autre but que d'ouvrir une communication plus aisée avec le village de Montmartre et ses moulins, pour le transport des farines, et qu'en conséquence toute autre interprétation était dénuée de fondement.

(*Note des nouv. édit.*)

Il paraît certain que le 13 juillet la populace, ou plutôt les brigands déchaînés dans Paris, menaçaient du pillage les propriétés des nobles. Peu osèrent sortir ce jour-là.

Je sais certainement que, plus de quinze jours avant la révolution, M. de Launay fit venir l'entrepreneur de la Bastille, et y fit travailler d'abord à élargir les embrasures des meurtrières qui étaient à la tête du pont; et assez bêtement il lui dit, en présence des ouvriers, que c'était pour y placer des fusiliers. L'entrepreneur lui en fit l'observation, et M. de Launay lui proposa de leur défendre de parler; le remède aurait été dangereux. M. de Launay fit construire un mur de jardin dans le bastion qui n'avait que 18 pouces d'épaisseur. On le doubla en dedans par un autre mur. C'est à peu près dans ce temps que M. de Besenval vint en faire la visite, et il ordonna qu'on disposât les plates-formes de manière à pouvoir pointer le canon sur le boulevart, la place Saint-Antoine et la porte du côté de l'Arsenal. (*Voyez le Courrier de Provence, n° 23, pour des faits relatifs.*)

On reprochait à M. Foulon d'avoir dit que le peuple n'avait qu'à manger du foin. Aussi lui mit-on du foin dans la bouche.

Lettre du Havre, du 23 juillet 1789, sur les subsistances. (*Journal de Paris, 28 juillet* 1789.)

Quand le roi arriva le 17 juillet, la marche joua

l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* J'ordonnai qu'on n'en jouât pas d'autre.

La circonstance de l'arrivée de M. de Foulon et de sa mort fut malheureuse pour M. Berthier; elle tint le peuple échauffé toute la journée, et rendit sa perte inévitable.

On a dit à la ville, le 13 juillet, que les Suisses campés au Champ-de-Mars faisaient offre de leurs services, et se déclaraient tout disposés à défendre la ville, contre laquelle les ennemis de l'État les avaient armés. (I, 230.) Vérification faite, cette nouvelle s'est trouvée dénuée de tout fondement. (*Ibid.*, p. 231.) Ainsi, ceux qui ont prétendu que les Suisses de Châteauvieux avaient alors, comme les gardes-françaises, sauvé la ville de Paris, ont fait une comparaison au détriment des gardes-françaises, qui seuls, des troupes de ligne, y ont coopéré, mais ont d'ailleurs avancé un fait entièrement faux. Les Suisses de Sèvres ont en effet dit, le 15, à M. Bancal-des-Issarts et à M. Ganilh, qu'ils se défendraient s'ils étaient attaqués, mais qu'ils ne se détermineraient pas à attaquer les citoyens. Ces Suisses étaient Salis-Samade et non pas Châteauvieux.

Il me paraît certain que M. Necker a eu une grande part à la déclaration du 23 juin; qu'il ne fut choqué que de quelques changemens légers qu'on y fit, et que ce fut la raison ou le prétexte dont il se servit pour s'absenter de la séance royale,

soit qu'il eût aperçu un peu tard l'odieux qui en retomberait sur le ministère, et qu'il ait voulu se mettre à l'écart; il a parfaitement réussi, car cette marche l'a mené au triomphe.

Il paraît certain qu'il périt beaucoup de monde par la crapule, le jour de l'incendie de Saint-Lazare. On y trouva une multitude de cadavres, même de femmes enceintes, noyés dans le vin et empoisonnés par les liqueurs de l'apothicairerie. (*Journal de Paris, supplém.*, 3 *août* 1789.)

On m'a assuré que M. Martin d'Auch avait été à Coblentz, où il avait été magnifiquement reçu par M. le comte d'Artois. Sa réputation l'y avait devancé et recommandé : c'est un triste héros à fêter que celui qui a été seul de son opinion dans son corps.

Affaire des deux chambres. *Procès-ver.* 11, rapport de M. de Bordeaux, p. 11.

Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la loi. Art. de const. par M. Mounier. (*Procès-ver.* 11.)

Lors du ministère de M. de Narbonne, on assure qu'il y avait une intrigue pour faire revenir M. Necker. Madadame de S. (1) s'était liée à ma-

(1) Madame de Staël, ou madame de Semonville.

(*Note des nouv. édit.*)

dame de C. Madame R., intime de la première, a dit à quelqu'un : M. Necker n'est ni content ni bien portant là-bas, il reviendra ici. On ajoute que sa maison, rue de Mirabeau, n'était pas louée, et qu'on l'a vu préparer et nettoyer dans le temps dont je parle.

Prix adjugé à la domestique de M. Reveillon. (*Chronique*, 27 *août* 1789.)

M. l'abbé Sieyes convient que la volonté nationale, le pouvoir constituant, peut supprimer le corps du clergé comme corps politique (pag. V, 12 août 1789, tom. III). Comment, s'il peut le supprimer, ne peut-il pas circonscrire le territoire de ses fonctions?

M. de Condorcet a été d'avis d'une seconde chambre, composée non de nobles, non de pairs, mais de gens éclairés qui auraient le droit de *véto* deux fois sur l'Assemblée nationale. Les auteurs de la Chronique étaient alors de son avis. (*Chron.*, 2 *septembre* 1789.)

1°. Aux états de 1484, on demanda le rétablissement de la pragmatique-sanction. (Garnier, XIX, 171.) Le haut clergé s'y opposa et protesta; mais les curés, le second ordre du clergé et le tiers-état étaient unis pour faire et défendre les mêmes demandes. *Ibid.*

2°. Droit des états pour déférer la régence, établi par Philippe-Pot, 1484. (*Ibid.* 185.)

3°. Après la lecture des cahiers, tous les députés mirent un genou en terre, pour entendre la réponse du roi. (*Ibid.* 201.)

4°. On appelait le chancelier, le connétable, Monseigneur. (*Ibid.* 254.)

5°. Quand on donna les états des pensions, on donna les noms, mais non les sommes. (*Ibid.* 266.)

6°. On osa dire à ces mêmes états que le roi avait le droit de mettre des impôts sans le consentement du peuple. Et un homme, qu'on croit être le duc de Bourbon, s'emporta jusqu'à dire : « Je connais le caractère et les mœurs des vilains; s'ils ne sont opprimés, ils faut qu'ils oppriment. Otez-leur le fardeau des tailles, vous les rendrez insolens, mutins, insociables. Ce n'est qu'en les traitant durement qu'on peut les contenir dans le devoir. » (*Ibid.* p. 305.)

7°. Le tiers-état fut chargé et obligé de payer les frais des états pour les trois ordres. (*Ibid.* p. 336.)

8°. Philippe de Poitiers dit et établit que les députés, conformément à leur procuration, n'étaient point, en 1484, élus par un ordre de citoyens, ni chargés de procurer exclusivement l'avantage de cet ordre, mais que tous sont également commis pour veiller aux intérêts de la province entière; que les députés de la noblesse, par exemple, ne sont point

élus par les nobles seulement, mais par les ecclésiastiques et le tiers-état. (*Ibid.* 139.)

9°. En 1560, le tiers-état proposa la vente des propriétés foncières du clergé. (*Robin*, *Hist. des États*, 9, II, pag. 283.)

CHOIX

DES

LETTRES ET DISCOURS

DE BAILLY,

PENDANT SES FONCTIONS DE DOYEN ET DE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ET DE MAIRE DE PARIS (1).

N° I.

Discours au Roi.

6 octobre 1789.

SIRE,

C'EST un beau jour que celui où Votre Majesté vient dans sa capitale avec son auguste épouse, avec un prince qui sera bon et juste, comme Louis XVI. Permettez, Sire, au maire de Paris de vous

(1) Les premiers éditeurs des *Mémoires de Bailly* ont recueilli scrupuleusement les discours, les lettres et même les moindres phrases du maire de Paris, depuis le 6 juin 1789, jusqu'au 18 novembre 1791, c'est-à-dire, pendant tout le temps que durèrent ses fonctions publiques. Ce travail nous a paru avoir l'inconvénient d'offrir des répétitions inutiles, et surtout de surcharger l'édition de pièces d'un médiocre intérêt; aussi n'avons-nous suivi l'exemple des premiers éditeurs qu'avec précaution, c'est-à-dire en omettant ceux des discours et celles des lettres de Bailly, qui, composés

exprimer le vœu de la capitale. Les momens que Votre Majesté nous donne, quelque courts qu'ils soient, nous sont précieux ; mais c'est sa présence habituelle que nous désirons, ce sont tous ses momens que son peuple demande. Si Votre Majesté daigne nous accorder cette grâce, la capitale recouvrera le plus beau et le plus cher de ses avantages. Déjà les soins paternels de Votre Majesté ont été multipliés pour prévenir la disette ; Votre Majesté sera le témoin de notre fidélité ; nous verrons renaître, sous ses yeux, l'ordre, la paix, toutes les vertus aimables et douces que son exemple doit inspirer ; enfin, sous le règne de Louis XVI, le roi sera puissant par son peuple, et le peuple heureux par son roi (1).

---

dans des circonstances indifférentes, ou bornés dans leurs développemens, n'offrent réellement aucun intérêt historique ou littéraire. Tout ce que Bailly a écrit ou prononcé d'important pendant l'espace de temps qu'embrassent ses Mémoires, s'y trouve textuellement rapporté. Le choix que nous avons fait des autres discours du maire de Paris ne nous a paru devoir, en conséquence, commencer qu'au moment où le récit de l'historien nous manque, c'est-à-dire au 6 octobre 1789; nous le terminons, comme les premiers éditeurs, au 18 novembre 1791. Ainsi disposé, ce choix peut servir de supplément aux *Mémoires de Bailly*. Quelques notes, ajoutées à cette édition, rappellent les circonstances auxquelles les discours et les lettres les plus importantes ont dû leur origine.

(*Note des nouv. édit.*)

(1) Ce discours fut prononcé lors de l'entrée du roi, à la suite des événemens du 5 et du 6 octobre. Voyez ci-dessus, page 119.

(*Note des nouv. édit.*)

N° II.

Discours au Roi (1).

9 octobre 1789.

SIRE,

Les représentans de la commune de Paris nous ont députés vers Votre Majesté pour lui porter l'hommage de leur respect et de leur amour. Ils nous ont chargés de lui exprimer leur reconnaissance de la bonté qui vous a amené dans Paris avec votre auguste épouse et le prince qui est l'espoir de la nation. Sire, vous avez rempli notre désir; mais ce désir ne vous est peut-être pas connu dans toute son étendue; nous souhaitons de ne vous perdre jamais; nous demandons que Paris soit désormais votre demeure principale. Vous êtes aimé partout; partout on voudrait vous posséder; vous êtes à tous les Français, comme tous les Français sont à vous; mais nous revendiquons un ancien privilége : c'est ici qu'ont demeuré vos illustres ancêtres; c'est ici que l'empire français a été fondé, et c'est d'ici qu'il s'est élevé à cette haute puissance que le règne de Votre Majesté va faire reposer sur des bases inébranlables. Sire, rendez-vous à nos vœux; demeurez dans votre capitale; que cet il-

(1) Ce discours et le suivant, prononcés au nom de la ville de Paris, ont pour but d'engager le roi à faire sa résidence habituelle dans cette capitale. Voyez ci-dessus, page 135.

(*Note des nouv. édit.*)

lustre enfant qui vous est si cher s'élève au milieu de nous. Il connaîtra nos sentimens; il verra toujours amour et fidélité inébranlables pour le roi, union et fraternité avec toutes les parties du royaume. Nous n'avons sur vos autres sujets que l'avantage d'habiter le centre de l'empire. Le centre de l'empire doit être le séjour des rois; nous les avons possédés, nous les redemandons. Sire, vous avez regretté de vous éloigner de l'Assemblée nationale; vous l'avez remerciée du décret qui la rend inséparable de votre personne. En effet, le monarque n'est qu'un avec la nation au moment où la liberté renaît sous vos auspices, où l'Assemblée nationale va revivifier ce corps antique de la monarchie, où Votre Majesté, avec la liberté, va lui rendre sa splendeur. Faites à la fois tous les actes de justice et de bonté qui sont dignes de votre cœur paternel; rendez à la capitale les rois qui faisaient sa gloire, surtout votre présence qui fera son bonheur.

N° III.

Discours à la Reine.

9 octobre 1789.

MADAME,

Je viens apporter à Votre Majesté les hommages de la ville de Paris, avec le témoignage du respect et de l'amour de ses habitans. La ville s'applaudit de vous revoir dans l'ancien palais de nos rois; elle désire que le Roi et Votre Majesté lui fassent

la grâce d'y établir leur résidence habituelle; et, lorsque le Roi lui accorde cette grâce, lorsqu'il daigne lui en donner l'assurance, elle est heureuse de penser que Votre Majesté a contribué à la lui faire obtenir.

N° IV.

Discours à l'Assemblée nationale (1).

19 octobre 1789.

Nous apportons à l'Assemblée nationale les hommages de la commune de Paris. Nous venons renouveler à cette auguste Assemblée et l'expression d'un respect profond et l'assurance d'une soumission entière. Nous avons toujours désiré l'honneur que nous recevons aujourd'hui, celui de voir les représentans de la nation réunis dans le sein de la capitale, et y délibérant sur les grands intérêts de l'État. Nous osons dire, Messieurs, que nous sommes dignes de cet honneur; nous le sommes par le respect et la soumission dont nous venons de vous offrir l'assurance; mais nous le serons surtout par notre fidélité à maintenir la liberté de vos grandes et importantes délibérations. La ville de Paris n'a point d'intérêts particuliers; tout Français ne connaît dans ce moment que celui de la patrie. Nous demandons, comme les provinces, que vous portiez des lois justes et sages; que vous

(1) Voyez ci-dessus, page 186, l'occasion de ce discours.
(*Note des nouv. édit.*)

donniez à cet empire une constitution durable qui maintienne sa prospérité et fasse le bonheur de tous : voilà notre intérêt, ce sont nos vœux.

S'il nous est permis de le rappeler ici, la ville de Paris s'est armée la première contre les ennemis de l'État; et, en faisant ce premier acte de liberté, elle a fait disparaître les soldats dont l'Assemblée nationale et la capitale étaient environnées; elle assure sa liberté en assurant la vôtre; sa gloire sera que la félicité de la France ait été opérée dans son sein. La révolution commencée par le courage doit être achevée par la sagesse; votre sagesse, Messieurs, est de peser et de fixer les destinées de l'empire. Notre devoir, à nous, est de veiller pour vous, de vous entourer du repos et de la tranquillité. Tout citoyen sera soldat pour composer votre garde nationale; et la commune que vous voyez devant vous, tous les habitans de cette capitale sont prêts à répandre la dernière goutte de leur sang pour votre sûreté, pour l'inviolabilité de vos personnes, et pour la liberté de vos délibérations.

Si la capitale n'a pas encore joui de tout le calme que les bons citoyens désirent, c'est que les grandes agitations, d'où la liberté doit éclore, ne peuvent s'apaiser tout-à-coup. Le mouvement une fois imprimé ne cesse que par degrés, mais il est des circonstances heureuses qui accélèrent un repos nécessaire. Nous pouvons dire à cette auguste Assemblée que le retour du roi à

Paris y a répandu le bonheur; que sa présence chérie y établit une paix durable; il n'y a plus de mouvement que pour se porter autour de lui, et cette paix si désirable est aujourd'hui, Messieurs, assurée par votre présence. La paix est le fruit de la sagesse; si elle n'existait pas encore, elle naîtrait du respect que vous inspirez. Qu'apportez-vous ici? la durée de cet empire par les lois, la prospérité par les lois, le bonheur de tous par les lois. En considérant le sénat imposant et vénérable auquel j'ai l'honneur de porter la parole, je crois voir les lois personnifiées et vivantes; ces lois saintes et éternelles qui vont s'étendre par toute la France et dans tout l'avenir pour le bonheur universel. La paix sera dans tous les temps l'ouvrage de ces lois, la paix sera le fruit du respect et de l'amour. La loi et le roi, voilà tout ce que nous devons respecter; la loi et le roi, voilà tout ce que nous devons aimer.

N° V.

Réponse à un discours de Monsieur, frère du roi (1).

26 octobre 1789.

MONSIEUR,

C'est une grande satisfaction pour les représentans de la commune de Paris de voir parmi eux

(1) Aujourd'hui S. M. Louis XVIII. Ce discours fut prononcé lors d'une visite faite à l'Hôtel-de-Ville par ce prince, à l'époque du jugement de Favras. Voyez, relativement à cette circonstance, les *Mémoires de Ferrières.* (*Note des nouv. édit.*)

le frère d'un roi chéri, d'un roi le restaurateur de la liberté française. Augustes frères, vous êtes unis par les mêmes sentimens. Monsieur s'est montré le premier citoyen du royaume, en votant pour le tiers-état dans la seconde assemblée des notables; il a été presque le seul de cet avis, du moins avec un très-petit nombre d'amis du peuple; et il a ajouté la dignité de la raison à tous ses autres titres au respect de la nation. Monsieur est donc le premier auteur de l'égalité civile; il en donne un nouvel exemple aujourd'hui, en venant se mêler parmi les représentans de la commune, où il semble ne vouloir être apprécié que par ses sentimens patriotiques; ces sentimens sont consignés dans les explications que Monsieur veut bien donner à l'Assemblée. Le prince va au-devant de l'opinion publique; le citoyen met le prix à l'opinion de ses concitoyens, et j'offre à Monsieur, au nom de l'Assemblée, le tribut de respect et de reconnaissance qu'elle doit à ses sentimens, à l'honneur de sa présence, et surtout au prix qu'il attache à l'estime des hommes libres.

N° VI.

Discours à l'Assemblée nationale (1).

2 janvier 1790.

MESSIEURS,

Les représentans de la commune et de la garde

(1) Bailly, dans ce discours, offre à l'Assemblée nationale ses

nationale de Paris viennent vous offrir leurs hommages; ils viennent devant vous former leurs vœux pour la conservation de la patrie, dont les destinées reposent sur vous. Nous avons jusqu'ici marché par des travaux pénibles; nous avons vécu entourés de dangers; mais, dans ce renouvellement d'année, dans ce renouvellement de toutes choses, un jour plus beau va luire; une espérance qui s'accroît sans cesse, fortifie notre courage; la loi commencée s'achève sans cesse entre vos mains, et lorsque la loi tout entière existera, la France sera sauvée, et nous commencerons à vivre. Jusque-là nous attendons la vie, et nous l'attendons de vous; mais cette loi, dont une partie n'est pas encore dictée, dont une partie est encore renfermée dans votre sagesse, nous la respectons même avant que votre génie l'ait produite. Nous inspirerons ce respect au peuple de la capitale, qui a conquis la liberté par sa résolution, qui quelquefois s'est agité pour la défendre, et qui ne connaît pas encore assez les bornes et l'étendue légitime de cette possession nouvelle. C'est à nous à l'éclairer sur sa jouissance et sur les devoirs qu'elle lui impose. Le plus important de tous est la soumission; c'est à la soumission à achever l'ouvrage de notre bonheur et à terminer la révolution. Nous en donnerons l'exemple, nous qui avons l'honneur

---

hommages et ceux de la commune de Paris, pour le renouvellement de l'année. (*Note des nouv. édit.*)

d'être, pour la capitale, ce que vous êtes pour la nation entière; et vous jugez, Messieurs, avec quelle joie et quel sentiment profond le maire de la ville, formé par vous, qui a commencé chez vous son éducation nationale, se montrera le premier pour donner cet exemple. Achevez donc la loi, Messieurs, et nous vous répondons de son exécution. Achevez la loi avec un monarque digne de notre amour, et nous répondons à l'un et à l'autre de la soumission et de la fidélité dues à ces objets sacrés. Achevez la loi, et le jour où la nation que vous représentez, où la capitale, dont nous sommes les organes, viendra la jurer devant vous, devant le monarque à qui vous remettrez ce dépôt respectable, ce jour sera celui de la renaissance de la monarchie, le commencement de sa prospérité et de sa véritable grandeur. Sous un roi bon et juste, nous avons tous contribué à acquérir la liberté; mais nous ne pouvons être heureux que par sa bonté et votre sagesse.

N° VII.

Réponse à un discours de l'abbé de Sainte-Geneviève.

4 janvier 1790.

MESSIEURS,

Tout est également saint et antique dans ce lieu consacré par la piété; ce temple est l'objet d'une longue et constante vénération; votre ordre, depuis des siècles, y reçoit l'hommage des fidèles. J'ai

conduit ici, au contraire, une commune qui se montre pour la première fois; une municipalité naissante, mais qui ne dégénérera pas de la piété de nos ancêtres, mais qui, libre et franche, vient, suivant un usage qu'elle respecte et qu'elle veut conserver, offrir ses prières à la patrone de Paris; vous retrouverez dans nous le même attachement pour votre congrégation. La municipalité emploîra ses bons offices pour vous maintenir dans vos droits et dans le service du temple où vous êtes consacrés; et son vœu sera toujours d'entretenir la pieuse correspondance établie entre le corps municipal et votre église.

N° VIII.

Discours à l'Assemblée nationale (1).

7 janvier 1790.

Il est revenu à M. de La Fayette et à moi qu'il avait été dit dans l'Assemblée que nous avions donné à M. l'archevêque de Paris le conseil de sortir du royaume; mais nous pouvons assurer, et c'est un fait incontestable, que nous n'avons rien dit qui ait rapport à cela.

(1) D'Éprémesnil, dans la séance du 5 janvier, combattant une motion tendant à mettre le séquestre sur les biens des députés absens, avait assuré, d'après le bruit public, que l'archevêque de Paris ne s'était éloigné de Paris que d'après les conseils de Bailly et de La Fayette, alarmés pour sa sûreté. La fausseté de cette assertion donna lieu à ce discours.

(*Note des nouv. édit.*)

N° IX.

Discours à l'Assemblée des représentans de la Commune.

1er février 1790.

MESSIEURS,

Nous venons rendre aujourd'hui nos comptes à la commune que vous représentez. Cet acte du pouvoir, d'une part, et de la fidélité de l'autre, est une cérémonie auguste et imposante qui doit exciter un grand intérêt. La commune n'existait plus depuis plus de deux siècles; elle était presque inconnue, ses propres affaires lui étaient étrangères. Aujourd'hui, après avoir reconquis sa liberté, après avoir administré la ville par un droit nouveau, elle s'arrête pour se juger elle-même et pour examiner la conduite de ses mandataires par ses représentans. La confiance de nos concitoyens nous a conféré cet honneur; nous avons été choisis dans la plus mémorable des époques; nous avons réuni tous les avantages. On n'oubliera jamais que le premier usage de la liberté dans l'administration nous a été confié; que nous avons fait bénir les premiers drapeaux, reçu le serment des premiers soldats-citoyens, celui des premiers juges élus librement; enfin, les premiers comptes des premiers administrateurs.

Lorsque le choix et la confiance de mes concitoyens m'ont porté à la place dont je suis honoré, j'étais le seul administrateur revêtu des pouvoirs de

la commune ; et j'aurais été seul, en effet, avec mon expérience, si je n'avais pas trouvé à l'Hôtel-de-Ville ces braves électeurs qui ont défendu Paris, et administré la chose publique, au moment où il y avait le plus de danger.

Alors deux parties de l'administration, le soin des subsistances et celui de la police, absorbaient toutes les autres. Je me suis partagé, autant que je l'ai pu, dans les différens comités qui ont été successivement composés de différens membres choisis dans votre assemblée, et que vous y avez nommés. Mais j'avoue que le fardeau de l'approvisionnement de Paris, alors si difficile, alors presque impossible, a suffi à mes forces et a occupé toute mon attention. La ville entière n'était nourrie que par des blés étrangers, que la prévoyance du roi et de son ministre avait fait venir à grands frais ; les convois étaient souvent attendus, souvent pillés ; il fallait suppléer à ces attentes et à ces pertes ; il fallait multiplier les soins et les veilles ; il fallait dévorer, dans le silence, une inquiétude déchirante ; jamais, pendant trois mois, la subsistance du lendemain n'a été parfaitement assurée la veille. Voilà comment j'ai administré avec mes coopérateurs au comité des subsistances ; telle est la vie douloureuse que nous avons menée pendant trois mois. Au reste, on peut, Messieurs, se rappeler ces temps sans amertume et même avec consolation, en pensant que, dans ce moment, les demandes que nous avions faites dans le Nord,

une moisson abondante, et les soins assidus de M. Vauvilliers et de son département ont assuré la subsistance de Paris pendant plusieurs mois. La prétendue disette de la denrée de première nécessité ne servira donc plus de prétexte pour exciter le peuple et pour troubler la capitale.

La police, confiée à un comité particulier, offrait d'autres difficultés : la révolution avait nécessairement entraîné des désordres, les lois étaient sans force, les règlemens oubliés. Il fallait donc, d'un côté, arrêter la licence qui accompagne d'abord la liberté, et, de l'autre, veiller sur les ennemis du bien public qui avaient causé le désordre, qui favorisaient la licence, et qui, cherchant par leurs manœuvres à tromper notre vigilance, tentaient de détruire la chose publique par la continuation du désordre. Dans cet état de choses, si nous n'avons pas toujours fait le bien qu'on pouvait désirer, nous avons particulièrement travaillé à empêcher le mal ; et, soit sagesse ou bonheur, l'événement nous permet de dire que nous avons réussi, et que la chose publique n'a pas péri entre nos mains.

Vous avez, Messieurs, établi depuis une municipalité provisoire; l'administration a été partagée entre huit départemens. Le compte qui vous est dû n'est plus que celui de ces huit départemens; et les huit lieutenans qui y président vont vous le rendre.

Ces comptes ne peuvent pas être tels qu'ils se-

ront un jour; l'administration est à peine commencée; les comptes ne peuvent être ni plus complets ni plus étendus que l'administration. Nous dirons ce que nous avons fait, et nous savons qu'il nous reste plus à faire; établir, ordonner, perfectionner, puis enfin, conserver l'état des choses perfectionné : voilà la marche que nous et nos successeurs devons suivre. Dans ce moment, nous en sommes encore à établir. Un jour, et sans doute bientôt, vous aurez une administration municipale, solidement fondée, sagement mesurée, et dont tous les agens auront des pouvoirs définis; mais, aujourd'hui, votre administration n'est que provisoire; la forme en sera changée ou modifiée. Chacun de vos agens est incertain de ses pouvoirs, il en ignore souvent les limites. Les objets mêmes de l'administration ne sont pas mieux connus; car, dans ce grand amas de débris où vous reprenez les matériaux d'un nouvel édifice, ceux que vous devez choisir, ceux qu'on doit vous confier ne sont pas encore déterminés. Non-seulement l'édifice n'est pas achevé, mais le plan n'en est pas encore entièrement tracé. Et cette considération me conduit au dernier objet du compte que j'ai à vous rendre, Messieurs, au résultat de l'expérience que j'ai acquise dans les six mois d'une administration pénible. C'est peu, sans doute, que six mois pour l'expérience; mais les affaires ont été si nombreuses, si compliquées; les difficultés, les événemens ont été tellement accumulés et si pressés, que les cir-

constances ont multiplié les leçons. Je puis donc vous dire, Messieurs, que rien n'est plus contraire au bien des affaires et à la chose publique que l'état provisoire où nous vivons. Les pouvoirs restent confondus, parce qu'ils ne sont pas définis. Les réformes ne peuvent pas être commencées; les grandes difficultés ne peuvent pas être attaquées, parce qu'il n'appartient pas à une administration provisoire de rien établir de définitif.

Cependant, comme il faut que les affaires marchent, leur cours entraîne, il s'établit des habitudes; et, à côté des habitudes, il y a presque toujours des abus. On ne peut pas se dissimuler que des administrateurs provisoires ne peuvent et ne doivent pas entreprendre tout ce qu'ils pourraient; ils n'ont que le pouvoir du moment, ils n'ont pas celui de l'avenir; et l'inquiétude d'être démentis, repris, la crainte d'avoir outre-passé leurs pouvoirs, arrête sans cesse leur zèle, et les borne absolument aux affaires ordinaires et aux soins journaliers.

Cet état de choses où nous vivons, je dirai même où nous languissons depuis six mois, ne peut pas subsister encore long-temps, sans un grand détriment de la chose publique; il demande, et il demande de la manière la plus pressante, le plan de la municipalité que votre sagesse prépare, et que l'autorité de l'Assemblée nationale doit sanctionner. Il demande de vous, Messieurs, un plan simple, où vous donnerez à la partie consultative

tout le poids et toute la maturité que comporte la décision des importantes affaires, et où vous resserrerez en même temps, le plus possible, la partie exécutive pour lui donner l'activité qu'exigent les affaires toujours multipliées et toujours pressantes d'une grande ville et d'une immense population.

Quand vous aurez, Messieurs, achevé votre plan, quand vous le verrez établi, et que la chose publique prospérera, vous vous souviendrez que cette prospérité est votre ouvrage; que la confiance de vos concitoyens dans la plus belle époque de notre histoire, dans les temps les plus orageux et les plus difficiles, vous a choisis pour donner les premières lois à la première ville de l'Univers, et pour assurer la base de son bonheur.

N° X.

Discours à l'assemblée des représentans de la Commune (1).

4 février 1790.

MESSIEURS,

Le roi s'est rendu ce matin à l'Assemblée nationale; il y a développé tous les sentimens de son amour pour son peuple; il a renouvelé la sanction qu'il a donnée à tous les décrets de l'Assemblée.

(1) Ce discours et les suivans furent prononcés à la suite de la séance royale du 4 février 1790, dans laquelle le roi accepta les bases de la constitution.

(*Note des nouv. édit.*)

Il s'est déclaré, conjointement avec elle, l'auteur du nouvel ordre de choses qui va s'établir, et de la constitution qui sera la base de votre bonheur. Il a annoncé que la reine et lui élevaient monseigneur le dauphin dans ces principes, et lui apprendraient qu'il doit être un jour le gardien et le défenseur des lois constitutionnelles. Le roi a montré combien l'union était nécessaire, que la paix pouvait seule favoriser ce qui reste à faire de la constitution, et nous faire jouir des fruits de ce grand ouvrage. Il a invité ceux qui ne sont pas dans les principes de la révolution à se réunir et à reconnaître que la division ne peut produire que des maux; que leurs efforts contre l'Assemblée nationale et contre le roi ne changeront point l'état actuel des choses, et ne prévaudront point contre la constitution, déjà inébranlablement fondée, déjà jurée dans le cœur de tous les Français, et qui a, dans ce moment, pour appui l'Assemblée nationale et le roi lui-même. A l'effet qu'a produit ce discours, vous reconnaîtrez, Messieurs, les cœurs français. Jamais l'amour de la nation pour le roi n'a éclaté d'une manière plus vive; jamais l'enthousiasme de ses vertus et de sa bonté n'a été plus grand. Il a été reçu, interrompu plusieurs fois, et reconduit par les cris de *vive le roi!* et par les acclamations d'un peuple sensible. Le roi s'est retiré; l'Assemblée a arrêté que chacun de ses membres ferait individuellement le serment d'être *fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de*

maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi! et le serment a été fait.

Je crois, Messieurs, que dans ces circonstances heureuses la commune de Paris doit être empressée, et la première à offrir au roi l'hommage de la reconnaissance de tout ce qu'il fait pour son peuple. Je prends donc la liberté, Messieurs, de vous proposer de faire au roi, dès demain, une députation pour remercier Sa Majesté de ses soins paternels, de sa bonté, et de cette constitution désirée, qui sera en partie son ouvrage; pour lui demander de se montrer à son peuple, de venir recevoir lui-même, et de près, toutes les adorations qui lui sont prodiguées. Les monumens des arts, les grands établissemens lui fournissent des occasions de multiplier ses voyages dans l'intérieur de la capitale; il y portera et sur les arts et sur les établissemens de bienfaisance des regards vivifians et consolateurs. Nous lui demanderons, pour compléter notre satisfaction, que la reine se montre à ce même peuple avec l'illustre rejeton de la race royale, et avec la grâce dont elle est ornée et la bonté qui l'accompagne toujours; et, en même temps que le roi et son auguste famille répandront par leur présence le calme dans les esprits et la joie dans les cœurs, ils recueilleront partout des témoignages de respect et d'admiration et des tributs d'amour.

N° XI.

Discours au Roi.

5 février 1790.

SIRE,

La commune de Paris vient apporter à Votre Majesté l'hommage de sa reconnaissance pour tout ce que vous faites pour votre peuple; elle est heureuse d'être la première de vos villes à déposer à vos pieds ce tribut des sentimens de son respect et de son admiration; elle sait tous les détails de la séance qui sera nommée du 4 février, et qui sera à jamais mémorable. Les cœurs rediront toutes vos expressions. Votre Majesté s'est associée aux représentans de la nation et aux succès de ce qu'ils ont concerté pour l'avantage de la France. Ceux qui tenteraient d'en affaiblir l'heureuse influence travailleraient contre votre peuple et contre vous. Vous défendrez la liberté constitutionnelle, d'accord avec notre auguste reine. Vous élèverez M. le dauphin dans ces principes, et vous l'instruirez à fonder, comme vous, son bonheur sur le bonheur de tous. Ah! Sire, toutes ces paroles sont ineffaçables; tous ces traits de justice et de bonté ont un caractère de grandeur qui frappe et qui touche. Vous réunirez, Sire, tous les titres des monarques chéris. Vous serez Louis-le-Juste, Louis-le-Bon, Louis-le-Sage, vous serez vraiment Louis-le-Grand; car la justice et la bonté font la véritable grandeur. Vous ferez une époque mémorable dans l'histoire de la France

et du monde, celle du règne des lois établies sous le vôtre et par le vôtre. Combien vous serez grand, en effet, en régnant par les lois constitutionnelles, par les lois que vous aurez acceptées ou sanctionnées, en joignant à la couronne héréditaire qui repose sur votre tête la couronne de vos vertus! Sire, ce n'est point ici l'adulation des flatteurs; c'est le langage pur et vrai d'un peuple libre. Ah! Sire, montrez-vous à ce peuple; venez recevoir, et vous-même, et de près, toutes les adorations, toutes les bénédictions qui vous sont prodiguées! Vous êtes le *Restaurateur de la Liberté*, le père du peuple que vous rendez heureux, l'ami des pauvres que vous nourrissez. Votre présence répandra la consolation parmi eux, et sèchera les larmes de l'indigence; vous verrez ce bon peuple, Sire, en visitant en détail l'intérieur de votre capitale; ces détails ne vous sont connus que par les soins paternels qui vous occupent sans cesse. Vous verrez les monumens des arts, les grands établissemens publics, et surtout les établissemens de bienfaisance qui plaisent à votre cœur. Que la reine, qui partage avec vous nos hommages; que l'auguste rejeton d'une race royale et chérie, vous accompagnent! En même temps que vous recueillerez des témoignages de respect et d'admiration, des tributs d'amour, vous remplirez un de vos projets les plus chers; votre présence portera le calme dans les esprits comme la joie dans les cœurs, et vous établirez dans Paris, comme dans les pro-

vinces, la paix et l'union que Votre Majesté désire.

N° XII.

Discours à la Reine.

6 février 1790.

MADAME,

Nous venons d'exprimer au meilleur des rois l'amour et la respectueuse reconnaissance d'un peuple sensible qui adore ses vertus. La journée du 4 février sera mémorable dans notre histoire; mais le peuple français n'oubliera point les paroles touchantes que Votre Majesté a adressées aux députés de l'Assemblée nationale. Unie de sentimens et de principes avec le roi, vous vous joignez à tous les actes de sa justice, de sa bonté et de son amour pour son peuple. Que le peuple de Paris ait à Votre Majesté une obligation nouvelle et bien chère; engagez le roi à se montrer, à visiter sa capitale, à venir recueillir les bénédictions qui s'attachent à sa personne et à son nom; et pour que notre satisfaction soit complète, daignez, Madame, accompagner le roi, avec le prince que vous élevez pour le bonheur de la France. Que Votre Majesté se montre à ce peuple avec les grâces dont elle est ornée, et avec la bonté qui l'accompagne toujours! J'ai été plus d'une fois témoin du bien que vous faites; devenez, Madame, le témoin d'une juste et respectueuse reconnaissance. Vous jouirez comme le roi, vous partagerez avec

lui l'empire qu'il exerce sur les cœurs; et le peuple jouira de la présence de tout ce qu'il doit aimer.

Et vous, Monseigneur, auguste enfant, je ne doute pas que vous n'ayez le respect et l'amour filial qui suivent une heureuse et illustre naissance; mais, en accompagnant le roi et la reine, ce bon peuple vous donnera encore des leçons d'amour; et, déjà touché des acclamations de la joie et de la sensibilité, vous commencerez la douce habitude d'entendre et de recueillir les bénédictions du peuple.

N° XIII.

Discours prononcé dans l'assemblée des électeurs.

22 février 1790.

Messieurs,

Je viens ici, dans cette salle, au milieu de vous, comme on vient respirer l'air natal. J'ai besoin de ce baume salutaire pour le verser sur les plaies de mon cœur; il a été, de toutes parts, profondément blessé par les maux de ma patrie. La douleur a noirci tous mes jours depuis que je vous ai quittés. J'ai besoin de vous revoir, ô vous tous, Messieurs, qui m'avez comblé de vos bontés, qui m'avez traité en ami, et j'oserais presque dire en frère. Ici, Messieurs, l'envie ne m'observait pas, et la calomnie ne me croyait pas encore digne d'elle. Ici, péniblement occupé, j'ai été toujours heureux; je l'ai été à l'Assemblée nationale, où

les mêmes bontés m'ont suivi; où je puis dire que j'ai laissé des amis; c'est là que, libre de toute crainte, et fort de la vertu de cette auguste assemblée, j'ai marché conduit par elle; je l'ai vue défendre et recouvrer vos droits, poser les fondemens de votre liberté, et seconder les vues du roi en régénérant la monarchie. Pendant ce temps, le bonheur de Paris, je dirai plus sans crainte d'être démenti, le bonheur de la France a voulu que vous ayez prorogé vos assemblées. Et lorsque la sûreté de Paris, la liberté des citoyens, ont paru menacées; lorsque le peuple s'est ému, et qu'un grand trouble a commencé, vous vous êtes trouvés là pour commander : le peuple a eu des chefs, les généreux citoyens ont eu des hommes de courage pour les défendre, des hommes sages pour les diriger, et vous avez saisi une autorité qui allait s'anéantir. Sans vous, l'anarchie et les excès de tous les partis auraient perdu Paris et la France. Grâces vous en soient publiquement et éternellement rendues! votre gloire sera immortelle; vos noms vivront à jamais; et les électeurs de la ville de Paris ont été associés aux dignes représentans de la nation dans la plus mémorable des époques.

C'est dans ce moment qu'un cri s'est élevé parmi vous, et que vos acclamations m'ont désigné maire de Paris; et lorsque le choix unanime de mes concitoyens a confirmé ces honneurs que je n'espérais pas, que je n'ambitionnais pas, que j'ai chèrement achetés, et qui, par cela même, doi-

vent m'être pardonnés, avec quelle joie vous ai-je retrouvés, vous, mes amis et mes frères, dans ce temple de la liberté, dans cet hôtel de la commune, où vous avez voulu que je présidasse! Là nous avons administré avec l'esprit qui doit animer des citoyens libres, chargés de la chose publique; et lorsque la commune a nommé des représentans; lorsque d'autres citoyens sont venus se dévouer au service de la patrie, vous avez quitté sans regret ces nobles fonctions que vous aviez remplies avec gloire. Ces temps sont passés; mais on en aime le souvenir. Je me crois aujourd'hui et aux jours de bonheur que j'ai passés avec vous, et aux premiers jours de la révolution. Je retrouve dans vos présidens ces hommes vertueux qui ont été à votre tête au milieu des armes, ces hommes qui ont été citoyens dès qu'il a été permis de l'être, et administrateurs au moment où il y avait le plus de dangers. Mais, ce que j'ai aperçu, en entrant, avec une grande sensibilité, c'est l'image d'un homme qui vous doit tout; et, si une juste modestie ne peut avouer cette faveur, j'en ressens une joie que je ne dois pas cacher, puisque cette faveur m'associe à votre gloire, et me donne l'espèce d'immortalité la plus désirable, celle des services rendus à la patrie.

Quand on contemplera ce buste, on croira que j'ai été vraiment utile; on saura, et je m'en applaudis, que c'est le vœu des premiers citoyens élus librement; et j'aurai encore ce bonheur que ce vœu, qui est de votre affection plutôt que de

votre justice, a été le dernier acte de votre pouvoir et ferme ce procès-verbal, le récit des faits de votre courage et de votre vertu, et qui, par ses détails précieux sur la plus grande et la plus étonnante des révolutions, sera un des plus beaux monumens de notre histoire.

N° XIV.

Motion faite dans l'assemblée des électeurs.

1er mars 1790.

Messieurs,

J'ai été vivement frappé du tableau que présente votre procès-verbal de la journée du 14 juillet 1789; ce procès-verbal, où l'écrivain a été acteur, où il a écrit avec la fidélité de l'historien et avec la chaleur d'un témoin, contient le récit des services que vous avez rendus à la patrie, les titres de votre gloire; et cet ouvrage, à jamais mémorable, cet ouvrage immortel dépose de la vertu et du courage des électeurs et des habitans de Paris; il contient aussi les titres de plusieurs particuliers. J'y ai trouvé avec plaisir ceux de MM. Élie et Hulin, qui sont entrés les premiers à la Bastille. Ce sont eux qui, après l'avoir prise par leur résolution, ont reçu la capitulation, ont protégé la garnison; et je me rappelle qu'Élie a paru ici à la tête de cette garnison captive, qui, coupable d'avoir tiré sur les citoyens, quoique ce fût par obéissance, attendait le même sort que le gouver-

neur, allait être non jugée, mais condamnée par le peuple. Élie, tenant dans sa main les débris de son épée, faisant succéder la générosité à la valeur, demande grâce pour les coupables; et, après l'avoir obtenue, leur fait prêter serment d'être fidèles à la nation. On met à ses pieds l'argenterie, les meubles et les dépouilles précieuses de la Bastille; on les lui offre; il refuse tout. Toutes les vertus y sont, courage, désintéressement, justice, humanité; et le même homme qui a pris la Bastille, vous a conservé des citoyens, a épargné au peuple le crime d'une condamnation précipitée et injuste, et à nous le spectacle douloureux d'une exécution barbare. Je vous avoue, Messieurs, qu'en me rappelant ce trait, il m'est venu une idée que j'ai cru devoir vous communiquer; elle est due à un sentiment de reconnaissance et de justice, et je ne doute pas que vous ne la partagiez. Élie a brisé son épée en servant la patrie; c'est à la patrie à la lui rendre. Les débris vous en ont été remis, parce que vous représentiez alors la patrie. C'est à vous, Messieurs, que l'honneur de rendre cette épée me semble réservé. Je fais, en qualité d'électeur, la motion que nous donnions une épée à M. Élie, en échange de celle qu'il a brisée pour nous défendre, avec cette inscription : *Les électeurs de Paris ont donné cette épée au brave Élie.* J'ose croire, Messieurs, que ce présent nous honorera autant que lui. La postérité qui saura que vous avez comme lui bravé les dangers pour le salut com-

mun, redira en même temps que vous avez été justes.

(*La motion fut accueillie, et un arrêté pris en conséquence.*)

N° XV.

Discours à l'Assemblée nationale.

10 mars 1790.

L'Assemblée nationale a décrété, le 5 février, que les maisons religieuses d'un même ordre seraient, dans chaque ville, réduites à une seule. Les municipalités ont été chargées d'indiquer les maisons à conserver d'après cette disposition. Il leur a été en même temps ordonné de recevoir les déclarations des biens possédés par les ecclésiastiques. La municipalité de la ville de Paris remettra incessamment ce double travail; elle croit devoir présenter, dès aujourd'hui, un aperçu des opérations qu'elle a déjà faites.

Les ordres religieux qui ont trois maisons à Paris sont les bénédictins de la congrégation de St.-Benoît, ceux de la congrégation de St.-Maur; les dominicains, les augustins, les carmes et les capucins. La maison à conserver dans la congrégation de St.-Benoît paraît être le prieuré de St.-Martin-des-Champs; dans celle de St.-Maur, la maison de St.-Germain-des-Prés; dans l'ordre des dominicains, la maison de la rue du Bac; dans celui des augustins, les Petits-Pères de la place des Victoi-

res ; dans celui des carmes, les carmes-déchaux ; dans celui des capucins, les capucins de la Chaussée-d'Antin ; si cette maison ne suffisait pas, celle de Meudon pourrait servir de supplément. Les maisons rentées réservées seraient réduites aux lieux claustraux. On conserverait, pour les ordres qui n'ont que deux maisons, les minimes de Chaillot, les récollets de Picpus, auxquels on pourrait joindre les cordeliers, puisqu'ils sont tous franciscains, et les feuillans de la rue d'Enfer. Le monastère de l'Assomption deviendrait précieux par la raison de sa contiguïté avec les capucins et les feuillans de la rue St.-Honoré ; il serait possible de transférer les religieuses qui l'habitent dans une des maisons des religieux supprimés. Parmi les ordres qui n'ont qu'une seule maison, on pourrait séculariser les théatins et transférer les chartreux à la campagne ; cette translation serait conforme à leur institution.

Les suppressions dont nous avons conçu l'idée sont les plus importantes qu'on puisse faire dans la capitale. Elles forment un ensemble de 27 maisons, pour la plupart très-précieuses par leur position et leur étendue. Vous pourriez, dès à présent, ordonner cette vente nécessaire au rétablissement de la confiance, du crédit et de la circulation des espèces.

La municipalité croit devoir vous proposer ses vues sur les moyens d'opérer cette vente avec avantage et promptitude.

La concurrence des objets peut diminuer celle

des acquéreurs ; d'un autre côté, l'État ne saurait être assez tôt secouru. Il est un moyen à prendre entre ces deux considérations ; c'est que l'Assemblée fasse sortir des mains du clergé et de celles de la nation ces propriétés, en les faisant acheter par les municipalités les plus considérables. Ainsi on substituerait au crédit public un crédit intermédiaire ; et les objets de garantie seraient mieux déterminés.

L'Assemblée nationale a décrété la vente des biens ecclésiastiques en valeur de 400 millions ; elle a créé en même temps des assignats sur cette vente ; mais ces assignats ne paraissent pas obtenir la faveur dont on avait besoin. L'hypothèque ne peut venir se placer que sur des biens vendus, et non sur une promesse dont on peut craindre que des événemens n'empêchent l'effet. Il faut donc vendre ces biens en masse, parce qu'alors sortis des mains du clergé et de celles de l'Assemblée nationale, et le décret sanctionné par l'exécution, la seconde vente assurera la première et appellera l'hypothèque.

Voici quelles sont les conditions qui semblent pouvoir être mises à cette opération ; la municipalité en fait l'application à la ville de Paris.

La ville de Paris acquerrait les maisons religieuses qui seraient supprimées dans l'enceinte de ses murs ; 1° elle remettrait sur-le-champ les trois quarts du prix de la vente en 15 obligations qui sont supposées de 10 millions chacune, et qui se-

raient payables dans l'espace de quinze ans, d'année en année. 2°. La ville de Paris serait autorisée à ouvrir un emprunt jusqu'à la concurrence du tiers du prix de la vente; il ne lui serait pas difficile de présenter les soumissions d'un grand nombre de capitalistes. Les autres remboursemens se feraient par le produit de la vente. 3°. Les officiers municipaux seraient chargés de la conduite et gestion; ils rendraient compte de clerc à maître à la nation même, c'est-à-dire aux législateurs. Après avoir défalqué les frais, la municipalité remettrait les trois quarts du prix de la vente, et retiendrait l'autre quart pour le prix de son crédit. Ce quart serait employé à des objets d'embellissement et d'utilité publics, dont le premier serait la construction d'un palais pour l'Assemblée nationale. 4°. Chaque obligation serait coupée par sommes de 1000 liv., 500 liv., 400 liv., 300 liv. et 200 liv.

Les 200 autres millions seraient distribués aux villes principales des différens départemens qui suivraient le même régime. Les coupons des obligations s'appelleraient *effets municipaux*. Peut-être n'est-ce pas trop se flatter de croire qu'appartenant aux municipalités les plus considérables, ils auraient cours dans tout le royaume. Ces nouveaux billets porteraient 4 pour cent d'intérêt.

Il est instant de suppléer à la stagnation du numéraire; tout ici meurt de faim, parce que tout manque d'argent. Ce n'est pas tout que de donner à ces billets une hypothèque assurée et des

intérêts fixes; on pourrait encore y attacher l'intérêt éventuel d'un bénéfice moins certain et plus fort (des primes).

Cent cinquante millions seraient délivrés à la caisse d'escompte, pour ce que le gouvernement lui doit. Elle pourrait payer à bureau ouvert avec les effets municipaux, que sans doute on préférerait à des billets dont l'hypothèque est moins sûre, qui ne portent pas d'intérêts, et qui ne présentent point le même appât. Aussitôt cet échange consommé, la caisse d'escompte ne conserverait que peu de billets, se restreindrait à des opérations de commerce, serait dégagée de tout rapport avec le gouvernement, et rapprochée de l'époque plus désirée que certaine de ses paiemens libres.

Je ne sais si le zèle nous aveugle et nous fait embrasser une chimère pour flatter nos espérances; mais nous croyons ces idées avantageuses à la ville de Paris et au royaume. L'Assemblée nationale sait qu'elle ne peut sauver la chose publique qu'en donnant de la valeur aux assignats. L'Assemblée aura dans les officiers municipaux des agens qui sont des citoyens intéressés à la chose publique qu'ils ont déjà sauvée une fois. Elle assurera, en effet, et pour jamais, la dette de la nation.

Si ces moyens généraux vous paraissent utiles, mes collègues et moi, fiers de votre aveu, nous nous retirerons près de nos commettans pour leur dire de faire les offres qu'ils croiront convenables, et pour demander leur autorisation.

N° XVI.

Lettre au président de l'assemblée des représentans de la commune.

14 mars 1790.

Vous savez, Monsieur, que tous les ans, le 22 de ce mois, il se fait une procession solennelle, en commémoration de la réduction de la ville de Paris sous la puissance de Henri IV.

Il était d'usage que les officiers municipaux invitassent les Cours souveraines à assister à cette cérémonie, et les Cours y répondaient, non pas en assistant à la procession (elles en étaient dispensées par le roi), mais en se rendant à l'église où elles entendaient l'office.

Il s'agit aujourd'hui de savoir ce qu'on fera par rapport à cette cérémonie. Se référera-t-on aux anciens usages, ou doit-on, dans des circonstances nouvelles, avoir une conduite différente de celle qu'on a tenue jusqu'à présent? C'est sur quoi j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien consulter l'assemblée, prendre ses ordres et me les communiquer afin que je m'y réfère.

J'ai l'honneur d'être, etc.

N° XVII.

Discours à l'Assemblée nationale (1).

16 mars 1790.

On a dit que la municipalité a demandé un bénéfice de 50 millions; on a prétendu que les services qu'elle offre sont intéressés. L'assertion du fait est inexacte ; le reproche est injuste. Je demande justice pour la ville de Paris, non comme maire, il n'est pas censé présent à votre séance, mais comme député. La municipalité a proposé une opération dans laquelle elle croyait pouvoir obtenir le quart des bénéfices au-dessus de 150 millions, lequel, en supposant que la vente s'élevât à 200 millions, produira un avantage de 16 millions. Les généreux citoyens qui ont pris les armes le 13 juillet, qui ont pris la Bastille le 14, et qui vous ont défendus, ne sont pas des gens intéressés. La municipalité de Paris a prétendu à des avantages qui seraient partagés par toutes les autres municipalités ; en

(1) La ville de Paris avait proposé à l'Assemblée nationale un plan dont le but était de faciliter la vente des biens du domaine et du clergé, afin de secourir promptement le Trésor public; d'après ce plan, la municipalité de Paris devait acheter, pour son compte, une partie de ces biens (voyez le discours n° XV). Une commission nommée pour examiner ce projet en vota l'adoption ; mais quelques membres ayant reproché à la municipalité de Paris de n'avoir offert que des services intéressés, et de vouloir gagner des bénéfices considérables, Bailly prononça, pour la justifier, le discours rapporté ici. (*Note des nouv. édit.*)

vous proposant un plan, il fallait bien une stipulation. Mais d'ailleurs, quelle a été la cause de notre demande? elle a pour objet de soulager Paris, et de sauver les citoyens qui nous ont tous sauvés. C'est Paris qui a assuré la révolution, et cependant tout le poids des circonstances est retombé sur lui. Si les pensions sont supprimées, des pensionnaires habitent Paris; si les paiemens de l'Hôtel-de-Ville sont suspendus, les trois quarts des rentiers habitent Paris. Les gens riches qui ont abandonné le royaume habitaient Paris. On est tous les jours obligé de pourvoir au besoin d'un très-grand nombre de citoyens; le roi, les gens riches, les représentans du peuple et tous les citoyens aisés sont venus à leur secours; depuis six mois le peuple de Paris ne vit que d'aumônes, et je ne crains pas de le dire, puisque, s'il souffre, il souffre pour la liberté. Il a fallu de grandes dépenses; il a fallu armer la milice qui n'a pris les armes que pour votre défense; c'est pour la cause publique que la municipalité a pris des engagemens considérables. Les maux dont nous gémissons ne seront pas aisément guéris; vous jouirez déjà de la révolution que Paris en souffrira encore. Si nous avons proposé d'employer ce bénéfice à des objets qui paraissent être des objets de luxe, c'est afin de pouvoir offrir du travail aux ouvriers; les officiers municipaux, qui sont les pères du peuple, ont dû penser à lui. Nous prévoyons les maux dont nous aurons encore à gémir. Le plan proposé peut sauver la nation; nous

demandons que Paris ne soit pas écrasé par les suites d'une révolution où il a eu tant de part, et dont il a supporté tout le poids. La ville de Paris s'en rapporte à l'Assemblée, son intention a été d'être utile à la chose publique, elle comptera pour rien ses propres intérêts.

N° XVIII.

Lettre aux représentans de la commune (1).

9 avril 1790.

MESSIEURS,

Les journaux m'ont instruit que vous aviez pris, les 30 et 31 de mars, des arrêtés qui me concernent; j'en ai fait demander une expédition pour les connaître; et j'aurai l'honneur, en réponse, de vous adresser quelques observations et de vous rappeler quelques principes. Vos arrêtés portent sur deux points; le premier, que je serai invité, en faisant la convocation des sections, à la faire toujours trois jours d'avance; le second, que je ne pourrai les convoquer que d'accord avec la municipalité ou avec votre assemblée. Je vous observerai sur le premier point, Messieurs, que j'avais prévenu votre invitation, puisque ma dernière convocation a été faite le mardi 23 mars, pour

(1) Cette lettre fut écrite à la suite d'une des fréquentes tracasseries que les représentans de la commune suscitèrent au maire de Paris, par ce sentiment de rivalité qu'il leur a tant de fois reproché dans ses Mémoires.

(*Note des nouv. édit.*)

le vendredi 26. Il n'y avait donc pas lieu à une invitation qui porte avec elle une censure ; il n'y avait pas lieu à une démarche qui doit nuire ou au maire de Paris, ou à l'assemblée. Il est bien vrai que j'avais fait précédemment une convocation le samedi 13, pour le lundi 15; mais j'avais été requis par une demande des députés des districts réunis à l'archevêché ; j'avais été requis, comme d'un devoir essentiel de ma place ; et cette fois encore, on ne peut rien me reprocher. Votre règle est infiniment raisonnable ; une délibération très-importante doit être prévue et annoncée, de manière que tous les citoyens soient dûment avertis. Je crois, Messieurs, que vous avez assez bonne opinion de votre chef, pour penser qu'il n'ignorait pas une règle si simple, et telle qu'une raison ordinaire suffit seule pour la dicter. Mais cette loi est celle des temps tranquilles et des besoins communs. Nous sommes dans des circonstances où tout est pressé, parce qu'on est entouré de dangers de toute espèce, et que le moindre délai peut nous y faire tomber ; parce qu'il y a tant de bien à faire, tant de remèdes à appliquer, qu'il est instant de s'en occuper, de choisir les momens convenables, et de hâter l'emploi de tous les remèdes, pour guérir, s'il se peut, à la fois, tous les maux. Ce n'est donc pas le moment d'invoquer une règle que les circonstances peuvent décliner ; c'est aux circonstances qu'il faut commander, si vous voulez que la règle soit applicable. Permettez-moi donc

de vous le représenter, Messieurs ; que signifie l'injonction de la règle, si ce n'est un blâme que, sans sujet, vous avez jeté sur ma conduite ?

Le second article de votre arrêté demande que nous discutions quelques principes, et je vous prie de me le permettre. La place éminente que l'estime de mes concitoyens m'a confiée est entièrement neuve ; les devoirs et les droits n'en sont ni fixés ni connus ; et, né dans un état éloigné de toute administration, et arrivé à la première place, je puis peut-être m'applaudir de n'avoir point fait de fautes essentielles, de n'avoir ni manqué à mes devoirs dans les circonstances difficiles, ni exagéré mes droits au milieu des prétentions de toute espèce. Mes devoirs et mes droits ne peuvent être invariablement fixés que par la loi ; et cette loi n'existe pas encore. Vous m'invitez à me conformer aux règlemens ; sans doute je dois les faire exécuter et m'y soumettre le premier : mais les règlemens que vous invoquez, je ne les connais pas. Il n'y a de forme proposée pour la convocation, que dans les deux plans de municipalité qui ont été faits à l'Hôtel-de-Ville, et dont le dernier est votre ouvrage ; mais ces deux plans n'ayant point été sanctionnés par les sections et par l'Assemblée nationale, ils ne font point loi ; on n'est point obligé d'y soumettre les formes actuelles de convocation. Votre arrêté du 31 n'ajoute rien aux deux plans dont je viens de parler ; car il est dans vos principes, Messieurs, que vos arrêtés, portant rè-

glement n'ont de force et ne peuvent avoir d'exécution qu'autant qu'ils sont sanctionnés par les sections. Ces deux plans et votre arrêté me laissent donc, quant aux droits, dans l'état où ils m'ont trouvé; et il est évident que, comme les assemblées des représentans de la commune n'ont eu lieu qu'en vertu de la convocation des sections, faite par moi le 23 juillet, ce corps, qui n'a existé qu'après moi, ne peut changer mon existence, qui est l'ouvrage de la commune; il est évident qu'en attendant la loi, ce corps ne peut me dépouiller du droit dont j'ai usé, du droit, au moins provisoire, que la commune m'a donné dans l'unanimité des sections.

Mais quand la loi se tait, la raison qui en est la source, doit y suppléer. Je sais, Messieurs, que je dois soumettre ma raison à la vôtre; je le fais en vous exposant mes principes. Si les assemblées des sections n'avaient pas lieu, si la loi eût revêtu l'administration municipale de tous les pouvoirs, et la paix rétabli le cours ordinaire et tranquille des choses, il peut être vrai de dire que, dans le cas extraordinaire d'une convocation nécessaire des sections, le maire serait obligé de consulter le conseil général, ou au moins le conseil de ville, d'abord, parce que ce serait un cas extraordinaire; ensuite parce qu'il s'agirait de remuer et d'agiter la ville entière. Il ne faut peut-être pas que ce droit soit donné à un seul homme; parce que, si cet homme manque de sagesse, il remuera la ville

sans cause, et que, s'il a des passions, il pourra l'agiter à son gré. Mais dans le moment où nous sommes, Messieurs, ce n'est pas la même chose : les assemblées des sections subsistent; elles ont lieu à certains jours de la semaine, il est donc toujours facile de les consulter quand le besoin l'exige; il n'en résulte pas de mouvement extraordinaire. Il n'y a de dérangement que celui d'un jour au lieu d'un autre; et la convocation que je fais a l'avantage de réunir les sections, et de prendre leurs ordres le même jour; ce qui est souvent nécessaire aujourd'hui, que tout est également important et pressant. Comment n'aurais-je pas le droit de faire cette convocation? Je convoque le bureau de ville et la municipalité, comme leur chef; je puis vous convoquer vous-mêmes, comme votre président; et je dois avoir la même faculté à l'égard de la commune entière, qui m'a proclamé son chef au mois de juillet. Le président d'une section a droit de la convoquer. Et, Messieurs, ne suis-je pas aussi le président de chaque section? Toutes les fois que je m'y suis présenté, ne les ai-je pas toutes présidées? Et, en effet, la raison dit que le chef de tout est le chef de chaque division. Je suis donc, quant à la convocation, aux droits de chaque président; et les droits de tous sont réunis dans la personne du maire de Paris. Je crois donc, Messieurs, que vous conclurez avec moi, que, tant que les assemblées des sections seront subsistantes, j'aurai le pouvoir de les convoquer, et que j'en aurai le droit

jusqu'à ce que les sections aient sanctionné votre arrêté et en aient fait une loi.

Maintenant, Messieurs, je prendrai la liberté de vous observer que j'ai toujours été pénétré de respect pour votre assemblée, formée de citoyens courageux qui, depuis le 12 juillet, se sont tous dévoués à la chose publique et au service de la patrie; je vous ai voué tout l'attachement que je devais à mes coopérateurs, et qu'un bon citoyen doit à de généreux citoyens. Si je n'ai pas paru dans vos assemblées aussi souvent que je le désirais, c'est que mon temps suffisait à peine à mes devoirs, et mes devoirs m'appelaient ailleurs; mais j'ai toujours regretté de n'y pas être; j'aurais voulu partager encore nos travaux; j'y étais présent par mon estime, et je croyais aussi que la vôtre m'y conservait toujours son souvenir. Pourquoi donc, Messieurs, et ceci est douloureux à mon cœur, y ai-je été si souvent oublié? Pourquoi, Messieurs, y avez-vous pris des arrêtés qui paraissent être un blâme, et, j'ose dire, un blâme injuste de ma conduite? Pourquoi m'avez-vous mandé plusieurs fois, sous le nom adouci d'invitation, pour en rendre compte? Je ne parlerais point de ces occasions affligeantes dont je me suis tiré avec quelque honneur, et où j'ai confondu les inculpations qui m'avaient été faites, s'il n'en résultait pas nécessairement quelque inconsidération pour celui qui en est l'objet, et que le public voit traiter si légèrement. Messieurs, toute notre illustration

est maintenant dans nos vertus; toute notre gloire est dans notre bonne conduite. Votre intérêt, celui de la chose publique, est de faire respecter votre chef; je ne puis rien perdre que vous ne perdiez vous-mêmes quelque chose; je ne puis avoir un désavantage qu'il ne tourne au profit de nos ennemis. Ma réputation est donc liée à la vôtre et à la chose publique. Long-temps le peu de considération personnelle que je me suis acquise a suffi à mon ambition; mais aujourd'hui, Messieurs, ma place demande que je sois revêtu d'une autre considération; c'est celle que l'estime générale de mes concitoyens m'a donnée, et que vos égards doivent me conserver. Sans doute je dois être prêt à tous momens à rendre compte de ma conduite; et ce compte, je puis vous le devoir comme à tous les citoyens. Mais, si ma conduite est légèrement, trop souvent attaquée; si je suis sans cesse oublié parmi vous; si, pour ainsi dire, on n'y prononce mon nom que lorsqu'il s'agit de m'inculper, il faudra, Messieurs, que vous ou moi nous ayons tort; et l'un et l'autre est également fâcheux; l'un et l'autre est également affligeant pour le maire de Paris, qui, absent comme présent, ne devrait faire qu'un avec vous. Je vous demande donc, Messieurs, de réserver le blâme de ma conduite pour un temps où je l'aurais mérité. Je demande à votre justice de me défendre au milieu de vous; je demande à tous d'être moins prompts à accueillir les dénonciations que, pour des raisons que je ne

cherche pas, on est si empressé à faire. Vous êtes tous de bons citoyens; je crois avoir prouvé que je le suis aussi; et la chose publique demande que nous soyons unis. Soyons-le donc, Messieurs, étouffons toute division; n'en donnons pas la joie à nos ennemis; surtout ne ranimons pas leurs espérances; et, pour cela, daignez préjuger ma conduite par mes intentions; elles seront toujours pures. Je puis le dire hautement, depuis que mes concitoyens m'ont appelé, je me suis oublié moi-même dans tous les momens, et je n'ai réclamé ici que la justice qui est due à mon zèle et à mes sentimens.

N° XIX.

Observations sur les premiers titres d'un plan proposé par la municipalité de la ville de Paris.

L'Assemblée nationale a décrété qu'un tiers des officiers municipaux aurait la partie exécutive de l'administration; que ce tiers, réuni aux deux autres, formerait le conseil de ville; et qu'enfin, en réunissant à la totalité de ces officiers un nombre double de notables, on formerait un conseil général où se décideraient les plus grandes et les plus importantes affaires.

En conséquence, les représentans de la commune ont arrêté qu'il y aurait, parmi les officiers municipaux de la ville de Paris, 24 administrateurs chargés de toute la partie exécutive de l'administration.

Ces 24 administrateurs, réunis aux 48 autres, formeront le conseil, et, avec 144 notables choisis et élus à cet effet, composeront le conseil général de 216 membres.

Ils ont arrêté que ces vingt-quatre administrateurs, divisés en bureaux, auraient chacun un département (1), seraient les seuls agens du pouvoir exécutif, les seuls responsables; que le maire serait le président du bureau et du conseil, où il ne voterait que pour départager, et signerait les délibérations où il n'aurait pas eu de part, les nominations qu'il n'aurait point faites, mais sans pouvoir refuser sa signature; enfin, qu'il ne serait point responsable.

On observe en général que l'administration, par des conseils et par des comités, est nécessairement embarrassée et lente; que, plus les conseils sont nombreux, plus il y a de temps perdu et de retard: d'un autre côté, l'administration d'un seul, qui serait la plus active, est nécessairement exposée au danger de l'arbitraire et du despotisme.

La liberté que nous venons de recouvrer doit éloigner à jamais de toute municipalité ce gouvernement d'un seul ou d'un trop petit nombre qui

(1) On dira que le plan ne fixe pas le nombre des départemens; mais chaque administrateur aura une partie des fonctions du bureau, qui lui sera attribuée; l'ordre et la signature pour les détails d'exécution dans sa partie lui appartiendront, et il en sera seul responsable. Titre III, art. IV. Ces divisions sont de véritables départemens.

ferait courir le danger de la perdre ; mais le bonheur constant que nous désirons d'établir et de conserver demande que l'administration des grandes villes ne soit point embarrassée dans sa marche. Il faut qu'elle agisse avec célérité dans les affaires ordinaires ; il faut qu'elle agisse avec maturité dans les grandes et importantes affaires. Qu'on se représente une administration qui a 24 administrateurs agissant dans des divisions particulières, qui remonte à des bureaux formés d'un certain nombre d'administrateurs, bureaux d'où le maire semble exclu, puis à un conseil de 72 personnes, puis enfin au conseil-général de 216. On peut croire que, dans une telle administration, les membres du corps municipal sortiront de place sans avoir bien connu et compris leurs fonctions, et que le public les verra renouveler avant d'avoir appris à qui il devait avoir affaire.

On pense donc qu'il faut resserrer beaucoup, concentrer le plus possible la partie exécutive du pouvoir municipal, en joignant à cette partie exécutive concentrée un conseil pour les grandes affaires où la maturité des délibérations exclura la précipitation ; et cette administration sera boune, pourvu que l'on conserve partout les formes libres et républicaines que doivent avoir toutes les municipalités.

En se proposant de resserrer l'administration, on ne doit pas s'écarter des limites posées et prescrites par l'Assemblée nationale. Or, elle a décrété

que, pour une population de cent mille ames, les officiers municipaux seraient au nombre de vingt-un : on peut croire, d'après ces principes, qu'une grande population, telle que celle de Paris, doit en avoir davantage. Mais si l'administration plus importante des grandes populations semble demander plus de surveillans, la municipalité, la complication, l'instance des affaires et le péril des retards, exigent toujours de la célérité; et si la confiance et la soumission dues à la sagesse et à l'autorité de l'Assemblée nationale font une loi de donner à Paris plus de vingt-un officiers municipaux, cette auguste Assemblée ne désapprouvera peut-être pas que l'on en borne le plus possible le nombre, en se conformant d'ailleurs à ses décrets, et en se déterminant par la considération d'une activité d'autant plus nécessaire que la population est plus grande.

On proposera donc de resserrer la partie exécutive dans le maire, le commandant-général, six, sept ou huit lieutenans de maire. Cela posé, le bureau ou le conseil formé par les officiers municipaux sera de 24, 27 ou 30, ce qui sera conforme aux décrets de l'Assemblée. Le conseil général où les notables sont appelés sera de 72, 81 ou 90.

Le conseil pourrait s'assembler une fois par semaine; le conseil général une fois tous les mois. Les grandes et importantes affaires seraient décidées par le conseil général; les affaires d'une importance moindre, par le conseil; et tout le détail

serait abandonné au maire et à ses lieutenans, en ayant attention de restreindre le plus possible le nombre des affaires portées et au conseil général et au conseil ordinaire, parce que les hommes assemblés en nombre perdent toujours beaucoup de temps, et que l'on ne pourrait multiplier les séances des conseils sans enlever au maire et à ses lieutenans un temps précieux pour l'expédition des affaires.

L'institution des vingt-quatre administrateurs à départemens, proposés par les représentans de la commune, a de grands inconvéniens. Ce nombre d'administrateurs et de départemens est très-considérable : la fixation des limites des huit départemens actuels a été difficile, et celle de vingt-quatre départemens le serait bien davantage aujourd'hui. Il arrive des affaires qui tiennent, par leur nature, à trois ou quatre départemens ; dans la forme proposée, ces affaires pourraient appartenir à dix ou douze.

L'article qui ôte la responsabilité au maire est une conséquence des dispositions qui lui ôtent toute influence ; mais cet article du règlement est aussi illusoire qu'il est extraordinaire. C'est, en effet, une chose extraordinaire qu'un chef qui ne peut agir, et qu'une tête qui ne commande point au corps et à ses membres. L'article est illusoire ; car il ne dépend pas du règlement d'ôter au maire sa responsabilité. Ce règlement a beau méconnaître le chef, le peuple ne connaît, ne voit que lui, c'est à lui qu'il s'en prend ; c'est à lui que les ennemis de

la patrie en veulent ; et le dernier complot prouve que la responsabilité du maire a lieu hors du peuple comme dans le peuple.

On pense que le chef doit avoir la première influence ; qu'il doit avoir le fil de toutes les affaires, et être l'ame des opérations. Les affaires doivent lui être directement adressées ; il en fait le partage et le renvoi à ses lieutenans. Dans leur travail avec lui, il détermine celles qui doivent être portées aux différens conseils ; il décide les autres sur le rapport de son lieutenant, et, autant qu'il sera possible, d'accord avec lui. Tous deux signent et répondent par leurs signatures, et, dans le cas où le lieutenant refuserait de signer, le maire porterait l'affaire au conseil pour faire juger le refus, ou, en signant seul, serait le seul responsable.

Cette forme d'administration serait assez populaire : 1° parce que les officiers municipaux seraient librement élus ; 2° parce qu'ils seraient renouvelés à époques fixes ; 3° enfin, parce qu'ils seraient en nombre, savoir : les officiers agissans, au nombre de 8, 9 ou 10 ; les officiers chargés de décider les affaires un peu considérables, au nombre de 24, 27, 30 ; enfin, ceux auxquels seraient réservées les grandes et importantes affaires, au nombre de 72, 81 ou 90. Cette administration aurait toute la célérité qu'exige le bien des affaires ; l'expédition étant entre les mains de neuf personnes au plus, elle trouverait en même temps la gravité et la lenteur nécessaires dans le conseil-général qui déciderait

de tout ce qui serait d'une grande importance.

Cette administration ne serait-elle pas préférable à celle où vingt-quatre administrateurs ont vingt-quatre départemens toujours mal limités, partagent des affaires qui tiennent à plusieurs départemens à la fois; administration où tant d'avis à réunir sont une source éternelle de difficultés et de retards; où des conseils trop nombreux introduisent de la confusisn et de la lenteur dans les décisions; où le maire, président de ces conseils, n'y vote que pour départager, n'a d'avis que dans le cas où il est plus difficile de le former, et, n'influant point dans les décisions ordinaires, fait à lui seul les décisions difficiles et délicates; où le maire signe tout, imprime à tout le sceau de son approbation, sans pouvoir ni la raisonner ni la refuser; et enfin où le premier magistrat d'une grande ville ne sera rien pour la justice ni pour la raison, sera le seul qui n'aura point de volonté; où il aura les sceaux, les clefs de la ville et le pas dans les cérémonies, pour représenter une municipalité où, dans le fait, il ne sera rien?

N° XX.

Observations sur différens plans proposés.

Le maire est le chef de la municipalité; comme un chef conduit et dirige, cette phrase ne signifie rien, si le maire n'est pas l'ame de toutes les opérations. Sans doute il ne peut pas, il ne doit pas

faire tout, mais il semble qu'il doit influer sur tout; sans quoi il n'y a ni unité ni harmonie dans les opérations ; et l'on rend hommage à ce principe, en intitulant tous les actes de son nom, et en apposant à tous ou sa signature ou son *visa*.

Il faut que le gouvernement des villes soit populaire; la municipalité est l'administration de plusieurs; mais cette forme républicaine ne doit pas exclure l'unité que demande la nature des choses d'exécution : en traitant les grandes affaires d'État au conseil, en confiant les affaires médiocres et de détails au maire et à son lieutenant, avec la voix prépondérante au premier, la forme républicaine est bien suffisamment conservée, attendu que chaque officier municipal a son influence sur les grandes affaires au conseil, et que, dans les médiocres, il est contrôleur-né du maire, tellement que si le maire pouvait s'opposer à une chose juste ou en ordonner une injuste, le lieutenant aurait droit d'en appeler au conseil. Je ne puis m'accoutumer à voir dix chefs indépendans, je ne puis m'accoutumer à penser que le maire n'aura point d'influence sur les subsistances, sur les hôpitaux, sur l'administration des fonds, sur celle des troupes, etc.

Il faut que le conseil soit le principe de la force, le maire celui de l'unité des opérations. Il ne faut pas que chaque département dépense à son gré. Il faut que la police ait des rapports directs avec les hôpitaux, il faut qu'elle en ait avec la garde nationale. Ces rapports s'établissent naturellement par

l'influence du maire sur tous les départemens, par le *véto* qu'il peut mettre, par les décisions que l'on est obligé de prendre de lui, le tout sous l'autorité du conseil. L'unité est si nécessaire qu'on a voulu quelquefois la placer dans l'administration des finances, qu'on fait le contrôleur de tous les départemens. Ce contrôle est utile et nécessaire; mais l'administrateur des finances deviendrait le chef de la municipalité, si, en contrôlant, il avait la décision. Il faut que ce soit le maire, ou en dernier ressort le conseil qui décide. Je pense donc toujours que l'unité d'administration veut que toutes les affaires soient adressées au maire, comme le centre de tout; il en fait le renvoi à chaque département, en marquant celles qui doivent lui être rapportées. Les lieutenans expédient toutes les autres, et rapportent dans leur travail celles qu'il a retenues. Le maire détermine celles qui doivent être portées au conseil; il décide les autres, ou en s'accordant avec son lieutenant, ou par sa voix prépondérante, ou, si le lieutenant l'exige, en portant au conseil. En un mot, deux principes essentiels, c'est que le conseil est le principe de la force, et le maire le principe de l'unité.

Sans l'influence du maire sous l'autorité du conseil, sans l'influence du conseil avec la présidence du maire, il n'y aura ni unité, ni harmonie, ni même de véritable liberté. Les départemens auront à leur tête des despotes partiels; la peur d'en avoir un en aura créé plusieurs qu'il est difficile de sur-

veiller, car le plus redoutable des despotismes est celui des détails. Les grandes injustices sont publiques; les injustices privées qui se font dans l'ombre, et qui échappent par leur nombre et leur petitesse, sont les véritables maux du peuple. Le maire use son temps et son pouvoir dans les grandes affaires, il ne peut en abuser dans les petites, et d'ailleurs, il a des contrôleurs, des rivaux et des jaloux dans ceux qui l'entourent et administrent avec lui.

N° XXI.

Déclaration.

5 mai 1790.

On lit, dans le *Courrier de Paris dans les provinces* un article sur les jeux, où il est question du maire de Paris, et auquel il croit devoir répondre.

Il déclare qu'il regarde les maisons de jeux comme un fléau public; qu'il pense que non-seulement ces assemblées ne doivent pas être tolérées, mais doivent être défendues et recherchées, autant que la liberté des citoyens et le respect dû à leur asile peuvent le permettre.

Il déclare qu'il regarde comme un tribut honteux la taxe qui a été souvent imposée sur ces maisons; il ne croit pas qu'il soit permis d'employer, même à faire le bien, le produit du vice et des désordres; en conséquence de ces principes, il n'a jamais donné aucune permission pour des

maisons de jeux, il les a constamment refusées; et il a constamment annoncé que non-seulement il n'y aurait point de tolérance de son aveu, mais qu'il y aurait recherches et poursuites.

Si ces recherches ne sont pas aussi multipliées, aussi actives que l'abus semblerait l'exiger, c'est que souvent elles sont difficiles, quand on ne veut pas s'écarter de la loi; c'est que surtout son autorité ne suffit pas au développement de ses principes.

Il déclare, en outre, qu'il n'a point fait la réponse qu'on lui prête dans ce journal; et il remercie l'auteur de la lettre de lui avoir rendu la justice d'en douter.

N° XXII.

Discours à l'Assemblée nationale.

26 mai 1790.

Messieurs,

Je vais vous rendre compte des mesures que M. le commandant-général et moi avons prises pour assurer la tranquillité publique. Nous nous sommes aperçus, depuis huit ou dix jours, qu'il régnait dans la ville une grande fermentation. Des vagabonds étrangers s'y sont ramassés, et cherchent à y semer le désordre. Ils excitent le peuple; on assure même qu'il a été répandu de l'argent. Samedi, des mesures prises ont été efficaces. Vous savez les malheurs de lundi; les victimes avaient été trouvées saisies d'argenterie volée; et, s'il est

permis de parler ainsi, le désordre s'est passé avec ordre, puisque, après l'exécution, on s'est retiré très-tranquillement. Hier encore, on a voulu pendre un homme; M. le commandant-général est arrivé à temps pour le sauver. Un homme du peuple ayant dit qu'il fallait le rependre, M. de La Fayette a arrêté cet homme de sa main, et l'a conduit au Châtelet. Il a prouvé par-là que la main-forte prêtée à la loi est une fonction très-honorable. Aussitôt on a crié : *Bravo! vive La Fayette!* On nous annonce encore du trouble; nous avons déployé une grande force; tout paraît cependant tranquille. Le peuple est rassemblé dans quelques endroits, mais en petit nombre et sans tumulte. Les officiers municipaux ont fait afficher une proclamation qui va être proclamée dans les carrefours, etc.

N° XXIII.

Lettre aux Districts.

30 août 1790.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous écrire, le 23 juillet, pour vous demander des députés et des commissaires, à l'effet de dresser un projet d'administration municipale, qui pût vous être soumis, être rectifié par vous et recevoir votre sanction. Ce que j'ai demandé est fait; le projet d'administration, rédigé par seize commissaires, choisis parmi vos députés, vous a été envoyé; il est imprimé, connu même

du public ; il peut donc être examiné et jugé. Mais l'assemblée générale des représentans de la commune doit y faire d'abord ses observations ; chaque district doit également faire les siennes. Il faut donc établir un concert entre les différens districts, un rapport, un examen des différentes observations. Il faut une discussion, qui ne peut être qu'infiniment longue, avant de parvenir à une conciliation de toutes les opinions, d'où doit résulter l'organisation municipale. Cependant, Messieurs, il est instant d'établir cette organisation ; elle est partout le principe de la vie ; et, partout où elle manque, la vie se perd avec elle ; les maux sont pressans ; il faut que les remèdes soient promptement administrés.

Nous avons vu la révolution la plus étonnante et la plus admirable dont l'histoire fera jamais mention. Dans un État monarchique, sous les auspices d'un roi juste et bon, la nation a recouvré sa liberté par son courage. La ville de Paris a eu la plus grande part à cet événement mémorable. Tout citoyen s'est fait soldat ; la Bastille a été prise, et la ville est devenue libre. Mais, Messieurs, ce que vous avez conquis par votre courage, vous vous proposez de l'assurer, de le consolider par votre sagesse. Vous avez à faire pour l'intérieur de votre ville ce que l'Assemblée nationale va faire pour le royaume entier, une constitution. Il faut que la liberté acquise soit contenue, limitée et conservée par la loi. Comme cette liberté a été

acquise par les armes de tous, les pouvoirs sont multipliés, l'autorité semble divisée entre tous les citoyens; il faut la réunir pour qu'elle ne se perde pas; il faut recomposer la puissance publique. Maintenant la surveillance est presque nulle; elle ne peut s'étendre à tous les préposés, les dépenses ne peuvent pas être mesurées; dans un état provisoire, les abus semblent plus difficiles à réprimer; et encore, dans cet état de choses, les autorités se croisent et se nuisent; les mesures se contrarient; les prétentions se montrent de toutes parts; des forces partielles tentent de s'élever pour commander, et il peut en résulter les plus grands maux. Ce désordre était inévitable; il est la suite nécessaire de la révolution; mais ce désordre mène à l'anarchie et à tous les malheurs qui la suivent. Il faut les prévenir en opposant la loi à la force; et faire cesser le désordre en organisant l'administration municipale.

Sans doute on peut être effrayé, en pensant que la discussion préalable du projet d'administration ne peut que faire attendre encore assez long-temps cette organisation désirée. Cependant, Messieurs, il me paraît possible d'établir promptement ce qu'il y a d'essentiel dans ce projet; et je prends la liberté de vous exposer et de vous soumettre ce plan resserré et circonscrit, en le faisant précéder de quelques observations. Les pouvoirs dans la ville de Paris, sous l'autorité du roi et de l'Assemblée nationale, sont de la même nature que dans le

royaume; il y a une puissance législative et un pouvoir exécutif. La puissance législative réside en vous, Messieurs; c'est à vous qu'il appartient de faire les lois particulières à cette ville, les règlemens; c'est à vous de les réformer et de veiller à leur exécution. Le pouvoir exécutif résidera dans l'administration municipale. Mais, autant il est nécessaire que le corps législatif soit nombreux, et que la loi à laquelle tous doivent obéir soit l'ouvrage de tous, autant il est essentiel que la force exécutive qui doit être toujours en action, qui ne doit être jamais ni arrêtée, ni embarrassée dans sa marche, soit le moins divisée et le plus concentrée qu'il est possible, surtout dans une grande ville, où le pouvoir, toujours enchaîné par la loi seule, doit avoir d'autant plus de liberté et d'activité qu'il agit dans un espace plus étendu, et sur un plus grand nombre d'individus. Le maire est le chef de l'administration municipale; il est le principe d'action; mais, comme il serait surchargé par les affaires de cette vaste administration, il a besoin de coopérateurs; et, comme surtout il est homme, il a besoin de conseils. Le premier besoin, celui du moment, et qui ne souffre aucun retard, est donc celui de lui donner des coopérateurs et des conseils. Je les trouve, Messieurs, dans le plan qui vous est soumis. Il y a huit chefs de départemens qu'on pourrait appeler *lieutenans de maire*, un tribunal du contentieux et un bureau de ville. Le maire n'a point de dé-

partement particulier, parce qu'il les a tous. Les chefs des départemens ou lieutenans de maire sont ses coopérateurs; ils partagent avec lui le détail des affaires. Mais, Messieurs, quelle que soit votre opinion, à laquelle je soumets la mienne, vous voyez qu'il ne faudrait pas beaucoup de temps pour que vous nommassiez d'une part les huit chefs des départemens ou lieutenans de maire qui seraient les principaux coopérateurs de l'administration; et, de l'autre, les échevins, le procureur-général, les deux substituts et le greffier, qui formeraient le tribunal du contentieux; et les membres de ce tribunal, réunis aux huit chefs de départemens ou lieutenans, et présidés par le maire, formeraient le bureau, le conseil où seraient portées les affaires majeures et importantes. Ce sont, Messieurs, vingt élections que vous auriez à faire, et alors l'administration serait organisée; la puissance publique serait formée et en état de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre. Si vous vous déterminiez, Messieurs, à choisir, dans chaque district, cinq députés chargés de vos pouvoirs, pour élire vingt officiers ci-dessus désignés, il ne faudrait peut-être pas plus de huit jours pour monter cette administration et la mettre en activité. Placé, comme je le suis, au centre des affaires, je sens la nécessité de cette prompte organisation; et j'ose vous assurer, comme bon citoyen, que c'est un service signalé que vous rendrez, et à nous tous, et à tout le royaume. A nous tous, puisque

la chose publique périt par le désordre, puisque les ennemis de la patrie, vaincus, mais non détruits, peuvent en profiter pour faire naître de nouveaux troubles et produire des révolutions funestes. Ces désordres seront encore plus à craindre dans l'hiver et les longues nuits qui s'avancent. Il faut que l'hiver trouve la paix et le calme établis, et une puissance publique déjà forte et redoutable aux méchans. Vous rendrez un service au royaume; car l'exemple de Paris sera partout suivi; toutes les villes attendent que notre municipalité soit formée pour se modeler sur elle; et la paix qui sera votre ouvrage, que vous aurez établie et consolidée dans Paris, se propagera autour de nous, et ne peut manquer de s'étendre à la France entière.

Tandis que la municipalité administrera, vous jugerez, Messieurs, s'il est nécessaire que les chefs de département, ou lieutenans de maire, aient des assesseurs, et combien ils doivent en avoir. Vous réglerez la forme des élections; vous limiterez la durée des différentes gestions; vous déciderez dans quel temps et à quel intervalle la commune doit s'assembler, pour se faire rendre compte et pour renouveler ses mandataires; vous établirez sûrement quelques personnes chargées, dans l'arrondissement de chaque district, d'exercer la police distributive. Enfin, Messieurs, vous jugerez le plan qui vous est soumis. Je ne vous observerai point que dans ce plan, le maire n'a pas l'influence qui semble devoir lui appartenir; je

pourrais paraître intéressé à cette observation. Vous avez les lumières, comme le pouvoir ; c'est à votre sagesse à juger et à ordonner. Je n'ai pas l'ambition de commander ; j'étais à ma place, et j'avais des nuits plus tranquilles quand je ne faisais qu'obéir ; mais je tiens à la vérité et aux principes d'où peut dépendre le bonheur public ; je crois que les assemblées ne peuvent point administrer ; que le corps législatif, réuni, à certains intervalles, pour se faire rendre compte de l'exécution des lois, ne doit point arrêter ni gêner le pouvoir exécutif dans sa marche ; je crois que ce pouvoir doit être un, et que si une partie peut être distribuée entre différens coopérateurs, il faut établir dans le chef une supériorité d'influence qui conserve cette unité.

Je suis avec respect, etc.

N° XXIV.

Discours à l'Assemblée nationale (1).

18 novembre 1790.

MESSIEURS,

Le conseil général de la commune de Paris, dont la municipalité fait partie, vient offrir ses hommages

(1) Nous avons parlé, dans la *Notice sur Bailly*, de ce discours sur l'état des prisons. L'ame tout entière du vertueux maire de Paris se peint dans ce morceau, l'un des plus beaux et des plus touchans qui soient sortis de sa plume. Le président de l'Assemblée nationale répondit à Bailly dans les termes les plus flatteurs et les plus honorables. (*Note des nouv. édit.*)

à l'Assemblée nationale. La ville de Paris a toujours prouvé sa fidélité à la nation et au roi, sa soumission aux décrets de votre sagesse, son amour pour la liberté et pour la constitution. Ses nouveaux représentans, pénétrés des mêmes principes et animés du même esprit, ne peuvent y ajouter que l'expression de leur zèle. Ce zèle sera sans bornes, comme leur respect pour vous. S'il est permis à ses sentimens déjà connus, à un désir ardent du bien public de se manifester ici par des faits; si, la première fois que la municipalité de Paris se présente devant vous, vous approuvez que son empressement recoure à vos lumières et à votre autorité tutélaire, nous vous dirons que, chargés de l'administration de la plus grande ville du royaume, de cette ville qui jouit de la présence du corps législatif et du roi, nous sommes au centre de tous les mouvemens, nous sommes au point où les moyens sont plus puissans, les ressources plus nombreuses, mais aussi les maux plus grands, les désordres plus redoutables. Paris est l'asile des talens, l'assemblage à la fois des richesses et de la misère; Paris a prouvé ce qu'il recèle de patriotisme et de vertus; mais Paris est aussi le refuge de tous les crimes, qui viennent s'y cacher dans l'ombre, et se confondre dans la multitude. La police y doit être d'autant plus active que la ville est immense. La police de Paris est différente de toute autre, parce que cette ville ne ressemble à aucune autre; et cette police, toujours proportionnée à une vaste éten-

due, doit opposer autant d'obstacles que Paris offre de facilités.

Cette administration a besoin d'être armée de vigilance et de sagesse en même temps que de force. Si la vigilance est notre devoir, la sagesse est en vous, la force est dans la loi. Invariablement attachés aux lois fondamentales, nous voulons que notre marche soit constitutionnelle ; nous ne voulons faire ni plus ni moins que nous ne devons. C'est à vous à nous tracer la route et à nous diriger entre ces deux écueils. Nous vous demandons une loi de police que vous nous avez promise. Vous avez vous-mêmes formé notre municipalité. Nous avons tous été élus par le peuple, mais nous attendons votre loi pour l'exécuter ; loi nécessaire parce que les dangers sont grands, multipliés, et qu'ils s'augmentent tous les jours ; loi nécessaire pour que nous assurions cette capitale. C'est à la loi à en répondre ; nous ne répondons que de son exécution. Nous vous supplions de nous revêtir de votre sagesse et de votre autorité pour rétablir l'ordre et la paix dans cette ville qui nous est confiée, et dont tous les mouvemens retentissent dans l'empire.

Le corps municipal nous a chargés de dénoncer à votre justice des maux également pressans, et que votre humanité se hâtera de terminer. Les tribunaux sont vacans ; les accusés n'ont point de juges. Déjà un mois et plus s'est écoulé : il s'écoulera encore plus de temps avant que les tribunaux nou-

veaux soient établis, et cependant les prisons sont remplies; de nouvelles prisons y ont été ajoutées, et cependant les prisonniers y sont entassés. L'innocent y attend sa justification, le criminel la fin de ses remords. Tous y respirent un air malsain, et la maladie est près d'y prononcer des arrêts de mort. Le désespoir y habite; le désespoir y dit : *Ou donnez-moi la mort, ou jugez-moi.* Quand nous visitons ces prisons, voilà ce qu'entendent les pères des pauvres et des malheureux; voilà ce que leur devoir est de répéter aux pères de la patrie. Nous devons leur dire que dans les repaires du crime, de la misère et de toutes les douleurs, le temps est infini dans sa durée : un mois est un siècle, un mois est un abîme dont la vue est épouvantée. Pardonnez, si nous remettons sous vos yeux une question déjà présentée; mais, témoins des maux, nous vous devons de les faire connaître, de vous montrer et leur instance et leur énormité. Témoins des maux, nous devons à la ville de Paris qui nous l'a ordonné, de demander à l'Assemblée nationale un tribunal provisoire, une attribution à l'une des cours supérieures étant encore en fonctions. Les maux vous sont connus; les remèdes sont dans votre sagesse; ils sont nécessaires, ils sont pressans : plutôt demain que plus tard; car tous ces hommes désespérés, tourmentés par le malheur, chaque jour en demandent la fin; et tous ces désespoirs renfermés étant prêts à s'élever contre leurs gardiens, l'insurrection peut chaque

jour les répandre dans la capitale. Tels sont les objets de la mission dont la commune et le corps municipal nous ont chargés auprès de l'auguste Assemblée qui nous admet en sa présence : l'hommage de leurs respects, soumission et fidélité, la demande instante d'une loi de police qui nous autorise à agir avec justice, en même temps avec sûreté ; et la demande non moins instante de tribunaux qui vident les prisons par la justification de l'innocence, ou par des exemples de justice.

N° XXV.

Discours au conseil général de la commune (1).

8 décembre 1790.

MESSIEURS,

Au moment où l'on va vous faire le rapport de l'affaire qui me concerne, je crois vous devoir des éclaircissemens que nécessitent quelques questions qui m'ont été faites. Lorsque le corps municipal a demandé, par un vœu unanime, que le traitement accordé au maire eût un effet rétroactif, et commençât au 13 juillet 1789, je n'ai point parlé des sommes que j'avais reçues de la caisse, parce que ces sommes devant être imputées sur ce traite-

(1) Ce discours peut servir de complément aux détails que Bailly a donnés dans ses Mémoires, sur l'état de sa fortune, et sur le désintéressement qu'il apporta dans l'exercice des fonctions les plus pénibles et les plus dispendieuses.

(*Note des nouv. édit.*)

ment, c'est un compte que j'ai avec la caisse, c'est un emprunt que j'y ai fait; mais, puisqu'on le demande, outre la provision qui m'a été accordée par les représentans de la commune, le 3 septembre 1789, la caisse m'a avancé en cinq fois 23,000 liv. On a demandé ce que j'avais touché des attributions du prevôt des marchands et du lieutenant de police sur les loteries. Lorsque je suis entré en place, on m'a proposé de me payer tous les mois 5000 livres, suivant le traitement du prevôt des marchands; j'ai répondu que je n'étais point prevôt des marchands; que j'étais maire, et que la commune, qui m'avait nommé, réglerait ce qui devait m'être payé. On m'a parlé des attributions sur les loteries; je n'en ai point voulu; je n'ai rien touché, et j'ignore même ce que sont ces attributions. Six mois après, nous avons décidé, au bureau de la ville, que ces attributions, tant du prevôt des marchands que des échevins, seraient versées à la caisse. On a encore parlé, Messieurs, de l'ameublement de l'hôtel de la Mairie. Quand cet hôtel fut donné à la commune et au maire, je représentai que je n'étais pas assez riche pour le meubler; que ces meubles, revendus au bout de deux ans, me causeraient une perte que je n'étais pas en état de supporter. On décida unanimement, dans l'assemblée des représentans, que l'hôtel serait meublé aux dépens de la commune; mais je demandai que des commissaires fussent choisis, à l'effet de suivre cette opération trop délicate pour

que je voulusse m'en charger. Je ne m'en mêlai en aucune manière, si ce n'est que je me joignis à madame Bailly pour demander de la vaisselle de terre, au lieu de porcelaine qu'on proposait, pour rejeter quelques secrétaires trop beaux, et pour faire admettre de vieux meubles de M. de Crosne, que j'ai conservés; voilà la part que j'ai eue dans ces ameublemens. Quant à mes honoraires comme député, je pourrais dire que je ne dois ce compte qu'à l'Assemblée nationale; mais je dois trop aux bontés de la commune, pour lui rien cacher. Je préviens avec empressement ce qu'elle pourrait désirer de savoir à cet égard. Voici la vérité : arrivé à l'Assemblée nationale le 23 mai, je l'ai laissée à Versailles le 17 juillet. Au mois d'octobre 1789, on m'envoya les mandats pour les mois de juin, juillet, août et septembre. Je calculai que j'y avais été environ deux mois, je pris les mandats de juin et juillet; je renvoyai les deux autres. Absent pendant ces deux mois, je ne pouvais toucher des honoraires de présence. Au mois d'octobre l'Assemblée vint à Paris. En décembre, on m'envoya des mandats pour octobre et novembre, parce qu'on jugea que je n'étais plus absent. En effet, j'allai quelquefois à l'Assemblée; mais je n'y étais pas assidu; mais je n'en partageais point le travail. Je ne pouvais donc me permettre de partager les honoraires. Je refusai ces mandats; et, depuis, on ne m'en a plus envoyé. Je n'ai donc touché de ces honoraires que les deux mois où j'ai assisté assidû-

ment à l'Assemblée. Voilà, Messieurs, les éclaircissemens que je vous devais. Si on a demandé pour moi l'effet rétroactif du traitement, c'est qu'en effet, il est juste que le traitement commence avec les dépenses de la place, et qu'on n'ignore pas que, ma fortune ne comportant pas ces dépenses, l'honneur me sollicite de m'acquitter avec ceux qui m'ont généreusement prêté.

N° XXVI.

Lettre à M. Peuchet.

8 mai 1791.

Vous vous élevez avec raison, Monsieur, contre le spectacle du combat du taureau; vous connaissez mes principes, et vous savez que lorsque j'avais l'honneur de vous avoir pour coopérateur, j'ai été le premier à proscrire ces représentations sanguinaires. Mes principes n'ont pas changé. La représentation dont vous vous plaignez n'a été permise, ni par le département de police, ni par moi; mais le théâtre en est placé hors de notre municipalité, et dans celle de Belleville, et l'entrepreneur m'a déclaré que la permission du maire, annoncée sur son affiche, était celle de M. le maire de Belleville.

N° XXVII.

Discours à l'Assemblée nationale.

14 mai 1791.

MESSIEURS,

Les corps qui ont administré la ville de Paris, depuis les électeurs de 1789, jusqu'à la municipalité actuelle, ont toujours les premiers reconnu vos décrets, et donné le premier exemple de soumission à la loi. En nous présentant aujourd'hui devant vous pour vous offrir un vœu, nous n'oublions pas que vous avez interdit le droit de pétition aux corps administratifs; aussi le vœu que nous vous apportons est individuel; il est revêtu de nos signatures privées; et quoique le décret de cette interdiction ne soit pas encore sanctionné, nous nous empressons de l'exécuter. Nous révérons la pensée des législateurs, la volonté générale de la nation, sans attendre qu'elle soit revêtue des formes constitutionnelles.

Nous avons découvert collectivement un abus; c'est individuellement et comme simples citoyens que nous venons vous demander une loi pour en prévenir le danger.

Le corps municipal a été informé, par un rapport de police de la section de Grenelle, que des citoyens catholiques faisaient ondoyer ou baptiser secrètement leurs enfans dans des maisons particulières, et sans les présenter à l'église paroissiale, pour y faire reconnaître et constater le fait de leur

naissance, dans les formes prescrites par la loi. Loin du corps municipal toute pensée et toute ombre d'intolérance! nous savons que la liberté des opinions religieuses, consacrée par l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme, forme une partie essentielle de la liberté individuelle, et un des élémens de la constitution du royaume; nous savons que la manifestation de ces opinions, même par un culte public, est autorisée par un des articles de la Déclaration des droits. Le corps municipal n'entend donc pas porter des regards curieux et indiscrets sur les actes religieux qui peuvent se faire dans l'intérieur des maisons, même des édifices consacrés à des cultes étrangers. Que l'ordre public ne soit troublé ni par des actions, ni par des discours, et la surveillance n'a plus d'objet.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; et l'exercice des droits naturels de l'homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; mais il importe, sous tous les rapports, à la nation, de connaître le nombre de toutes les naissances. S'il importe à des individus de n'être pas dépouillés en même temps de leurs droits de famille et de cité, combien n'est-il pas nécessaire et pressant de réprimer l'abus que nous vous dénonçons! Nous devons vous présenter les résultats et les bases de la discussion qui a eu lieu dans le corps municipal sur cet important objet.

Lorsque le despotisme portait le délire jusqu'à transformer en vérités légales la fiction la plus contraire aux faits, et qu'au milieu des luthériens et des calvinistes il fallait reconnaître, sur la parole de Louis XIV, qu'il n'y avait en France que des catholiques, il était tout simple qu'on ne trouvât nul inconvénient à réunir dans le culte catholique, des fonctions civiles publiques aux fonctions religieuses; alors les prêtres avaient presque seuls le pouvoir de l'enseignement; alors ils avaient la plus forte influence sur la distribution des aumônes fondées; alors ils avaient exclusivement le droit de constater, par des actes, la naissance, les mariages et la mort des citoyens. Mais cet ancien ordre de choses, particulièrement quant aux actes, ou plutôt ce désordre dont tous les bons esprits sollicitaient depuis long-temps la réformation, a été irrévocablement condamné par la loi, qui permet la profession et la manifestation de toutes les opinions religieuses. Il nous a paru que, pour remplacer avec sagesse la plus vicieuse des institutions, il fallait soigneusement distinguer ce qui appartient à la religion catholique, ce qui doit appartenir à toutes les religions, d'avec ce qui appartient essentiellement aux lois civiles. La loi civile est sans pouvoir sur les consciences et sur les opinions religieuses, qu'elle n'a pas même le droit d'interroger; elle ne considère les hommes que comme membres de l'État; elle ne règle que leurs devoirs et leurs droits civils et politiques;

elle n'a et ne peut avoir en vue que l'ordre social : la religion, au contraire, ne considère les hommes que sous leur rapport avec la divinité. Elle est la croyance, le sentiment intérieur, la conscience de chaque individu sur des objets purement métaphysiques et surnaturels. La religion et la loi civile, ayant des objets si différens, ne peuvent donc jamais se rencontrer, se contrarier, ou se confondre; et un des bienfaits de la constitution est d'avoir reconnu l'espace immense qui les sépare.

Le temps achèvera ce que les circonstances n'ont pas permis de faire. Fondés sur cette immuable vérité, nous demandons qu'une loi distincte divise des fonctions réunies jusqu'à présent dans les prêtres catholiques, et désormais inconciliables. C'est le prêtre catholique qui fait à la fois la cérémonie religieuse du baptême et l'acte qui constate la naissance du citoyen. Deux pouvoirs très-différens, dans leur nature et dans leurs effets, sont donc réunis dans un seul homme. Mais si la loi ne reconnaît plus que des citoyens, sans s'occuper de leur croyance religieuse, il est de tous les intérêts réunis qu'aucune naissance ne soit dissimulée. Si l'on ne peut pas plus contraindre un prêtre catholique à constater la naissance d'un enfant que ses parens n'ont pas voulu présenter au baptême, qu'on ne peut forcer des Juifs ou des Mulsumans à faire baptiser leurs enfans; s'il est démontré qu'un acte purement civil ne doit être fait que par des officiers civils; que la forme de ces actes

doit être la même pour tous les citoyens ; qu'elle doit être telle qu'aucun d'eux ne puisse avoir de répugnance à l'exécuter ; si un semblable mélange de fonctions hétérogènes dans les prêtres catholiques ne peut pas survivre à la reconnaissance des vrais principes, les mêmes réflexions s'appliquent aux actes de mariage et de sépulture. La cérémonie religieuse du mariage, celle des obsèques appartiennent aux prêtres du culte dans lequel on a vécu, on s'est marié, on est mort. Mais le pouvoir de constater que deux membres de la société ont uni leurs corps, que leurs enfans seront légitimes, et qu'ils doivent jouir d'un droit de famille; le pouvoir d'attester qu'un citoyen est mort, que sa succession est à la disposition de ses héritiers, que ses emplois sont vacans, qu'il doit être rayé du tableau des charges publiques, appartiennent au pouvoir civil.

Le pouvoir civil, qui émane de la société seule, qui n'a rien de commun avec les religions, ne doit être remis qu'à un officier civil. Ainsi, nous laissons à la religion catholique tout ce qui lui appartient; nous accordons aux autres religions ce dont on ne pourrait les priver sans injustice, et nous remettons dans l'ordre civil ce que jamais on n'aurait dû en distraire. Dans ce nouvel ordre, le père catholique, après avoir fait constater, par l'officier civil, la naissance de son enfant, le présentera au baptême, et tous ses droits seront remplis; les non-catholiques seront soumis à la même

règle, et suivront ensuite l'instruction de leur croyance religieuse.

les mariages n'offriront pas plus de difficulté; l'officier civil constatera le consentement mutuel, l'engagement respectif; et, après les signatures, le mariage sera fait aux yeux de la loi. Alors les catholiques iront faire bénir leur union selon les formes de l'Église romaine; et les non-catholiques se conformeront au culte de la religion qu'ils professent; mais tout ce qui pourrait suivre la loi civile sera étranger et demeurera inconnu à la loi civile; chacun se jugera lui-même suivant sa conscience. Les derniers devoirs seront rendus selon le rit de la religion dans laquelle aura vécu celui qui n'est plus, et l'acte civil se bornera à constater le fait de sa mort.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'il était de notre devoir, comme officiers municipaux, de vous faire connaître l'abus grave qui vient de se manifester, et dont les effets seraient funestes à l'ordre social.

Nous avons pensé qu'il nous était permis, comme citoyens, de vous présenter un aperçu des moyens qui nous ont paru les plus propres à démontrer l'abus que nous vous dénonçons, comme magistrats du peuple, et de solliciter de votre sagesse une loi qui ordonne qu'à l'avenir les déclarations de naissance, de mariage et de mort, seront reçues par les officiers civils, dans une forme conciliable avec toutes les opinions religieuses.

N° XXVIII.

Lettre à M. Le Feuvre d'Arles, commandant du bataillon des Petits-Augustins.

5 juin 1791.

M. le commandant-général m'apprend, Monsieur, que, samedi, même avant d'avoir reçu aucun ordre, le bataillon des Petits-Augustins, que vous avez l'honneur de commander, avait arrêté de se réunir hier à six heures du matin au poste de la rue de Bourbon, pour veiller à la tranquillité publique autour des Théatins, et assurer, dans cet édifice, l'exécution de la loi qui établit la liberté du culte religieux. Je sais, Monsieur, que cette résolution a été exécutée; je sais que votre bataillon y a rempli ce devoir avec zèle, et qu'il a eu le bonheur de sauver un prêtre qu'on voulait maltraiter. Comme citoyen et comme magistrat, je loue votre bataillon et j'applaudis à son respect pour la loi. Je reconnais à ces dispositions les soldats de la patrie. Ce n'est pas tout de l'avoir défendue dans le péril des armes; il faut la sauver dans le danger des dissensions. Tout soldat-citoyen a ce double devoir à remplir; et c'est ce que vous avez fait. Mais, en considérant la foule qui se porte aux Théatins, je m'afflige de reconnaître comme on égare le peuple de Paris; je m'afflige d'apercevoir dans cette foule quelques hommes revêtus de l'uniforme de la nation, dont nos ennemis

ont quelquefois abusé. Il ne faut pas nous le dissimuler, Monsieur, la chose publique est menacée; on veut profiter de la division du clergé et des querelles des prêtres; on veut arriver à la guerre civile par une guerre religieuse. Ces moyens ont toujours réussi aux factieux dans tous les siècles et dans tous les pays; mais il est de notre gloire, comme de notre intérêt, qu'ils manquent leur effet chez les Français, qui, en deux ans, ont fait la plus étonnante des révolutions, et la plus admirable des constitutions politiques. Nos ennemis frémissent de voir que l'édifice de cette constitution s'élève et touche à sa perfection, et la dernière ressource pour le renverser est de dire au peuple : « La religion est perdue, le schisme va » s'établir; les prêtres non-assermentés sont les » ennemis de la constitution, et le directoire, la » municipalité, leurs chefs, les soldats qui pro- » tégent leurs établissemens, favorisent l'aristo- » cratie. » Et moi, je dis au peuple : « La religion n'est point perdue; rien n'est changé; les dogmes sont conservés dans toute leur pureté; la doctrine est la même, et chez les prêtres soumis à la loi qui ont prêté le serment, et chez ceux qui, par conscience ou par d'autres motifs moins louables, ont cru devoir s'y refuser. » Ce point prétendu de conscience n'est que pour eux; il ne fait rien à personne; il n'intéresse point le peuple, pourvu qu'il n'engendre point de querelles, parce que toute querelle peut être destructive du bon-

heur de la patrie, et funeste à la constitution qui s'achève. Si l'aristocratie a pu fomenter les divisions, il faut l'ignorer; car en les fomentant, elle a voulu troubler; elle a vu, dans l'avenir, des querelles intestines et des guerres civiles qui sont sa dernière espérance. Ne conspirons donc point avec elle; travaillons au bonheur public, en conservant la paix, en marchant au rétablissement de l'ordre par la soumission à la loi. L'assemblée nationale a décrété que les opinions seraient libres, que tous les cultes seraient permis. Si le culte des prêtres non-assermentés est le même que celui qui est payé par l'État, c'est le nôtre : nous devons le respecter. S'il est différent, il faudrait le souffrir, comme on souffre les autres cultes plus éloignés du nôtre. « Eh mais, dit-on au peuple, si » l'on permet à ces prêtres de dire la messe, il ne » faut pas tolérer qu'ils prêchent, confessent et » donnent la communion. » Et pourquoi ? où est donc leur liberté, si vous restreignez et leurs dogmes et leurs actes religieux ? où est la liberté des citoyens, si, pour ces actes religieux, leur conscience est gênée, et s'ils ne sont pas les maîtres du choix de leurs ministres ? On va plus loin; on dit que quelques personnes ont communié le même jour deux ou trois fois. Le fait est faux, sans doute; mais quand il serait vrai, si c'était un dogme de leur religion, ce dogme et cette religion seraient dans le décret de l'Assemblée nationale. Français! entendez donc la liberté; elle doit être entière et com-

mune à tous; en voulant l'établir d'un côté, ne la détruisez pas de l'autre ! On dit encore aux gardes nationales : « Prenez garde à l'emploi qu'on fait de » votre patriotisme et de votre courage; examinez » ce qu'on vous ordonne, et n'obéissez qu'à l'ordre » que votre raison reconnaît juste et solide. » Eh ! qui soumet ainsi la loi, qui est la raison de tous, à la raison d'un seul; la loi, qui est la volonté générale, à la volonté particulière ? Soldats, citoyens, magistrats même, nul ne doit délibérer quand la loi a prononcé, quand elle a parlé par la voix de ses organes, voulus, choisis, élevés par vous-mêmes. L'obéissance est alors nécessaire; elle est de devoir rigoureux; et s'y soustraire, c'est renverser la constitution, c'est détruire la patrie; c'est appeler tous les malheurs publics à la place de l'organisation nationale qui fait notre gloire et fera notre bonheur.

Si ma voix pouvait être entendue de tous mes concitoyens, si je pouvais avoir assez mérité leur confiance pour espérer qu'ils cédassent à l'impulsion de mes sentimens pour eux, je leur dirais : « Ne vous laissez pas tromper, égarer; votre bonheur est près; il est déjà dans vos mains; la constitution est presque achevée, vous allez jouir, si vous ne renversez pas vous-mêmes votre ouvrage. Il existe dans la capitale un nombre de factieux et d'ennemis de la chose publique qui veulent le détruire; il existe un nombre de brigands appelés par l'espoir du désordre et du pillage; tous sont autour de

vous; les uns parlent, et ils profanent la langue de la liberté et les expressions des sentimens patriotiques; les autres agissent, et ils commettent des attentats contre les personnes et contre les propriétés. C'est à vous les premiers à les repousser; quand les magistrats, quand nos soldats-citoyens les poursuivent, le peuple, qui n'est pas sous les armes, doit s'unir à ses magistrats et à la garde nationale. Ces magistrats et la garde nationale ne sont autre chose que le peuple lui-même; c'est sa cause qu'ils défendent, c'est la liberté, la sûreté publique qu'ils veulent établir. On vous dit que vos magistrats vous trompent; on vous dit que leurs ordres sont tyranniques, et sans doute on doit vous le répéter, puisqu'on veut vous nuire, puisqu'on veut faire régner partout le désordre. Le plus grand est de méconnaître les autorités légitimes. Tous les maux peuvent fondre sur vous, si les magistrats sont suspects, et les autorités méconnues. Sans doute, je ne vous trompe pas, je ne puis pas vouloir vous tromper. Que suis-je, moi? votre propre ouvrage, élevé par vous et pour cinquante ans de probité connue; moi, prêt à rentrer dans la retraite obscure dont vous m'avez tiré, et qui n'y puis porter que la conscience, sinon du bien que j'ai fait, du moins de n'avoir pas fait de mal. Je ne puis vouloir que votre intérêt et votre bonheur. Vous m'avez estimé; je vous respecte et je vous aime. Vous m'avez élevé; j'ai veillé sur vous. Je n'ai pas eu une pensée depuis deux ans

qui ne fût pour vous. Je vous demande de croire à la pureté de mes vues et à la vérité de mes exhortations. Vous êtes libres, et vous voulez être heureux ; vous ne pouvez être heureux et libres que par la loi ; toute infraction à la loi est une atteinte à votre liberté. On vous parle de despotisme ; il n'y en a plus. Vous avez un roi que vous chérissez ; il règne par la constitution ; il cède le premier à la loi qu'il doit faire exécuter. Vous avez des magistrats choisis par vous ; ils sont pour un temps ; ils sortent responsables. Vous avez des corps administratifs qui se surveillent, et le corps législatif d'où sort la loi, et où est le centre de la justice. Les oppresseurs n'ont plus de moyens ; les opprimés seront toujours entendus, ou plutôt il n'y aura plus d'opprimés ; bannissez donc les défiances, faites cesser la fermentation et des assemblées et des groupes motionnaires, les attroupemens, les mouvemens populaires, et tous ces désordres qui effraient les bons citoyens, éloignent les riches, dépeuplent la capitale, aggravent la misère ; et, en rétablissant la paix et l'ordre public, finissons par la sagesse une révolution que vous avez si heureusement commencée par le courage. »

Voilà, monsieur, ce que je désirerais pouvoir dire à mes concitoyens ; voilà les vérités et les principes auxquels vous et votre bataillon avez rendu hommage ; et vous êtes le maître de donner à cette lettre la publicité que vous jugerez convenable.

N° XXIX.

Discours à l'Assemblée nationale à l'époque de la fuite du roi.

21 juin 1791.

MESSIEURS,

Je n'ai rien à ajouter aux détails qui vous ont été donnés par M. Gouvion ; je puis en confirmer une partie qui est à ma connaissance. Nous sommes restés hier jusqu'à une heure aux Tuileries. Nous ne nous sommes retirés qu'après avoir pris toutes les précautions possibles pour la garde des postes; il était impossible de deviner l'événement dont nous avons été instruits ce matin. J'ai convoqué le conseil général de la commune, qui a donné des ordres aux hôtels des postes pour qu'on ne délivrât point de chevaux, et aux barrières pour qu'on ne laissât passer personne sans un passe-port de la municipalité. Je demande maintenant à l'Assemblée permission de retourner à l'Hôtel-de-Ville (1).

---

(1) Ce discours répond aux hommes qui, dans la suite, accusèrent Bailly d'avoir favorisé la fuite de Louis XVI. (Voyez les pièces justificatives qui suivent le premier volume des Mémoires de Bailly.)

(*Note des nouv. édit.*)

N° XXX.

Discours à l'Assemblée nationale.

18 juillet 1791.

J'ai l'honneur d'assurer l'Assemblée que, dans le jour, la municipalité va s'occuper de l'exécution de votre décret..... On vient de m'apprendre que l'Assemblée est instruite d'un fait qui s'est passé hier. Des citoyens en très-grand nombre se sont présentés dans la rue du Ponceau ; nous nous y sommes rendus, plusieurs officiers municipaux et moi. On nous a dit qu'il s'agissait d'une pétition à présenter à l'Assemblée nationale; nous avons observé que six députés seulement pourraient venir apporter la pétition, et nous les avons fait entrer. Alors nous avons appris qu'on venait d'arrêter l'un des six députés pour un fait absolument étranger à la circonstance. Nous avons pensé qu'ayant admis ces six députés, nous ne devions pas nous exposer à paraître manquer à la foi qui leur était due. On nous engageait à le garder à vue et à le faire arrêter, quand il sortirait de l'enceinte du lieu de vos séances; nous nous y sommes encore refusés, et la liberté lui a été assurée pendant toute la durée de sa mission. On m'apprend à l'instant qu'il a été arrêté dans la nuit; il a dit s'appeler Virchaux, et être de Neuchâtel en Suisse.

N° XXXI.

Discours à l'Assemblée nationale.

18 juillet 1791.

MESSIEURS,

Le corps municipal se présente devant vous, profondément affligé des événemens qui viennent de se passer. Des crimes ont été commis, et la justice de la loi a été exercée. Nous osons vous assurer qu'elle était nécessaire. L'ordre public était détruit; des ligues et des conjurations avaient été formées; nous avons publié la loi vengeresse, les séditieux ont provoqué la force; ils ont fait feu sur les magistrats et sur la garde nationale; mais le châtiment du crime est retombé sur leurs têtes coupables (1).

N° XXXII.

Lettre aux officiers municipaux.

19 septembre 1791.

MESSIEURS,

Je crois que je puis regarder ma carrière comme finie. Je viens vous prier de recevoir ma démis-

(1) L'événement dont Bailly rend compte dans ce discours est celui du Champ-de-Mars (voyez la notice et les pièces qui suivent le premier volume). On sait que l'ordre de déployer le drapeau rouge et d'exécuter la loi martiale, donné alors par le maire de Paris, devint la cause de sa condamnation et de son supplice.

(*Note des nouv. édit.*)

sion. La constitution est achevée, solennellement décrétée ; elle est acceptée par le roi. Commencée sous ma présidence, j'ai dû la voir terminer, et accomplir mon serment. Mais j'ai besoin d'un repos que les fonctions de ma place ne me permettent pas. Depuis long-temps ma santé s'altère. J'ai eu plusieurs incommodités cette année, et quoique, dans ces occasions mêmes, je n'aie pas manqué au travail il en peut résulter, ou une interruption, ou des retards dans les affaires. Si le désir d'être utile et de remplir mes devoirs m'a soutenu dans une activité continue, cette activité même épuise, et je sens que mes forces diminuent. Je demande donc avec instance, à mes concitoyens, le repos qui m'est indispensablement nécessaire. Si je n'ai pas achevé le temps que la loi donne, j'ai au moins rempli tout le temps qu'elle exige. J'ai excédé les deux ans que portent les décrets ; et, pendant cette durée, j'ose assurer que mon dévouement a été complet.

J'espère que le corps municipal, en recevant ma démission, voudra bien m'accorder ses bontés, et conserver quelque mémoire, et du premier maire de Paris, et d'un ami de la chose publique. Veuillez, Messieurs, convoquer les sections pour la nomination d'un maire, et dire à mes concitoyens que les témoignages de leurs bontés et de leur estime sont gravés dans mon souvenir ; que j'ai rempli mes devoirs envers eux avec amour ; que mon zèle pour la patrie n'a point cessé ; mais

que je remets à des mains plus habiles une place où on n'est heureux que quand on peut faire le bien ; une place éminente où l'ambition ne m'a ni conduit, ni retenu, et où je serais resté, si j'avais encore la force et les moyens nécessaires pour y être utile.

N° XXXIII.

Lettre aux mêmes.

20 septembre 1791.

MESSIEURS,

Les députés que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser m'ont observé de votre part que l'intérêt public demandait que ma démission ne fût pas donnée dans ce moment: Je ne sais point résister au vœu du corps municipal, pour qui je conserverai toujours un tendre respect ; et, pour y déférer, je retire la démission que j'avais prié le corps municipal d'accepter. Je la retire, mais en le suppliant de trouver bon que je déclare que je la redonnerai à la St.-Martin prochaine, au moment des élections annuelles, sans qu'aucune circonstance, ni aucun motif puissent me faire passer ce terme, auquel mes forces physiques et morales auront peine à atteindre. Je supplie le corps municipal de vouloir bien ordonner l'insertion de cette lettre et de ma lettre du jour d'hier dans le procès-verbal.

N° XXXIV.

Discours à l'Assemblée nationale (1).

30 septembre 1791.

MESSIEURS,

La ville de Paris vient, pour la dernière fois, offrir ses hommages aux premiers représentans d'une nation puissante et libre. Vous avez été armés du plus grand pouvoir dont les hommes puissent être revêtus. Vous avez fait les destinées de tous les Français; mais aujourd'hui ce pouvoir expire; encore un jour, et vous ne serez plus. On vous regrettera sans intérêt; on vous louera sans flatterie; et ce n'est pas nous, ni nos neveux, ce sont les faits qui vous loueront. Que de jours mémorables vous laissez au souvenir des hommes! Quels jours que ceux où vous avez constitué la première représentation du peuple français; où vous avez voté d'avance la constitution qui était encore et dans l'avenir et dans votre génie; où votre autorité naissante, mais déjà forte, comme celle d'un grand peuple, a maintenu vos premiers décrets; ceux où la ville de Paris a appuyé votre sagesse de son courage, où un roi chéri a été rendu à une nation sensible, et ce jour à jamais célèbre où,

(1) Ce discours et le suivant furent prononcés à l'époque de la clôture de la session de l'Assemblée constituante.

(*Note des nouv. édit.*)

vous dépouillant de vos titres et de vos biens, vous avez essayé sur vous-mêmes les sacrifices que l'intérêt public imposait à tous les Français. C'est à travers les alternatives et des inquiétudes et de la joie, et des triomphes et des orages, que votre sagesse a dicté ses décrets, qu'elle a établi les droits du peuple, marqué les formes d'une représentation libre, proclamé la monarchie déjà consacrée par les siècles, et de nouveau sanctionnée par le vœu général ; et que cette sagesse, en renonçant solennellement aux conquêtes, nous a fait des amis de tous les peuples. Mais le plus beau de tous les momens, le plus cher à nos cœurs, est celui où une voix s'est fait entendre et a dit : « La constitution est achevée ; » où une autre voix a ajouté : « Elle est acceptée par le roi. » Alors cette union du prince et de la nation a posé autour de nous les bases de la paix, du bonheur et de la prospérité publique.

Législateurs de la France, nous vous annonçons les bénédictions de la postérité qui commence aujourd'hui. En entrant dans la foule des citoyens, en disparaissant de devant nos yeux, vous allez dans l'opinion des hommes vous joindre et vous mêler aux législateurs des nations, qui en ont fait le bonheur, et qui ont mérité la vénération des siècles. Nos regrets vous suivront, comme notre admiration et nos respects. Vous avez honoré cette ville de votre présence ; c'est dans son sein qu'ont été créées les destinées de l'empire. Quand nous par-

lerons de votre gloire, nous dirons : Elle a été acquise ici. Quand nous parlerons du bien que vous avez fait, nous dirons : Ils ont été nos amis. Et vous aussi, Messieurs, vous vous souviendrez de la ville de Paris ; vous direz que, la première, elle a adhéré à vos décrets, et que, malgré les troubles dont elle a été agitée, toujours l'appui de la constitution et du trône, elle sera toujours fidèle à la nation, à la loi et au roi.

N° XXXV.

Discours de l'Assemblée nationale.

Même jour.

MESSIEURS,

Avant que l'Assemblée se sépare, au moment où elle donne des témoignages de satisfaction et de remercîmens à ceux qui ont servi la patrie, aux troupes de ligne, aux gardes nationales du royaume, et particulièrement à la garde nationale de Paris, je prends la liberté de lui recommander M. La Salle, M. Désaudray, tous deux commandans de la garde nationale, qui ont bien servi la chose publique dans les jours les plus périlleux de la révolution. M. La Salle a pensé être la victime de la fureur du peuple (1). M. Désaudray a reçu un coup de sabre en voulant sauver la vie à

(1) Voyez ci-dessus, tome second.

un citoyen. Les électeurs de 89, à qui la patrie a tant d'obligations, nous ont chargés, M. de La Fayette et moi, de solliciter, pour ces deux militaires, les récompenses qu'ils méritent. La ville de Paris ne peut s'en acquitter; les services qui lui ont été rendus ont été réellement rendus à la nation, et ne peuvent être dignement payés que par elle. M. de La Fayette et moi, nous supplions l'Assemblée de faire leur sort; et ce dernier décret sera encore un acte de bienfaisance et de justice (1). J'exhorte tous MM. les électeurs, qui sont membres de cette Assemblée, à joindre leur témoignage au nôtre.

N° XXXVI.

Discours à l'Assemblée nationale législative (2).

7 octobre 1791.

Messieurs,

La ville de Paris vient vous offrir les respects et les hommages de ses nombreux habitans : nous vous répondons que ce peuple défendra la constitution au péril de sa vie et au prix de son sang. Fidèle à la loi que la nation a dictée; au roi que la loi et les cœurs ont choisi, il se distinguera toujours, et par sa soumission à vos décrets et par sa confiance

(1) Ce décret fut rendu dans la même séance.
(*Note des nouv. édit.*)

(2) Prononcé quelques jours après l'ouverture de la session de l'Assemblée législative. (*Note des nouv. édit.*)

dans votre sagesse. L'avenir vous décernera des éloges et des honneurs mérités ; nous vous parlerons de nos espérances. Vous vous êtes déclarés Assemblée législative ; vous avez rempli un devoir, nous ne vous en louerons pas ; mais nous vous remercirons du grand exemple donné à tout un peuple ; nous vous remercirons de la solennité de la prestation de votre serment. Nous avons vu vos anciens, à l'imitation des temps antiques, porter le livre sacré, exposer la loi devant l'Assemblée inclinée dans un silence respectueux, et l'Assemblée jurer individuellement, sur le livre même, la fidélité qui lui est due (1). Qui refusera d'obéir, lorsque vous aurez obéi? Par cette solennité, vous avez institué la religion de la loi. Chez les peuples libres et dignes de l'être, la loi est une divinité et l'obéissance est un culte.

Vous allez, Messieurs, tout réunir et tout concilier. La révolution est consommée ; le peuple soupire après le repos. L'État est fondé ; le peuple demande qu'on en mette les ressorts en action. Les deux pouvoirs constitutionnels sont limités, il désire qu'ils se balancent, mais qu'ils se respectent. En nous rappelant à l'union qui fait la force des peuples libres, vous allez surtout établir la grande union de la nation et du prince. Que la confiance descende de cette auguste Assemblée et du trône

(1) Voyez le récit de cette scène touchante dans les Mémoires de Ferrières, tome troisième. (*Note des nouv. édit.*)

pour remonter à ce trône et à vous par un cercle qui sera celui des prospérités!

Législateurs, qui n'avez que du bien à faire, nous vous félicitons de l'heureux emploi que les circonstances vous ont réservé. Soyez bénis d'avance de votre courage; et dans les maux que vous allez guérir, en étendant votre vue paternelle sur le royaume, jetez un regard favorable sur la ville de Paris, si courageuse dans les momens de péril, si sage et si calme dans des momens plus difficiles. Fière des objets précieux, des hautes destinées qu'elle a portés dans son sein, elle les a conservés, défendus au milieu des troubles et des guerres secrètes que nos ennemis y ont suscitées et constamment entretenues; mais ses triomphes et sa gloire lui ont coûté. Elle demande de nous, Messieurs, une protection qu'elle mérite par les pertes qu'elle a éprouvées, et qu'elle méritera toujours par sa fidélité et son obéissance.

N° XXXVII.

Réponse à un discours de M. de La Fayette (1).

8 octobre 1791.

MESSIEURS,

Vous nous annoncez une perte bien douloureuse; je voudrais pouvoir vous exprimer dignement les

(1) M. de La Fayette venait de donner sa démission de commandant général de la garde nationale de Paris. (*Note des nouv. édit.*)

regrets et les sentimens de la commune. Je ne vous parlerai point des services que vous avez rendus à la nation et à la ville de Paris; ils sont connus de toute la France et de l'Europe entière. Je ne parlerai point de notre reconnaissance; elle est proportionnée et à vos services et à votre gloire. Nous sommes accoutumés, depuis le commencement de la révolution, à vivre avec nos frères d'armes, et nous perdons notre ami et notre général; mais vos talens nous laissent une grande espérance; vous serez appelé aux emplois où ces talens doivent vous porter, et le désir d'être utile à votre patrie vous ramènera et vous fixera parmi nous. Vous êtes bien sûr que nous n'oublierons jamais le héros des deux mondes, qui a eu tant de part à la révolution. Les peuples libres et généreux comme les Français, sont reconnaissans; et vous aussi, Monsieur, vous vous souviendrez de la ville de Paris et des braves électeurs de 1789, et des municipalités provisoires, et de la commune entière que vous avez servie avec zèle. J'ose espérer que, dans ces souvenirs si chers, vous vous rappellerez quelquefois votre ancien collègue qui a toujours été ami avec vous, et qui, ayant partagé l'affection de la ville de Paris, demande à partager les sentimens que vous conservez pour elle.

N° XXXVIII.

Discours au conseil de la commune.

18 novembre 1791.

MESSIEURS,

Voici mon successeur : je présente au conseil-général M. Pétion qui a réuni la grande pluralité des suffrages des citoyens assemblés dans les sections, et qu'ils ont élu maire de Paris. Ils l'ont pris dans une source illustre; ils l'ont choisi parmi les premiers représentans de la nation. M. Pétion est un de ceux que l'opinion publique y a distingués. Ce n'est point à moi à le faire connaître aux citoyens qui ont voulu le récompenser, qui l'ont jugé digne que l'on payât ses services, en lui imposant de nouveaux droits et en exigeant de nouveaux services. Il est loué d'avance par leur suffrage ; il le sera par le bien qu'il va faire. Ce que nous désirons tous; ce que, dans les circonstances présentes, nous avons besoin d'espérer de la sagesse de son administration, c'est qu'il fasse respecter et exécuter la loi, qu'il maintienne la paix, et qu'il opère enfin le rétablissement de l'ordre, auquel nous avons constamment travaillé. Voilà ce qui lui promet les bénédictions publiques, et ce qui sera en même temps sa récompense. M. Pétion, Messieurs, va prêter son serment devant vous. En lui transmettant l'honneur de

vous présider, je vais déposer entre ses mains les fonctions importantes qui m'avaient été confiées; et, dans le moment où il me remplace, je forme un vœu sincère, c'est qu'il fasse mieux que moi, et que par lui ma patrie soit heureuse.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES
ET PIÈCES OFFICIELLES.

Note (A), *page* 76.

Réponse de M. de Barbantane à une déclaration faite au Châtelet dans l'affaire du 6 octobre.

Je trouve dans les nombreuses dépositions du Châtelet, pour la procédure des 5 et 6 octobre, la suivante du ci-devant marquis de Raigecourt, capitaine au régiment d'Angoulême, député suppléant du bailliage de Nanci.

« J'étais, dans la matinée du 5 octobre dernier, dans la loge » des suppléans, à l'Assemblée nationale de Versailles, où étaient » admis les enfans de M. le duc d'Orléans; j'étais assis immédia- » tement derrière M. le duc de Chartres; l'on ignorait encore à » Versailles l'insurrection qui avait eu lieu à Paris : on apporta à » l'Assemblée la réponse du roi à la demande que l'Assemblée na- » tionale avait faite de la sanction de la déclaration des droits et » des articles constitutionnels déjà arrêtés; cette réponse fut reçue » par une partie de l'Assemblée d'une manière, à mon avis, » très-peu convenable; une autre partie voulut en prendre la dé- » fense, ce qui occasiona un choc d'opinions, suivi d'un bruit » considérable. Lorsque la discussion était le plus échauffée, » M. de Barbantane, suppléant de Paris, qui était à côté des en- » fans, se leva et cria : *On voit bien que ces Messieurs veulent en- » core des lanternes; eh bien, ils en auront.*

» Madame Charles de Lameth, qui était dans la tribune, ayant » dit quelques paroles que je n'entendis pas, M. de Barbantane lui » répondit vivement : *Vous voyez bien, Madame que ces Mes- » sieurs veulent encore des lanternes; eh bien, ils en auront.* Sur » quoi M. le duc de Chartres appuya, en disant : *Oui, il faut en- » core des lanternes.*

» Ce propos m'indigna; je me levai, en disant : *Il est abomi- » nable que l'on ose ici tenir des propos comme ceux-là. — Qu'est-*

» *ce que vous dites, Monsieur*, me dit M. de Barbantane? — *Je* » *dis, Monsieur, que les propos que je viens d'entendre sont abo-* » *minables.* Sur quoi M. de Barbantane me dit: *Qu'est-ce qu'on* » *vous a donc dit, Monsieur? quand on n'entend pas bien, on ne* » *devrait pas parler.* — *Monsieur, j'ai parfaitement bien entendu,* » *et tout le monde a entendu comme moi.*

» M. de Beauharnais, qui était à côté de moi, ajouta: *Oui, c'est* » *abominable.* — *Est-ce à moi que vous adressez la parole*, me dit » M. de Barbantane? — *Monsieur, à tous ceux qui veulent m'en-* » *tendre.* M. de Beauharnais répondit: *Non, Monsieur parle à* » *tout le monde.* »

Les faits suivans seront une réponse à cette dénonciation.

Assistant à presque toutes les séances de l'Assemblée, je n'ai pas manqué, en effet, celle dont il est question; je me souviens très-bien de l'effet que la discussion vive, bruyante, occasionée par la réponse du roi, avait fait sur moi; je fus effrayé des dispositions manifestées par une partie de l'Assemblée; je fus vivement agité de l'effet qu'elles pourraient produire parmi le peuple. Ce fut donc par la crainte d'un grand désordre, que je m'écriai, sans sortir de ma place, et ne m'adressant à personne: *Mon Dieu! ces gens-là veulent donc toujours la lanterne!*

M. de Raigecourt, qui était à quelques places de moi, par son expression, beaucoup plus que par ses paroles, que j'entendis mal, me parut avoir compris que je disais: *Il faut envoyer ces gens-là à la lanterne.* Comme l'expression de sa désapprobation me déplut, je lui dis avec vivacité: *Quand on veut se mêler de régenter les autres; il faut au moins bien entendre.* Il marmotta quelques mots entre ses dents, et mon voisin m'ayant dit qu'il était sourd, ma vivacité fut bientôt calmée.

Mes collègues suppléans m'ont attesté, depuis que j'ai eu connaissance de cette déposition, que M. de Chartres était dans la tribune des suppléans à cette séance. Quant à moi, je n'ai point de souvenir de sa présence dans le moment dont il s'agit, et par conséquent point de ce qu'il a pu dire.

Madame Charles de Lameth n'était point à l'Assemblée ce jour-là; elle était malade; je m'en suis assuré par elle-même et par sa famille.

M. de Beauharnais l'aîné me parut se mêler obligeamment à des

propos très-vifs, pour éviter qu'ils pussent avoir de la suite; je me souviens qu'il dit: *Il ne faut point prononcer ce mot* (lanterne). Je lui répondis: *Vous avez raison; mais monsieur devrait mieux entendre ou se taire.*

Tourmenté par l'inquiétude vive d'un grand désordre, mon expression et mon discours furent donc conformes à ce sentiment. M. de Raigecourt paraît avoir vu et entendu autrement; mais M. de Raigecourt a besoin de sa lorgnette pour reconnaître son voisin; mais il a beaucoup de surdité; ses infirmités n'auraient-elles pas dû éveiller sa délicatesse pour ne pas faire une dénonciation où il a fallu voir et entendre? il m'aurait épargné la nécessité d'un désaveu formel et authentique des phrases qu'il m'attribue.

Je déclare qu'elles ont été telles que je viens de les énoncer, et que les infirmités de M. de Raigecourt ont pu seules lui faire voir et entendre autrement.

Signé PUGET-BARBANTANE, *député suppléant de Paris, colonel du régiment d'Aunis.*

Note (B), *page* 81.

Déposition de Maillard sur les événemens du 5 et du 6 octobre.

M. Maillard, capitaine des volontaires de la Bastille, à Paris, rue de Béthizi. Ce M. Maillard était l'orateur des femmes qui se présentèrent à l'Assemblée nationale; et il dépose que le lundi 5 octobre, sur les sept heures du matin, il se transporta à la Ville, à l'effet de faire une réclamation à la commune, au nom des volontaires; mais que, la commune n'étant point assemblée, les salles étaient, au contraire, remplies de femmes qui cherchaient à enfoncer et enfonçaient toutes les portes des salles de l'Hôtel-de-Ville, ce qui le fit descendre à l'état-major, à l'effet de demander des ordres à M. de Gouvion, pour remédier et éviter les dégâts que ces femmes pouvaient commettre. M. de Gouvion pria instamment lui déposant de ne point l'abandonner; et de l'aider à calmer le peuple. Dans ce moment, on vint annoncer à M. de Gouvion une insurrection dans le faubourg Saint-Antoine; et, comme la compagnie des volontaires était à la Bastille, et proche du faubourg, dans la crainte que lesdits volontaires n'eussent

point de munitions, M. de Gonvion lui délivra un ordre pour avoir trois cents cartouches pour les volontaires; lui déposant se transporta au district de Saint-Louis-la-Culture, où il fit viser cet ordre. Il se rendit où étaient lesdits volontaires, leur demanda et fit l'inspection pour savoir s'ils avaient assez de munitions; qu'en ayant trouvé suffisamment pour leur défense, il ne fit aucun usage dudit ordre, ordre qu'il nous représente; que les ouvriers de la Bastille se portèrent alors sur la compagnie des volontaires qui étaient sous les armes, dans la cour; que le sieur Hulin, commandant en chef de ce corps, d'accord avec lui déposant, ont employé toute l'honnêteté envers lesdits ouvriers, en les assurant qu'ils ne voulaient se servir de leurs armes que contre les ennemis de la liberté, et non envers eux, comme ils le prétendaient; et que pour les en convaincre, ils firent mettre les armes bas auxdits volontaires; que le calme étant rétabli parmi ces ouvriers, et après qu'ils ont en évacué la place de la Bastille, lui déposant quitta le sieur Hulin, et vint à l'Hôtel-de-Ville, seul, sur la prière que lui en avait faite M. de Gouvion, de venir l'aider, se trouvant seul; lui déposant, dans ce moment, ne put monter à l'Hôtel-de-Ville; il était occupé par une affluence de femmes qui ne voulaient pas d'hommes parmi elles, qui répétaient sans cesse que la Ville était composée d'aristocrates, que lui déposant fut pris pour un membre de la Ville, parce qu'il était vêtu de noir, et elles se refusèrent à son entrée, ce qui l'obligea d'aller changer de vêtement. Mais en descendant les degrés de l'Hôtel-de-Ville, il fut arrêté par cinq ou six femmes, qui le firent monter, en criant à toutes les autres que c'était un volontaire de la Bastille, et qu'il n'y avait rien à craindre de sa part; qu'alors lui déposant, ayant pénétré au milieu d'elles, il les trouva, les unes enfonçant les portes d'en bas, les autres arrachant les papiers dans les salles, disant que c'était tout ce qu'on avait fait depuis l'époque de la révolution, et qu'elles les brûleraient; que lui déposant les invita à rester tranquilles, à l'aide d'un nommé Richard Dupin; que ces femmes répétaient que les hommes n'avaient point assez de force pour se venger; et qu'elles se montreraient mieux que les hommes; que, dans un moment que lui déposant était au fond de la cour, en se retournant il vit monter une quantité d'hommes armés de piques, lances, fourches et autres armes, ayant forcé les femmes de les laisser entrer;

que ces hommes se jetèrent sur les portes où ces femmes avaient commencé à frapper, qu'ils les enfoncèrent, à l'aide de gros marteaux qu'ils avaient, et de leviers qu'ils trouvèrent dans l'Hôtel-de-Ville; qu'ils prirent toutes les armes qu'ils trouvèrent, eu donnèrent aux femmes; qu'on vint dire à lui déposant, que des femmes arrivaient avec des torches pour brûler les papiers qui restaient dans ledit Hôtel-de-Ville; que lui déposant sortit de l'Hôtel-de-Ville, se précipita sur ces mêmes femmes, au nombre de deux, qui tenaient chacune une torche allumée, et qui gagnaient l'Hôtel-de-Ville; qu'il leur retira ces torches, ce qui faillit lui faire perdre la vie, parce qu'il s'opposait à leur projet : il leur observa qu'elles pouvaient se porter, par une députation, à la commune, à l'effet de demander justice, et de présenter la situation où elles pouvaient être, puisque toutes demandaient du pain; mais elles répondirent que toute la commune était composée de mauvais citoyens, qui méritaient tous d'être à la lanterne, MM. Bailly et La Fayette les premiers;

Que pour éviter le malheur qui menaçait ces deux têtes, ainsi que l'Hôtel-de-Ville, lui déposant crut qu'il était nécessaire qu'il se transportât de nouveau à l'état-major dudit Hôtel-de-Ville, où il ne trouva que M. d'Hermigny, aide-major-général, à qui il demanda quels moyens l'on pouvait employer pour calmer tout ce peuple qui ne demandait que le carnage. M. d'Hermigny fit réponse à lui déposant, qu'il le priait de faire tout ce que sa sagesse et sa sagacité pourraient lui suggérer pour rétablir le calme au sein de la capitale; à quoi lui déposant dit au sieur d'Hermigny que toutes ces dames ne voulaient entendre aucunes raisons, et qu'après avoir mis en ruine l'Hôtel-de-Ville, elles voulaient se porter à l'Assemblée nationale, à l'effet de connaître tout ce qui avait été décrété jusqu'à ce jour 5 octobre; à quoi lui déposant dit à ces dames, que l'Assemblée nationale ne leur devait aucun compte, et que, si elles y allaient, elles causeraient une rumeur, et empêcheraient les députés de s'occuper sérieusement des affaires importantes relatives à la circonstance présente; que ces dames persistant toujours dans leurs desseins, lui déposant crut prudent qu'il se retirât de nouveau auprès de mondit sieur d'Hermigny, pour lui faire part de la résolution de ces femmes, en ajoutant audit sieur d'Hermigny que, s'il jugeait à propos, lui déposant accompagnerait ces femmes à

Versailles, pour prévenir et leur faire connaître le danger où elles s'exposaient en faisant une démarche aussi peu réfléchie; à quoi ledit sieur d'Hermigny répondit à lui déposant, qu'il ne pouvait donner un ordre de cette nature; que ce serait contre les intérêts des citoyens, et que lui déposant pouvait faire tout ce qu'il lui plairait, pourvu que cela ne portât aucun préjudice à la tranquillité publique : lui déposant ajouta audit sieur d'Hermigny que cela ne pouvait préjudicier, et que c'était le seul moyen de débarrasser l'Hôtel-de-Ville et la capitale; que par ce même moyen l'on parviendrait à mettre les districts sur pied; que, pendant le temps qu'elles feraient quatre lieues, l'armée pourrait prévenir les malheurs que ces femmes se proposaient de commettre. Le déposant prit un tambour à la porte de l'Hôtel-de-Ville où les femmes étaient déjà assemblées en très-grand nombre; et des détachemens d'elles partirent dans différens quartiers pour faire recrues d'autres femmes, à qui elles donnèrent rendez-vous à la place Louis XV; que lui déposant vit plusieurs hommes qui se portaient à leur tête, et qui leur faisaient des harangues propres à exciter une sédition; crut qu'il était de son devoir de faire connaître à ces femmes que ces hommes les induiraient à erreur; observe qu'il n'a pas assez remarqué tous ces hommes pour pouvoir les signaler; en a seulement remarqué deux, l'un vêtu d'une grande culotte et d'une veste de marin, cheveux rouges, et marqué de taches de rousseur, et l'autre vêtu d'une redingote beige, portant un drapeau blanc qu'il disait avoir conquis à la Bastille, et qui avait été arboré en signe de paix; qu'invité à livrer ce drapeau, ce particulier s'y refusa constamment, et plusieurs d'elles, d'accord avec le premier particulier, lui arrachèrent son drapeau, et le mirent dehors les rangs où il s'était porté; qu'au premier tambour, dont il a parlé plus haut, deux autres se réunirent, et prirent leur route le long du quai des Orfèvres, de l'École, jusqu'au dernier guichet du Louvre où, au milieu de la place, une dame avec son mari étant dans une voiture, plusieurs de ces femmes se portèrent à ladite voiture et firent descendre ladite dame que son mari n'abandonna point. Ce dernier pria lui déposant de s'intéresser auprès de ces femmes pour qu'elles les laissassent libres, ce à quoi il n'avait pu parvenir, malgré toutes les honnêtetés qu'il avait mises en usage. Lui déposant fit faire halte aux femmes, et leur dit que cette dame ne se refuserait peut-être pas d'aller à Ver-

sailles avec elles, mais qu'au moins elles devaient consentir qu'elle allât dans sa voiture avec son mari; elles refusèrent cette proposition, et il n'y eut que les pleurs de cette dame qui parurent attendrir quelques-unes de ces femmes; que d'autres étaient inexorables, ce qui causa une rumeur entre elles, et elles se battirent: que pendant ce temps lui déposant pria celles des femmes qui tenaient cette dame, de la laisser aller, et il obtint sa liberté; que ces femmes continuèrent leur route, et forcèrent lui déposant à passer par le jardin des Tuileries: il leur objecta que cela n'était pas possible, que les suisses s'y opposeraient, et que ce serait insulter Sa Majesté que de passer ainsi par ce jardin, et surtout en aussi grand nombre; toutes se récrièrent que puisque lui déposant ne voulait point condescendre à leurs volontés, qu'il eût à se retirer de leur tête, et plusieurs d'entre elles se mirent en devoir de le frapper, ce qui obligea le déposant de leur dire qu'il allait le faire, mais au moins qu'elles lui permissent d'employer toute la prudence qu'exigeait une démarche aussi inconsidérée; ces femmes le lui permirent: il demanda une des femmes pour aller prévenir le suisse qu'il n'avait rien à craindre, et que c'était ces dames qui demandaient à passer par le jardin, qu'elles ne commettraient aucun dégât, et qu'elles se comporteraient de manière à ne point lui attirer de reproches; cette femme, nommée madame Lavarenne, portière, rue Bailleul, hôtel d'Aligre, chargée de cette mission de la part de lui déposant, alla vers ce suisse pour lui faire part de ce dont elle était chargée. Ce suisse refusa de l'entendre, tira son épée de son baudrier avec le fourreau, et poursuivit cette femme qui avait un manche à balai à sa main, et qui se sauvait en criant à son secours. Toutes les femmes indignées du procédé du suisse, voulaient se porter sur lui, et lui arracher la vie; que lui déposant leur fit connaître le tort qu'elles avaient, et leur objecta qu'une sentinelle ou un suisse qui était dans un poste quelconque, et qui était confié à sa garde, représentait la personne du roi, et était aussi respectable; elles ne voulurent point écouter ce que lui déposant pouvait leur dire pour les engager à prendre une autre route, ce qui engagea le déposant à dire à ces femmes qu'il allait aller lui parler. Il y fut en effet; mais ce suisse, toujours inaccessible, tira son épée hors de son fourreau, pour en porter plusieurs coups à lui déposant, coups qu'il para

sans chercher à en porter audit suisse, mais seulement pour se défendre; que cette femme Lavarenne, voyant ainsi lui déposant traité, vint à son secours, crut devoir donner un coup de manche à balai sur les deux épées qui se croisaient; que, de ce coup, lui déposant et le suisse furent désarmés; le suisse reçut un coup d'une autre femme qui le fit tomber; un particulier, armé d'un fusil au bout duquel était une baïonnette, vint foncer sur le suisse qu'on disait rendre la vie, et voulut l'achever en le perçant de sa baïonnette; que lui déposant arrêta le coup, et s'empara de la baïonnette de ce particulier, comme de l'épée du suisse; que lui déposant et les femmes traversèrent les Tuileries pour gagner la place Louis XV, lieu du rendez-vous que ces femmes s'étaient donné; mais comme le peuple était assemblé en grand nombre, et que cette place ne devenait plus propre au lieu convenu de leur assemblée, elles décidèrent d'aller au milieu des Champs-Élysées, place d'armes d'où lui déposant vit arriver de toute parts des détachemens de femmes armées de manches à balais, lances, fourches, épées, pistolets et fusils, sans cependant aucune d'elles avoir de munitions, puisqu'elles voulaient le forcer à aller chercher de la poudre à l'Arsenal avec un détachement d'elles, mais que lui déposant se servit de l'ordre qu'il avait de M. de Gouvion, et le leur exhiba, prétextant que cet ordre avait été donné pour elles, mais qu'il n'y avait point de poudre audit arsenal, quoique cependant lui déposant savait le contraire; mais qu'il croyait prudent que, puisqu'elles ne voulaient aller à l'Assemblée nationale que pour demander justice et du pain, elles pouvaient y aller sans armes, et qu'elles attendriraient plutôt cette Assemblée en se présentant sans armes, qu'en employant la force; à force de prières et de protestations, il parvint à faire mettre bas les armes à ces femmes, à l'exception de quelques-unes qui s'y refusèrent, mais que d'autres plus sages firent céder.

Cependant deux se présentèrent avec chacune un fusil, et exhibèrent une cartouche, disant qu'elles avaient été vivandières, et qu'elles étaient en état de se défendre; et qu'elles le priaient de les laisser armées; qu'elles lui serviraient d'avant-garde, ainsi qu'aux autres femmes. Il leur objecta qu'il était impossible, parce que cela excitait de la jalousie aux autres femmes, qu'il pria de les faire rentrer parmi

elles ; mais une douzaine de femmes se portèrent sur ces deux, et leur firent rendre les armes, disant qu'il n'y aurait point d'exception : qu'au son de la voix de ces deux femmes, et à la taille de l'une, il soupçonna que ce pouvait être des hommes déguisés ; que lui déposant s'était acquis la confiance de ces femmes, au point qu'elles dirent toutes, d'une voix unanime, qu'elles ne souffriraient que lui à leur tête : une vingtaine se détachèrent pour faire entrer tous les autres hommes derrière elles; prirent la route de Versailles, ayant devant elles huit ou dix tambours ; que ces femmes alors pouvaient être au nombre de six à sept mille ; et passèrent par Chaillot le long de la rivière ; que toutes les maisons étaient fermées, dans la crainte, sans doute, du pillage ; que des femmes, malgré cela, allaient frapper à toutes les portes; et quand on se refusait d'ouvrir, elles voulaient les enfoncer, et se mettaient en devoir d'enlever les enseignes. Voyant et voulant prévenir la ruine de ces habitans, il fit faire halte à toutes ces femmes, et leur dit qu'elles ne se feraient point honneur en se comportant de cette manière, et que lui déposant se retirerait de leur tête si elles se comportaient ainsi, et qu'on pourrait regarder leurs actions de mauvais œil; au lieu que si elles allaient paisiblement, avec honnêteté, tous les citoyens de la capitale leur en sauraient bon gré. Elles cédèrent enfin aux remontrances et avis de lui déposant, et continuèrent leur route avec sagesse jusqu'à Sèvres; que cependant, dans cet intervalle de chemin, elles interceptèrent le passage à dix courriers et voitures de la cour, qui allaient du côté de Versailles, dans la crainte, disaient-elles, qu'on ne fît fermer le pont de Sèvres pour les empêcher de passer, sans faire aucun mal à ces personnes. Arrivé au pont de Sèvres, il fit faire halte, et pour prévenir des malheurs, il demanda s'il y avait des hommes armés ; mais au lieu de réponse satisfaisante de la part des habitans de Sèvres, à qui on s'était adressé, ils dirent seulement que Sèvres était dans la plus grande consternation, que tout était fermé, et qu'il serait impossible de trouver aucun rafraîchissement pour ces dames.

Ne sachant quel parti prendre, il avisa le moyen de proposer à celles de ces femmes qui lui paraissaient les moins animées, et qui marchaient forcément, de demander s'il y avait des hommes de Paris armés à leur suite ; que plusieurs répondirent que oui, et en

furent chercher huit qui se présentèrent à lui déposant, dont un d'entre eux lui demanda la permission de commander aux sept autres ; et comme ce particulier était en veste d'ordonnance, et que lui déposant le croyait au fait du service, il y consentit et lui donna pour consigne d'aller à Sèvres, de s'informer et de découvrir où étaient les boulangers du lieu, de les inviter à donner et à distribuer le pain qu'ils pouvaient avoir chez eux, en les assurant qu'ils pouvaient compter qu'on ne leur ferait aucun mal ni tort, ces femmes en ayant assuré lui déposant.

D'après cet ordre donné, lui déposant et les femmes continuèrent leur chemin, sans rencontrer un seul obstacle dans Sèvres ; même aucune garde ; qu'arrivés à Sèvres, ils trouvèrent effectivement les boutiques de limonadiers et cabaretiers fermées : une ordonnance de la part *du particulier par lui dépêché* à Sèvres avec sept hommes vint apprendre à lui déposant qu'il avait couru tous les boulangers, et qu'il n'avait trouvé que huit pains de quatre livres ; que les boulangers les coupaient par morceaux, à petite portion, pour les distribuer aux femmes ; à quoi le déposant répondit qu'il eût à retourner à son poste, et qu'il y fût ferme, et qu'il engageât ses camarades d'armes à l'imiter, et surtout qu'il observât la prudence et l'honnêteté.

Le déposant fut obligé de rendre compte à ces dames du rapport qu'on venait de lui faire, ce qui excita des murmures entre elles, et les fit disperser çà et là, pour tenir et former des complots, ce qui fit craindre à lui déposant pour les habitans de Sèvres. Il crut devoir faire rappeler pour rassembler toutes ces femmes : un grand nombre s'approchèrent, mais une quantité aussi restèrent derrière, ce qui fit croire à lui déposant qu'il y avait de l'obstination de la part de ces dernières pour faire le mal. Le déposant se servit de la voix de celles qui paraissaient soumises, et les engagea à se porter dans les pelotons des autres, pour leur inspirer une façon de penser différente de celle qu'on disait à lui déposant qu'elles avaient. Elles ne purent rien gagner, et bientôt les pelotons se dispersèrent et les femmes se portèrent à toutes les portes et boutiques des marchands de vin, aubergistes, limonadiers et autres citoyens, entrèrent même dans une cour, prirent des bancs et autres morceaux de bois, et se mirent en devoir d'enfoncer les portes et abattre les enseignes de tous les marchands ; lui déposant

fit battre la générale pour rassembler les citoyens de Sèvres, et les mettre en état de défense contre les malheurs dont ils étaient menacés; mais au lieu de ces citoyens, il vit arriver une foule d'hommes armés, qu'il croyait d'abord être des habitans de ce lieu : au contraire, c'étaient des hommes affamés de la perte des citoyens de Sèvres, et qui se portèrent avec les femmes, avec fureur sur toutes les portes où elles étaient; alors lui déposant prit le parti encore de faire rappeler, et d'assembler tous les hommes et les femmes, et leur fit entendre qu'on les prendrait plutôt pour des bandits que pour des citoyens, comme ils s'annonçaient; qu'il valait mieux qu'ils restassent tranquilles, que lui déposant allait frapper à diverses portes pour avoir des alimens et du vin s'il y en avait; qu'effectivement il se porta à une en face de la grille du parc, qu'il se présenta un homme malade, et lui dit, sur la demande de lui déposant de donner du pain et du vin s'il en avait, qu'il n'avait point de pain, mais qu'il avait du vin; que lui déposant lui en fit tirer dix ou douze brocs qu'il fit distribuer par des hommes armés à toutes ces femmes; les unes payaient et les autres ne payaient pas: lui déposant dit à ce particulier qu'il en donnât cependant tant que ces femmes en voudraient, que lui déposant le paierait de son argent, et que s'il n'en avait pas assez, il lui donnerait un bon pour être payé à la Ville; mais ce particulier dit qu'il regrettait de ne pas en avoir davantage; qu'il en aurait fait le sacrifice sans aucune rétribution : plusieurs femmes le remercièrent, et lui déposant engagea une vingtaine de femmes à prendre des hallebardes pour pouvoir former une barrière devant elles, afin qu'aucune d'elles ne pussent passer en avant : elles furent désarmer trois ou quatre hommes; et apportèrent des hallebardes et formèrent une barrière; elles se mirent en route, les hommes restèrent derrière, ce qui ne laissa pas moins de crainte à lui déposant; mais un particulier sans col, et qui a dit, à lui déposant, avoir manqué d'être pendu pour avoir sonné le tocsin dans une église de Paris, lui ajouta que si lui déposant voulait le charger du commandement des hommes qu'il redoutait, il le ferait avec toute prudence; mais que lui déposant lui répondit qu'il n'était pas plus le maître de lui donner le commandement, que lui d'être commandant lui-même; que s'il voulait faire le bien, on lui saurait toujours bon gré, et qu'il viendrait trouver,

lui déposant, et qu'il rendrait compte à la Ville de ses actions pour lui mériter des remercîmens; ce particulier, n'ayant aucune arme, et en voyant plusieurs à lui déposant, le pria de lui en prêter une, ce que lui déposant fit, en lui abandonnant la sienne au lieu de celle du suisse, comme devant en rendre compte : ce particulier le quitta et vint lui rendre compte de sa conduite à l'Assemblée nationale, en lui disant que tous ces MM. s'étaient comportés avec toute l'honnêteté possible, et qu'il remettrait, à lui déposant, son épée à Paris. Le déposant avec ces femmes cheminaient pour gagner Versailles, et, passé Viroflai, elles rencontrèrent plusieurs particuliers à cheval, qui paraissaient être des bourgeois ayant des cocardes noires à leurs chapeaux; elles les arrêtèrent, et voulaient se porter à des excès contre eux, disant qu'il fallait qu'ils périssent pour subir le châtiment de l'insulte qu'ils avaient faite et qu'ils faisaient à la cocarde nationale; elles en frappèrent un, le démontèrent de son cheval, en lui arrachant sa cocarde noire, qu'une de ces femmes remit à lui déposant : il fit faire halte aux autres femmes, qui ne passèrent pas leur barrière, et lui déposant fut au secours du particulier qu'elles maltraitaient; qu'il obtint sa grâce, sous condition qu'il donnerait son cheval, qu'il marcherait derrière elles, et qu'au premier lieu elles lui mettraient un écriteau derrière lui, comme ayant insulté la cocarde nationale. Ce particulier consentit à tout, pourvu qu'on lui laissât la vie : une de ces femmes monta sur le cheval et partit avertir à Versailles qu'elles allaient arriver : un peu plus loin elles aperçurent, dans une avenue qui fait fourche au grand chemin, deux autres particuliers vêtus de même en bourgeois, et qui allaient à grande course de cheval vers Versailles : plusieurs femmes sortirent des rangs et interceptèrent le passage à ces deux particuliers qui avaient sur leurs têtes des chapeaux ronds avec des cocardes noires qui leur furent prises. Une de ces femmes qui avait l'un des deux chapeaux, connue sous le nom de *femme Tournay*, et deux autres femmes remirent à lui déposant les deux cocardes noires, et deux femmes montèrent sur les chevaux, et ces deux particuliers se placèrent derrière les femmes.

Cette expédition faite, il fit mettre ces femmes sur trois rangs, autant qu'il fut dans son pouvoir, et fit former un cercle, et leur dit que les deux pièces de canon ne devaient point être traînées

à leur tête; que, malgré qu'elles n'eussent point de munitions, on pourrait les soupçonner de mauvaises intentions; qu'elles devaient plutôt montrer de la gaieté que de causer une émeute dans Versailles; que cette ville n'étant point informée de leur démarche, les habitans pourraient soupçonner d'autres vues, et qu'elles seraient victimes de leur dévouement. Elles consentirent à faire ce que lui déposant voudrait; en conséquence les canons furent placés derrière elles, et invita lesdites femmes à chanter *Vive Henri IV!* en entrant à Versailles, et à crier *vive le roi!* ce qu'elles ne cessèrent de répéter au milieu du peuple de cette ville, qui les attendait et criait *Vivent nos Parisiennes!* Elles arrivèrent à la porte de l'Assemblée nationale, où lui déposant dit qu'il était imprudent de se montrer plus que cinq ou six femmes: elles se refusèrent et voulurent toutes entrer; qu'un officier des gardes qui était à l'Assemblée nationale se joignit à lui déposant, et qu'ils invitèrent ces femmes à ne point se montrer davantage que douze.

Que, d'après plusieurs débats entre ces femmes, il s'en est trouvé quinze qui entrèrent avec lui déposant à la barre de l'Assemblée nationale; que de ces quinze femmes il n'a connu que la femme Lavarenne, dont il a précédemment parlé, et qui vient d'être gratifiée d'une médaille par la commune de Paris. Où étant, il engagea lesdites femmes à se taire et à le laisser seule faire part à l'Assemblée de leurs demandes qu'elles lui avaient communiquées en routes; à quoi elles ont consenti. Alors lui déposant demanda la parole au président; M. Mounier, alors président, la lui accorda; et lui déposant dit que deux ou trois personnes, dans une voiture de la cour qu'ils avaient rencontrées sur la route, lui avaient dit qu'ils étaient instruits qu'un abbé, attaché à l'Assemblée, avait donné à un meunier deux cents livres pour l'empêcher de moudre, avec promesse de lui en donner autant par semaine: l'Assemblée nationale demanda fortement que lui déposant le nommât; il ne put satisfaire à leur demande, attendu qu'il ne se rappelait ni des noms de ceux que ces gens lui avaient dénoncés, ni des dénonciateurs mêmes; que ce qu'il put dire, c'est qu'il se rappelait qu'il demeurait rue du Plâtre-Sainte-Avoye; que l'Assemblée persistant toujours à vouloir connaître le dénoncé, M. de Robespierre, député d'Artois, prit la parole, et dit que l'étranger, introduit dans la diète auguste, avait fortement raison, et qu'il

croyait qu'il en avait été question le matin; que M. l'abbé Grégoire pourrait donner des éclaircissemens; ce qui déchargea lui déposant d'en donner lui-même. Lui déposant ayant la parole, il dit que, pour établir la tranquillité, rendre les esprits plus calmes, et prévenir les malheurs, il priait MM. de l'Assemblée de nommer une députation qui voulût bien se transporter près MM. les gardes-du-corps, à l'effet de les engager à prendre la cocarde nationale, et de faire réparation de l'injure qu'on disait qu'ils avaient faite à cette même cocarde. Plusieurs membres de l'Assemblée élevèrent la voix, et dirent qu'il était faux que les gardes du roi eussent jamais insulté la cocarde nationale; que tous ceux qui voulaient être citoyens pouvaient l'être de bonne volonté, et qu'on ne pouvait forcer personne. Lui déposant prit la parole et dit, en montrant trois cocardes noires qui étaient celles dont il a ci-devant parlé, qu'au contraire il ne devait exister aucune personne qui ne se fît honneur de l'être; que s'il y avait parmi cette auguste Assemblée des membres qui se trouvassent déshonorés de ce titre, ils devaient en être exclus sur-le-champ. Il fut fait plusieurs applaudissemens, et des cris retentirent dans la salle : « *Oui, tous doivent l'être, et nous sommes tous citoyens!* »

Pendant ces applaudissemens, on apporta à lui déposant une cocarde nationale, de la part des gardes-du-corps, qu'il montra à toutes les femmes pour faire connaître la soumission de ces premiers; les femmes crièrent toutes *vivent le roi et MM. les gardes-du-corps!* Lui déposant demanda ensuite la parole au président, et dit qu'il était essentiel aussi, pour prévenir des malheurs et les doutes qui étaient répandus dans la capitale sur l'arrivée du régiment de Flandre à Versailles, de faire éloigner ce régiment, parce que les citoyens craignaient une révolution de leur part. M. Mounier répondit qu'on instruirait le roi, le soir, à son retour de la chasse, où on le disait être. Lui déposant répliqua qu'il avait bien du plaisir à croire le contraire des soupçons et des cris qui paraissaient se répandre et agiter la capitale; que cependant il croyait nécessaire, pour le bien des citoyens, qu'on engageât le roi à prononcer le renvoi de ce régiment, en lui donnant l'idée que c'était toujours mille bouches à nourrir, et que, dans le moment de calamité et de disette de pain où nous étions, ce régiment pourrait plutôt se pourvoir dans une ville de province que si près

de la capitale, où le pain valait 3 livres 12 sous les quatre livres.

Un membre, chevalier de Saint-Louis, prit la parole et dit que tout cela était faux : qu'il arrivait de Paris, qu'il savait qu'on avait beaucoup de peine à avoir du pain, mais qu'il ne valait pas plus de 12 sous et demi, et que lui déposant en imposait à l'Assemblée : lui déposant répliqua qu'il allait donner preuve de ce qu'il avançait, et dit qu'aucune femme ne pouvait se mettre dans la foule à la porte d'un boulanger ; qu'un homme seul pouvait le faire ; que par ce moyen cet homme *perdant* sa journée, il perdait 3 livres, et 12 sous que lui coûtait le pain, çà lui faisait un total de 3 livres 12 sous ; qu'il était essentiel de prévenir de pareils désordres causés par des villes de province qui se permettaient d'intercepter des voitures de grains ou farines destinés pour la capitale, sous prétexte qu'ils en manquaient dans leurs villes ; et qu'on pourrait lancer un décret contre toutes personnes qui se permettraient ces faits sans une cause légitime. M. le président répliqua qu'on formerait une députation vers Sa Majesté, pour lui faire agréer tout ce que lui déposant venait de demander ; mais qu'on n'irait que le soir, attendu que le roi ne faisait que d'arriver de la chasse : lui déposant dit que, s'ils ne voulaient sur-le-champ se transporter vers Sa Majesté, il se croyait obligé d'y aller lui-même pour la prévenir des malheurs qui menaçaient la capitale lors de leur départ ; que Sa Majesté sans doute ne se refuserait point à recevoir la députation de MM. les députés ; que Sa Majesté avait vraisemblablement vu ou pu savoir que les femmes de Paris étaient à Versailles, en très-grand nombre, et que cela devait lui causer des inquiétudes. Le président dit qu'il allait nommer sur-le-champ la députation, qu'il se joindrait à elle, et qu'ils iraient ensuite chez Sa Majesté. Ils partirent en effet, en lui disant de faire prendre patience à ces dames ; qu'il fallait le temps d'assembler les ministres du roi, et que nous pouvions compter qu'il emploîrait tout son pouvoir pour remplir nos vœux.

Lorsqu'ils furent partis, lui déposant crut devoir prévenir encore des propos que ces femmes répandaient ; leurs têtes s'échauffaient contre messieurs du clergé : la preuve qu'il en eut dans le moment, c'est qu'un abbé, portant une croix, vint proposer à une de ces femmes, pour l'engager à la tranquillité, de lui

baiser la main; mais cette femme lui donna un coup dessus, en lui disant qu'elle n'était pas f..... pour baiser la pate d'un chien; qne les femmes se récrièrent toutes : *A bas la calotte !* c'est tout le clergé qui a fait notre mal ! Pour éviter la fureur à laquelle ces femmes se seraient portées, lui déposant demanda la parole au président; elle lni fnt accordée, et il dit, pour prévenir et satisfaire ces dames, que tous les citoyens de la capitale étaient tous assurés qu'on s'occupait sérieusement, dans cette auguste Assemblée, à former une bonne constitution; mais qu'il avait entendu, et c'était le cri général dans la capitale, que le clergé était sans cesse à la contrarier. Un membre, sur la gauche du président, chevalier de Saint-Louis, prit la parole et dit que lorsqu'un étranger, introduit dans une diète auguste, se permettait d'inculper des membres de l'Assemblée, il devait subir une punition exemplaire snr-le-champ; mais lui déposant demanda au président d'être entendu, et dit qu'il n'avait jamais voulu incnlper ancun membre; qu'il croyait, au contraire, rendre service à ces messieurs dn clergé, qn'il ne croyait pas coupables, mais qu'il s'imaginait que lorsqu'un dénoncé ne connaissait point le motif de son accusation, il ne pouvait se justifier; qu'il priait messieurs du clergé de ne point lui en vouloir; qu'il n'avait dit cela que dans l'intention de prévenir les désordres que le clergé ne connaissait point; qne M. de Robespierre fit, à la suite, un discours plein de patriotisme; ce qui rendit toutes les femmes tranquilles pour le moment: un instant après, le major des gardes de la prevôté vint dire à lui déposant, qui était toujours à la barre, qu'on avait répandu dans toutes ces femmes qu'il avait été empoisonné, et qu'elles forçaient absolumeut les gardes à les laisser entrer: lui déposant sortit avec ce major, se montra à ces femmes, et les rassura; elles demandèrent toutes à entrer : lui déposant leur dit qu'il n'était pas possible; qu'elles pouvaient compter qu'elles seraient victorieuses; qn'il était plus beau de l'être de cette manière que si elles eussent répandu du sang, comme elles le voulaient faire dans la capitale et en route. Elles lui promirent toutes d'être tranquilles. Il rentra à l'Assemblée nationale, où il attendit le retonr de messienrs les députés qui étaient chez le roi. Dans ce moment s'est présenté le particulier qui avait l'épée de lui déposant, et dont il a parlé ci-dessus; il dit à messieurs les

députés qu'il avait manqué d'être pendu, et il se permit des invectives contre plusieurs particuliers qui avaient attenté à sa vie, et dit à lui déposant que des gardes-du-corps venaient de faire feu, et que, s'il voulait donner ses ordres, il allait, sur-le-champ, se porter, avec les femmes qui étaient dehors, chez les gardes-du-corps; qu'il les braverait tous, et qu'il se rendrait maître d'eux; mais lui déposant, bien loin de condescendre à ces vues, lui fit connaître l'horreur d'un pareil projet, et que ce n'était pas bien se montrer que de se porter à des excès semblables; que, tôt ou tard, on connaîtrait la vérité, et qu'on punirait les coupables. Lui déposant lui montra la cocarde de la part de messieurs les gardes du roi, et lui dit qu'ils paraissaient soumis, qu'il ne fallait pas être avide de sang. Au même moment où il parlait, une douzaine de femmes entrèrent dans l'Assemblée nationale, et dirent que les gardes-du-corps venaient de faire feu sur elles; qu'il y en avait un d'arrêté: elles attendaient disaient-elles, que lui déposant fût en bas, pour fixer le genre de mort qu'il méritait. A ce même instant, on entendit une décharge de mousqueterie, ce qui causa l'alarme dans l'Assemblée, et fut, lui déposant, engagé par plusieurs députés à redoubler le pas et son activité pour empêcher ces malheurs; il descendit au milieu de ces femmes: il aperçut un garde-du-corps qui était tenu par la bride de son cheval, et voulait descendre de dessus; mais les femmes s'y opposèrent, sans lui faire aucun mal, que de lui tenir des propos injurieux. Lorsque le garde-du-corps vit lui déposant s'approcher de lui pour lui parler, il tira un sabre et coupa les rênes de son cheval: le bout porta sur l'épaule d'une femme, et il se sauva. Lui déposant voulut courir après, il ne put l'attraper, et le garde-du-corps, en se sauvant, tira un coup de pistolet en arrière, qui n'atteignit point lui déposant. Lui déposant rentra dans l'Assemblée nationale, après avoir engagé toutes ces femmes à ne point se porter davantage vers le château; que, vers les huit heures du soir, le président revint, accompagné de sa députation, de chez le roi: il rapporta les paroles du roi, que toute l'Assemblée entendit, et que le peuple parut respecter, puisqu'elles ne tendaient qu'à rétablir la tranquillité parmi son peuple; ensuite il fit lecture de cinq pièces relatives à la demande que la garde nationale avait faite auprès de l'Assemblée nationale et du roi, pour les subsistances. Sa Majesté

avait ordonné que ce fussent deux officiers qui accompagnassent lui déposant, pour retourner à Paris; mais les femmes s'y opposèrent et dirent toutes qu'elles seules l'escorteraient : les pièces furent transcrites sur les registres de l'Assemblée, les copies délivrées à lui déposant, par M. le vicomte de Mirabeau : et lui déposant, immédiatement après, revint à Paris avec une partie de ces femmes dans une voiture de la cour, et ils rencontrèrent dans l'avenue de Versailles la garde nationale parisienne.

Arrivé à Paris, lui déposant se fit conduire à l'Hôtel-de-Ville, où il entra, accompagné d'environ cent cinquante femmes qui l'avaient précédé dans la salle où étaient les représentans de la commune, M. le maire siégeant; que lui déposant rendit compte de tout ce qui s'était passé, et remit à M. le maire cinq pièces qui lui avaient été confiées, comme il nous l'a dit plus haut, après cependant qu'il en eut fait lecture; qu'ensuite lui déposant dit à l'assemblée qu'ayant désarmé le suisse des Tuileries, et ne voulant pas profiter de cette dépouille, il remettait à M. le maire l'épée de ce suisse, et en effet il la lui présenta. M. le maire, au nom de l'assemblée, en fit présent à lui déposant, disant qu'elle était bien entre ses mains, et dit à un secrétaire, nommé M. Brousse des Faucherets, de lui expédier un reçu des cinq pièces que lui déposant lui avait remises, et le don de l'épée, qui fut signé par M. le maire, M. Bourdon de la Crosnière, et ledit sieur Brousse des Faucherets. M. le maire offrit à souper à toutes ces dames; elles acceptèrent : il chargea lui déposant, au nom de l'assemblée, de leur faire donner ce qui était nécessaire et sans aucune rétribution de la part de ces femmes. A 6 heures du matin, le mardi 6, M. le maire engagea ces femmes à se retirer chacune chez elles, ce qu'elles firent; et huit à dix vinrent accompagner lui déposant en sa demeure, alors rue et hôtel de Grenelle-Saint-Honoré. Sur les huit heures du matin, dudit jour 6 octobre, dix à douze femmes vinrent le chercher, et le forcèrent de marcher avec elles pour aller au-devant de la garde nationale, et présentèrent à M. le marquis de La Fayette une branche de laurier, à son retour de Versailles; mais qu'un courier, passant devant elles, leur dit qu'il allait faire apprêter le château des Tuileries pour y recevoir Sa Majesté qui venait à Paris ce soir. Elles engagèrent lui déposant à aller avec elles au-devant de Sa Majesté; que lui déposant, avec ces femmes,

y alla, et rencontrèrent le roi à Viroflay : elles se mêlèrent parmi les femmes qui étaient à la tête de la voiture du roi, et revinrent à Paris jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, où lui déposant quitta toutes ces femmes.

Note (C), *page* 139.

Lettre de M. le comte de Saint-Priest à M. le président du comité des recherches à l'Assemblée nationale.

J'APPRENDS, Monsieur, que l'Assemblée nationale a reçu une dénonciation de M. le comte de Mirabeau, qui, dit-on, a été faite en ces termes : « Un ministre, appelé le comte de Saint-Priest, a dit » lundi à la phalange de ces femmes qui lui demandaient du pain : » Quand vous aviez un roi, vous aviez du pain ; aujourd'hui, vous » en avez douze cents, allez leur en demander.

» Je demande que le comité des recherches soit tenu d'acquérir » les preuves de ce fait. »

On m'ajoute que cela devait être décrété ce soir, et renvoyé en effet au comité des recherches.

Je crois, Monsieur, devoir aller au-devant de ces enquêtes, en ayant l'honneur de vous déclarer authentiquement que le fait allégué par M. le comte de Mirabeau est controuvé, et que je n'y ai pas fourni le plus léger prétexte. M. le comte de Mirabeau ne dit pas m'avoir entendu, et j'aime à croire qu'il a été trompé le premier. Je déclare, sur mon honneur, qui m'est plus cher que ma vie, que je n'ai parlé qu'aux femmes qui sont entrées dans l'œil-de-bœuf, le roi m'ayant ordonné d'aller les entendre et de leur répondre. Je crois bien avoir en cent témoins, et je doute qu'un seul réponde qu'il ait été mention de l'Assemblée nationale. Sur la plainte que ces cinq ou six femmes m'ont faite de manquer de pain, j'ai répondu que le roi avait fait l'impossible pour procurer des grains au royaume et à la capitale ; que, lorsque les récoltes étaient mauvaises, il était bien difficile de pourvoir à la subsistance du peuple ; que l'on avait tiré des grains de tous les pays du monde ; qu'enfin le détail de l'approvisionnement de Paris était depuis deux mois entre les mains de la Ville, et que le roi et les ministres y aidaient de leur mieux. Je ne me rappelle pas que,

cette conversation, dont j'ai sur-le-champ rendu compte au roi, ait roulé sur autre chose; mais je suis sûr, je le répète, qu'il n'a pas été question de l'Assemblée nationale. Et d'abord, peut-on appeler une phalange de femmes les cinq ou six auxquelles j'ai parlé dans l'œil-de-bœuf? Je croirais que ceux qui ont fait ce rapport à M. le comte de Mirabeau ont ignoré jusqu'au lieu de la scène. J'ajouterai que, sans avoir l'honneur d'être connu de lui, sans lui avoir parlé de ma vie, j'aurais espéré qu'il aurait cru moins légèrement sur mon compte un propos choisi dans ce qui s'est dit de plus trivial depuis quelques jours par les gens qui voulaient exciter le peuple contre l'Assemblée nationale; peut-être aussi ma conduite précédente aurait-elle dû me mettre à l'abri de cette imputation. J'ai passé beaucoup d'années au service de ma patrie, et travaillé pour son bonheur et pour sa gloire. Au reste, Monsieur, je sais qu'un citoyen doit être toujours disposé à répondre au tribunal du public. Je viens récemment de confondre une calomnie inventée contre moi à mon district de Saint-Philippe-du-Roule. On avait travesti une de mes lettres; mais l'original, ayant été produit, a parlé pour moi, et l'imposteur a été démasqué. Ici, je réclame ceux qui m'ont entendu dans l'œil-de-bœuf; et je crois, sans cependant en être assuré, que M. le prince de Poix et M. le duc de Liancourt étaient de ce nombre. J'offre de prouver l'*alibi* pour toute autre conversation avec ces femmes.

Telle est, Monsieur, ma justification; elle est faite à la hâte, mais je sais le danger des premières impressions, et l'avantage qu'on peut en tirer.

J'ajouterai, Monsieur, que je suis pénétré de respect pour l'Assemblée nationale, et que je viens d'en donner une preuve en refusant de signer des arrêts du conseil, depuis la date de la sanction que le roi a donnée aux droits de l'homme, ayant jugé que ces formes sont devenues interdites. Je ne dispute pas à M. le comte de Mirabeau ses talens, son éloquence, ses moyens; mais je ne le crois pas meilleur citoyen que moi.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé le comte DE SAINT-PRIEST.

Paris, le 10 octobre 1789.

Note (D), *page* 174.

N° I. — *Observations de Mounier sur les motifs de son départ.*

Je dois répondre à ceux qui ont blâmé mon retour en Dauphiné, en développer les motifs pour les gens de bonne foi, et laisser ensuite les autres censurer tout à leur aise.

Dans tous les papiers publics, mon départ a été indiqué comme la suite des menaces qui m'ont été faites, et des dangers que j'ai courus. Amis et ennemis, tous m'ont signalé comme ayant quitté mon poste pour me mettre en sûreté.

Il est très-vrai que, depuis près de trois mois, j'avais reçu une multitude de lettres anonymes, remplies d'injures et de menaces. Il est très-vrai qu'on cherchait à m'inspirer la terreur, en m'adressant de faux avis, qui tantôt étaient donnés par écrit, et tantôt m'étaient transmis par des inconnus. Il est très-vrai qu'on m'avait fait passer, auprès du peuple de Versailles, pour un député dévoué aux intérêts du clergé et de la noblesse; que j'ai vu, et que j'ai entendu plusieurs fois des attroupemens se former sous mes fenêtres, et parler à haute voix de la *lanterne*, ou de me couper la tête; que, le lundi soir 5 octobre, des brigands sont venus me demander à mon logement, en disant qu'ils voulaient emporter ma tête, et qu'ils réussiraient bien à me rencontrer. Il est très-vrai que plusieurs personnes se tenaient près de là pour indiquer ma demeure et, me désignaient comme un traître; mais il est faux que j'aie quitté Versailles, le samedi matin 10 octobre, par un sentiment de terreur.

Accoutumé depuis long-temps aux menaces et aux dangers, je peux dire que je m'étais dévoué; et je crois avoir parlé plusieurs fois dans l'Assemblée nationale de manière à ne pas laisser croire qu'il fût facile de m'épouvanter.

Ceux qui m'environnaient pendant les derniers jours de ma présidence ont pu apercevoir les sentimens d'indignation que j'éprouvais, mais je ne crois pas qu'aucun d'eux puisse dire que j'aie eu des sentimens de crainte personnelle; ils ont même pu entendre quelques *conférences particulières*, dans lesquelles je ne jouais point le rôle d'un homme intimidé. On doit se rappeler comment j'ai rempli mes fonctions de président le mercredi 7 octo-

bre, dernier jour où j'ai paru à l'Assemblée : j'avais une profonde tristesse, j'étais dans la plus grande agitation ; mais les motifs de mon inquiétude n'étaient point équivoques, et l'on ne dut pas me trouver la faiblesse et l'humilité d'nn poltron. Les termes dans lesquels était conçue ma démission de la présidence, donnée le jeudi 8 octobre, ne portaient pas non plus le caractère de la frayeur.

Le sentiment qui me guidait pouvait être exagéré ; mon imagination pouvait être frappée d'une terreur trop vive pour de plus grands intérêts que les miens propres. Mais, il est inutile de le cacher, je croyais que c'était se dévouer très-inutilement, que de dire la vérité dans Versailles ou dans Paris; je croyais qu'il était criminel de se taire, pnisqu'en parlant on pouvait prévenir de grands maux. C'est dans ce sens, c'est en croyant le silence une sorte de complicité, qu'annonçant mon départ en présence de plusieurs personnes, j'ai dit : *Je ne veux être ni coupable ni complice.*

Que ceux qui seraient tentés de désapprouver ma conduite veuillent bien examiner avec impartialité les circonstances dans lesquelles je me tronvais, et les motifs dont j'étais animé. Depuis long-temps j'éprouvais les plus vives alarmes, j'avais lien de craindre les plus funestes projets. Les désordres encouragés, au même instant, dans la plupart des provinces; la proscription de plusieurs hommes vertueux, la désertion et l'insubordination achetées dans plusieurs régimens ; l'enlèvement du roi, de la reine et du dauphin, plusieurs fois projeté à Paris; la cour dans des alarmes continuelles à Versailles; l'arrivée du régiment de Flandre, présentée comme un malheur public; une foule d'infâmes brochures vendues publiquement jusqu'à la porte de l'Assemblée nationale, dans lesquelles la majesté royale était indignement outragée; tous les efforts employés ponr exciter la curiosité du peuple, par les plus absurdes et les plus infâmes écrits, qui tous avaient également pour bnt de livrer à l'exécration publique des personnes augustes, et faire naître des soupçons..... comme si l'on eût voulu écarter certains *obstacles.* C'est dans cette situation des choses, que, sous le prétexte de la rareté du pain, d'une orgie des gardes-du-corps, des femmes et des brigands courent à Versailles, où la milice parisienne les suit les armes à la main :

que des gardes-du-corps sont égorgés sous les yeux du monarque et jusque dans son palais; que la reine est obligée de s'enfuir de sa chambre pour se soustraire à la fureur des scélérats, et que le roi est forcé de se rendre à Paris avec sa famille.

J'apprends ensuite que le pain, excessivement rare la veille, devient très-abondant le jour même où le roi arrive dans la capitale (1). Ainsi, disais-je, on fait croire au peuple qu'il dépend de la famille royale de lui donner du pain.... Oui, il faut que les auteurs de tant de maux apprennent bientôt que mes commettans sont instruits de la vérité : ils seront alors forcés de renoncer à leurs complots; et les bons citoyens de Paris, pour dissiper les alarmes des provinces, redoubleront de zèle, et veilleront à la sûreté du roi et de sa famille; sûreté dont ils sont responsables.

Les relations infidèles que je voyais se multiplier; les obstacles mis au départ des députés par le refus des passe-ports délibéré le 9 octobre; tout tendait à me convaincre, de plus en plus, de la nécessité de retourner dans ma province. Et mon serment, qu'on juge s'il pouvait me faire hésiter, dès que le silence me paraissait un crime. Je ne pouvais pas avoir juré d'être criminel; je ne pouvais pas avoir juré de n'être pas libre; c'était une obligation sacrée pour moi de faire connaître à mes commettans la véritable position du roi. La fidélité au prince est une des premières vertus dans les monarchies.

Combien de motifs pour craindre, de plus, que l'Assemblée nationale ne fût pas libre à Paris! N'avais-je pas vu à Versailles les *galeries* applaudir, désapprouver, juger les discours et les décisions? N'avais-je pas remarqué plusieurs fois l'effet des proscriptions et des menaces? Était-il naturel de croire qu'on aurait plus de liberté dans la ville de Paris, au milieu de ceux qui n'avaient pas respecté l'asile du monarque? Ne devais-je pas craindre qu'il ne fût impossible à la municipalité et aux chefs militaires d'assurer l'indépendance des suffrages? N'avait-on pas déjà fait des proclamations et des défenses, après les menaces du Palais-Royal? Avait-on pu parvenir à empêcher, le 5 octobre, que

(1) On sait que le peuple s'écriait : « Nous amenons le boulanger et » la boulangère. »

l'Hôtel-de-Ville ne fût forcé, et que la milice ne fît violence à son général?

Dût-on m'accuser d'un excès d'amour-propre, il m'est impossible de ne pas croire que mon départ a déjà produit quelque utilité; il a causé beaucoup d'inquiétude aux factieux : j'en juge par la rage avec laquelle ils m'ont fait déchirer, dans cette foule de journaux, dont les auteurs sont accourus en foule, au moment de la révolution, comme certains oiseaux de proie à la suite des batailles (1).

Tant que les auteurs et les complices de l'insurrection du 5 octobre, et les assassins des gardes-du-corps, seront assurés de l'impunité, et qu'ils verront représenter leur conduite comme digne d'éloge, comment compter sur le maintien de la tranquillité publique? J'ignore même si, au milieu de Paris, il sera possible de prononcer la suppression du nouveau régime adopté par cette ville, de faire disparaître ces districts qui favorisent si puissamment l'anarchie, et qui non-seulement veulent tous gouverner la capitale, mais encore le royaume entier; car ils délibèrent souvent sur les questions agitées dans l'Assemblée nationale (2).

Je demande, surtout, si l'on pourra parvenir à licencier cette armée aux ordres de la capitale, au moyen de laquelle elle

---

(1) Un de ces journalistes a dit, en parlant de mon départ et de celui de trois autres députés, « qu'on ne pouvait, en effet, imaginer que des » hommes, qui avaient proposé avec audace et opiniâtreté des opinions » anti-patriotiques, eussent osé se montrer au sein de la capitale. » Il ajoute « que le trouble de leur conscience ne leur a pas permis de se » rappeler que *le Parisien a été plusieurs fois assez généreux pour par-* » *donner à des monstres qui avaient provoqué sa vengeance.* » Voilà la liberté de Paris, la liberté de la presse! Il fallait, suivant ce journaliste, n'avoir point d'autre espérance, en allant à Paris, que la persécution ou le pardon. On sent que le pardon eût été mille fois plus insupportable que la persécution.

(2) On sait que plusieurs se sont opposés à la publication de la loi *martiale*; que d'autres délibèrent si le roi doit avoir des gardes-du-corps. L'Assemblée nationale, qui défend aux provinces de s'assembler, n'a pas entrepris, jusqu'à ce jour, de combattre la souveraineté des districts de Paris.

peut enchaîner la liberté du royaume, comme elle vient, sur le plus frivole prétexte, d'attenter à celle du roi. Je demande aux partisans de l'unité du corps politique, surtout à ceux de l'unité du pouvoir exécutif, s'il devrait être permis à une municipalité de solder un corps considérable de troupes; si toutes les forces militaires ne devraient pas avoir le roi pour chef suprême; si elles devraient pouvoir marcher en corps sans son consentement; si des hommes armés, bourgeois ou soldats, devraient pouvoir agir contre le dernier citoyen, sans la réquisition des officiers civils, en exécution de la loi, et s'ils ne se rendent pas coupables de *rébellion à force ouverte*, lorsque, de leur propre autorité, ils veulent se faire obéir par la terreur qu'inspirent leurs armes. Les personnes qui paraissent croire que de pareils droits appartiennent aux municipalités et aux milices bourgeoises, croient probablement aussi que toutes les villes du royaume peuvent se faire la guerre; qu'elles peuvent se réserver la souveraineté, et que les vexations commises les armes à la main seront toujours impunies.

On ne manquera point de comparer mes récits avec les relations données par le plus grand nombre des papiers publics; mais ceux qui savent réfléchir ont dû reconnaître l'infidélité de ces relations. Elles n'ont pas manqué de dire que les gardes-du-corps ont fait feu les premiers, qu'ils ont tué plusieurs personnes, et que leur imprudence a excité la fureur du peuple.

On a bien jugé qu'il serait difficile d'en imposer sur des faits qui ont eu tant de témoins; on a pensé, d'ailleurs, qu'en admettant même cette supposition, la milice parisienne ne serait pas moins coupable de s'être transportée en armes à Versailles; que les femmes et les brigands qui les accompagnaient pouvaient être légitimement repoussés; car lorsqu'un ennemi vient nous attaquer dans nos foyers, nous ne sommes pas obligés d'attendre qu'il ait porté les premiers coups. Il était bien plus adroit de colorer cette insurrection par de faux prétextes. En conséquence, on n'a rien négligé pour la représenter aux provinces comme le dernier coup porté à l'aristocratie; on a continué d'exagérer les imprudences commises dans le festin des gardes-du-corps.

Mais comment persuader que, pour des propos de table, il était nécessaire de faire marcher une armée, de massacrer les

gardes-du-corps, et de conduire le roi à Paris! Un incident survenu le jeudi 8 octobre, c'est-à-dire, le quatrième jour après celui de l'insurrection, est venu merveilleusement tirer de cet embarras. On arrêta plusieurs personnes ayant, dit-on, des listes où étaient inscrits un grand nombre de gentilshommes. Tout-à-coup le bruit se répand qu'on a découvert une conjuration pour conduire le roi à Metz (on varie sur le nombre, depuis 1200 jusqu'à 15000); qu'on a trouvé des habits uniformes: comme si des conjurés pouvaient être assez insensés pour se trahir par des soins aussi frivoles! On varie aussi sur la couleur de ces habits, on lui fait parcourir toutes les nuances.

Ceux qui veulent excuser l'insurrection du 5 octobre s'emparent fréquemment de cette prétendue conjuration découverte le 8 octobre; on la mêle dans tous les récits avec les détails de tous les attentats commis à Versailles; on confond toutes les époques. Quelques gazetiers sont cependant assez naïfs pour les distinguer et pour dire que le peuple de Paris avait le don de lire dans l'avenir, et qu'il avait été sauvé par son instinct. Une foule de lettres particulières appuient les papiers publics. On indique comme chefs de la conjuration, tantôt des municipalités de Normandie, tantôt un militaire distingué, et qu'on n'avait pas soupçonné, jusqu'à présent, de vouloir nuire aux intérêts du peuple (1).

Je ne connais pas assez les prétendues découvertes faites le 8 octobre, pour pouvoir affirmer, ou pour pouvoir nier, si, depuis le retour de M. Necker, il a existé une conjuration dont l'objet fût de conduire le roi à Metz. D'après les contradictions sans nombre dont cette nouvelle a été accompagnée, je suis cependant très-porté à croire qu'elle est absolument chimérique.

Au surplus, il faudrait savoir dans quelles circonstances on se serait proposé d'accompagner le roi à Metz. Depuis long-temps on était menacé d'une insurrection pour enlever le roi et le conduire dans la capitale. Si, dans cette crainte, des gentilshommes s'étaient ligués pour défendre sa liberté, dans le cas où l'on vou-

---

(1) A Grenoble même, j'ai vu plusieurs lettres, imprudemment écrites de Paris, plus imprudemment lues et copiées dans les lieux publics, dans lesquelles on compromettait hardiment des hommes en place, dignes de l'estime et de la confiance des bons citoyens.

drait le forcer à se rendre à Paris, je demande si une pareille ligue eût été criminelle. Un prince qu'on attaque dans son palais a certainement le droit de se réfugier ailleurs.

Ah! sans doute, les prétendus conjurés eussent été bien coupables s'ils eussent voulu conduire le roi à Metz, dans l'espoir de rétablir le despotisme; mais est-il vraisemblable qu'ils aient pu concevoir un pareil projet? Où était l'armée qui devait en favoriser l'exécution? Où étaient les villes disposées à recevoir paisiblement le joug de l'esclavage?

Mais, encore une fois, quel rapport pouvait exister entre une prétendue conjuration découverte le 8 octobre, et l'insurrection faite trois jours auparavant? La réalité même de cette conjuration, quel qu'en eût été l'objet, n'aurait pas rendu légitime la marche de la milice de Paris; car on pouvait dénoncer le projet à l'Assemblée nationale, et demander la punition de ses auteurs.

Les personnes qui se sont présentées à l'Assemblée nationale, le 5 octobre, n'ont parlé que de la cherté du pain et du repas des gardes-du-corps; aucune des femmes, aucun des brigands venus à leur suite, aucun homme de la milice de Paris n'a exprimé d'autre sujet de plainte.

Quelques gazetiers ont encore en soin de faire entendre que la réponse donnée par le roi sur les articles de la constitution était entrée dans les motifs de l'insurrection du 5 octobre. Cette fausseté est manifeste. — La réponse du roi ne contenait rien qui pût causer une insurrection; de plus, la réponse du roi n'a été communiquée à l'Assemblée qu'à dix heures du matin. L'Hôtel-de-Ville de Paris était alors assiégé, et l'émeute était commencée depuis la veille.

Enfin, que n'a-t-on pas dit sur les causes de l'insurrection du 5 octobre? On est allé jusqu'à prétendre qu'elle était le fruit des intrigues de l'aristocratie, qui a voulu effrayer le roi et le forcer à partir pour Metz. Il faut avouer que l'aristocratie aurait été tout à la fois bien adroite et bien insensée dans ses mesures. Elle aurait donc prêché le respect pour la cocarde parisienne; elle aurait emprunté le masque de la démocratie, excité l'indignation contre ceux qui étaient le plus intéressés à la soutenir (car on sait que, les 5 et 6 octobre, le peuple parlait d'exterminer la no-

blesse et le clergé, et poursuivait surtout les ecclésiastiques); elle aurait inspiré le désir de la vengeance contre les gardes-du-corps, tous dévonés à la rage populaire, excepté les chefs et les flatteurs du peuple. Ainsi les intrigues de l'aristocratie auraient eu pour but de se faire égorger par la démocratie! Au surplus, si le roi eût été obligé de s'enfuir, on anrait pu tronver beaucoup de Français qui auraient associé, dans les efforts de leur courage, la liberté et le roi. Mais comment l'aristocratie pourrait-elle se flatter aujourd'hui de rallier sous ses étendards le plus grand nombre des citoyens?

Il n'est pas difficile de connaître les véritables motifs de ceux qui ont excité l'insurrection du 5 octobre. Mais, de quelque nature qu'ils soient, il n'est pas moins vrai qne cette insurrection était coupable.

Mais, a-t-on dit, *le roi et la famille royale sont à Paris. En tirant le rideau sur les déplorables détails de l'évènement* QUI LES Y A CONDUITS, *il demeure cependant un résultat certain, c'est que le roi, maître d'aller à Paris, ou de se transférer dans un autre lieu, s'est déterminé par son propre choix et de l'avis de la majorité de son conseil.*

Si l'on a voulu faire entendre, par ces expressions, que c'est par un consentement libre que le roi est venu à Paris, je n'hésite pas moi-même de dire précisément le contraire : je soutiens qu'il reste *pour résultat certain* que le roi n'était pas libre; je le soutiens avec tonte la force qne donne la conviction de la vérité, et je défie que personne ose entreprendre de réfnter le raisonnement que voici : le roi ne pouvait être libre de ne pas aller à Paris qu'en s'eufuyant secrètement, et en s'exposant à tous les inconvéniens d'nne fuite; mais un roi qu'on oblige à choisir entre la fuite ou le séjonr de Paris est-il libre? On doit convenir qne c'est borner bien rigoureusement la liberté que de la rédnire à une pareille alternative; et je demande si le roi était libre de rester dans sa demeure ordinaire, c'est-à-dire à Versailles (1).

---

(1) Dans la même lettre imprimée, dont nous tirons ces expressions, on lit : « Il n'est pas douteux que le défaut de pain et le désir naturel » que témoignait depuis long-temps cette ville de voir ses pertes ré-

S'il eût voulu librement transporter son séjour à Paris, je demande s'il aurait choisi, pour le moment de son départ, celui où la populace de Paris venait de massacrer ses gardes, où la milice de Paris était venue vers le lieu de son séjour, comme on marche vers une place qu'on veut assiéger; s'il eût consenti à se mettre à la suite de cette milice, et à se laisser précéder, à peu de distance, de deux têtes de ses gardes; si, étant libre, il eût ordonné à ses fidèles gardes de s'éloigner de lui, et résolu d'attendre patiemment, sur la conservation de sa maison militaire, la volonté des districts de Paris qui, attendu la grande liberté du roi, délibèrent gravement sur la question de savoir s'il doit reprendre ses gardes.

On a dit encore que *le roi et toutes les personnes de sa famille ont été respectés.* Je n'aurai garde de répéter ici certaines expressions qu'on entendit proférer par des brigands; mais je ne savais pas qu'on pût concilier, avec le respect dû au monarque, les massacres commis dans son palais, et les périls auxquels la reine a été obligée de se soustraire par la fuite.

Ceux qui se sont exprimés de cette manière ont cru céder au bien de l'État; chacun le sert par les moyens qu'il juge les plus

---

» parées par la présence du roi n'aient contribué à rendre le mou-
» vement plus fort et plus universel. »

Ainsi le roi s'est déterminé par son propre choix, mais d'après le mouvement fort et universel des Parisiens qui voulaient réparer leurs pertes.

On y lit encore que, lorsque l'Assemblée nationale s'est déclarée inséparable du roi, elle ignorait le parti qu'il prendrait.

Tous les membres présens, avant même leur entrée dans la salle, savaient qu'on voulait conduire le roi à Paris, et qu'il lui était impossible de résister. Au moment où l'on proposa de se déclarer inséparable, on fut instruit de la promesse qu'il avait faite. D'ailleurs, l'engagement de ne pas se séparer du roi ne tendait point à conserver ni la liberté du roi, ni celle de l'Assemblée, mais il annonçait seulement la disposition de se rendre partout où le roi serait forcé d'aller. On a dit de plus que la translation de l'Assemblée *a été parfaitement libre.* Mais on a ensuite observé que, si elle était restée à Versailles, *loin d'obtenir une plus grande sûreté, elle l'aurait peut-être exposée.*

convenables. Quant à moi, j'ai cru que, pour le servir, il fallait faire connaître la vérité aux provinces.

Je suis bien éloigné de vouloir la dissolution de l'Assemblée nationale; je désire qu'elle soit libre, que les menaces, les listes de proscriptions ne se renouvellent pas; que chaque membre, qui a des réflexions à proposer, soit écouté avec les égards que se doivent respectivement des hommes chargés de prononcer sur le sort de l'État; et que la crainte de déplaire à une multitude dirigée par des factieux ne puisse plus influer sur les délibérations.

Mais si chacun eût imité votre exemple, ne manquera-t-on pas de dire, l'Assemblée nationale serait dissoute.

Je n'ai qu'un mot à répondre, et il ne sera pas obscur pour ceux qui voudront l'entendre. Si j'eusse cru que chacun était disposé à suivre mon exemple, je n'aurais pas eu besoin de revenir vers mes commettans; car il y avait une autre résolution à prendre que celle de partir; et d'ailleurs il était si facile DE SE RASSEMBLER DANS UN AUTRE LIEU!

Je déclare que, dans une révolution, je crois pouvoir être utile tant qu'il ne faut que de la fermeté et des intentions pures; mais que je deviens incapable lorsqu'il faut y joindre L'INDIFFÉRENCE SUR LE CRIME!

Soit que je retourne à l'Assemblée nationale, ou que j'en reste éloigné, je ferai toujours les vœux les plus ardens pour qu'elle nous rende libres. Puissent les bases adoptées jusqu'à ce jour donner un fondement solide à la liberté! Puisse le degré d'autorité qu'on se propose de laisser au monarque suffire pour assurer l'exécution des lois et le repos public! Puissent tous les Français s'empresser de sauver l'État du naufrage, et prévenir, par des contributions patriotiques, la dissolution dont il est menacé!

Combien il faudra de zèle pour résister à tant de factieux qui, sans se proposer le même but, emploient les mêmes moyens, et conduisent le royaume à sa perte par la réunion de leurs efforts! la faction des ambitieux, qui veulent accroître les désordres, dans l'espoir de trouver des moyens et des occasions favorables; celle des *démocrates*, égarés par de fausses idées sur la liberté; et enfin celle des partisans du despotisme et des anciens abus, qui se flattent de nous voir bientôt regretter la servitude.

Parisiens! vous avez rendu de grands services à la cause de la

liberté; mais, depuis le jour où le roi est venu au milieu de vous, vous auriez dû quitter les armes, ne conserver d'autres forces militaires que celles qui étaient indispensables pour défendre l'empire des lois. Vous auriez dû, surtout, tenir la paix que votre prince vous avait demandée et que vous aviez promise. Tout ce que vous avez fait depuis lors, bien loin d'être favorable à la liberté, en a retardé l'établissement. Il ne fallait pas agir comme si vous seuls y aviez des droits; il fallait, surtout, ne pas oublier que les premiers efforts pour la liberté étaient venus des provinces.

Et vous, Dauphinois! vous qui avez eu le courage de donner de si grands exemples, c'est encore en vous qu'espèrent tous les vrais amis de la liberté; vous qui les premiers l'avez désirée, qui les premiers avez fait des efforts pour l'obtenir, vous n'y renoncerez jamais; et même si une malheureuse destinée « ne permettait pas » aux états-généraux de prendre les résolutions salutaires que » vous avez droit d'en attendre (1), » la liberté ne serait pas perdue. Vous serez toujours convaincus qu'un grand peuple ne peut pas être libre sans respecter les principes du gouvernement monarchique. Vous n'écouterez pas ces hommes vils qui, pour calomnier la liberté, affectent de la confondre avec la licence. Jamais il ne sera possible de vous replacer sous le joug du despotisme, ni sous le joug avilissant de l'aristocratie. Par haine pour l'anarchie, par amour pour la liberté, vous résisterez à l'esprit de discorde que les émissaires des factieux sont parvenus à répandre au milieu de vous.

Lorsque j'ai pris la résolution de revenir en Dauphiné, et celle de publier ce Mémoire, je me suis attendu aux nouvelles injures des journalistes, à de nouvelles calomnies. Les qualifications que pourraient renfermer certaines délibérations ne me causent aucune inquiétude; j'en connais les moteurs: les personnes qui les signent sont trompées. D'ailleurs ceux qui m'ont nommé sont les seuls qui puissent prononcer sur ma conduite. La vérité va me susciter de nouvelles persécutions, peut-être même..... Mais que m'importe ce que, dans un temps de trouble, des factieux irrités pourraient faire décider contre moi? S'ils trouvaient des juges capables de leur obéir, ces juges ne pourraient plus être les arbitres de

(1) Expressions du mandat de Dauphiné.

l'honneur. D'ailleurs, les personnes dont j'ambitionne les suffrages apprécient les hommes d'après leurs propres lumières, et non d'après les décisions des autres. Aucune puissance sur la terre ne saurait les empêcher d'estimer celui qu'elles ont jugé digne d'estime.

Signé MOUNIER.

N° II.—*Lettre de M. de Lally-Tollendal à un de ses amis, contenant les motifs de sa retraite de l'Assemblée nationale.*

« Parlons du parti que j'ai pris, il est bien justifié dans ma » conscience. Ni cette ville coupable, ni cette Assemblée plus coupable encore, ne méritent que je me justifie; mais j'ai à cœur » que vous, et les personnes qui pensent comme vous, ne me » condamnent pas. Ma santé, je vous jure, me rendait mes fonctions impossibles; mais, même en les mettant de côté, il a été » au-dessus de mes forces de supporter plus long-temps l'horreur » que me causaient ce sang, ces têtes, cette reine *presque égorgée*, ce roi amené esclave, entrant à Paris au milieu de ses assassins, et précédé des têtes de ses malheureux gardes (1), ces perfides janissaires, ces assassins, ces femmes cannibales, ce cri » de *tous les évêques à la lanterne!* dans le moment où le roi entre » dans sa capitale avec deux évêques de son conseil dans sa voiture, un coup de fusil que j'ai vu tirer dans un des carrosses de » la reine; M. Bailly appelant cela un beau jour; l'Assemblée » ayant déclaré froidement, le matin, qu'il n'était pas de sa dignité d'aller tout entière environner le roi; M. Mirabeau disant » impunément dans cette Assemblée que le vaisseau de l'État, bien » loin d'être arrêté dans sa course, s'élancerait avec plus de rapidité que jamais vers sa régénération; M. Barnave riant avec lui » quand des flots de sang coulaient autour de nous; le vertueux » Mounier échappant comme par miracle à vingt assassins qui » auraient voulu faire de sa tête un trophée de plus :

» Voilà ce qui me fit jurer de ne plus mettre le pied *dans cette » caverne d'anthropophages* (l'Assemblée nationale), où je n'avais » plus la force d'élever la voix, où depuis six semaines je l'avais » élevée en vain, moi, Mounier et tous les honnêtes gens. Le

---

(1) Ce fait n'est point exact. Voyez ci dessus la note de la page 118.

» dernier effort à faire pour le bien était d'en sortir. Aucune idée » de crainte ne s'est approchée de moi; je rougirais de m'en dé- » fendre. J'avais encore reçu sur la route, de la part de ce peuple » moins coupable que ceux qui l'ont enivré de fureur, des acclama- » tions et des applaudissemens dont d'autres auraient été flattés, » et qui m'ont fait frémir. C'est à l'indignation, c'est à l'horreur, » c'est aux convulsions physiques, que le seul aspect du sang me » fait éprouver, que j'ai cédé. On brave une seule mort, on la » brave plusieurs fois, quand elle peut être utile; mais aucune » puissance sous le ciel, mais aucune opinion publique ou privée, » n'ont le droit de me condamner à souffrir inutilement mille sup- » plices par minute, et à périr de désespoir, de rage, au milieu » des triomphes du crime que je n'ai pu arrêter. Ils me proscri- » ront, ils confisqueront mes biens; je labourerai la terre, et je » ne les verrai plus.... Voilà ma justification; vous pourrez la » lire, la montrer, la laisser copier; tant pis pour ceux qui ne la » comprendront pas; ce sera alors moi qui aurai eu tort de la leur » donner. »

FIN DES ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES ET DES PIÈCES OFFICIELLES.

951

99 952089

ce des désordres ou contraventions aux
r vérifier les mesures et la salubrité des
19 et 22 juillet 1791, tit. 1er., art. 9.
tes, relativement au droit qu'ont les
r dans les cabarets et auberges, même
Boissons.

Le préfet de police de Paris, pourvas-
sûreté e la voie publique ouru lle-
briolets, et pour ssur le
ic e an 9, que qui
t ns le res fec-
e à la
éros

merce, art. 614.

BOUTEILLES CASSÉES. Ceux qui en ont on
de lesporter dans la rue, et de les mettre da
paré de celui des boues, sans pouvoir les v m
ter par les fenêtres, à pe
lus grande peine en c
ance de police du 8

BOUTEILLES D
BO TIQUES.
uvent
s dé
ifie

La Collection des MÉMOIRES RELATIFS A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

comprendra ceux :

De Madame ROLAND;
Du Marquis de FERRIÈRE
De LINGUET, sur la Bastille;
De TRIALLIX, Membre de l'Institut, sur le 18 fructidor;
Du Marquis de BOUILLÉ, Lieutenant général;
Du Baron de BESENVAL
De BAILLY, Maire de Paris;
De WEBER, nourrisson de la reine MARIE-ANTOINETTE;
De BARBAROUX, sur la Révolution du 10 août (*inédits*);
Du Général DUMOURIEZ, *augmentés de documents inédits*;
De M. le comte de CHOISEUL, pair de France (*inédit*);
De J. Dominique CAMPAN (*inédits*);
De LAURENT de MONTELLET;
De RABAUT-SAINT-ÉTIENNE, Membre de l'Assemblée constituante;
De MOUNIER, Membre de l'Assemblée constituante;
Du Marquis de LALLY-TOLLENDAL;
Du Marquis de ROCHAMBEAU, Maréchal de France;
De RIOUFFE;
De RIVAROL (Extrait du Journal national);
De LANJUINAIS, Membre de la Convention;
Du Général WIMPFEN, avec la correspondance de Charlotte Corday et Toilet, et
Du Marquis de MONTESQUIOU, avec la correspondance d'ANTRAGUES;
De CAMILLE DESMOULINS (Histoire secrète de la Révolution);
De SAINT-JUST (Esprit de la Révolution);
De M. NECKER (Choix de ses écrits sur la Révolution);
De CLERY (Journal de ce qui s'est passé au Temple);
De MALLET-DU-PAN;
De FRÉRON (sur la réaction du Midi);
De M. GARAT (sur la Révolution);
Du Général DOPPET;
De BEAUMARCHAIS (Requête à la commune);
De RAMEL-AYMÉ, etc. (sur le 18 fructidor);
De MARMONTEL, Membre de l'Académie française;
De PHELIPPEAU (sur la Vendée);
De VILATTE et d'ANTONNELLE;
De COURTOIS (sur le 9 thermidor).

MÉMOIRES publiés

La Collection des *Mémoires relatifs à la Révolution française* est publiée par souscription.

Il paraît tous les deux mois une livraison de deux volumes. Le prix est de 11 fr. par livraison pour les personnes qui ont souscrit, et de 12 fr. pour les non-souscripteurs. Les exemplaires sur papier vélin seront payés le double.

Sous presse, pour la onzième livraison, le 3e volume des *Mémoires du général Dumouriez*, les *Mémoires inédits du comte Louis, marquis de Bouillé*, et ceux du comte de *Vaudreuil*.

On souscrit chez BAUDOUIN FRÈRES, *libraires-éditeurs,*
rue de Vaugirard, n°

CARLO
FIRENZE

B.23.1.31
B.N.C.-FIRENZE